Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/mmoiressurlesm00vila

MÉMOIRE

SUR LES

MOYENS DE CORRIGER

LES

MALFAITEURS ET FAINÉANS

A LEUR

PROPRE AVANTAGE ET DE LES RENDRE UTILES

A L'ÉTAT,

Propoſé à l'Aſſemblée des Députés par le Vicomte Vilain XIIII.
& préſenté aux Corps & Adminiſtrations des Etats de Flandres au mois de Janvier 1775.

Si quid rectius iſtis
Candidus imperti, ſi non his utere mecum.

A GAND,
Chez Pierre de Goesin, Imprimeur de Sa Majeſté Impériale, Royale & Apoſtolique.

Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

HV
9367
.N54
1775

TABLE DES *MATIÉRES.*

INTRODUCTION . . . . . page 1

CHAP. I. §. I. *Description de la Maison de force* . . . 7

CHAP. II. §. I. *Administration & direction en général* . . 21

§. II. *Formalités à observer dans la réception des détenus, leur habillement, leur logement & leur dépense par jour* 28

§. III. *Habillement des Gardes, leur paye, leur entretien, leur nourriture ainsi que celles des détenus* 41

§. IV. *Police & discipline des Gardes & des détenus* 59

§. V. *Projet de Réglement de police & discipline pour les détenus, instructions pour les Officiers de police* 70

§. VI. *Devoirs & instructions pour le Chirurgien-Major* 82

§. VII. *Devoirs de l'Actuaire ou du Teneur des livres* 86

*

§. VIII. *Devoirs des Adminiſtrateurs* 88
§. IX. *Devoirs du Directeur des Fabriques* . . 91
§. X. *Concluſion* 100
CHAP. III. §. I. *Introduction ſur les Manufactures* . . . 105
§. II. *Moyens pour trouver la ſubſiſtance des détenus* 107
§. III. *Des Manufactures en général* 110
§. IV. *Inſtructions pour l'achat des matiéres prémiéres* 111
§. V. *Obſervations ſur l'érection des Fabriques en général* 114
§. VI. *Bois d'Inde, de Campêche & de Bréſil pour la teinture* 115
§. VII. *Des Cordonniers* 122
§. VIII. *Fabrique des filets pour la pêche du hareng* 127
§. IX. *Sérance & filage de chanvre pour les filets* 136
§. X. *Filage de coton & de laine* 141
§. XI. *Inſtructions préliminaires pour porter le fil de lin à la tiſſure* 144
§. XII. *Réflexions ſur les circonſtances qui augmentent ou diminuent le déchet* 151
§. XIII. *Taxe de la main-d'œuvre d'influence pour fixer le prix coûtant des Fabriques* . 152
§. XIV. *Inſtructions pour les Bobineurs, les Eſpolineurs & Ourdiſſeurs* 155
§. XV. *Inſtructions pour les Tiſſerands en général* 158

§. XVI. *Premiére espéce des toiles à voiles pour les Moulins & les Vaisseaux* 161

§. XVII. *Différens métiers & grades pour les apprentifs Tisserands & pour ceux qui seront perfectionnés dans la tissure & leur tâche* 164

§. XVIII. *Toile de coutil* 171

§. XIX. *Basin Royal de Lusace* 174

§. XX. *Toile de Bretagne* 176

§. XXI. *Manufacture de démittes* 177

§. XXII. *Mouchoirs de Turquie & Siamoise* . . . 178

§. XXIII. *Charpentiers* 183

§. XXIV. *Faiseurs des férans* 185

§. XXV. *Tailleurs* 190

Chap. IV. §. I. *Moyens pour rendre cet établissement permanent* 191

§. II. *Description des Livres à l'usage de la Maison de force pour faire conster à l'échéance de chaque année l'état de progression & de situation de la Maison* . 199

§. III. *Réflexions sur la solde générale & la maniére de former le Bilan & compte des profits & pertes, suivi d'un modéle du Mémorial, Journal & grand Livre* . 208

Chap. V. §. I. *Introduction* 228

§. II. *Détail Historique & Politique de la Manufacture des draps, dans la Flandre* . 229

§. III. *La Flandre comparée au Pays d'Outremeuſe, dans ce qui concerne les Manufactures de laine* 232

§. IV. *Importance de cette Manufacture par la main-d'œuvre d'influence* 240

§. V. *Poſſibilité d'établir cette Manufacture avec avantage* 243

§. VI. *Aſſurance du ſuccès, ſi on commence par mettre la Fabrique en ordre dans la Maiſon de correction, & dans l'école des Bourſiers* 244

§. VII. *Raiſons qui ont empêché juſqu'ici l'établiſſement de cette Manufacture à Gand.* . 246

§. VIII. *Obſervations préliminaires avant d'entreprendre la Manufacture des draps* . . 248

§. IX. *Teinture de la laine pour la Manufacture des draps.* 253

§. X. *Fonds & avances néceſſaires pour établir la Manufacture des draps dans la Maiſon de correction* 257

CHAP. VI. *Des moyens pour extirper ou diminuer la mendicité dans la Flandre* 259

INTRO-

INTRODUCTION.

Qui noluerit Operari, non Manducet.

L'Homme eſt né pour le travail, Dieu même en fit une Loi en la perſonne de notre premier Pere au moment de ſa création, s'il fut placé dans le Paradis Terreſtre, ce fut à condition d'y travailler, *ut operaretur ;* tant que l'homme fut innocent, ce travail fut ſans peine; Adam dévenu criminel par ſa déſobéiſſance, fut chaſſé de ce lieu délicieux & condamné à cultiver une terre ingrate pour en tirer ſa nourriture avec beaucoup de fatigue à la ſueur de ſon viſage; ainſi dans quelque état que l'homme ait été, ſoit innocent, ſoit coupable, l'obligation de travailler lui a été impoſée ; l'oiſiveté eſt donc une prévarication continuelle aux Loix de la Nature & à celles de ſon Divin Auteur ; il faut que chacun travaille ſoit de l'eſprit, ſoit du corps: la Loi eſt générale, les Souverains & les ſujets, les grands & les petits, les riches & les pauvres, tous y ſont aſſujettis.

Cette vérité eſt tellement imprimée dans l'ame de tous les hommes, qu'il n'y a point de Légiſlateur, point de Souverain, qui n'aient fait tous leurs efforts pour bannir de leur Nation ou de leurs États, ce pernicieux vice de l'oiſiveté. Nous en avons un Exemple dans la Loi des Égyptiens, la plus ancienne ſur cette matiere, qui nous ait été conſervée, (a) elle paſſa chez les Grecs. *Dracon*, premier Légiſlateur des Athéniens leur défendit l'oiſiveté ſous peine de la vie, mais comme il ne leur avoit fourni aucun moyen pour l'éviter, *Solon* qui vint dans la ſuite & qui avoit voyagé en Égypte, ajouta à cette Loi de *Dracon* toutes les conditions portées par la Loi du Roi d'Égypte, exprimée en ces termes: *que chacun déclare tous les ans*

(a) Maneton apud Euſebium, Kircher Ædip. Ægyptiac. Sintagm I. chap. 10. pag. 93.

aux Gouverneurs de quoi il vit, qui ne le fera pas, ou vivra d'un commerce illégitime, sera condamné à mort. (a) Cette même Loi étoit aussi observée à Corinthe, (b) *Solon* avoit déjà commencé à se déclarer contre ce vice, lorsque pour le rendre encore plus odieux & en éloigner de plus en plus ses Concitoyens, il chargea les enfans de nourrir leurs pere & mere. *Si quelqu'un, dit-il, ne nourrit point de son travail son pere & sa mere, qu'il soit infame;* (c) ce Législateur dispense en même temps par une autre Loi de cette obligation, si les peres & meres avaient négligé de les faire instruire dans quelqu'art ou métier : (d) les Romains ne furent pas plus indulgens ; *Romulus* après avoir associé à son Empire les Sénateurs & partagé avec eux les soins de son Gouvernement naissant, fit une Loi expresse, qui enjoignait au peuple de s'appliquer à l'agriculture & aux arts utiles. *Plebei agros colunto, pecora alunto, questuosa opificia exercento ;* ainsi chacun devait travailler selon son état.

Ce fut dans ce même esprit que les Empereurs *Gratien, Valentinien & Théodose* mirent au rang des oisifs punissables, les mendians valides qui préferent une vie fainéante & vagabonde, à quelque occupation utile, & propre à les faire subsister, enlevant ainsi comme des voleurs, le pain & la subsistance des véritables pauvres qui sont dans l'impuissance de travailler par leur grand âge, leur caducité ou leurs infirmités ; ces Princes ordonnerent qu'il se ferait des recherches exactes de ces vagabonds, qu'on les poursuivrait, que les esclaves ou domestiques seraient remis sous la puissance de leurs maîtres, & ceux qui se trouveraient de condition libre, seraient transportés dans les Colonies pour les peupler (e). C'est encore dans ce même esprit qu'il fut enjoint aux Gouverneurs des Provinces, de les purger des gens de mauvaise vie, *malos homines*, pour y maintenir la paix & la tranquillité, c'est-à-dire, selon la remarque des Jurisconsultes, d'en bannir tous les oisifs ou fainéans, qui aiment

(a) Lex 45. Solonis. (b) Dephilus apud Atheneum L. 6. (c) Lex 4. Solonis. (d) Lex 5. Solonis. (e) Lex unica de mendicantibus Lib. 11. tit. 25. & Gloss. super Rubric.

mieux gueuſer, que de travailler, les vagabonds & gens ſans Religion, ſans probité, enfin ce que les Grecs renferment dans un ſeul mot, *un méchant homme.*

Il n'y a point de vice, contre lequel les Auteurs ſacrés & profanes ſe ſoient davantage élevés, que contre celui de l'oiſiveté; le Sage nous repréſente ſous différens traits le fainéant ou pareſſeux comme l'homme du monde le plus indigne & le plus mépriſable: (a) nous liſons ailleurs dans les Livres ſaints, que l'oiſiveté a été la principale cauſe des péchés énormes de Sodome & de Gomorre, qui ne purent être expiés que par le feu du Ciel, & qu'enfin, tout homme qui ne veut pas travailler eſt condamné à mourir de faim: *qui non laborat, non manducet. Platon* qui eſt celui d'entre les profanes, qui a le plus approché de nos Saintes Maximes, compare les oiſeux ou fainéans dans une République ou dans un État quelconque, aux frélons, qui non content de ne rien faire que du mal par leurs aiguillons, vivent aux dépens des laborieuſes Abeilles, les troublent dans leurs travaux & ſe nourriſſent de leur miel.

L'oiſiveté, ſelon tous les Moraliſtes, eſt une ſource empoiſonnée de vices: elle anéantit la diſcipline, corrompt les peuples & enfante les ſéditions; c'eſt le plus terrible fléau du genre humain, ſon poiſon deſtructeur éteint l'amour des beaux Arts, ruine toutes les branches de Commerce & les Établiſſemens les plus utiles.

Nos Prédéceſſeurs n'ont rien négligé pour déraciner ce vice: on ne peut que louer leur zéle; mais nous le diſons avec douleur, ce zéle fut toujours infructueux: l'oiſiveté fait plus de progrès que jamais. Le Plat-Pays eſt infecté de vagabonds & de mendians, l'infortuné Villageois ſe plaint amérement, il gémit de ſe voir enlever les fruits de ſes ſueurs. Comment arrêter le progrès de cette peſte publique? Faut-il à l'exemple de nos Voiſins, établir des Hôpitaux: tout le monde convient aujourd'hui qu'ils ſont inutiles, qu'ils ſont même pernicieux, en ce qu'ils ont

(a) Proverb. Chap. 6. ℣. 6. Chap. 10. ℣. 1. 4. 5. 26. & paſſim Eccleſ. Chap. 33. ℣. 28. & 29. Ezech. Chap. 16. ℣. 49. S. Paul ad Theſſal.

préſentés une reſſource à la pareſſe. L'homme du peuple, qui a vu cette reſſource ouverte, a regardé d'un œil tranquille ſa petite fortune s'évanouir; il a perdu le goût du travail, ſon penchant pour le repos, & l'inaction a acquit tous les jours de nouvelles forces; ainſi en voulant remédier à de grands maux, on en a attiré de plus grands encore: comment donc s'y prendre? *Hoc opus, hic labor.*

Ces bandits, qui ſont trembler le Laboureur, ſont pour la plûpart des gens condamnés au banniſſement, au fouet, à la flétriſſure: ces peines ne les changent point, & ne remédient à rien: un banni s'éloigne de ſa Patrie; mais les lieux où il ſe réfugie, contribuent forcément à ſa ſubſiſtance; là il vit aux dépens des habitans. On en peut dire autant de celui qui a été flétri. Tous deux deviennent mêmes plus dangereux, parce qu'ils ſont moins connus. Il vaut donc mieux commuer ces peines en détention, & il eſt préférable de contraindre ces vagabonds à vivre dans la Maiſon de Force & de Correction, dont on a donné le Plan; mais cela même ne me parut pas ſans de grandes difficultés, vainement je cherchais à me les diſſimuler, elles ſe préſentaient en foule. Elles m'ont rebuté, ſouvent j'ai été tenté de tout abandonner; mais le cri du Cultivateur & du Citoyen laborieux, qui frappait mon oreille & retentiſſait juſqu'à mon cœur, m'a rendu le courage, dont j'étais d'abord animé; je me déterminai enfin à préſenter aux États de Flandres un Écrit où j'annonçais ce Projet, il fut approuvé; comme ils ſentirent l'utilité & la néceſſité de cet Établiſſement, ils promirent de me ſeconder, je ne puis qu'applaudir à leur zéle & à leurs lumieres: Sa Majeſté même daigna l'approuver & l'honora enſuite de ſa protection par le Réglement du 20. Mars 1773.

Alors bien des perſonnes crurent qu'il ne reſtait plus rien à deſirer; je fus même du nombre; mais une courte expérience me fit connaître le contraire.

Je vis donc qu'il n'y avait rien de fait, ſi long-temps qu'il reſtait encore quelque choſe à faire.

Je tachais de prévoir toutes les circonſtances moralement poſſibles, qui pourraient précéder, ſoit l'empriſonnement, ſoit accompagner l'entrée ou l'entretien, ou ſurvenir pendant le travail ou le relâchement des détenus.

Un inconvenient qui était de nature à nous effrayer, ſe préſenta d'abord. Différents Tribunaux autoriſés à commuer les peines afflictives ou infamantes en détention, ainſi qu'à faire arrêter les mendians, pouvaient nous en envoyer une trop grande multitude à la fois; nous pouvions être ſurchargés en un ſeul jour d'une centaine de ces miſérables. Or, il eſt évident qu'un pareil nombre de forçats ſans mœurs, ſans connaiſſance de métier & nullement habitués au travail, devaient porter dans une Adminiſtration naiſſante, le trouble & la confuſion; mais l'aſſemblée des Députés des États a prévenu cet inconvenient: l'on a réſolu de ne recevoir qu'un nombre limité de condamnés & de l'augmenter à meſure que les premiers ſeraient changés & portés au travail; en conſéquence nous avons prié les Adminiſtrateurs qui compoſent l'état, de ſe conformer à nos vues. Voilà où en eſt notre Établiſſement. Il s'agit à préſent de le maintenir par de bons arrangements, & de lui donner une forme ſtable & permanente. C'eſt le but de cet ouvrage, dont voici le précis: en premier lieu, j'expoſe le Plan du Bâtiment avec la Deſcription de toutes ſes parties & leur deſtination; dans la ſeconde partie, je développe l'ordre & les regles concernant la reception, l'entretien & la diſcipline des détenus, ſuivi d'un Projet d'inſtruction & réglement ſur la police & diſcipline, pour être préſenté au Gouvernement, & après l'approbation, être publié dans la Maiſon. J'y joins un Plan d'œconomie avec une façon ſimple & claire de tenir la Comptabilité; l'on y trouvera les devoirs eſſentiels de chaque Membre employé à la direction & les inſtructions de ceux qui, par état, ſont intéreſſés à la connoiſſance des détails & au ſuccès de l'Établiſſement.

Dans la troiſiéme partie, je donne toutes les obſervations que j'ai pu faire ſur l'établiſſement des Manufactures en général & ſur cha-

que eſpece en particulier, ſuivi d'un État effectif de l'eſſai.

La quatriéme partie renfermera des obſervations ſur la Manufacture de Draps; enfin la Maiſon de Correction par ſoi n'étant pas un moyen ſuffiſant pour eſpérer l'extirpation entiere de la mendicité robuſte & vagabonde, je propoſe à la fin de cet ouvrage quelques moyens ou projets, dont la Légiſlation ſuprême pourrait peut-être ſe ſervir un jour avec ſuccès.

Un Établiſſement de cette nature ne peut être parfait tout d'un coup. Le temps & l'expérience ſont de grands maîtres. D'autres plus éclairés que moi, verront ce que je n'ai pu voir, profiteront de mes recherches & même de mes erreurs, pour le porter à la perfection, dont il eſt ſuſceptible; c'eſt mon vœu le plus ardent & le plus ſincere.

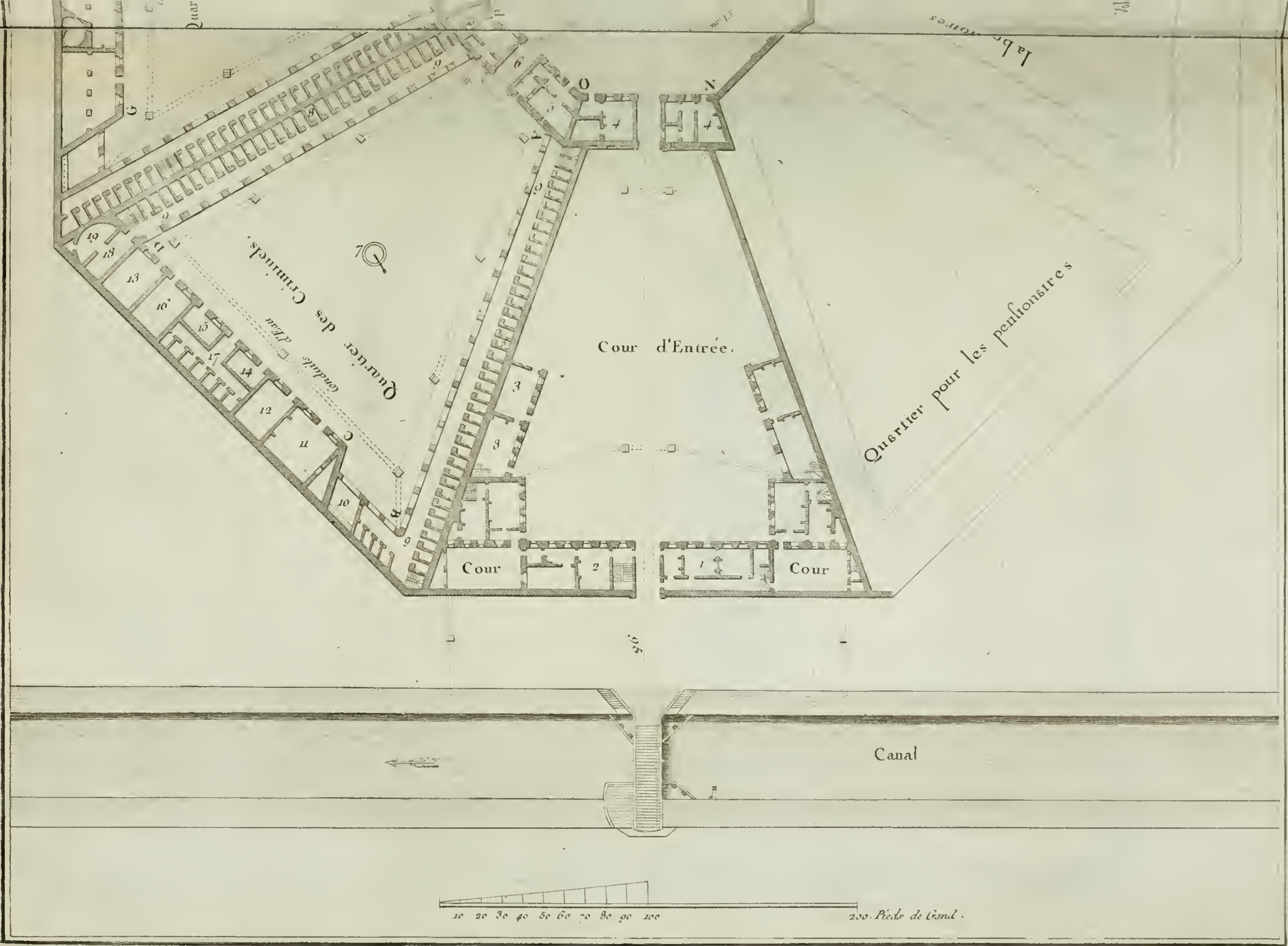

J. B. Malſeson del.

Berlaud Sculp.

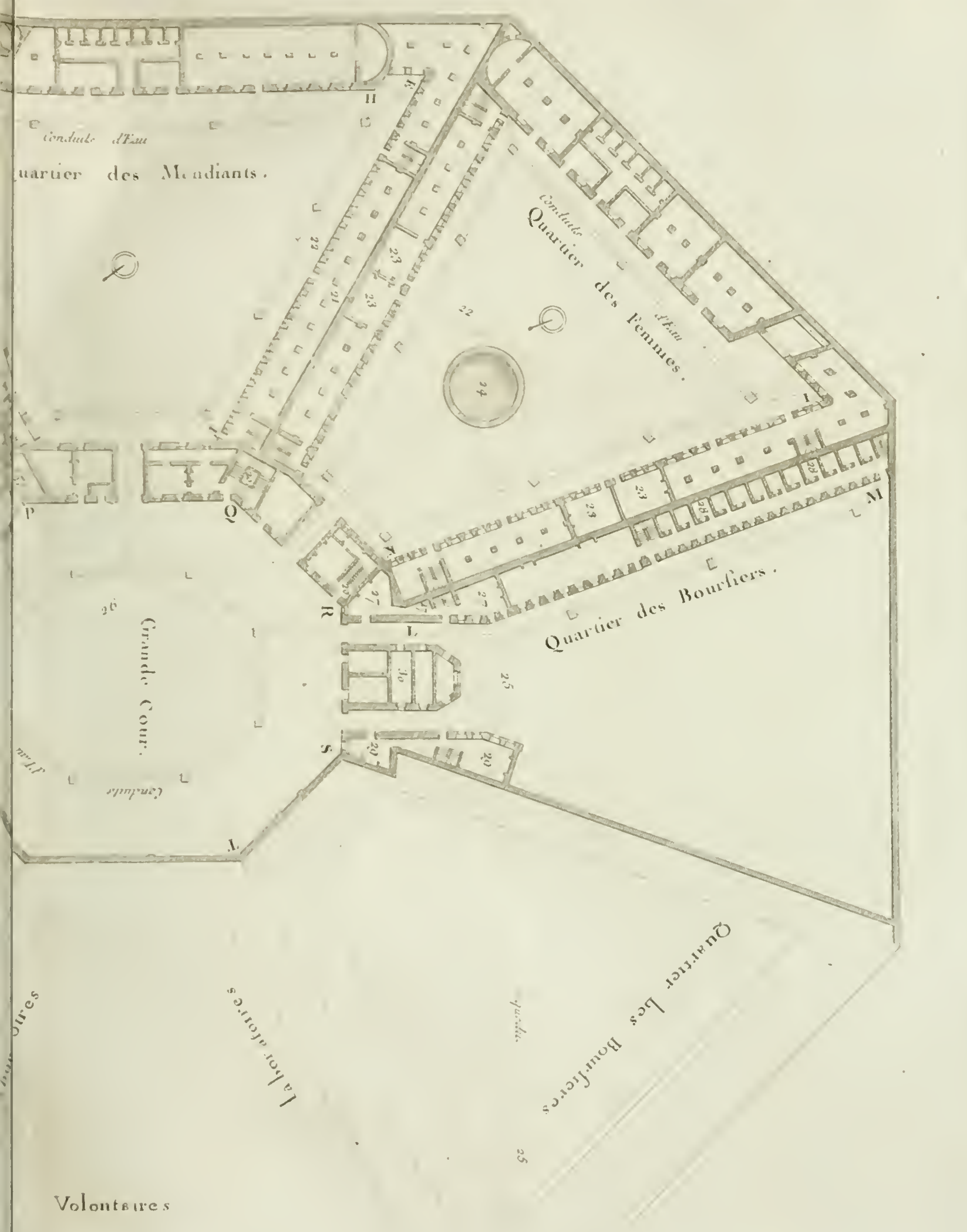

PLAN de la Maison de Correction Provinciale sur l'emplacement d'Ackergem A Gand.

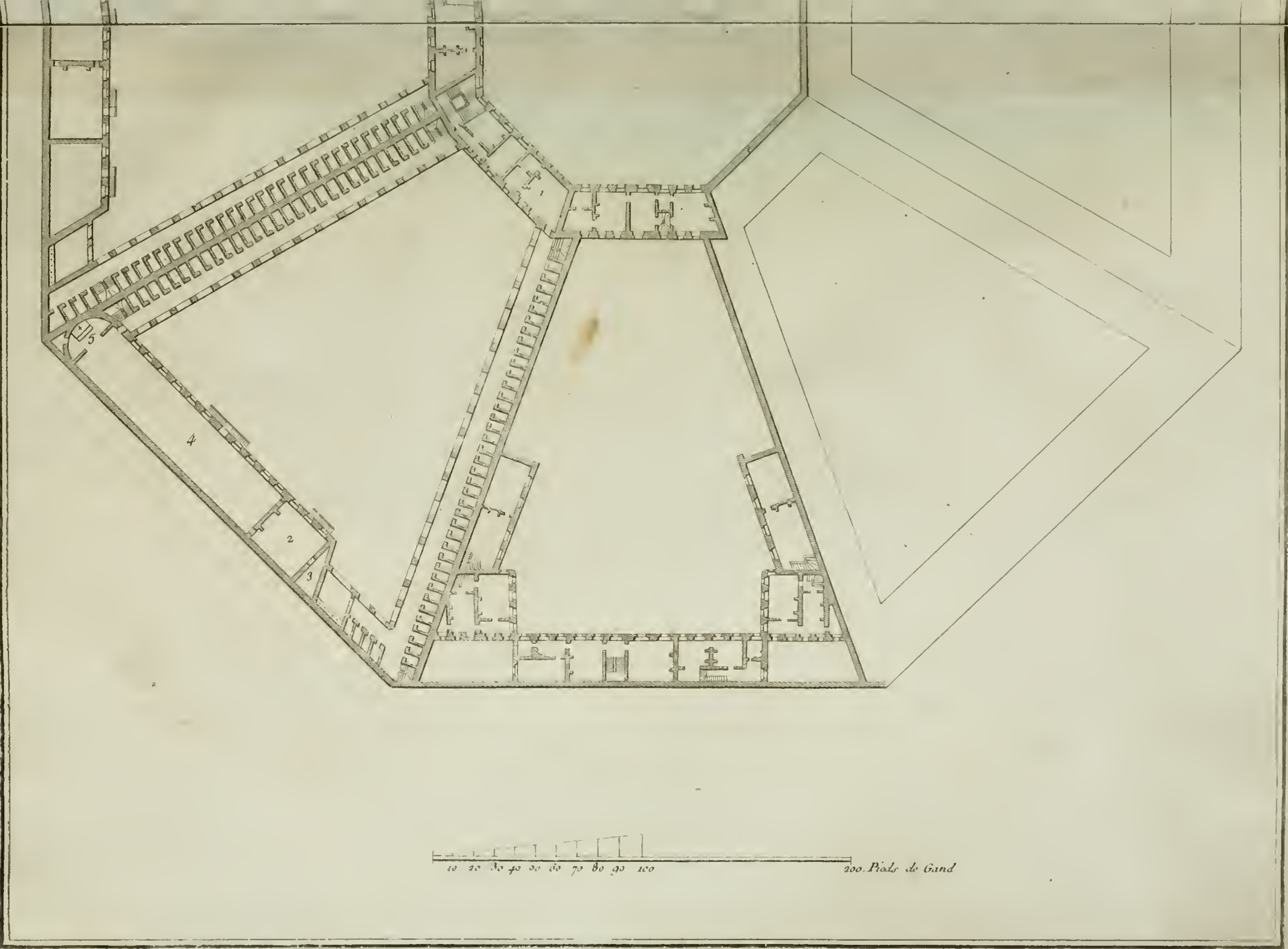

J. B. Maisson del. — Bertaud Sculp.

PLAN du premier et Second Etage de la Maison de Correction Provinciale.

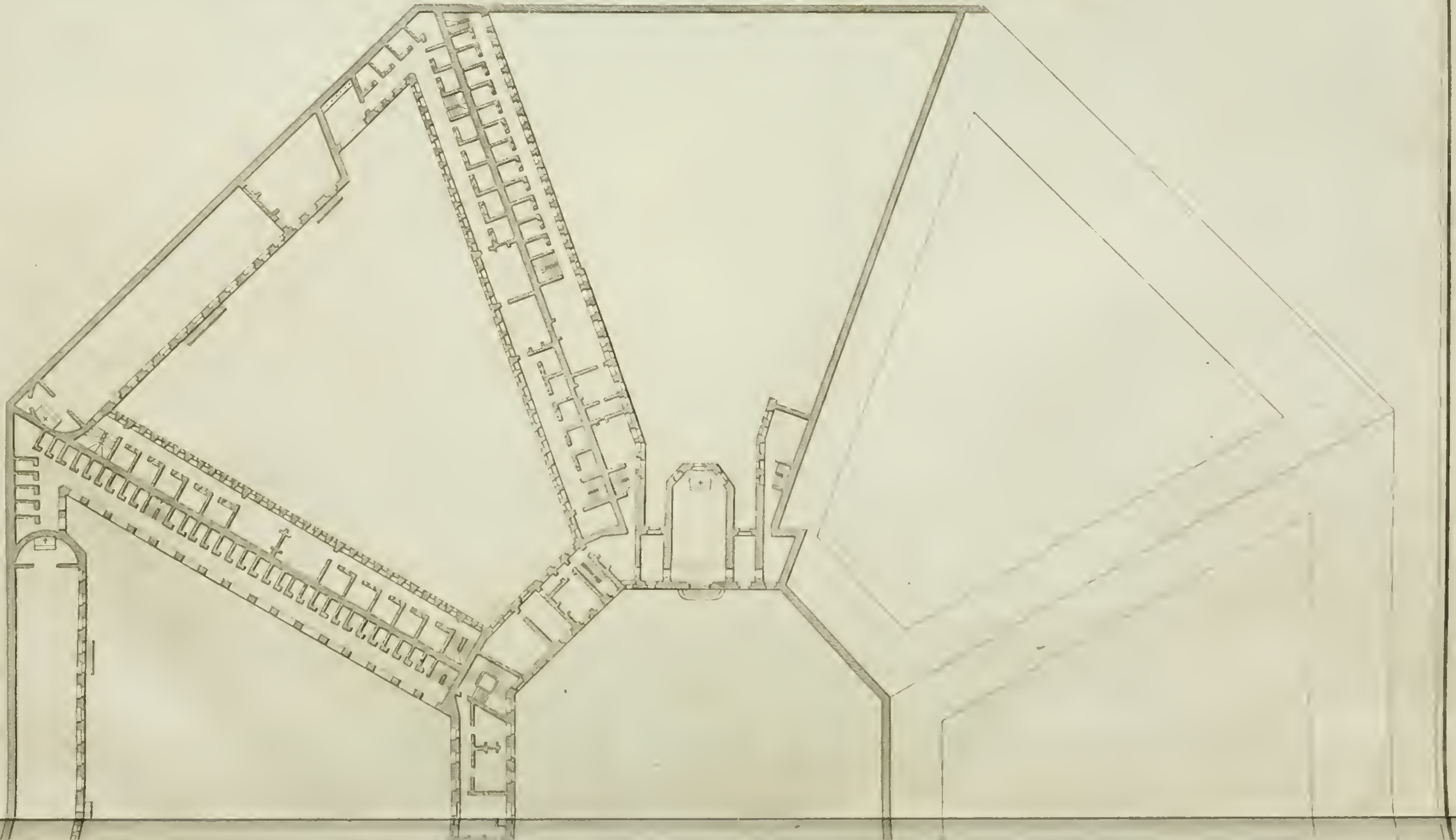

Elevation et Profils dune Aile dans la Cour des Mendiants Coupée aux Lettres E&F.

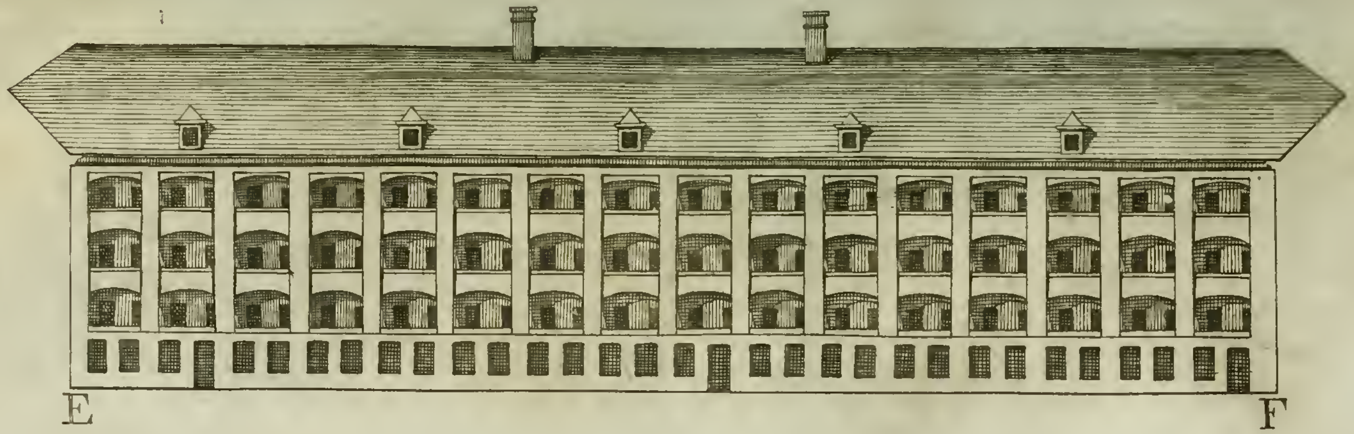

Elevation du Grand Refectoire et la Cuisine dans la dite Cour, marquee aux Lettres G&H.

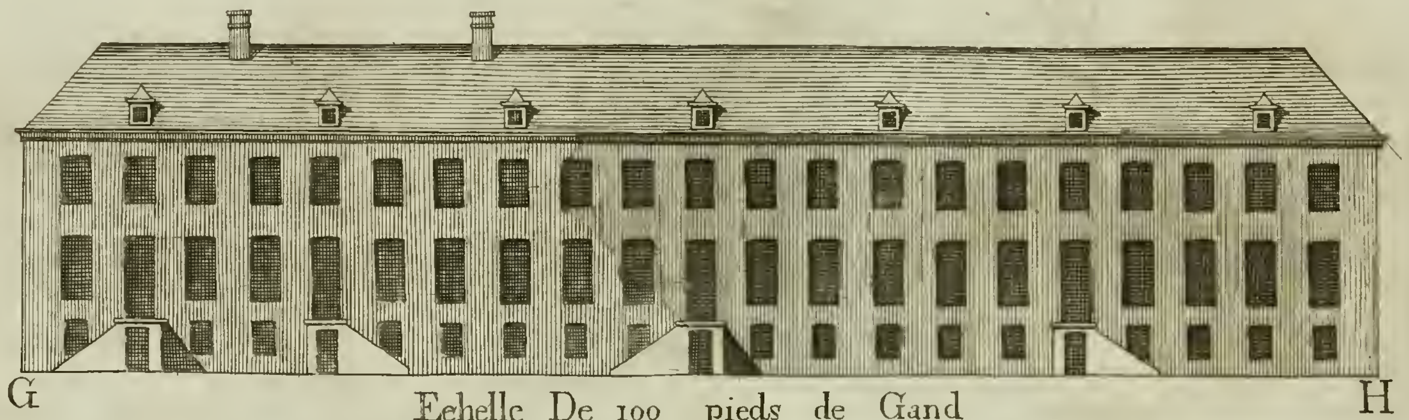

Echelle De 100 pieds de Gand

10 20 30 40 50 60 70 80 90 100 pieds.

Elevation d'une Aile des Reduits prise aux lettres A&B. du quartier des Criminels

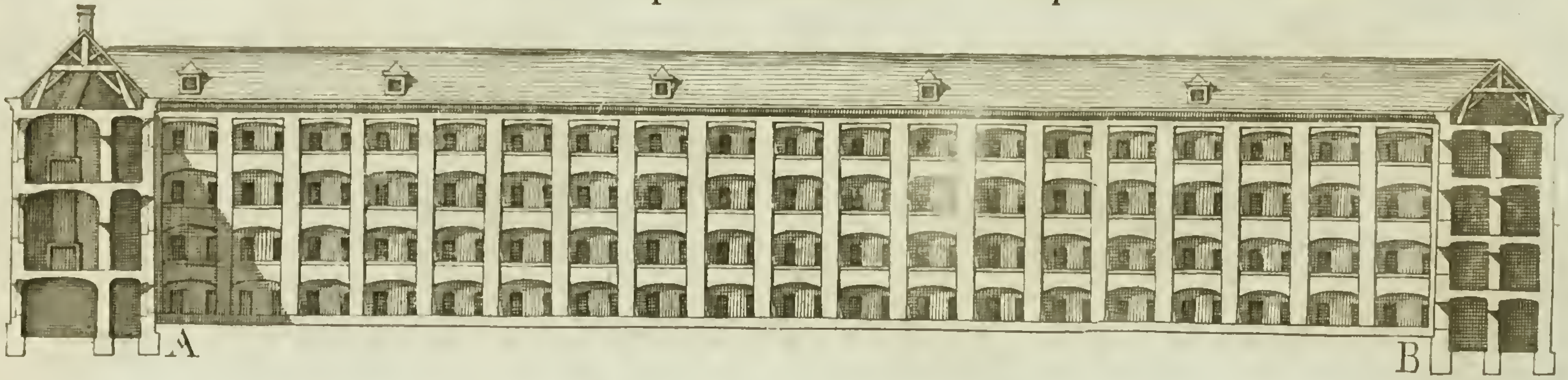

Elevation d'un Refectoire et Cuisine prise aux Lettres C.&D.

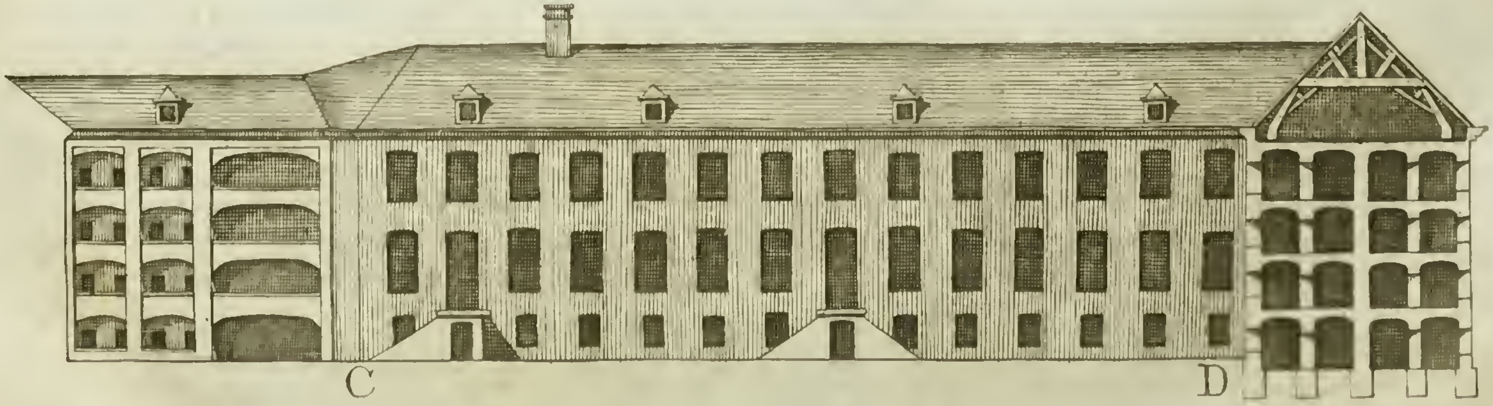

Elevation et Profils d'une Aile dans la Cour des Mendiants Coupée aux Lettres E&F

Elevation d'une partie de l'octogonne marquèe aux Lettres. N. O. P. & Q.

Elevation Suivant l'octogone marquèe aux Lettres. Q. R. S. & T.

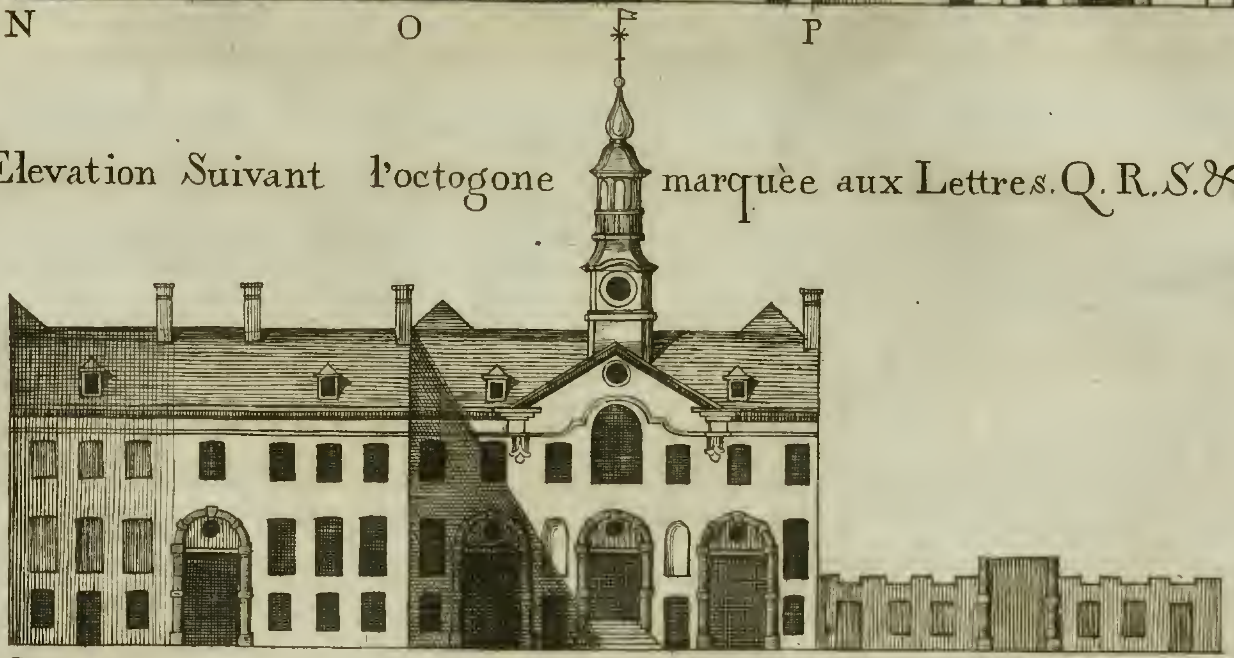

Echelle de Cent pieds de gand

10 20 30 40 50 60 70 80 90 100 p.^{s}

Elevation d'une Aile dans la Cour Des Femmes prise aux Lettres, I. & K.

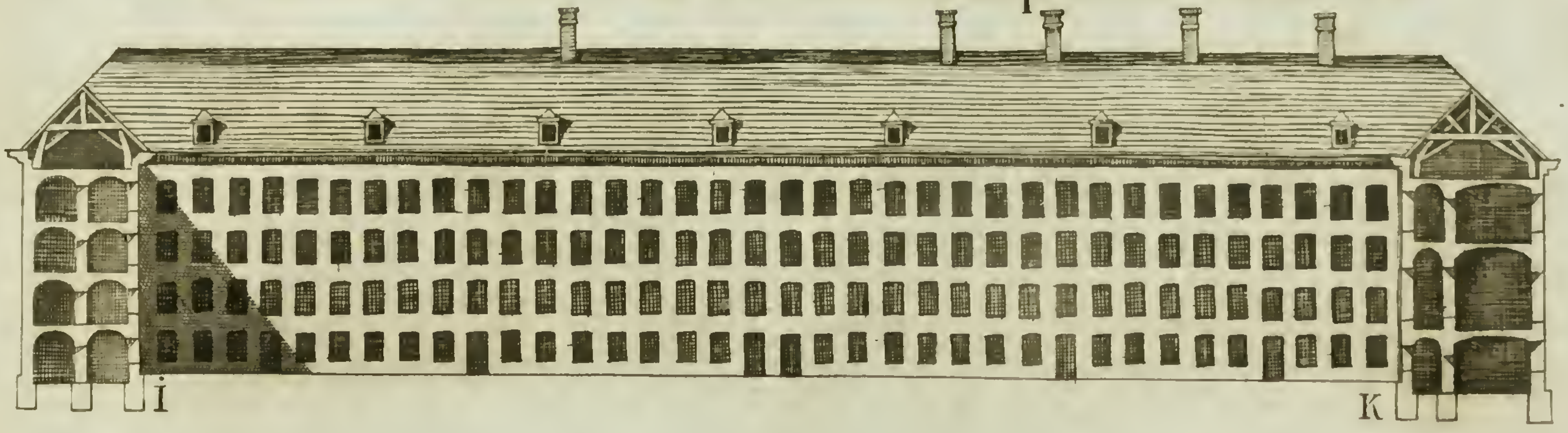

Elevation d'une Aile du quartier Des Boursiers marquèe aux Lettres. L. & M.

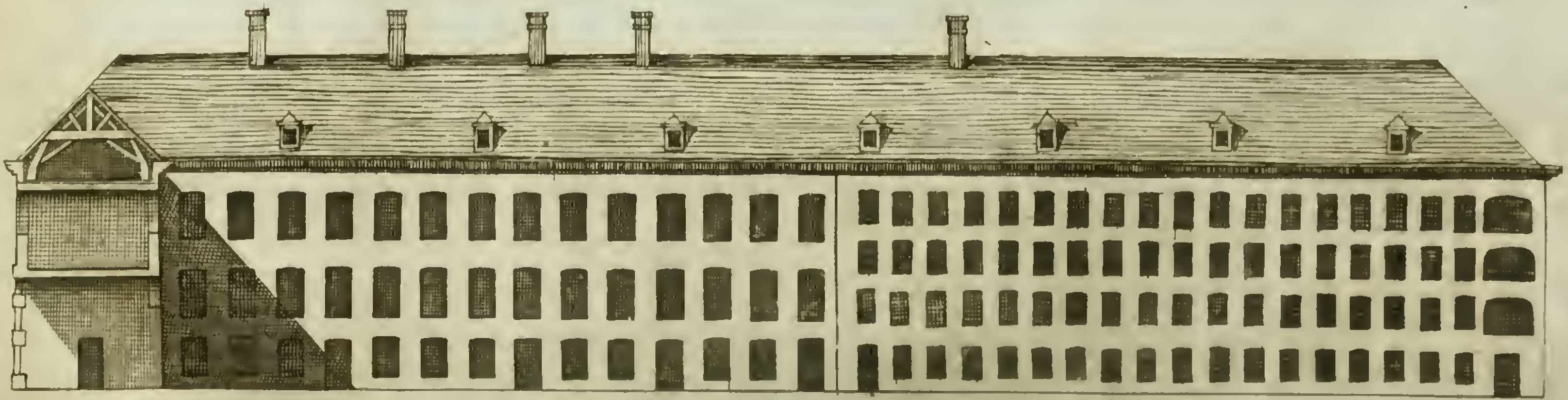

Elevation d'une partie de l'octogonne marquée aux Lettres N. O. P. & Q.

CHAPITRE I. § I.

Description de la Maison Provinciale de Correction.

CETTE Maison érigée par les Etats de Flandres en vertu de l'Octroi de Sa Majesté l'Impératrice Douairiére & Reine Apostolique du 17. Janvier 1772, suivi sur le Résultat Provincial du 24. Juillet 1771, consiste en plusieurs Emplacemens ou Bâtimens destinés à différens usages selon le Plan ci-joint.

La situation est des plus commodes; on y respire un air libre & sain, construite au pied du Canal de Gand vers Bruges, on y jouit de toutes les aisances, que peut procurer une riviére, qui a confluence avec nombre d'autres pour le transport des denrées & des marchandises; l'entrée est à vingt pas du Canal: à droite en entrant N°. 1°. est le logement des Directeurs & des Officiers de police & discipline: c'est là que doivent s'adresser tous ceux qui ont quelques affaires relativement à la détention de quelqu'un dans cette Maison; ce Bâtiment est encore destiné à la conservation des vivres, des habillemens, des fournitures, des registres & généralement de tout ce qui regarde l'entretien & la police des Gardes & des détenus en général & en particulier. Le rez de chaussée à gauche N°. 2°. est occupé par le Directeur des Manufactures & Fabriques: au-dessus de la porte est la Chambre de conférence; c'est là que se tient l'assemblée des Gouverneurs & Administrateurs; à côté de cette Chambre loge l'Actuaire qui garde les Archives. N°. 3°. le rez de chaussée est destiné pour l'assortiment, la préparation, la teinture des fils & des autres matieres premieres; le premier étage est destiné pour réserver & servir de magasin à toutes ces matieres: le dessus des deux remises du Bâtiment à droite vis-à-vis du N°. 3°. sert d'emplacement & de magasin pour les Manufactures & les

Fabriques; la cour d'entrée ſert pour ſécher les fils & les autres matieres premieres. Au bout de cette cour, il y a une ſeconde porte pour arriver dans la cour, qui forme le centre de l'Octogone lit. N. O. P. Q., elle ſert de communication avec les différents Quartiers où ſont enfermés les détenus; les deux Quartiers à droite & à gauche du N°. 4°. ſervent de logement & de Corps-de-garde à tous les Officiers ſubalternes & aux Gardes de la Maiſon; dans ces chambres, il y a une petite clochette, qu'on nomme cloche d'allarme; elle a communication à toutes les places, où il y a des Sentinelles & Gardes de police. Les autres chambres qui ne ſont pas occupées par les Militaires, ſerviront de logement aux Sous-maîtres. Chaque enclos a ſa Cantine, la premiere N°. 5°. au rez de chauſſée, a ſon entrée à côté de la porte de l'enclos à gauche, elle n'a d'autre communication avec l'intérieur de cet enclos, qu'une petite ouverture ou fenêtre grillée par des barres de fer, cette fenêtre ne s'ouvre qu'à des heures réglées pour y paſſer la biere, beurre & fromage, qu'il eſt permis aux détenus de ſe procurer avec modération, en payant. Le premier & ſecond étage au-deſſus de la Cantine, n'ont aucune vue, ni communication vers le centre de l'Octogone. N°. 6°. eſt l'entrée du premier enclos fermé par deux portes, au milieu deſquelles eſt ſuſpendue une herſe, comme cela ſe pratique aux portes des Villes de guerre: cette herſe doit ſervir d'arrêt, en cas que les détenus vouluſſent forcer la premiere porte & s'emparer des clefs du Portier, qui eſt entre les deux, & par-là ſe rendre maîtres de la ſeconde porte, qui ſert de ſortie. L'entrée eſt obſervée par un Garde, qui eſt relevé toutes les deux heures; la ſeconde ne peut s'ouvrir, que lorſque la premiere eſt fermée: dans chaque porte, il y a une portelle ou petite ouverture, par laquelle le Portier eſt obligé de regarder avant d'ouvrir. Ceci doit être obſervé avec toute l'exactitude poſſible, ſurtout à la porte, qui donne dans l'enclos, & pour plus grande ſûreté, l'on a fait mettre alentour un petit grillage de bois, de la hauteur de huit pieds: il eſt défendu aux détenus ſous des peines

très-rigoureuſes d'entrer dans ce grillage. A côté de la porte d'entrée du côté de l'Octogone, eſt l'eſcalier, qui conduit aux greniers & au corps-de-garde, qui ſert pour obſerver la police de l'enclos & à la direction de l'herſe; il eſt compoſé de quatre hommes, dont un d'eux alternativement eſt toujours en faction à la fenêtre, qui donne ſur l'enclos: la Sentinelle voit & entend par-là tout ce qui ſe paſſe. Il y a dans cette même chambre du côté de l'Octogone une autre fenêtre, qui communique au logement des Gardes & des Officiers, qu'on avertit par le moyen d'une cloche d'alarme; celui qui eſt de faction, eſt auſſi chargé de la direction d'une autre cloche, qui ſert aux détenus pour le reveil, la priere, le travail, la récréation & la retraite, & cela aux heures fixées par les Officiers de police: cette Sentinelle a continuellement la vue ſur tout l'enclos. Les détenus ſont enfermés la nuit, chacun ſéparément dans leur chambre; l'on s'eſt perſuadé que ce moyen ſeul ſuffirait pour ſe mettre à l'abri de tout inconvénient; mais l'expérience a fait connaître, que ces précautions ne ſont pas ſuffiſantes: l'on a donc trouvé néceſſaire de tranſporter la garde après la cloche de la retraite dans l'enclos juſqu'au premier réveil: on a ordonné que la Sentinelle ſerait poſtée au milieu de la cour; cet arrangement eſt reconnu efficace pour la tranquillité & le bon ordre. Pendant la nuit le corps-de-garde ſe tient au-deſſus de l'infirmerie, où il y a auſſi communication avec la cloche d'alarme, qui eſt le ſignal à tous les Officiers & Gardes de prendre les armes & de ſe rendre au-deſſus de la porte d'entrée pour examiner delà ce qui cauſe du trouble, & y remédier le plutôt poſſible. Le Cantinier & le Prévôt chacun par tour, ſont tenus de reſter dans l'enclos pendant la nuit, & de faire exactement à chaque heure le tour de tous les corridors, accompagné d'un chien pour examiner & écouter s'il n'y a point de détenus qui font des efforts pour ſortir de leurs chambres, s'il n'y en a pas qui ſe plaignent de quelques douleurs ou incommodités, dans l'un ou l'autre cas, il eſt obligé de faire rapport à la Garde de ce qu'il a

découvert, & doit toutes les heures faire preuve de ſon devoir en ſe préſentant à la Sentinelle, qui à ſon relevé, certifie ſon exactitude à la garde. Au milieu de la cour, il y a une lanterne à trois réverbéres, qui donne aſſez de lumiere pendant la nuit pour éclairer tout l'enclos; ce réverbére eſt poſé ſur le haut du pélerin N. 7°.

N°. 1°. repréſenté au ſecond Plan, eſt l'infirmerie pour les détenus de cet enclos, elle eſt au premier étage. Les N.os 8. à droite & à gauche, dont l'élevation au Plan lit. A. B., ſont des Bâtimens chacun de quatre étages, partagés en plus de 284. petites chambres pour enfermer les détenus pendant la nuit, chacun ſelon ſon numéro; toutes ces chambres ſont de la longueur de ſept pieds ſur cinq & demi de largeur, la forme en eſt la même dans toutes, elles ſont auſſi pourvues des mêmes uſtenciles, d'un lit de la longueur de ſix pieds & demi, & large de deux pieds & demi, compoſé d'un paillaſſon, d'un matelat, oreiller, d'une paire de draps & de deux couvertes pendant l'Hiver & d'une pendant l'Eté. Ils ont encore dans leur chambre un pot de nuit, un petit banc pour s'aſſeoir, une table à reſſort, qui ſert pour fermer leur fenêtre grillée, qui eſt pratiquée dans la porte, enfin une petite armoire ménagée dans l'épaiſſeur du mur pour leur ſervir à garder leurs uſtenciles ou autres effets qu'ils ont en propre, tel que leur pain, leur viande &c. Toutes les ſemaines ils changent de chemiſe & tous les mois de draps. Chaque étage a ſon corridor, qui communique à toutes les chambres de cet étage, il eſt large de ſept pieds; ce corridor eſt au jour & l'on n'a point trouvé le moindre inconvénient pendant l'Hiver, malgré le temps rigoureux des pluies & neiges qu'on a eſſuyé. Les quatre eſcaliers N°. 9°. ont communication avec les corridors de tous les étages. A l'extrémité du Bâtiment à gauche au N°. 10. ſont les latrines diviſées en quatre étages, elles ſont face à la porte, & ſont dans la vue de la Sentinelle: l'on ne s'eſt jamais apperçu au plus près même, dans les plus grandes chaleurs, que ces latrines laiſſaſſent exhaler la moindre odeur. Le Bâtiment en face de la porte, au Plan

d'élevation lit. C. D., sert à différens usages. Le rez de chaussée est destiné pour enfermer les détenus incorrigibles & indisciplinés. N°. 11. sert de jour aux détenus Charpentiers, aux faiseurs de serans, qui y travaillent seulement pendant le jour. Cette place est fermée aussi-tôt après la priére du soir, c'est là que doivent se déposer les ustenciles.

Les N.os 12. & 13. sont occupés par les fileurs de laines & coton ; on a été obligé de les déplacer du grand Laboratoire, parce que la fumée des lampes noircissait le coton. Les N.os 14. & 15. servent de logement aux méchans, ils y restent jour & nuit & ils y travaillent. L'autre place N°. 16. est occupée par ceux, qui pour leur mauvais comportement sont condamnés à la rape du bois de teinture : ces derniers sont couchés dans des hamacs, sorte de lits, dont on se sert dans les Navires. Ces enfermés sont frustrés de la liberté de la cour, leur nourriture est la même que celle des autres, elle est même parfois plus forte en considération de leur travail, qui est fixé ; & lorsqu'ils ne l'accomplissent point, on commence à les priver du liard, qu'on leur donne journellement, ainsi que de la part qu'ils ont au tronc des aumônes, qu'on distribue tous les Dimanches à raison d'un sol par tête, qui sert à leur procurer de petites aisances : à la seconde fois, on les punit en les privant de leur portion de viande, enfin on les châtie plus sévérement, quand on est assuré que c'est par mauvaise volonté. Il est défendu de s'approcher des prisons où ces détenus sont enfermés, soit pour leur parler ou pour leur procurer quelques aisances, la moindre communication avec eux est punie. N°. 17. au milieu du Bâtiment au rez de chaussée, est l'entrée qui mene aux prisons obscures, elles sont pratiquées derriére ces emplacemens, & pour prévenir que les prisonniers ne minent point, on a garni les fondemens de la muraille extérieure de petits pilotis contigus les uns aux autres & chassés sous les fondemens du Bâtiment. Les N.os 18. & 19. sont destinés à mettre les huiles & les houilles pour l'Hiver : toutes ces places sont à la direction du Prévôt,

qui eſt chargé de porter aux détenus, qui y ſont, ce qu'ils ont beſoin, & de faire nettoyer leurs logemens. Le premier étage de ce Bâtiment ſert à différens uſages, on voit au N°. 2°. du ſecond Plan la cuiſine de la longueur de trente pieds & large de vingt-ſix. Il y a une pompe, un garde à manger & les uſtenciles qui y ſont néceſſaires; à chaque côté de la cheminée, il y a des fourneaux de différentes grandeurs, l'un ſert pour bouillir la viande & l'autre pour faire la ſoupe: cette viande ſe livre par entrepriſe à deux ſols par livre, & on la diſtribue froide à raiſon d'une demie livre par tête: la quantité eſt ordonnée par écrit tous les deux jours par les Officiers de police, & cela à proportion de la quantité des détenus. La quantité & le poids s'examine & ſe pêſe par les Officiers de police en préſence des Inſpecteurs & Cuiſiniers; après cette vérification, toute la maſſe de la viande, qui ſert de proviſion pour les deux jours ſuivans, eſt miſe ſur le fourneau, le bouillon ſe conſerve dans des pots de terre dans le garde à manger N°. 3°, le lendemain on prend la moitié du bouillon pour en faire la ſoupe, & on ſépare la moitié de la viande froide en autant de portions, qu'il y a de têtes.

La ſeconde place de cet étage, eſt le Réfectoire N°. 4°, il eſt contigu à la Cuiſine & n'a d'autre communication avec elle, que par deux grandes fenêtres, dites vulgairement *paſſoires*, dont l'uſage eſt de paſſer le manger de la Cuiſine au Réfectoire, il eſt long de ſix vingt pieds & en a vingt-ſix de largeur; l'on peut y ſervir dix-huit tables chacune de vingt couverts, il reſte entre chaque rangée de tables, une allée pour le paſſage des Inſpecteurs de la police & le maintien du bon ordre. Au bout de ce Réfectoire, eſt la Chapelle N°. 5°, l'on y dit la Meſſe les Dimanches & Fêtes, & tous les détenus ſont obligés d'y aſſiſter, ainſi qu'au ſermon & à la priére journaliére du matin & du ſoir. Le ſecond étage de ce Bâtiment, ſert aux Manufactures & Fabriques, il eſt de la même largeur que le premier, c'eſt-à-dire, de vingt-ſix pieds; il eſt diviſé en quatre

parties, les deux premiéres ſont des réduits, qui ſervent à dépoſer les uſtenciles relatives aux Manufactures. La troiſiéme au-deſſus de la cuiſine, longue de trente pieds ſur vingt-ſix de large, eſt la chambre où ſe tient le Directeur des Fabriques pendant le temps du travail: c'eſt dans cette place, que ſe fait la diſtribution des matiéres premiéres, & où chaque détenu après que ſa matiére eſt miſe en œuvre, eſt tenu de ſe décharger à l'égard de la quantité qu'il a reçue; comme auſſi du temps qu'il a été occupé pour perfectionner ſon ouvrage, afin d'être vérifié ce qui lui eſt dû au-deſſus de ſa tâche. On trouve auſſi dans cette chambre une balance & deux ourdiſſoirs, dont l'uſage eſt de faire la chaîne pour les métiers; cette chambre a une porte de communication avec le grand Laboratoire long de ſix-vingt pieds ſur vingt-ſix de large; il eſt deſtiné pour l'établiſſement des métiers des Tiſſerans de toile de coton & de laine; mais l'expérience ayant fait découvrir, que les métiers établis dans les ſouterrains ou au rez de chauſſée, ont un grand avantage ſur ceux qui ſont établis dans les chambres hautes, l'on a été obligé de réformer cette deſtination en partie, & de les établir proviſionnellement dans le corridor en bas, où l'on a conſtruit une douzaine de métiers de 4. à $\frac{5}{4}$ juſqu'à ce que le ſecond enclos, où ces défauts ſont corrigés (autant que poſſible) ſoit en état: (a) le grand Laboratoire eſt occupé par les Bobineurs & Eſpollineurs, qui préparent le fil pour la navette des Tiſſerans, par les Cordonniers, par les Tailleurs & par ceux qui font les filets pour la pêche du hareng & leurs apprentifs. On échauffe cette place pendant l'Hiver par le moyen d'un poële, d'où réſultent de très-grands inconvéniens cauſés par la pouſſiére, qui

(a) Les Quartiers ſont aſſez bien réglés pour tout ce qui regarde le logement, l'entretien & les autres commodités des détenus; mais les places pour travailler ne ſont pas proportionnées au nombre des détenus que peuvent contenir le premier & le ſecond Quartier, ni aux différens métiers à l'uſage des hommes, les chambres au rez de chauſſée ſous le Réfectoire, dites *banguemacs*, deſtinées pour ſéparer & enfermer les grands criminels: les méchans & ſéducteurs ne ſont pas à l'abri de communication avec ceux qui ſont libres, d'où peuvent réſulter de très-grands inconvéniens dans le cas de complot pour tenter l'évaſion; ces obſervations méritent l'attention, & il ſerait néceſſaire de faire ces places ou eſpéces de priſons hors du Quartier pour prévenir la correſpondance & la ſéduction.

jointe à la fumée de la quantité des lampes, rendent l'endroit très-obſcur : l'on aurait pu, ce me ſemble, prévenir de pareils inconvéniens, en conſtruiſant (ſelon les obſervations générales de la conſtruction du Bâtiment article 6.) des tuyaux pour communiquer la chaleur dans le grand Ouvroir ; mais ce défaut n'ayant pu être corrigé juſqu'à préſent, il mérite l'attention de ceux qui ſont prépoſés à la direction des Bâtimens de cette nature, ainſi que la fumée des lampes, qui ſalit très-fort la laine & le coton, au point qu'ils en deviennent noirs. L'entrée de ce grand Laboratoire eſt à droite en entrant par le corridor & par les deux eſcaliers du Bâtiment.

Tous les Corridors, les Chambres, les Ouvroirs & généralement tout le Bâtiment depuis le haut juſqu'en bas eſt voûté, & l'on n'y trouve aucune matiére combuſtible, à l'exception des toits où les détenus n'ont aucun accès. Les eſcaliers qui conduiſent aux greniers, ſont du côté de l'Octogone au N°. 20. du premier Plan; dans chaque corridor l'on a pratiqué deux pompes pour la commodité des détenus: l'impoſſibilité où l'on a été de prévoir le tout avant la conſtruction du Bâtiment, a fait que l'on s'eſt apperçu depuis, qu'il n'y avait pas une ſeule place pour ſérancer le chanfre, qui eſt mêlé lorſqu'il eſt encore brut, avec beaucoup de terre, & jette en le battant une pouſſiére très-incommode. On a donc été contraint de ſéparer cet ouvroir de tout autre & de le faire de bois d'une façon propre à cette main-d'œuvre, il eſt proviſionnellement conſtruit à côté de la porte à droite en entrant, il a vingt pieds de longueur & douze de largeur, il peut contenir cinq ſéranceurs avec leurs uſtenciles.

Le ſecond Bâtiment ou enclos eſt deſtiné pour enfermer les mendians valides & les autres condamnés pour de fautes légéres ou déréglement de mœurs: il eſt conſtruit & diſtribué de la même maniére que le précédent; mais l'expérience a fait connaître, comme nous l'avons déjà dit ci-deſſus, que les métiers des Tiſſerans, placés dans les ſouterrains ou au rez de chauſſée, ont un grand avantage ſur les autres, l'aîle gauche de

cet enclos étant achevée avant qu'on eut découvert cet inconvénient, l'on a changé le Plan de l'aîle droite de ce second Bâtiment lit. E. F.: le rez de chaussée N°. 21. est un pied plus bas que les autres Bâtimens, il n'y a ni corridor, ni chambres pour loger les détenus, il est de la largeur de quinze pieds & de la longueur de deux cents vingt-deux pieds & demi sans aucune séparation, & au lieu d'être ouvert pardevant tel que les autres étages, il a des petites fenêtres qui peuvent se fermer avec des chassis de vitre: toute cette allée est destinée pour les Tisserans, & les métiers peuvent être de la moyenne largeur; ceux qui préparent les navettes auront leur place auprès des métiers qu'ils doivent pourvoir, & un seul Inspecteur qui aura la vue d'une extrémité à l'autre, suffira pour maintenir le bon ordre; au milieu il y aura un passage pour donner accès à chaque métier aux Sous-maîtres. Les trois étages au-dessus de celui-ci sont faits sur le même modéle, que ceux du premier Bâtiment, ainsi que les corridors, les chambres & tout ce qui y est relatif, & comme le rez de chaussée n'a point de muraille de séparation, l'on a soutenu les trois étages avec de piliers & voûtes croisées: cet enclos est composé de deux cents cinquante chambres séparées & pourra contenir au moins quatre cents détenus, y compris ceux qui devront être enfermés dans les *hamacs*; dans le corps du Bâtiment lit. G. H., qui fait face, vis-à-vis l'entrée, il y a un emplacement pour une Boulangerie à deux fours, afin d'y cuire le pain pour tous les détenus de la Maison & des Gardes. Sous le Bâtiment à droite, l'on a pratiqué un Aqueduc N°. 22, qui communique l'eau de la Lis à ce Quartier destiné à la préparation des fils & des laines, & à la teinture.

Le troisiéme enclos est destiné pour les filles & les femmes, il est de la même grandeur que le premier; mais avec cette différence, que les chambres sont plus grandes & serviront pour y coucher deux, quatre & même plus dans une chambre. Le Plan d'une aîle lit. I. K.

Les corridors à gauche sont de la longueur de cent quatre

vingt-neuf pieds & ſix de largeur, au milieu huit grandes chambres de vingt-deux pieds ſur ſeize de large.

Ce Bâtiment conſiſte encore en quarante chambres de dix pieds & demi ſur huit pieds trois quarts de largeur.

Les corridors à droite ſont de deux cents trente-cinq en longueur ſur ſix pieds de largeur, au milieu huit chambres de vingt-deux en longueur ſur ſeize pieds de largeur, à côté de l'eſcalier quatre chambres de ſeize pieds ſur douze, & ſoixante-quatre chambres de dix & demi de longueur ſur huit pieds & trois quarts de largeur.

Le Réfectoire eſt de ſix-vingt pieds en longueur ſur vingt-ſept de largeur.

Cet enclos devant ſervir pour laver le linge de tous les détenus, l'on a fait au milieu de chaque aîle au rez de chauſſée, deux grandes places avec des cheminées pour ſervir de laverie N°. 23, on a conſtruit au centre de cet enclos un baſſin N°. 24, dont l'eau ſe renouvelle continuellement par un aqueduc voûté, qui prend ſa naiſſance dans la riviére de la Lis N°. 25. & conduit l'eau juſqu'à ce baſſin, qui ſe décharge par un conduit plus bas & ſe termine au Canal N°. 26; cet aqueduc, qui a dix-huit pieds de ſuperficie, ſert auſſi à décharger la riviére de la Lis dans le Canal, il eſt conduit au milieu de l'Octogone avec les conduits adjacens de tous les enclos, dans lequel ils ſe déchargent.

Tous les Bâtimens ſont doubles ſous le même toit, ſans cependant avoir la moindre communication enſemble, de ſorte que les détenus d'un enclos ne peuvent voir, ni entendre ceux de l'autre.

Sous le toit du troiſiéme Quartier en dehors à côté de la Chapelle N°. 27. au Plan d'élevation lit. L., eſt le logement de l'Aumônier, faiſant partie du Bâtiment des filles & femmes, & quoique ſous le même toit, il n'a pas la moindre communication avec elles; le reſte lit. M. eſt deſtiné pour 36. ou 40. volontaires Penſionnaires ou Bourſiers, dont le logement con-

fiftera en quatre étages N°. 28, chaque chambre eft longue de huit pieds & demi fur fept & demi de large.

Les chambres de ceux-ci font pourvues outre les uftenciles ordinaires, d'une table à écrire, elles ont une fenêtre vitrée: ce Quartier a communication avec la Chapelle & fait face au centre de l'Octogone. Il eft féparé de tout autre; au N°. 29. oppofé au Quartier de l'Aumônier, fe trouve le logement du Chirurgien-Major, à droite de la Chapelle.

N°. 30. eft la Chapelle deftinée pour l'ufage des Employés de la Maifon, ainfi que pour les Bourfiers; fous ladite Chapelle fe trouvent des cavaux pour mettre les charbons de terre & les autres provifions.

Ce Bâtiment eft entouré d'une muraille pour fervir de clôture, le refte du terrain faifant trois huitiémes de l'Octogone, n'eft pas occupé, ni bâti lit. S. T. N., il pourra avoir fon exécution par la Fondation de 400. à 500. Bourfes de *f.* 60. chacune annuellement, elles ferviront d'école aux enfans des indigens, qui faute de fubfiftance ou de moyens, ne font pas en état de fe perfectionner dans les Métiers ou Fabriques.

C'eft dans la vue d'un fuccès, qui intéreffe tous les Citoyens & pour fervir d'exemple à tant d'autres gens riches, qui devraient fe piquer d'émulation, que les Députés des États de Flandres ont réfolu de contribuer à cette belle Fondation, fans charger cependant la Province en établiffant vingt Bourfes faifant une fomme de douze cents florins par an, qui fera payée de leurs émolumens fixés, à condition que les huit Députés & leurs Succeffeurs feront & refteront Propriétaires & Collateurs de ces Bourfes, & qu'en cette qualité, ils feront reconnus par les Adminiftrateurs de la Maifon, en acte de reconnaiffance.

Ils ont encore obfervé qu'un Ouvrier de quelque nature de Manufacture ou de Fabrique qu'il foit, ne peut fe rendre capable de parvenir au grade de Maître fans favoir lire, écrire & chiffrer: pour atteindre à cet objet fi néceffaire, ainfi que pour fervir d'exemple à la commifération des gens riches, ils ont ac-

cordé de leurs émolumens fixes échus une ſomme de *f.* 5000. de change pour achêter une rente de *f.* 200. par an au profit de cet Établiſſement, afin de le mettre en état de faire une pen-ſion à un Maître, qui ſera chargé d'apprendre aux ouvriers Bourſiers à lire, écrire & calculer, aux jours de Fêtes & Dimanches; à condition cependant que la Collation ſera réſervée aux huit Députés modernes, ou à leurs héritiers ſur l'avis & propoſition des Gouverneurs à chaque vacance.

Et comme il importe beaucoup, que ces apprentifs aient quelque teinture du deſſein, les Adminiſtrateurs auront ſoin d'envoyer le ſoir cinq ou ſix Bourſiers à l'Académie, afin de s'appliquer à cet Art ſi néceſſaire pour dévenir un jour un excellent ouvrier.

On recevra pour occuper ces Bourſes tous ceux qui en feront pourvus par les Collateurs ou Fondateurs reſpectifs. Les héritiers ou ayant cauſe, qui feront informés par les Gouverneurs de la vacance de leurs Bourſes, ſeront en droit d'y préſenter un ouvrier ou apprentif à leur choix, pourvu qu'il ſoit en état de parvenir à quelque Art, Métier ou Fabrique, ſoit que la Manufacture s'exerce dans la Maiſon ou en Ville.

Les apprentifs ou ouvriers, dont l'apprentiſſage ne ſe fait point dans la Maiſon, tels que les Sculpteurs, Peintres, Ménuiſiers, Maçons & autres, feront recommandés particuliérement à un Maître dans la Ville pour y apprendre le métier, qui conviendra le mieux aux Bourſiers.

Ils feront habillés de la même façon l'un comme l'autre; ils feront nourris, entretenus & ſubordonnés aux réglemens de cet Établiſſement, ils auront une honnête liberté & ne feront point enfermés dans leur Quartier, comme les autres.

Cet Établiſſement doit être enviſagé par le Public comme une école ou une pépiniére des Arts & Métiers pour le ſecours des véritables pauvres, qui privés des ſecours ſuffiſans pour nourrir leurs enfans, ſont obligés de les laiſſer croupir dans l'oiſiveté, & d'en faire de mendians, qui déviennent dans la ſuite onéreux au Public & inutiles à l'Etat.

Sans nous étendre en louanges ſur différens Etabliſſemens faits dans pluſieurs Villes de l'Europe, qui ont ſenti de tout temps que la mendicité vagabonde était un obſtacle très-puiſſant au bonheur des peuples & à la tranquillité de l'Etat, ſerait-il ici hors de propos de citer celui qu'on vient de faire dans un pays civiliſé nouvellement, *la Moſcovie*? Le Souverain a vu, qu'un Etat ne pouvait être moralement heureux tant que l'oiſiveté compagne de la mendicité, y ferait ſon ſéjour. Quel fut ſon remede? il trancha le mal à ſa racine, une Maiſon d'éducation & de travail, qui devait être l'aſyle des Orphélins indigens & des enfans abandonnés, fut le ſecours qu'il y apporta: ils reçoivent dans cette Maiſon tous les ſecours, qu'ils ont beſoin, joints à une éducation convenable à des hommes, qui doivent être utiles à leur Patrie dans les Arts & Métiers, qui ont été regardés de tout temps comme de premiére néceſſité.

L'utilité de l'Etabliſſement & de cette Ecole pour le bien public, a paru ſi évidente, que Sa Majeſté a été ſervie pour encourager ceux, qui jouiront de ces Penſions, à s'appliquer à différens Métiers, qui ſe conduiront bien pendant le cours de leur éducation & qui en profiteront, de déclarer que ceux qui ſe ſeront rendus les plus capables, ſeront reçus dans les Corps des Métiers des Villes de Flandres, qu'ils trouveront convenir, ſans frais quelconques, ni ſans être aſſujettis aux années d'apprentiſſage, mais ſeulement au chef-d'œuvre, qu'en outre ils jouiront du droit de Bourgeoiſie ſans frais ni formalités dans les Villes, où ils entreront dans les Corps des Métiers.

C'eſt là le vrai moyen d'aller au-devant des beſoins d'une jeuneſſe qui doit être utile, & qui, faute de néceſſaire, ne peut l'être réellement, qu'en lui procurant des avances & des ſecours indiſpenſables; ces ſecours uniquement diſtribués à ceux qui s'en ſeront rendus dignes, feront germer & croître l'émulation, & l'amour du travail & du devoir dans le cœur de tous les éleves: les Membres de cette Maiſon, comme Adminiſtrateurs, ne céderont point à la foibleſſe d'être compatiſſans envers tout le

monde, ils priveront les mauvais ſujets, s'il s'en trouve, des faveurs réſervées aux bons: en juges intégres, ils ne ſont que trop perſuadés, que les aumônes & les bienfaits déplacés arrachent les hommes au travail pour les vouer à la pareſſe & au libertinage: prudens dans toutes leurs démarches, ils ſe garderont bien de répandre dans le pays des hommes inutiles & néceſſiteux, tels que les mendians volontaires. La pareſſe & la débauche n'ont pas de droit aux bienfaits des Souverains, ni à la charité publique, mais ſeulement ceux qu'ils en jugeront dignes.

Parvenus à l'état de Citoyen & d'Artiſan, ils porteront leurs vœux au Ciel pour la proſpérité du plus juſte des Souverains & pour l'Etat, qu'ils reconnaîtront pour pere.

C'eſt auſſi dans la vue d'aſſurer l'utilité de cet Etabliſſement ou de cette Ecole pour le bien public, que Sa Majeſté a exhorté les Evêques, les Abbés, les Communautés tant Eccléſiaſtiques que Réguliéres, tous les Directeurs & Adminiſtrateurs des Fondations, enfin tous ſes Vaſſaux, de concourir à l'exécution d'un Projet auſſi utile pour le bien-être des indigens, que néceſſaire pour le rétabliſſement des Manufactures, & la diminution de la mendicité & fainéantiſe: il faut eſpérer que l'exhortation & l'exemple tôt ou tard éveilleront le deſir de bien faire dans le cœur des hommes riches & puiſſans, qui ne manquant de rien, n'imaginent pas que les pauvres manquent de tout & qu'un léger ſecours bien appliqué ſuffit pour rendre l'indigence induſtrieuſe & laborieuſe.

Il y a déjà quelques particuliers, qui ont témoigné de l'humanité en accordant de Penſions aux enfans des véritables indigens, qui ſe livrent au travail avec courage.

Plût-au-Ciel que ces exemples perſuadaſſent aux hommes riches & puiſſans, qu'un tendre ſouvenir du prochain, eſt le ſouvenir de ſoi-même le plus ſalutaire.

CHAPITRE II. §. I.

Administration & Direction en général.

L'Administration, la Direction économique & la Police interne de la Maison, appartiennent à jamais aux Etats de Flandres sous la protection particuliére de Sa Majesté.

Les Gouverneurs, qui y sont établis provisionnellement, sont trois Députés de l'assemblée des Etats, un Jurisconsulte, deux Nobles ou Notables & quatre Négocians.

La police, la discipline, la réception, le logement & la conduite des détenus sont dirigés par les Officiers de police, qui ont sous leurs ordres le Fourier, le Cantinier, le Prévôt & seize Gardes: le tout établi conformément aux intentions des Députés de la Province, le premier des Officiers est particuliérement chargé de tout ce qui regarde les provisions, l'entretien des détenus & de la comptabilité, & le second de la vigilance sur la police.

La direction des Manufactures, des Fabriques, ainsi que tout ce qui est relatif à cet objet, est confiée au Directeur des Fabriques; il a sous lui un Contre-maître & deux Sous-maîtres, qui doivent se comporter selon les régles & les résolutions de l'assemblée des Gouverneurs: la Maison est encore pourvue d'un Actuaire, dont les devoirs consistent à garder les livres: nous en parlerons plus amplement dans le §. 7. Il y a un Chirurgien pour la cure des malades, attaché à la police, comme nous le démontrerons dans la suite au §. 6.

La place d'Aumônier n'est pas encore remplie jusqu'à présent; cependant il est bon de dire ici en passant, que la Religion n'y est pas négligée, c'est même un des principaux objets, qu'on ne perdra jamais de vue: le changement des mœurs, la tranquillité, la soumission, l'attachement exemplaire aux devoirs de piété, nous assurent de l'impression qu'a fait sur l'esprit de plusieurs, l'exhortation à la parole de Dieu.

On recevra dans la Maiſon tous ceux, qui y ſeront condamnés par Sentence du Juge compétent du département de la Province de Flandres, ou ſur Décret de Sa Majeſté, ou de Son Alteſſe Royale, par lequel uſant de clémence, la peine qu'auroit encourue un criminel, feroit commuée en celle d'une détention; on ne recevra pas cependant des imbécilles, des furieux, des fols, des maniaques habituels, dont l'expérience a fait connoître les funeſtes inconvéniens: s'il arrive que les Gens de Loi ou Juges envoyent de ſemblables, ils ſeront tenus de les reprendre à leurs frais à la premiére information. (a) En effet, un homme aliéné d'eſprit ne ſauroit commettre un crime formel, attendu qu'il eſt incapable de dol, ſans lequel il n'y a point de crime: donc il ne peut pas être condamné à la peine de détention, ni à une autre peine quelconque.

Il ne peut pas non plus être envoyé dans la Maiſon de force en vertu d'autoriſation de ſon Juge pour cauſe d'inconduite, parce que cette autoriſation a pour objet la correction, dont un imbécille eſt incapable, ainſi que d'inconduite proprement dite, parce qu'elle ſuppoſe la réflexion, & même ce ſeroit une précaution pour prévenir de conteſtations & procédures ſur de faits ſemblables; à ces fins il ſeroit bon qu'il fut propoſé aux Corps & Adminiſtrations, & que de leur réſolution il ſeroit ſtatué par forme de réſultat, que tous ceux qui n'étant point attaqués de folie, lorſqu'on les enverroit dans la Maiſon de force, ſoit pour crime ou pour inconduite, déviendroient abſolument aliénés d'eſprit pendant leur détention; après que l'état de l'in-

(a.) Cette obſervation eſt d'autant plus néceſſaire, que la Maiſon s'eſt trouvée deux fois expoſée à de grands inconvéniens; lès Gens de Loi d'une Paroiſſe du pays d'Aloſt ayant condamné à la détention pour déréglement de mœurs, un de leurs manans à la charge de la Table des pauvres, il ſe révolta ouvertement au moment qu'on lui aſſigna ſon ouvrage & dévint furieux, le jour d'après il fut reconnu imbécille, ce qui fut vérifié dans la ſuite par les atteſtations des gens, qui l'avoient connu ſix ans avant la détention.

Un autre détenu fut tranquille pendant quelques mois, tout d'un coup il dévint inquiet & mélancolique, après trois jours en cet état, il tenta en careſſant un autre détenu, de le tuer & pour excuſe, il dit qu'il étoit poſſédé du démon, qu'il avoit commis un ſacrilége en faiſant ſes Pâques ſans s'être converti & qu'il devoit faire un ſacrifice à l'exemple d'Abraham: le Chirurgien le trouva avec peu de fiévre & après information, les Médecins, Chirurgiens & Curé de ſa Paroiſſe déclarérent qu'il étoit maniaque habituel.

dividu auroit été conſtaté, les Adminiſtrateurs de la Maiſon en informeroient le Juge par ſentence ou par autoriſation du quel il auroit été colloqué, afin que ce Juge puiſſe s'aſſurer du fait & qu'enſuite on tranſporteroit le détenu dans la maiſon des fols, furieux ou imbécilles à ſes frais, ſi le détenu a de quoi les payer, ſi non, aux frais de ſes parens, s'ils ſont aſſez proches pour être obligés de l'entretenir; s'ils ne le ſont pas ou hors d'état de le faire, aux frais de l'endroit où avant ſa détention il avoit droit d'être alimenté & aux frais du quel il auroit été colloqué dans la maiſon des imbécilles, s'il avoit perdu l'eſprit avant d'être enfermé dans la Maiſon de force.

Les Directeurs de la Maiſon des fols ou imbécilles, feroient tenus d'informer ceux de la Maiſon de force tous les ſix mois de l'état du détenu durant le terme, pour lequel il auroit été condamné à être enfermé dans la Maiſon de force; ce terme expiré, on pourroit abandonner au Juge naturel de l'imbécille le ſoin de s'informer de ſon état, & ſi avant l'expiration de ce terme, il vint à guérir de ſa folie, la Maiſon de force devroit le reprendre.

Ces arrangemens une fois arrêtés par la voie du réſultat, dont on demandera le décrétement, l'on ne ſera plus expoſé dans la ſuite à de procédures ſur la queſtion: ſi tel détenu étoit ou n'étoit pas aliéné d'eſprit, lorſqu'il a été envoyé à la Maiſon de force.

L'on y recevra auſſi ceux que les parens feront enfermer par autoriſation de leur Juge compétent pour déréglement de mœurs ou inconduite, ceux-ci feront ſéparés de ceux qui y ſont pour crimes, leur penſion reſte fixée à *f.* 60. par an & *f.* 20. une fois à leur entrée, cette derniére ſomme ſervira pour indemnité de leurs habillemens; l'on doit répondre pour l'aſſurance du payement, & aucun condamné même n'y ſera reçu pour y être détenu à la charge de la Maiſon, à moins qu'il ſoit vérifié par le Juge, que le condamné n'eſt point en état de payer.

Les détenus feront entretenus ſains & malades, à condition

qu'ils ſoient entrés ſans être attaqués d'aucune maladie, à quel effet, la ſentence ou l'autoriſation du Juge, devra être accompagnée d'une déclaration de ſanté, & à l'égard de ceux qui ſeront trouvés incapables de travailler, ou tout-à-fait invalides, il ſera ſtipulé une ſomme plus forte pour leur entretien à proportion, que leur incommodité ſera plus ou moins grande.

Il ne ſera pas hors de propos de dire ici un mot ſur la régle, qu'ont tenté de preſcrire dans leurs réſolutions, quelques Corps & Adminiſtrations de la Flandre à l'égard du nombre que chaque Adminiſtration feroit en droit de condamner à la détention dans cette Maiſon : quelques-uns ont dit qu'on devroit ſuivre la régle de la matricule, qui nous a parue dans le premier moment juſte & conforme aux conſtitutions du pays, mais on prie ici de faire attention, qu'il s'agit d'écarter un ennemi général du peuple, à la détention du quel, tous les Citoyens de l'Etat ſont également intéreſſés.

Après avoir mûrement réfléchi ſur les objections, qui nous ont été faites par le Gouvernement, nous avons trouvé cette régle impratiquable & contraire au bien général de l'Etat : je dis impratiquable, parce que les peines afflictives une fois abolies par la légiſlation générale, il ne peut plus être permis de les exécuter : car que feroit une Adminiſtration avec le criminel, lorſque le nombre de ſon contingent feroit rempli dans la Maiſon Provinciale de correction ? Ce Corps ou Adminiſtration devroit néceſſairement fuſtiger & flétrir de la marque le criminel, qui plus eſt, toutes les peines afflictives devroient avoir lieu derechef, toutes les fois que l'un ou l'autre Corps ſe trouveroit dans le cas d'avoir rempli ſon nombre, ce qui induiroit les vagabonds ou criminels (qui craignent bien plus la détention, que les peines afflictives, ou ſouvent plus que la mort même) de ſe retirer dans la Juriſdiction de cette Adminiſtration & de faire delà leurs incurſions ſur d'autres, ce qui feroit contre le bien général du pays.

La légiſlation pour la punition des criminels étant générale,

il eſt néceſſaire qu'elle puiſſe avoir lieu dans toute la Flandre, & c'eſt en conſéquence que Sa Majeſté a déclaré, ne pouvoir pas permettre de punir les crimes des peines, dont on ne les puniroit point ailleurs dans cette Province, ni expoſer la partie de la Flandre occidentale par une ſemblable diſparate à dévenir le réfuge des mendians vagabonds & des malfaiteurs, qui quiteroient la Flandre orientale pour éviter la détention & le travail forcé, auquel on les y condamneroit; afin de prévenir de tels inconvéniens, Sa Majeſté a déclaré par Lettres du 20. Octobre 1773, que ſon intention eſt, que ceux de la Flandre occidentale auront à s'arranger avec la Flandre orientale ſur les conditions, auxquelles ils pourroient y enſermer dans la Maiſon ceux qui ſont condamnés par les Tribunaux à une pareille détention.

Sa Majeſté déclare encore par Lettres de la même date aux Députés des Etats, qu'elle s'attend qu'ils faciliteront de leur côté, autant que poſſible, la prompte concluſion de cette convention.

Les Députés du département de la Flandre occidentale ont écrit à l'aſſemblée deux Lettres aux mois de Novembre & Décembre 1773, pour être informés des conditions, auxquelles ils pourroient enfermer leurs condamnés & leurs mendians incorrigibles dans la Maiſon.

L'Aſſemblée n'a pu ſe refuſer à la ſolidité des raiſons, & conſidérant qu'il y a encore beaucoup d'autres Tribunaux enclavés dans la Flandre, dont les Juſticiables ne ſont pas compris dans la ſociété de cet Etabliſſement, à cauſe que les manans ne contribuent point dans les moyens courans, tels que les Terres franches & autres de ſemblable nature, qui, faute de pouvoir ériger de Maiſons de correction, ſeroient par l'excluſion l'aſyle & la pépiniére des ſcélérats, qui, par la proximité des lieux, feroient des incurſions continuelles.

Il a été conclu que l'intérêt général de la ſociété exigeoit même, que les Enclavemens de la Flandre fuſſent aſſociés dans l'Etabliſſement de cette Maiſon; mais comme ils n'ont pas contribués dans l'érection, & que d'un côté, il ne ſeroit pas juſte,

qu'ils jouissent des avantages, qui en résulteront, sans contribuer aux charges, & que de l'autre, il n'est pas possible de les admettre dans un droit égal à la société sans renverser les Loix & les Réglemens de la direction : l'Assemblée s'est persuadée qu'un expédient convenable & proportionné à l'intérêt commun sans préjudice de la société primitive, ne seroit pas désagréable aux Administrations & Corps de la société de l'Etat.

C'est en conséquence, qu'elle a écrite à ceux de la Flandre occidentale une Lettre en date du 11. Décembre 1773, qu'on pouvoit bien leur envoyer un Projet par provision, mais que les conditions, auxquelles ils enverroient dans la Maison de correction leurs condamnés pour y être détenus, devroient être communiquées & agréées par les principaux avant de les proposer en régle.

Ce Projet est 1°. qu'ils ne sont pas d'avis d'entrer avec aucune autre Administration étrangére à la société générale de l'Etat de Flandres, dans le détail de la comptabilité de la direction ou administration de cette Maison de correction.

2°. Qu'il sera néanmoins permis aux Administrations, qui composent la Flandre occidentale, ainsi qu'à celles qui sont enclavées dans l'Etat de Flandres, qui auront fait enfermer des détenus, de s'informer & d'examiner s'ils sont bien entretenus, s'ils avancent dans l'apprentissage des Métiers, même de leur parler aux jours & heures, qu'ils ne seront pas occupés par le travail.

3°. On les entretiendra sains & malades sans frais, à condition qu'ils soient entrés sans maladies ; à cet effet la sentence ou l'autorisation pour les enfermer, sera accompagnée d'une déclaration de santé ; & à l'égard de ceux qui se trouveront incapables de travailler ou tout-à-fait invalides, il sera stipulé une somme plus forte pour leur entretien à proportion de leur incommodité.

4°. Si le Chirurgien-Major de la Maison trouve dans la suite, qu'ils étoient atteints de la maladie vénérienne, il sera payé pour la guérison 18. florins à l'indemnité de la Maison, outre

les trois fols & demi par jour pendant le temps, qu'ils auront reftés dans l'Infirmerie; pour les ruptures, gales, maux caducs, ou autres maladies contagieufes, il fera payé à proportion.

5°. Ils feront nourris, vêtus & logés aux frais de la Maifon pour tout le temps de leur condamnation; mais l'on ne fera point tenu de les admettre pour moindre terme, qu'une année: il fera alors payé pour cette année *f.* 120. & *f.* 20. pour leur habillement, qui leur fera accordé à leur fortie.

6°. Ceux qui feront condamnés pour deux ans payeront *f.* 100. par an, & *f.* 20. à leur entrée: ceux qui y feront pour trois ou plus grand nombre d'années, *f* 60. par an & *f.* 20. une fois; chaque penfion devra être affurée avant l'entrée.

7°. A l'égard de l'Hôpital ou Ecole qu'on a en vue d'établir, ceux du pays rétrocédé pourront y prendre part, comme ceux de la Flandre, & jouir en conféquence des Priviléges accordés par Sa Majefté.

Parmi ces conditions, ceux de la Flandre orientale & des Terres franches, pourront indéterminément envoyer à la Maifon de force tous ceux, qui y feront condamnés par leurs Tribunaux, fur pourfuite criminelle ou par décret de commutation de peine, accordé par Son Alteffe Royale en forme de grace; & que quant à ceux que leurs parens voudroient y envoyer fur autorifation des Juges, ceux de la Flandre orientale & des Terres franches n'en pourront envoyer dans la Maifon de force, que lorfqu'il y aura place, ce qui fera déterminé par les Députés de l'Etat, dont la feule affertion fuffira à cet égard.

L'affemblée a d'abord obfervé que l'ordre & l'économie ont la plus grande influence dans le fuccès d'une entreprife de cette nature, & que les premiéres régles adoptées avec prudence, font la fûreté de l'Adminiftration, mais ces régles & cette économie ne pouvoient s'introduire que fucceffivement & par l'expérience.

Cette obfervation plus amplement déduite dans l'introduction, induifit l'affemblée des Députés à ne pas attendre l'ouverture,

mais de recevoir ſucceſſivement un nombre de condamnés pour les préparer à la diſcipline, aux réglemens de la Maiſon & les accoutumer au travail : ce nombre de détenus habitués à la police & au travail, ſervira très-utilement pour préparer les habillemens, litteries & uſtenciles ; les plus moriginés d'entre eux & les plus inſtruits feront employés pour apprendre & inſpirer l'eſprit de travail aux autres, qui entreront dans la ſuite.

La connoiſſance individuelle & exacte de toutes les parties, qui entrent dans l'adminiſtration générale relativement à la diſcipline, à l'entretien & à l'établiſſement des Manufactures & Fabriques, aſſureront les Corps & Adminiſtrations du ſuccès & de l'utilité de cet Etabliſſement.

---

§. II.

FORMALITÉS A OBSERVER DANS LA RÉCEPTION DES DÉTENUS ; LEUR HABILLEMENT, LEUR LOGEMENT ET LEUR DÉPENSE PAR JOUR.

LEs Villes, Pays, Châtellenies ou tout autre ayant réſolus d'envoyer quelques condamnés pour être enfermés dans cette Maiſon, ſont tenus d'en informer les Directeurs au moins deux fois vingt-quatre heures d'avance, afin qu'on ait le temps de préparer leur logement, leurs uſtenciles & leur nourriture à proportion du nombre ; la Lettre contiendra le nom & l'âge de celui qu'on envoye, par qui il eſt condamné, pour quel terme & s'il a connoiſſance de quelque Art ou Métier ; il ne ſera reçu, avant la Légiſlation générale, aucun qui ne ſoit pas en état de travailler ou d'apprendre un métier.

Les Officiers de police en informeront ſans délai les Gouverneurs de la Maiſon, qui ordonneront auſſi-tôt de préparer ce qui eſt néceſſaire pour la réception.

Au jour de la préſentation, les Conducteurs délivreront aux Officiers de police une Copie authentique de la Sentence du Juge

compétent, ou bien le Décret de la commutation des peines en détention : cette Sentence doit contenir le terme de la détention, comme auſſi ſi le condamné eſt dépourvu de moyens pour payer les frais de ſon entretien en conformité du 19. article du Réglement ; à cette ſentence ſera encore jointe une déclaration du Médecin ou Chirurgien, qui vérifiera que le condamné n'eſt pas attaqué d'aucune maladie contagieuſe ou vénérienne : ſi cette déclaration eſt frauduleuſe, & qu'on trouve dans la ſuite que le détenu eut été attaqué d'un de ces maux contagieux, le diſtrict ou ceux qui l'auront conduit ſeront tenus de payer à l'indemnité de l'Infirmerie, une taxe de *f.* 18. pour la guériſon parfaite de la maladie vénérienne & trois ſols & demi par jour pour le temps qu'ils ſeront dans l'Infirmerie ; cette taxe a été approuvée par l'Aſſemblée & a été payée deux fois par les Villes de Gand & Bruges pour la guériſon radicale de deux détenus attaqués de ce mal.

Ceux qui y ſeront préſentés par les parens pour y être enfermés, doivent être pourvus d'une autoriſation du Juge compétent, contenant auſſi le terme, le nom, le lieu de ſa naiſſance ou ſon habitation & une obligation ou acte de caution de payer annuellement pour ſon entretien *f.* 60. & *f.* 20. une fois pour ſon habillement à l'arrivée & à la préſentation du condamné, le conducteur eſt obligé de ſigner la déclaration ci N°. 1.

N°. 1. DÉPARTEMENT DE POLICE.

L'An 177 le du mois nous à ce autorisés de la part de avons remis aux Officiers de police de la Maison de correction de la Province de Flandres le nommé natif de âgé de le tout en conformité de la en date du délivrée entre les mains des Officiers de police de la Maison. Fait à ce

Les Officiers en échange sont tenus de lui donner l'Acte N°. 2. après avoir pris le signalement du condamné, cet Acte sert d'Acquit au Conducteur, qui doit laisser la Sentence, Décret ou Copie authentique entre les mains des Officiers de police.

ACTE D'ACQUIT.

N°. 2. DÉPARTEMENT DE POLICE.

L'An 177 le du mois, nous est remis le nommé natif de envoyé par pour être détenu dans la Maison de correction, le tout selon les Actes plus amplement détaillés, dont le signalement est, taille pieds pouces front yeux nez bouche menton visage cheveux , lequel nous avons fait transporter au dépôt de la Maison pour être plus amplement disposé par l'assemblée des Gouverneurs, servant pour Acte de décharge au Conducteur N.

La Copie de cet Acte N°. 2. contenant les signalemens avec leur rapport respectif ci par modéle N°. 3.

RAPPORT.

N°. 3. DÉPARTEMENT DE POLICE.

L'An 177 le du mois nous est présenté de la part de le nommé conformément à l'Acte de présentation & signalement pour être enfermé dans la Maison Provinciale de correction suivant l'Acte ci joint, lequel par provision nous avons fait enfermer dans le dépôt : ci joint aussi l'Acte de sa santé, requérant résolution :

Présentée aux Gouverneurs & suivie de la résolution ci par modéle N°. 4°.

N°. 4.

VU ce qui résulte du Rapport ci joint, & ayant examiné la Sentence donnée par en date du à charge de portant détention pour filassée N° & ayant fait attention à tout, est résolu & ordonné de le faire enfermer dans le Quartier & de le loger dans N° & de faire remettre les habillemens & ustenciles de la même chambre du même N° avec ordre d'y rester tant qu'autrement soit statué, ordonnons au Directeur des Fabriques d'enrégîtrer le nom du même détenu avec son Numéro respectif & de lui assigner l'ouvrage journalier, ainsi que de faire rapport à la premiére assemblée du succès de sa capacité, afin de pouvoir régler sa tâche ordinaire, ordonnons aussi aux Offi-

ciers de police d'enrégître le même détenu avec son N.° sur leur Regître de revue, sur le Regître de police & sur celui de pénitence, s'il est dans le cas d'en recevoir.

Par Ordonnnance
Signé en qualité d'Actuaire . . .

Le condamné est conduit dans l'enclos où il est rasé, lavé, visité par le Chirurgien & habillé de neuf: le N°. de sa chambre est marqué sur ses habillemens, ses fournitures sont marquées de même, on lui explique les régles de la discipline & de la police, & on lui assigne sa chambre de logement en le recommandant à l'un ou à l'autre des détenus les plus moriginés, le jour d'après tout ce qui est relatif à cet objet, est enrégîtré sur le Journal de réception, divisé par mois, & la Sentence est inserée dans le Procès verbal relativement au N°. de son habit, linges & logement, les Officiers de police seront tenus de faire rapport quinze jours avant l'échéance du terme de la sortie des condamnés, à l'assemblée & de requérir l'ordre pour la dépêche & pour le Passe-port pour leur sortie en produisant leur Regître de pénitence, & annoteront la sortie sur le Regître de réception, si quelque détenu vient à mourir dans la Maison, ils feront l'enrégistrement de même sur ledit Regître & seront tenus d'en informer le Juge compétent du condamné & d'envoyer un Extrait mortuaire du Curé ou Prêtre, qui l'aura enterré.

Après la réception les Officiers de police feront délivrer un extrait du nom, du N°., du logement & habit du nouveau reçu, du lieu de sa naissance ou habitation, & du terme de sa condamnation au Directeur des Fabriques, qui après l'avoir examiné, l'appliquera à l'apprentissage du métier qui lui est le plus convenable, il fait l'enrégistrement sur l'état des ouvriers, & la police augmente son Regître général du N°., nom & métier, auquel le nouveau venu est occupé.

Chaque métier soit principal, soit de concurrence ou d'influence, aura une feuille dans ce Regître & dans le cas que

le détenu change de métier, ſoit par gradation ou autrement après réſolution préalable, il ſera marqué dans la derniére colonne par une note, qu'il a changé de métier, une telle date & ſon nom & N°. ſera de nouveau enrégîtré ſur la feuille relativement au métier où il eſt employé, avec la date, le tout dans l'ordre ci joint N°. 5. conformément aux inſtructions de chaque département. Ce Livre ou Regître ſera toujours ſuivi & rempli ſucceſſivement à proportion du nombre des détenus qui entreront ou changeront de métier, il ſera exhibé tous les quinze jours pour ſervir d'éclairciſſement au Regître des ouvrages faits pendant la quinzaine.

N°. 5. ETAT GÉNERAL DES DÉTENUS.

EXTRAIT du Regître des détenus dans le premier Quartier, le numero, leur Nom, par qui ils ſont condamnés, date de leur condamnation, le terme, & fin de leur terme.

Folio du Regître.	Num. du détenu.	NOMS	Condamnés par le Magiſtrat, ou hommes de fiefs &c. de	Date de la condamnation	Terme	Fin de leur terme	Mort ou Sortie
1	49	Jean . . . N.	Gand	24 Octob. 1772	2 ans	. 1774	Sortie
.	58	. .	Bruges	10 Mai 1770	4 ans	. 177[illegible]	10 Mai 1774 ſortie
.	84	. .	Everghem	28 Juin 1773	ſans terme	. .	.
2	4	. .	Conſeil en Flandre	10 Sept. 1773	10 ans	. 1783	.
	22	. .	Pais de Waes	3 Decem. 1773	2 ans	. 1775	.
	24	. .	Bruges	16 Dito 1773	6 ans	. 1779	.
	67	. .	Son Alteſſe Roiale	8 Mars 1773	4 ans	. 1777	.
3	27	. .	Gand	. .	ſans terme	. .	Sortie
	34	. .	Deynſe	10 Février 1774	6 mois	10 août 1774	Sortie
	90	. .	Conſeil en Flandre	4 Mars 1774	ſans terme	. .	Sortie
	70	. .	Franc de Bruges	26 Juin 1773	ſans terme	. .	.
	95	. .	Courtrai	26 Mars 1774	6 ans	. 1780	.
	92	. .	Vieubourg	18 Dito 1774	15 ans	. 1789	.
	25	. .	Franc de Bruges	22 Janvier 1774	7 ans	. 1781	.
	86	. .	Courtrai	26 Février 1774	6 ans	. 1780	.
	23	. .	Bruges	13 Novem. 1773	6 ans	. 1779	.
	81	. .	Franc de Bruges.	7 Août 1773	30 ans	. 1803	.
	53	. .	Gand	6 Avril 1772	3 ans	. 1775	.
	100	. .	Eecloo	20 Avril 1774	3 ans	. 1777	.
4	54	. .	Gand	27 Avril 1772	3 ans	. 1775	.
	80	. .	Termonde	9 Août 1773	12 ans	. 1785	.
	33	. .	Deynſe	10 Février 1774	6 mois	10 août 1774	Sortie
	18	. .	Pais de Waes	21 Decem. 1773	1 an	. 1774	.
	63	. .	Son Alteſſe Roiale	5 Octob. 1767	ſa vie	. .	.
	73	. .	Aloſt	27 Juillet 1773	1 an	. 1774	Sortie
5	97	. .	Gand	28 Mars 1774	ſans terme	. .	.
	43	. .	Son Alteſſe Roiale	3 Mars 1773	4 ans	. 1777	.
	61	. .	Bruges	10 Decem. 1771	10 ans	. 1781	.
	102	. .	Grammont	3 Mai 1774	3 ans	. 1777	.
	42	. .	. .	. .	. .	. .	.
	99	. .	Franc de Bruges	13 Avril 1774	6 ans	. 1780	.
	29	. .	Idem	29 Janvier 1774	25 ans	. 1799	.
	62	. .	Idem	12 Juin 1773	6 ans	. 1779	.

N°. 5. ETAT GÉNERAL DU TRAVAIL.

EXTRAIT du Règître, date qu'ils ont été attachés à quelque travail ou Métier, Métiers respectifs, marque & date à la quelle ils ont cessés de travailler à ce Métier, changement de Métier mis en ordre depuis le 1. Mai 1774.

Fol. du Reg.	Date à la quelle ils ont été mis au travail.	Espéces de Métiers ou travaux qu'ils exercent.	Date qu'ils sont changés de Métier.	Observation, on appelle Maitres ceux qui sont à tache complete.	
				Maîtres.	Apprentifs.
1	27 Août 1773	.	.	.	Apprentif
1	. . .	Cordonniers	.	Maître	.
1	. . .	.	.	Dito	.
.	15 Janvier .	.	.	.	Dito
.	3 Dito .	Seranceurs de chanvre	.	Dito	.
.	25 Dito .	.	.	.	Dito
.	26 Dito .	.	.	.	Dito
.	1 Février 1774	.	.	.	Dito
.	45 Dito .	.	.	.	Dito
.	11 Mars .	Cordiers	.	.	Dito
.	7 Dito .	.	.	.	Dito
.	5 Mai .	.	.	.	Dito
.	9 Dito .	.	.	.	Dito
.	1 Février .	.	.	.	Dito
.	15 Dito .	.	.	.	Dito
.	7 Mars. .	Tourneurs de roue	.	.	Dito
.	11 Mars .	.	.	.	Dito
.	5 Mai .	.	.	.	Dito
.	Dito idem .	.	.	.	Dito
.	23 Août 1773	.	.	Dito	.
.	14 Dito .	Faiseurs de filets	.	Dito	.
.	21 Février 1774	Pour la pêche	.	Dito	.
.	23 Decembre 1773	.	.	Dito	.
.	Dito dito .	Controleur	.	.	.
.	14 Août 1773	Assistant	.	.	.
.	1 Mai 1774	Inspecteur du Bois	.	Dito	.
.	14 Octobre 1773		.	Dito	.
.	. .		.	Dito	.
.	. .	Rapeur du bois d'Inde	.	Dito	.
.	. .	.	.	.	Dito
.	1 Mai 1774	Eplucheur de Laine	.	.	Dito
.	. .	Brousseur dito	.	Dito	.
.	. .	Cardeur	.	.	Dito

SUITE DE L'ETAT GÉNERAL DES DÉTENUS.

EXTRAIT du Regître des détenus dans le premier Quartier, les numero leur Nom, par qui ils ſont condamnés, date de leur condamnation le terme, & fin de leur terme.

Folio du Regître.	Num. du détenu.	NOMS	Condamnés par le Magiſtrat, ou hommes de fiefs &c. de	Date de leur condamnation.	Terme	Fin de leur terme	Mort ou ſortie.
6	45	N. N.	Gand	27 Avril 1772	3 ans	. 1775	.
	78	. .	Termonde	5 Sept. 1772	3 ans	. 1775	.
	79	. .	Idem	Dito .	Idem	. dito	.
	14	. .	Franc de Bruges	11 Novem. 1773	9 ans	. 1782	.
	11	. .	Idem	18 Octob. 1773	6 ans	. 1779	.
	19	. .	Idem	24 Decem. 1773	10 ans	. 1783	.
7	66	. .	Gand	14 Juin 1773	3 ans	. 1776	.
	89	. .	D'Aloſt	5 Mars 1774	20 ans	. 1794	.
	91	. .	Courtrai	7 Dito .	18 ans	. 1792	.
	94	. .	Schoriſſe	21 Mars 1774	ſans terme	. .	.
	98	. .	D'Aloſt	30 Avril 1774	10 ans	. 1784	.
	12	. .	Son Alteſſe Roiale	11 Octob. 1773	10 ans	. 1783	.
	2	. .	Son Alteſſe Roiale	11 Août 1773	½ ans	11 Fév. 1774	19 Févr. 1774 ſortie
	6	. .	D'Aloſt	14 Septem. 1773	1 ans	. 1774	Sortie 1774
8	74	. .	St. Gille	25 Juillet 1773	ſans terme	. .	.
	65	. .	Singhem	16 Avril 1773	ſans terme	. .	.
9	77	. .	Nevel	24 Juillet 1773	ſans terme	. .	.
	83	. .	Termonde	2 Août 1773	3 ans	. 1776	.
	13	. .	D'Aloſt	3 Novem. 1773	10 ans	. 1783	.
	5	. .	Termonde	13 Novem. 1773	15 ans	. 1788	.
	71	. .	Franc de Bruges	12 Juin 1773	10 ans	. 1783	.
	21	. .	Courtrai	27 Decem. 1773	8 ans	. 1781	.
	26	. .	St. Nicolas	7 Septem. 1773	ſans terme	. .	.
	88	. .	Aloſt	5 Mars 1774	15 ans	. 1789	.
10	76	. .	Gand	24 Juillet 1773	6 ans	. 1779	.
	69	. .	Audenarde	15 Juin 1773	20 ans	. 1793	.
	20	. .	Courtrai	27 Septem. 1773	15 ans	. 1788	.
11	52	. .	Pays de Waes	14 Octob. 1772	2 ans	. 1774	. Sortie
	16	. .	Franc de Bruges	27 Novem. 1773	3 ans	. 1776	.
	64	. .	Gand	16 Juin 1773	3 ans	. 1776	.
	93	. .	Oordeghem	2 Octob. 1773	3 ans	. 1776	.

SUITE DE L'ETAT GÉNERAL DU TRAVAIL.

EXTRAIT du Regître, date qu'ils font attachés à quelque travail ou Métier, Métiers refpectifs, marque & date qu'ils ont ceffé de travailler à ce Métier, changement de Métier mis en ordre depuis le 1. Mai 1774.

Fol. du Reg.	Date à laquelle ils ont été mis au travail.	Efpeces de Métiers ou travaux qu'ils exercent.	Date qu'ils font changés de Métier.	Obfervation, on appelle Maîtres ceux qui font à tâche complete. Maîtres.	Apprentifs.
.	. .	.	.	.	Dito
.	. .	.	.	.	Dito
.	1 Mai .	.	.	.	Dito
.	.	Filours de laine & coton	.	.	Dito
.	.	.	.	.	Dito
.	. .	.	.	.	Dito
.	16 Juin 1773	.	.	Dito	.
.	1 Mai 1774	.	.	Dito	.
.	. Dito .	.	.	Dito	.
.	26 Mars 1774	Bobineurs	-	Dito	.
.	1 Mai .	.	.	.	Dito
.	1 Dito .	.	.	.	Dito
.	. . .	.	.	.	.
.	. . .	.	.	.	.
.	1 Mai 1774	Ourdiffeur	.	Dito	.
.	Idem .	Etendeur de chaîne	.	Dito	.
.	29 Juillet 1773	.	.	Dito	.
.	26 Août 1773	.	.	Dito	.
.	15 Nov. 1773	.	.	.	Dito
.	. . .	Efpolineurs	.	.	Dito
.	. . .	.	.	.	Dito
.	. . .	.	.	.	Dito
.	. . .	.	.	Dito	.
.	. .	.	.	Dito	.
.	. .	.	.	.	Dito
.	1 Mai 1774	Tifferans de toile 1. gr	.	.	Dito
.	. .	.	.	.	Dito
.	. .	Dito 2. grade	.	Dito	.
.	. .	.	.	.	Dito
.	. .	.	.	Dito	.
.	. .	Dito 3. grade	.	Dito	.
.	. .	.	.	.	.

SUITE DE L'ETAT GÉNERAL DES DÉTENUS.

EXTRAIT du Regître des détenus dans le premier Quartier, le numéro, leur Nom, par qui ils sont condamnés, date de leur condamnation, le terme, & fin de leur terme.

Folio du Regître.	Num. du détenu.	NOMS	Condamnés par le Magistrat, ou hommes de fiefs &c. de	Date de leur condamnation.	Terme	Fin de leur terme	Mort ou sortie.
12	46	N. N.	Gand	23 Avril 1773	6 ans	. 1779	.
	48	. .	Gand	Dito 1773	6 ans	. 1779	.
	9	. .	Vieubourg	13 Octob. 1773	3 ans	. 1776	.
	50	. .	Gand	. . 1772	10 ans	. 1782	.
	8	. .	St. Bavon à Gand	23 Septem. 1773	5 ans	. 1778	.
13	44	. .	Gand	2 Mai 1772	15 ans	. 1787	.
	59	. .	Bruges	12 Août 1771	3 ans	. 1774	.
14	56	. .	Bruges	19 Janvier 1770	15 ans	. 1785	.
	82	. .	Franc de Bruges	7 Août 1773	15 ans	. 1788	.
	61	. .	Bruges	20 Decem. 1771	10 ans	. 1781	.
15	57	. .	Bruges	1 Janvier 1770	sans terme	. .	.
16	35	. .	d'Alost	12 Février 1774	1½ an	12 Août 1775	.
	31	. .	St. Nicolas	29 Janvier 1774	sans terme	. .	.
17	55	. .	Bruges	25 Août 1770	8 ans	. 1778	.
	68	. .	Gand	16 Juin 1773	3 ans	. 1776	.
	15	. .	Bruges	16 Novem. 1773	10 ans	. 1783	.
	32	. .	Gand	1 Février 1774	6 ans	. 1780	.
	96	. .	.	10 Dito 1774	2 ans	. 1776	.
18	72	. .	Thielt	28 Juin 1773	2 ans	. 1775	.
	7	. .	Vieubourg	10 Septem. 1773	10 ans	. 1783	.
19	51	. .	Gand	23 Avril 1772	10 ans	. 1782	.
	1	. .	Wiese	21 Août 1773	5 ans	. 1778	.
	17	. .	Gand	14 Décem. 1773	5 ans	. 1778	.
	28	. .	Audenarde	26 Janvier 1774	2 ans	. 1776	.
	87	. .	Gand	4 Mars 1774	12 ans	. 1786	.
20	3	. .	Conseil en Flandre	4 Septem. 1773	10 ans	. 1783	.
	10	. .	Franc de Bruges	23 Septem. 1773	4 ans	. 1777	30 Avril par grade
	75	. .	Gand	16 Juillet 1773	3 ans	. 1776	.
	47	. .	Ninove	18 Février 1773	sans terme	. .	30 avr 1774 par grad
	60	. .	Bruges	12 Dito 1757	25 ans	1782	Mort 14 Mai 1774
	30	. .	Gand	3 Dito 1774	3 ans	1778	.

SUITE DE L'ETAT GÉNERAL DU TRAVAIL.

EXTRAIT du Regître, date qu'ils ont été attachés à quelque travail ou Métier, Métiers respectifs, marque & date à laquelle ils ont cessé de travailler à ce Métier, changement de Métier mis en ordre depuis le 1. Mai 1774.

Fol. du Reg.	Date à laquelle ils ont été mis au travail.		Espéces de Métiers ou travaux qu'ils exercent.	Date qu'ils sont changés de Métier.	Observation, on appelle Maîtres ceux qui sont à tâche complete. Maîtres.	Apprentifs.
.	.	.	.	.	Dito	.
.	.	.	Dito 4 grade	.	.	Dito
.	.	.	Toile de Bretagne	.	Dito	.
.	.	.	Coutils	.	Dito	.
.	.	.	.	.	Dito	.
.	.	.	Basin de Lusace	.	Dito	.
.	.	.	.	.	Dito	.
.	.	.	.	.	Dito	.
.	.	.	Démittes.	.	Dito	.
.	,	.	.	.	Dito	.
.	.	.	Mouchoirs	.	Dito	.
.	.	.	Drap de Laine	.	.	Dito
.	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	Dito	.
.	1 Mai	1774	.	.	Dito	,
.	.	.	Menuisiers &	.	Dito	.
.	.	.	Charpentiers	.	Dito	.
.	.	.	.	.	.	Dito
.	.	.	Faiseurs de férans	.	Dito	.
.	.	.	.	.	.	Dito
.	.	.	.	.	.	Dito
.	.	.	.	.	Dito	.
.	.	.	Tailleurs.	.	Dito	.
.	.	.	.	.	.	Dito
.	.	.	.	.	Dito	.
.	.	.	Cuisiniers.	.	.	.
.	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	.	.
.	.	.	Garçon Chirurgien	.	.	Dito
.	.	.	.	.	.	.
.	.	.	Faiseurs de Paniers	.	.	.

A l'égard des linges & habits, dont le détenu étoit pourvu en entrant, ils seront marqués avec une étiquette relative au N°. & au nom, & après l'enrégistrement seront mis entre les mains du Fourier, qui doit en répondre à la sortie du détenu, ce Regître est intitulé: *Regître de vieux effets appartenans aux détenus* & sera entretenu sous les ordres des Officiers de la police, qui doivent en répondre.

Si le terme de la détention est trop long pour que les ustenciles du détenu puissent se conserver, ou s'ils sont de peu de valeur, on les fera vendre par l'Actuaire, qui portera l'import sur un Regître, il y portera aussi les argens & les effets qu'on a trouvé sur les détenus en entrant, ainsi que les argens qu'ils auront successivement gagné par l'excédent de leur tâche, ou qu'ils auront reçu de leurs parens; ce Regître est nommé *Regître de pécule des détenus en particulier.*

Quinze jours après son entrée, le Directeur des Fabriques est tenu de faire rapport de son avancement, on lui donne pour habillement l'uniforme, comme à tous les autres de cet enclos, consistant dans une culotte & veste de laine, dont les manches sont faufillées pour les ôter au Printemps, à cause que l'épaisseur de l'étoffe embarasse dans le mouvement du bras au travail des Manufactures, ils ont encore un habit & une culotte de toile, une paire de bas de laine pour l'Hiver, l'Été ils ont de guêtres & une paire de souliers, l'Hiver ils marchent avec de sabots ou de sandales, ils ont encore un bonnet & deux chemises: toutes ces choses sont marquées du même N°. de leurs matelats, draps de lit & couvertures relatif à leur logement, les frais de l'entretien sont fixés journaliérement à deux sols par tête & une livre & demie de pain de munition, pendant leur maladie ils sont transportés dans l'Infirmerie sous la direction du Chirurgien-Major de la Maison, où ils sont soignés par un détenu, qui est Garçon Chirurgien de métier.

§. III.

HABILLEMENS DES GARDES, LEUR PAYE, LEUR ENTRETIEN ET LEUR NOURRITURE, AINSI QUE CELLE DES DÉTENUS.

CE département ſous la direction des Officiers de police, eſt réglé le plus approchant que faire ſe peut ſur le pied Militaire, les Gardes ont une uniforme compléte, armement & buffterie, veſte & culotte de drap ventre de biche, habit verd, rever & paremens rouges.

Leur paye eſt de dix liards & une livre & demie de pain de munition par jour, ils doivent ſe pourvoir avec cela de tout ce qu'ils ont beſoin, on ne leur accorde aucun argent ſous titre d'Engagement.

Il n'en ſera reçu aucun, à moins qu'il n'ait ſervi fidélement dans les Régimens de Sa Majeſté, ils doivent tous faire preuve par un Congé de leur bon comportement; ſous ces conditions, ils ſont tenus de faire le ſervice conformément aux régles ci-après.

Les détenus ſont entretenus, comme nous venons de dire, ſur le pied de deux ſols par jour, ils font tous l'ordinaire enſemble, ils ſont 20. à 24. à chaque table & mangent quatre au même plat.

Leur ordinaire conſiſte en une ſoupe au bouillon avec de légumes, & du pain de froment bien mitonné, ils ont encore chacun une demie livre de viande froide, qu'on leur donne ſur un petit plat bien propre avec un peu de ſel, ils ſont libres de manger leur viande à midi ou au ſoir, dans le cas qu'ils la réſervent, il leur eſt permis de porter leur petit plat à leur chambre pour l'enfermer dans leur armoire; toute la dépenſe pour leur nourriture journaliére n'excéde jamais les ſept liards.

Ils ont chacun un liard en monnoie, qui leur ſert pour payer un pot de biere, ou pour d'autres choſes, ils ont encore ſix livres de pain tous les quatre jours.

L'expérience a fait connoître que cet ordinaire eſt ſuffiſant pour leur nourriture ; chaque détenu eſt pourvu d'une pinte de pierre, d'une cuilliere & de deux petits plats de bois qu'ils doivent remettre bien nettoyés à la cuiſine ; ces uſtenciles ſont à leur charge en cas de perte ou qu'ils viennent à les caſſer.

Le pain a été livré juſqu'à préſent par l'Entrepreneur des vivres des Troupes de Sa Majeſté à trois ſols les ſix livres ; mais comme on s'eſt plaint de la qualité & cherté, l'Etabliſſement vient de faire un eſſai pour le faire dans la Maiſon & par l'évaluation du meilleur ſeigle, les ſix livres bien complétes en qualité, au moins auſſi bonne, ne viennent pas à deux ſols, ſept deniers. Lit. H. L.

Et comme il eſt porté & payé à trois ſols par quatre portions, l'excreſſence ou le revenant-bon, a été portée depuis le premier du mois de Mars en économie pour l'entretien de l'Infirmerie, dont on rendra compte tous les mois, comme il ſera dit ci-après.

L'Entrepreneur de la viande à deux ſols la livre, eſt payé tous les mois à proportion des têtes, & ſelon l'état de chaque jour, dont les Officiers de police rendent compte tous les mois en obſervant l'état ci à la fin de ce Chapitre. Lit. D. E.

La dépenſe des légumes, pain pour la ſoupe & viande, quoique taxée à ſept liards par tête, eſt portée dans cet état par jour à proportion de ce qui a été payé ; mais comme la dépenſe effective ne monte pas à cette taxe, ce qui ſe trouve de plus au bout du mois, eſt porté ſur un Regître particulier, & deſtiné pour l'entretien des malades & frais des remedes ; ce Regître eſt intitulé : *Regître d'économie pour l'Infirmerie* Lit. I., & l'état eſt auſſi arrêté tous les mois.

Il eſt bon d'obſerver qu'au ſujet de l'état des légumes d'Hiver, tels que les pois, feves, pommes de terre, beurre, ſel, poivre & généralement tout ce qui ſe prend par proviſion, tout ſe porte par mois à proportion du prix de l'achat, dont l'import menſuel eſt déduit tous les mois de la proviſion ſelon le Regître ci-après. Lit. K.

L'état de la viande eſt vérifié par les Acquits des Livranciers reſpectifs, qui correſpond au nombre des têtes; le réſultat menſuel de la dépenſe effective fait connoître l'économie, qui en réſulte tous les mois pour le ſecours de l'Infirmerie.

Il eſt obſervé que les détenus peuvent être ſuffiſamment nourris à ce prix les jours gras, mais les jours maigres ſont beaucoup plus onéreux à cauſe du beurre, qui eſt à quatre ſols & demi la livre.

La fourniture des feux & lumiéres aux Gardes ſe fait ſur le pied Militaire, & pour les détenus on leur fournit deux étuves ou poëles à raiſon de cinquante livres de charbon de terre par jour, & cent livres lorſque la gelée eſt forte; quant à la lumiére, on n'allume point les lampes le matin, mais au ſoir on fournit l'huile, & on les allume dès que le jour diſparoît.

Tous les états de dépenſes ſont examinés & arrêtés à l'aſſemblée le premier jeudi du mois, & ceux qui ſont d'influence, ſont portés ſur un état général effectif Lit. O. ci-après à la décharge des Officiers de police, dont les douze formeront l'import total de la dépenſe de l'année.

L'état particulier menſuel fait connoître jour par jour l'augmentation ſucceſſive du nombre des détenus, & le même état ſert de vérification à celui des détenus, que le Directeur des Fabriques eſt tenu de produire tous les quinze jours, à l'effet de faire conſter de l'ouvrage des détenus.

Pour faciliter l'intelligence des modéles délivrés, l'on a trouvé néceſſaire de donner à la fin de ce Paragraphe un Extrait effectif des Regîtres d'influence relativement à l'état effectif du mois de Mars, l'on y joint une Explication ſur l'uſage de chaque Regître.

OBSERVATIONS

Sur l'intelligence des Regîtres d'influence pour vérifier la dépenſe menſuelle.

L'Officier de police produit premiérement le Regître de renſeignement des dépenſes, qui reſte ouvert ſur la table.

Ce Regître eſt côté Lit. A.

Le premier article pour le prêt des Gardes, ſe vérifie par le Regître d'influence, nommé *décompte du prêt* Lit. B.

Le ſecond article par le *Regître du pain aux Gardes* Lit. C.

Le troiſiéme par la *ſubſiſtance des enfermés* Lit. D.

La premiére colonne indique la quantité de têtes conformément au Regître des détenus.

La ſeconde la quantité de livres de viande à une demie livre par tête par jour.

La troiſiéme le payement vérifié par la quittance du Livrancier au bas de l'état d'influence, Lit. E.

Dans la quatriéme colonne on porte la quantité de pains de froment pour la ſoupe, à quatre ſols par pain du poids de quatre livres ſelon l'entrepriſe, la ſomme dans la cinquiéme.

Mais comme l'on a obſervé que le pain pourroit ſe faire dans la Maiſon à meilleur marché, l'on a commencé à faire cuire le pain par les détenus dans la Maiſon, dont le décompte de la conſommation eſt au Regître, Lit. F.

La différence entre l'entrepriſe & l'import de la colonne, eſt répondue dans le Regître d'économie pour l'Infirmerie Lit. I.

Il en eſt de même dans le décompte du pain de munition Lit. G.

Où l'on déduit les malades entretenus à l'Infirmerie, & les états Lit. H. & L. ſervent à la vérification de la conſommation & de la valeur effective du pain, le ſurplus eſt auſſi porté ſur le Regître de l'économie Lit. I.

La ſixiéme colonne de l'état de ſubſiſtance eſt l'import des légumes vertes livrées par jour pour la ſoupe, & au bas le total.

La ſeptiéme conſiſte en vinaigre les jours maigres pour faire une ſauce ſur les légumes d'Hiver.

La derniére contient ce que la ſubſiſtance coûte par jour, & le total au bas.

L'import du ſel, beurre, pommes de terre, & autres proviſions ſe porte par portions à déduire ſelon le prix coûtant de la proviſion, dont la police eſt déchargée à proportion de la conſommation, Regître K.

Quant au dernier article, l'on a accordé un liard par tête, afin que les détenus ſe procurent la biere eux-mêmes, & le nombre des détenus fait le nombre des liards par jour.

S'il y a de malades ou de condamnés à perdre leur liard, l'on en porte l'import en économie, ainſi que le revenant-bon du pain, & de ce que l'entretien à ſept liards par jour porte de moins par mois, Regître Lit. I. vérifié par les Regîtres D. I. F.

La dépenſe du Regître I. eſt vérifiée par le Regître du Chirurgien-Major dans la 6. & 7. colonne Chap. 2. §. 6.

Après la vérification de ces articles, l'on revient au 5. article du renſeignement Lit. A. pour vérifier les gages des Employés, dont l'import ſe vérifie par leurs quittances ſur le Regître ſelon la proportion menſuelle de leurs gages ci Lit. M.

Le ſixiéme article Lit. N. ſe vérifie par le Regître des débourſes en détail, les articles conſiſtent dans le lavage des chemiſes & draps, frais qu'on pourra économiſer, quand il y aura de femmes..

Après ces vérifications, le renſeignement eſt ſigné par trois ou quatre Gouverneurs, dont les douze forment le compte de l'année, Lit. O.

Nota. Dans les dépenſes pour le mois d'Avril 1774. la police reſtera chargée de porter auſſi la dépenſe des Journaliers ou Sous-maîtres avec les vérifications de leurs journées, après cet arrangement tout ce département ſera en ordre.

L'affemblée des Députés ayant pris en confidération, que les pommes de terre commencent à germer, & qu'elles font malfaines au mois de Mai, a autorifé les Officiers de police d'achêter un Tonneau de riz de mille livres pour le fubftituer dans la foupe aux pommes de terre, à commencer à la confommation du Magafin, & comme la valeur d'un quartron de riz eft à peu près à proportion d'une portion par tête en pommes de terre, il fera fourni pour la foupe un quartron de riz par tête par jour avec du pain & légumes vertes à l'ordinaire.

Lit. A

RENSEIGNEMENT DU MOIS DE MARS.

				IMPORT		
				Florins	Sols	Den.
MARS, 1774	1	31 Jours de prêts aux Gardes . . .	f.° 24	75	3	6
	2	31 Jours de Pain aux Gardes . . .	f.° 25	20	16	3
	3	Subfiftance des Enfermés	f.° 43	261	8	.
	4	31 Jours de Pain aux Enfermés . .	f.° 328	94	19	9
	5	Gages des Employés	f.° 9	366	13	4
	6	En Débourfes	f.° 10	55	7	9
			SOMME f	874	8	7

Vu les vérifications arrêtées aux Regîtres d'influence refpectifs, arrêté à la fomme de huit cents foixante-quatorze Florins huit fols fept deniers, ainfi arrêté le . . . .

B

DÉCOMPTE DES PRÊTS DU MOIS DE MARS.

CARACTERES	PENDANT LE MOIS DE MARS. 1774.	IMPORT Florins	Sols	Den.
1 Caporal	à 5	7	15	.
1 Gefreyder . . .	à 3½	5	8	6
Cantinier	à 2½ Sols par jour, ainsi pour 31 jours . . .	3	17	6
1 Prévôt . . .	à 2½	3	17	6
14 Fusiliers . . .	à 2½	54	5	.
	SOMME *f*	75	3	6

C

DÉCOMPTE DU PAIN DES GARDES PENDANT LE MOIS DE MARS.

CARACTERES	PENDANT LE MOIS DE MARS.	Portion de 1½ liv.	sontpains de 6 liv.	Import à 9 deniers par portion.		
1 Caporal . . .	Du 1 au 31 inclus à une portion par jour	31	7¾	*f* 1	3	3
1 Gefreider . . .	. . Dito . . . . . Dito . .	31	7¾	1	3	3
1 Cantinier . . .	. . Dito . . . . . Dito . .	31	7¾	1	3	3
1 Prévôt	. . Dito . . . . . Dito . .	31	7¾	1	3	3
1 Fusilier. . . .	Cremer malade du 1 au 28 inclus . .	28	7	1	1	.
13 Fusiliers . . .	Du 1 au 31 inclus à une portion par jour	403	100¾	15	2	3
	SOMME	555	138¾	*f* 20	16	3

D SUBSISTANCE DES DÉTENUS.

Apperçu ou Etat effectif du mois de Mars 1774.

Jours du mois.		nomb. des hom.	Livr. de viand.	Import à 2. sols par livr.			Pains de froment à 4. 1 5/8 l.	Import à 4. sols par pain.			Légumes Vertes.			Vinaigre.			TOTAL de la Dépense.		
1	Mardi.	79	39½	f 3	19	.	4½	f.	18	.	f.	17	6	f.	.	.	f 5	14	6
2	Mercredi.	79	39½	3	19	.	4½	.	18	.	.	17	6	.	.	.	5	14	6
3	Jeudi.	79	39½	3	19	.	4½	.	18	.	.	17	6	.	.	.	5	14	6
4	Vendredi.	80	.	.	.	.	4½	.	18	.	.	17	6	.	3	9	1	19	3
5	Samedi.	82	.	.	.	.	4½	.	18	.	.	17	6	.	1	3	1	16	9
6	Dimanche.	82	40	4	0	.	4½	.	18	.	.	17	6	.	.	.	5	15	6
7	Lundi.	83	40	4	0	.	4½	.	18	.	.	17	6	.	.	.	5	15	6
8	Mardi.	83	41	4	2	.	4½	.	18	.	.	17	6	.	.	.	5	17	6
9	Mercredi.	84	41	4	2	.	4	.	16	.	.	17	6	.	.	.	5	15	6
10	Jeudi.	85	42	4	4	.	4¼	.	17	.	.	17	6	.	.	.	5	18	6
11	Vendredi.	84	.	.	.	.	4¼	.	17	.	.	17	6	.	1	3	1	15	9
12	Samedi.	84	.	.	.	.	4¼	.	17	.	.	17	6	.	.	.	1	14	6
13	Dimanche.	84	42	4	4	.	4	.	16	.	.	17	6	.	.	.	5	17	6
14	Lundi.	84	42	4	4	.	4¼	.	17	.	.	17	6	.	.	.	5	18	6
15	Mardi.	84	42	4	4	.	4	.	16	.	.	17	6	.	.	.	5	17	6
16	Mercredi.	84	42	4	4	.	4½	.	18	.	.	17	6	.	.	.	5	19	6
17	Jeudi.	84	42	4	4	.	4¼	.	17	.	.	17	6	.	.	.	5	18	6
18	Vendredi.	84	.	.	.	.	4¼	.	17	.	.	17	6	.	.	.	1	14	6
19	Samedi.	85	.	.	.	.	4	.	16	.	.	17	6	.	.	.	1	13	6
20	Dimanche.	85	42½	4	5	.	4¼	.	17	.	.	17	6	.	.	.	5	19	6
21	Lundi.	85	42½	4	5	.	4¼	.	17	.	.	17	6	.	.	.	5	19	6
22	Mardi.	85	42½	4	5	.	4¼	.	17	.	.	17	6	.	.	.	5	19	6
23	Mercredi.	85	42½	4	5	.	4	.	16	.	.	17	6	.	.	.	5	18	6
24	Jeudi.	86	42½	4	5	.	4¼	.	17	.	.	17	6	.	.	.	5	19	6
25	Vendredi.	85	.	.	.	.	4	.	16	.	.	17	6	.	.	.	1	13	6
26	Samedi.	86	.	.	.	.	4	.	16	.	.	17	6	.	.	.	1	13	6
27	Dimanche.	88	42½	4	5	.	4	.	16	.	.	17	6	.	.	.	5	18	6
28	Lundi.	89	.	.	.	.	4	.	16	.	.	17	6	.	3	9	1	17	3
29	Mardi.	89	.	.	.	.	4	.	16	.	.	17	6	.	3	9	1	17	3
30	Mercredi.	89	.	.	.	.	4	.	16	.	.	17	6	.	3	9	1	17	3
31	Jeudi.	89	.	.	.	.	4	.	16	.	.	17	6	.	3	9	1	17	3
	SOMME . . .	2614	787½	78	15	0	131	261	4	0	27	2	6	1	11	3	133	2	9

Dépenses de la provision pour 31. jours.		f	s	d
	108. L. de sel & une demie livre de poivre	4	4	6
	162. L. de beurre à raison de 4¾. sols la livre	38	9	6
	463. Pierres de pommes de terre à un sol la pierre	23	3	0
	5½. Mesures de pois à f 1 - 13 - 3 la mesure & 8¼. idem feves à f 1-1-6	20	3	0
	Payé comptant à 2614. hommes à un liard chaque fait pour 31. jours.	32	13	6
	SOMME totale de la Dépense	251	16	3
	2614 Hommes à 2. sols par jour fait pour 31. jours	261	8	0
	Pourtant ils n'ont dépensé que la somme de	251	16	3
	ÉCONOMIE REPONDUE AU REGÎTRE DE L'INFIRMERIE. . . . . f	9	11	9

E

ETAT D'INFLUENCE.

DECOMPTE DE LA VIANDE.

Dates du mois.	MOIS.	Nombre d'Hommes.	Livres de Viande.	A raifon de 2 fols la liv. Florins	Sols	Den.
1	- - - - - - - - - - - - - -	79	39½	3	19	.
2	- - - - - - - - - - - - - -	79	39½	3	19	.
3	- - - - - - - - - - - - - -	79	39½	3	19	.
6	- - - - - - - - - - - - - -	82	40	4	.	.
7	- - - - - - - - - - - - - -	83	41	4	.	.
8	- - - - - - - - - - - - - -	83	41	4	2	.
9	- - - - - - - - - - - - - -	84	41	4	2	.
10	- - - - - - - - - - - - - -	85	42	4	4	.
13	- - - - - - - - - - - - - -	84	42	4	4	.
14	MARS 1774. - - - - - - - - - - -	84	42	4	4	.
15	- - - - - - - - - - - - - -	84	42	4	4	.
16	- - - - - - - - - - - - - -	84	42	4	4	.
17	- - - - - - - - - - - - - -	84	42	4	4	.
20	- - - - - - - - - - - - - -	85	42½	4	5	.
21	- - - - - - - - - - - - - -	85	42½	4	5	.
22	- - - - - - - - - - - - - -	85	42½	4	5	.
23	- - - - - - - - - - - - - -	85	42½	4	5	.
24	- - - - - - - - - - - - - -	86	42½	4	5	.
27	- - - - - - - - - - - - - -	88	42½	4	5	.
	SOMME . . .	1588	787½	78	15	.

F

PROVISION DE FROMENT.

Nombre des Sacs.		Pesans en Grains.	Livres en Farine.	IMPORT Fl.	So.	D.
1	Le 21 Janvier 1774.	187	185	7	6	.
	Frais de transport.	.	.	.	2	6
3	Le 11 Février. . .	565	559	22	4	.
	Frais de transport.	.	.	.	7	6
	TOTAL . .	752	744	30	.	.
	Après Deduction reste au Magasin le 1 Mars . . .	.	346	13	19	.
2	Le 4 Mars par de Loof	374	370	14	14	.
5	Le 17 dito par Poelman	930	920	36	15	.
	Commission & transport	.	.	1	4	6
	TOTAL .	1304	1636	66	12	6
	Consommé pendant Mars	.	445	18	2	6
	Après deduction reste au Magasin le 1 Avril 1774.	.	1191	48	10	.

CONSOMMATION DE FROMENT.

FEVRIER 1774.	Livres en Farine.	Produit des pains à $4\frac{5}{10}$ livres.	Import ou prix coutant y compris les frais de la Boulangerie.		
Consommé pendant Févr.	398	116	16	1	.
Levain	.	.	.	19	.
SOMME . .	398	116	17	.	.
Les pains payés à 4 sols portent à compte . .	.	.	23	4	.
Et les 116 pains ne coûtent que.	.	.	17	.	.
Reste en Économie . . .	.	.	6	4	.
MARS.					
Consommé pendant Mars.	445	131	18	2	6
Frais de Moulage . . .	.	.	.	10	.
Levain	.	.	1	[illegible]	.
SOMME . .	445	131	19	14	6
Les Pains payés à 4 sols portent à compte			26	4	.
Et les 131 pains ne coûtent que . .			19	14	6
RESTE DU EN ÉCONOMIE. .			6	9	6

G

DECOMPTE.

Des portions de pain de munition pour les detenus.

Dates du Mois.	MOIS.	Nombre des malades.	Nombre d'hommes.	Portions de Pains.	Faisant Pains de 6. livr.	Import à raison de 9 den. par portion.		
						Flor.	Sols	Den.
1		3	76	76	19	2	17	.
2		2	77	77	19¼	2	17	9
3		2	77	77	19¼	2	17	9
4		2	78	78	19½	2	18	6
5		3	79	79	19¾	2	19	3
6		3	79	79	19¾	2	19	3
7		3	80	80	20	3	.	.
8		3	80	80	20	3	.	.
9		3	81	81	20¼	3	.	9
10		3	82	82	20½	3	1	6
11		3	81	81	20¼	3	.	9
12		3	81	81	20¼	3	.	9
13		3	81	81	20¼	3	.	9
14		3	81	81	20¼	3	.	9
15	MARS	3	81	81	20¼	3	.	9
16		3	81	81	20¼	3	.	9
17		3	81	81	20¼	3	.	9
18		3	81	81	20¼	3	.	9
19		3	82	82	20½	3	1	6
20		3	82	82	20½	3	1	6
21		3	82	82	20½	3	1	6
22		3	82	82	20½	3	1	6
23		2	83	83	20¾	3	2	3
24		2	84	84	21	3	3	.
25		2	83	83	20¾	3	2	3
26		2	84	84	21	3	3	.
27		2	86	86	21½	3	4	6
28		2	87	87	21¾	3	5	3
29		2	87	87	21¾	3	5	3
30		2	87	87	21¾	3	5	3
31		2	87	87	21¾	3	5	3
	SOMME . .	81	2533	533	633¼	94	19	9

H

ETAT EFFECTIF.

Provision de Bois.

1774.			Somme Fl.	fo.	D.
29 Janv.	150	Par N..... N. *f* 9 . 13 . 6.	18	1	6
9 Févr.	150	Par Goethals . 8 . 8...			
18 Dito	1000	Par Standaert à 18. Escal.	.	.	.
		Les Cent	54	.	.

Consommation de Bois.

			Somme Fl.	fo.	D.
Pendant Février.	275	Pour chauffer le four sur quoi à deduire 6. Sacs de Charbons à 14. sols le Sac.	16	10	6
			4	4	.
		Reste le prix coûtant *f*	12	6	6

MARS.

			Fl.	fo.	D.
Pendant Mars	208	Pour chauffer le four sur quoi à deduire 6. Sacs de Charbons à 14. sols.	11	4	9
			4	4	.
		Reste le prix coûtant	7	.	9

L.

PROVISION DE SEIGLE.

N.° Sacs		Livres pesant. grai.	Livres pesant. Far.	IMPORT Fl.	IMPORT S.	IMPORT D.
12	Le 19. Janvier 1774	2124	2100	45	17	.
	Frais de commission	.	.	1	12	6
17	Le 11. Février. . .	2910	2876	65	9	.
	commission & transport.	.	.	2	7	6
	TOTAL	5034	4976	115	6	.
	consommé pendant Février. . .	.	2940	67	6	6
	Reste	.	2036	f47	19	6
	Après déduction reste au Magasin le 1. Mars 1774.		2036	47	19	6
20	Le 4. Mars par de Loof. . . .	3440	3400	73	10	.
	commission & transport	.	.	2	3	.
22	Le 17. Mars par Poelman. . .	3784	3740	84	3	.
	commission & transport. . . .	.	.	2	10	.
	TOTAL .	7224	9176	210	5	6
	consommé pendant Mars. . . .	.	3780	86	12	3
	Reste après déduction au Magasin le 1. Avril. . .	.	5396	123	13	3

CONSOMMATION DE SEIGLE.

FEVRIER 1774.	Livr de Farine.	pai de 6. livr	Import au prix coûtant y compris les frais.		
Consommé pendant Février	2940	632	67	6	6
275 Fagots pour chauffer le four déduits 6. Sacs de Charbons à 14. sols. . .			12	6	6
Levain			.	[illegible]	.
SOMME .	2940	632	79	16	.
Le pain payé à 3. sols porte à compte.			94	16	.
Et les 672 pains ne coûtent que			79	16	.
Reste du en Économie.	. .	. .	15	.	.

MARS.	Livr de Farine.	pai de 6. livr	Import		
Consommé pendant Mars	3780	772	f86	12	3
208 Fagots pour chauffer le four déduits 6. Sacs de Charbons à 14. sols. .			7	.	9
Moulage de 20. Sacs. .			5	.	.
Allumettes . . .			.	2	.
SOMME . .	3780	772	98	15	.
Le pain payé à 3. sols porte à compte.			115	16	.
Et les 772 pains ne coûtent que			98	15	.
RESTE DU EN ÉCONOMIE.			17	1	.

I

REGÎTRE D'ÉCONOMIE.

	SOMME Individuelle. Fl.	S.	D.
Tranſport du boni de Février	41	8	.
Prêts du Fuſilier malade du 27. au dernier Mars à 10. liards par jour	.	10	.
Liards par jour des malades	.	18	6
Liards des punitions des Enfermés . .	.	3	6
Liards de Volontaire	.	7	9
Économie ſur la ſubſiſtance des Enfermés pour Mars	9	11	9
Économie ſur le pain de Mars . . .	23	10	6
SOMME . .	76	10	.
Sur quoi dépenſé pendant Mars . . .	16	2	3
Reste du en Économie .	60	7	9

	Total de la nourriture. Fl.	S.	D.	Remedes. Fl.	S.	D.	Total des frais. Fl.	S.	D.
Sommes des frais de l'Infirmerie pendant le mois de Mars . . .	6	3	6	9	18	9	16	2	3

K

ÉTAT EFFECTIF.

DECOMPTE.

Des provisions acchete'es pour la subsistance des Enferme's.		Import Fl.	S.	l.
	BEURRE.			
20	Nov. 4. cuves de beurre pefantes 118. pierres à raifon de 28. fols la pierre faifant enfemble 711. liv. de beurre.	165	18	.
	SEL.			
7	Déc. 1773. ½. fac de fel de 108. liv.	3	15	.
16	Janvier 1774. ½. fac dito . . .	3	15	.
8	Février 1774. ½. fac dito . . .	3	15	.
	POIVRE.			
1	Janvier 1774. 1. livre de poivre. .	.	19	.
1	Avril . . . . 1. livre de poivre. .	.	19	.
	POMMES DE TERRE.			
3	Déc. 1773. 12. facs pommes de terre.	16	.	.
31	Dito . . . 27. facs dito . . .	43	7	.
21	Janvier 1774. 4. facs dito . . .	7	.	.
	POIS ET FEVES.			
5	Déc. 1773. 3½ facs de feves & deux facs de pois, contenant 28. mefures de feves & 16. mefures de pois; enfemble	56	8	6

CONSOMMATION.

De la provision des Enferme's.			Import Flor	S.	D.
1 au	31	Décembre 1773. 120. liv. de beurre	28	10	.
1 au	31	Janvier 1774. 48. livres dito . .	11	8	3
1 au	28	Fevrier . . . 133. livres dito . .	31	11	9
1 au	31	Mars . . . . 162. livres dito. .	38	9	6
1 au	31	Décembre 1773. 70. livres de fel.	2	8	3
1 au	31	Janvier 1774. 92. livres dito . .	3	4	3
1 au	28	Février . . 162. livres dito . .	5	12	6
1 au	31	Mars . . 108. livres dito . . .	3	15	.
1 au	31	Janvier 1774. ¼. livre de poivre.	.	4	9
1 au	28	Février . . . ¼. livre dito . . .	.	4	9
12 au	31	Déc. 1773. 12. facs pommes de terre	16	.	.
1 au	31	Janvier 1774. 413. pierres dito. .	20	13	.
1 au	28	Février . . . 604. pierres dito. .	30	4	.
1 au	31	Mars . . . 463. pierres dito . .	23	3	.
1 au	31	Mars 1774. 5½ mefures de pois, & 8¼. mefures de feves; enfemble	20	3	.

M

GAGES DU MOIS DE MARS.

Paye's aux Suivans.

MOIS.	CARACTERES.	PAR AN Flor.	S.	d.		PAR MOIS Fl.	S.	d.
MARS 1774.	Au Major Commandant.	1200	.	.	PAR MOIS.	100	.	.
	Au Directeur	1200	.	.		100	.	.
	Au Lieutenant . . .	600	.	.		50	.	.
	Au Chirurgien-Major .	600	.	.		50	.	.
	Au Teneur de livres &c.	500	.	.		41	13	4
	Au Fourier.	300	.	.		25	.	.
					SOMME TOTALE . .	366	13	4

N

DÉBOURSES.

1774.			IMPORT.		
			Florins	Sols.	D.
MARS.	6	Lavage de 76. Chemises à un sol chaque pour les Enfermés	3	16	.
		10. paires des Draps pour les Gardes	1	.	.
	8	Pour 2 livres de Fil gris pour les Tailleurs, à 16 sols la liv.	1	12	.
		27 pieces de Ruban pour les guêtres des Enfermés à 7. liards la piece.	2	7	3
		2. Paquets de ficelle pour les sacs aux Grains à $4\frac{1}{2}$. sols chaque	.	9	.
		1. Livre de Savon d'Espagne pour raser les Enfermés.	.	8	.
	13	Lavage de 77. Chemises, 77. paires de Draps & 4. Nappes pour les Enfermés.	7	18	.
	20	80. Chemises.	4	.	.
	25	$3\frac{1}{2}$. Livres de Fil gris aux Tailleurs à 16. sols la livre. .	2	10	.
		Pour les formes de Boutons.	.	5	.
		Pour poil de Chevre pour le garde Antoine. . .	.	8	6
		Pour 200. Pots de nuit à 10. liards & 32. pintes à un sol.	26	12	.
	27	Pour lavage de 82. Chemises.	4	2	.
		SOMME . .	55	7	9

O

ÉTAT GÉNÉRAL

De Renseignement.

ANNÉES.	MOIS.	IMPORT Flor	Sols	D.
EN 1773.	Mai	368	11	10
	Juin	481	8	6
	Juillet	542	15	6
	Août	590	17	7
	Septembre	648	7	2
	Octobre	678	13	4
	Novembre	687	8	4
	Décembre	712	4	7
EN 1774.	Janvier	768	17	7
	Février	769	8	7
	Mars	874	8	7
	Avril	972	7	1
	SOMME TOTALE . .	8095	8	8

§. I V.

POLICE ET DISCIPLINE DES GARDES ET DÉTENUS.

LA Police & la discipline de cette Maison sont confiées à deux Officiers, qui sont tenus de se conformer en tout aux Statuts & Réglemens, ils sont subordonnés aux Administrateurs, & les instructions sont:

Le Commandant doit entretenir un Regître, dit *Regître d'enrôlement des Gardes*, les conditions sur lesquelles sont engagés les bas Officiers, les Gardes, le Cantinier & le Prévôt, forment le premier objet.

Dans le second on parle de leur Engagement contenant la promesse d'être entiérement au service de la Maison, de faire & d'exécuter tout ce qui leur sera ordonné par le Commandant ou son Lieutenant, enfin de déclarer & de faire rapport sans délai de tout ce qu'ils auront découvert contraire aux Statuts & aux intérêts de la Maison.

En cas que les Gardes finissent fidélement leur terme & remplissent exactement toutes ces choses, l'Assemblée leur déclare au nom des Députés, qu'ils peuvent espérer de parvenir à un emploi de Garde ou Brigadier des Droits de la Province de Flandres.

Le nom des Gardes, leur terme, le lieu de leur naissance, leur signalement, leur service dans le dernier Régiment, ainsi que leur Congé, sont enrégistrés sur une feuille particuliére, l'état de leur monture avec le jour de la délivrance, y est aussi pour pouvoir servir de décompte à l'expiration de leur terme, l'on tient encore note de leur conduite pour pouvoir leur donner un Certificat à leur sortie.

Un des Officiers de police est tenu de donner tous les jours les ordres pour la Garde de la Maison & pour les Sentinelles.

Celle qui sert à ouvrir les portes de l'enclos, ne peut y laisser entrer personne sans un ordre exprès des Officiers de police,

qui à leur tour doivent avoir un Billet des Gouverneurs pour laiſſer entrer une perſonne étrangére.

Les clefs de la Maiſon, ainſi que celles de l'enclos, ſont remiſes tous les jours au ſoir après la retraite entre les mains des Officiers de police.

Le matin au ſon du réveil, un bas Officier & deux Gardes vont chercher les clefs & ouvrent les portes de la Maiſon, ils ouvrent auſſi celles de l'enclos & laiſſent ſortir la Garde de nuit, qui retourne à ſon poſte de jour, enſuite le Caporal avec pluſieurs hommes ouvre les chambres des détenus, le Réfectoire & la Chapelle, au ſecond coup de cloche tous les détenus ſe rendent au Réfectoire, là on fait l'appel, où chaque détenu eſt obligé de répondre ſous peine & enſuite la priére du matin, pendant ce temps un Garde ouvre la porte des ouvroirs, la priére finie chaque détenu va à ſon ouvrage; le Caporal met un ou pluſieurs Inſpecteurs pour veiller aux ouvrages, & va enſuite faire rapport aux Officiers de police, qui donnent les ordres pour le reſte du jour.

Vers le midi un des Officiers de police ſe rend à la cuiſine avec le Gefreyder, & un Garde pour examiner la ſoupe & la diſtribution des portions. Le Caporal ſe rend à l'heure du dîner au Réfectoire pour faire obſerver le bon ordre.

Pendant le dîner deux Gardes ſont la viſite dans toutes les chambres pour examiner ſi elles ſont propres, & s'il n'y a point de dégâts dans les murailles.

Après le dîner l'inſpection s'obſerve comme le matin, le ſoir après le ſon de la retraite un Caporal ou Gefreyder avec deux hommes vont voir à toutes les chambres ſi les détenus y ſont, enſuite ils ferment leurs portes à clef.

Après cette beſogne la Garde de nuit entre dans l'enclos, poſe la Sentinelle, & les clefs des chambres des détenus ſont remiſes à la Garde, qui reſte toute la nuit dans le Quartier des détenus, il n'y a qu'une clef pour les chambres de chaque corridor, le Caporal enferme enſuite cette Garde dans l'enclos & porte les

clefs de l'enclos chez les Officiers de police, qui doivent exactement faire obſerver cet ordre & viſiter eux-mêmes tous les jours les portes, & au cas qu'ils en trouvent en défaut, les punir par la bourſe & le bâton, ſelon l'exigènce du cas.

Les Officiers doivent avoir ſoin d'envoyer toutes les Fêtes & Dimanches de bonne heure, un bas Officier & un Garde à la Meſſe de la Paroiſſe, & cela ſeulement en attendant que la Chapelle ſoit faite, pour que ceux-là puiſſent faire le ſervice pendant que les autres entendront la Meſſe & l'exhortation dans l'enclos avec les détenus; pendant ce temps les portes d'entrée de la Maiſon doivent être fermées.

Tous les Dimanches on doit prendre inſpection des habits & linges de Gardes & détenus, le prêt & le pain ſe livre par le Fourier ſous les ordres des Officiers de police, tous lès quatre jours. Les Officiers ont ſoin de faire faire ordinaire aux Gardes & de leur faire fournir en conſéquence ſix ou ſept liards chacun pour faire ordinaire enſemble.

Le Prévôt eſt tenu de porter l'ordinaire de la chambrée aux Gardes en priſon, à moins qu'ils ne ſoient condamnés au pain & à l'eau.

Perſonne ne peut ſortir de la Maiſon ſans permiſſion, finalement ils ſont tous ſubordonnés à la diſcipline militaire.

La Sentinelle au-deſſus de la porte eſt chargée de ſonner pendant le jour la cloche, les Officiers doivent faire obſerver le Réglement à ce ſujet dans l'ordre ſuivant.

RÉGLEMENT

Pour la cloche du réveil & de l'ouvrage.

N.

LEs Officiers de police chargeront la Garde de ſonner la cloche aux heures marquées ci-après.

Et comme la Garde eſt enfermée dans l'enclos pendant la nuit, la cloche du réveil reſtera au ſoin d'un Caporal, qui loge dans l'Octogone & les Officiers ordonneront à la Sentinelle du jour d'exécuter le reſte.

DEPUIS LE 30. MARS JUSQU'AU PREMIER MAI.

	Le premier coup du réveil à	5.	heures *point de feu ni lumiére.*
2.	à la priére & l'ouvrage . .	$5\frac{1}{2}$	
3.	récréation à	8.	
4.	à l'ouvrage à	$8.\frac{1}{2}$	
5.	au dîner à	$11.\frac{3}{4}$	
6.	à l'ouvrage à	$1.\frac{1}{2}$	
7.	récréation à	4.	
8.	à l'ouvrage à	$4.\frac{1}{2}$	
9.	récréation & ſoupé à	7.	
10.	retraite à	8.	

AU PREMIER MAI.

1.	quart pour	5.	heures.
2.	quart après	5.	
3. 4. 5. 6. 7. 8.	comme ci-deſſus		
9.	récréation & ſoupé à . . .	8.	
10.	retraite à	9.	
	A continuer ainſi juſqu'au 10. Août.		

10. AOUT JUSQU'AU PREMIER SEPTEMBRE.

1.	Réveil à	5.	heures
2.	Priére & ouvrage à	5.$\frac{1}{2}$	
3.	Récréation à	8.	
4.	Ouvrage à	8.$\frac{1}{2}$	
5.	Dîner à	11.$\frac{1}{4}$	
6.	Ouvrage à	1.$\frac{1}{2}$	
7.	Récréation à	4.	
8.	Ouvrage à	4.$\frac{1}{2}$	
9.	Souper à	7.$\frac{1}{2}$	
10.	Retraite à	8.$\frac{1}{2}$	

DU PREMIER AU 21. SEPTEMBRE COMME AU MOIS DE MARS.

AU 21. SEPTEMBRE JUSQU'AU 15. OCTOBRE.

1.	Réveil à	5.$\frac{1}{2}$	heures
2.	Priére & ouvrage à	6.	
3.	Récréation à	8.	
4.	Ouvrage à	8.$\frac{1}{2}$	
5.	Dîner à	11.$\frac{3}{4}$	
6.	Ouvrage à	1.$\frac{1}{2}$	
7.	Récréation à	4.	
8.	Ouvrage à	4.$\frac{1}{2}$	
9.	Souper à la brune		
10.	Retraite à	8.	

AU 15. OCTOBRE JUSQU'AU 10. NOVEMBRE.

1.	Réveil à l'aube du jour			
2.	Priére & ouvrage une demie heure après			
3.	à dîner à	11.$\frac{3}{4}$	heures	
4.	à l'ouvrage à	1.		
5.	à la brune souper		*point de feu ni lumiére.*	
6.	Retraite à	7.$\frac{1}{2}$		

10. NOVEMBRE POUR TOUT L'HIVER JUSQU'AU PREMIER MARS.

1.	Réveil à l'aube du jour		
2.	Une demie heure après la priére & l'ouvrage		
3.	Dîner à	11.$\frac{3}{4}$	heures
4.	à l'ouvrage	1.	
5.	Vers la brune		
6.	Une demie heure après à l'ouvrage avec la lumiére		
7.	Récréation & souper à . .	8.	heures
8.	Retraite à	8.$\frac{1}{2}$	

PREMIER DE MARS JUSQU'AU 30. MARS COMME AU 21. SEPTEMBRE, POINT DE LUMIÉRE.

LEs Officiers obſerveront de faire allumer les étuves quand il fera froid.

Lorſqu'on dit : *point de lumiére*, c'eſt-à-dire, que la cloche pour quitter l'ouvrage ſonnera quand le jour diſparoît ou qu'il ne fait plus clair pour travailler & lors les enfermés ſont tenus de ſe contenter de la lumiére du réverbére de la cour.

Les Officiers de police ſe conformeront en tout à ce qui regarde la réception des détenus au 22. juſques y compris le 25

article du Réglement de la maniére qu'il eſt dit ci-deſſus au §. 11. de la réception des détenus, ce Regître eſt entretenu par la police, les Officiers entretiennent encore un ſecond Regître relatif au nom & N°. du premier, dans lequel il y a autant de feuilles que de détenus & à chaque châtiment l'on en tient note ſous le numéro, ainſi que du jour, de la cauſe, & de la peine que le détenu a ſubi; ce Regître ſe nomme *Regître de pénitence* pour ſervir à leur ſortie & aggraver les punitions à proportion de leur conduite.

Les Officiers de police ſont chargés de la direction & de la conſervation des habits, linges, litteries & en général de tout ce qui regarde les habillemens & uſtenciles des Gardes & des détenus; ils tiennent à ce ſujet un Regître relatif à celui du Directeur des Fabriques & les Officiers ſont déchargés par la délivrance ſucceſſive aux Gardes & aux détenus dans la forme ſuivante.

Le Directeur ſur l'ordre de l'aſſemblée livre les piéces dont on a beſoin pour habits & linges aux Officiers de police, & décharge ſon Livre de Magaſin par leur quittance.

Les Officiers ſont chargés de l'import ſur le Regître, les Tailleurs de la Maiſon font les habits ou uſtenciles, & la police porte la quantité ſur leur Regître, dont ils reſtent chargés en Magaſin juſqu'à ce qu'ils font la délivrance aux nouveaux détenus.

Ils ſont déchargés par l'annotation ſur l'autre feuille par forme de *crédit & débit.*

Il y a un Regître des habits & linges des détenus & un pour les uſtenciles.

La même choſe s'obſerve à l'égard des Gardes.

Le Fourier dépendant entiérement des Officiers de police, reçoit toutes les ſemaines les linges ſales des détenus, il en forme un état & les fait enſuite laver, il en fait de même tous les mois pour les draps.

Les Officiers payent par piéce ſur le pied de l'accord agréé par les Gouverneurs, cet import eſt porté tous les mois ſur l'état des dépenſes.

Le lavage des chemiſes des Gardes reſte à leur propre charge.

Les Officiers & bas Officiers ſont chargés de maintenir la propreté dans les chambres des détenus, dans la cuiſine & dans tout le Quartier, à cet effet ils chargent quelques détenus de les nettoyer par forme de pénitence pendant les heures de récréation.

Comme la ſubordination & le ſoutien du bon ordre ſont les principaux fondemens de cet Etabliſſement, & que la moindre négligence dans la diſcipline eſt d'une ſi terrible conſéquence, que les révoltes en ſont ſouvent une ſuite ordinaire, l'aſſemblée des Députés de la Province a chargé les Officiers de faire obſerver la police & la diſcipline avec la derniére exactitude en conſéquence du Projet de Réglement ci-après.

Le Directeur des Fabriques, le Sous-directeur, les Sous-maîtres, & généralement tous les Inſpecteurs ou Employés ſont obligés de faire exactement rapport aux Officiers de police, de la négligence, déſobéiſſance, mauvais propos, ou autre mauvais déréglement, dont ils auront connoiſſance; les Adminiſtrateurs & les Directeurs ſont encore chargés de ſe conformer pour les punitions au Réglement du 20. Mars 1773: à l'article 26, qui dit:

Pour ce qui concerne la police de la Maiſon, nous nous réſervons d'y diſpoſer par un Réglement ſéparé, mais dans l'entretemps nous déclarons que les Directeurs, qui ſeront prépoſés à la police, ne pourront faire punir aucun forçat de peines plus graves, que celles d'un empriſonnement de deux jours au pain & à l'eau, & dans le cas que le fait mérita une correction plus forte, ils en feront rapport à la premiére aſſemblée des Adminiſtrateurs, qui de leur côté ne pourront preſcrire que de peines correctionnelles, telles que d'être lié pour quelques heures à un poteau, de quelques coups de bâton, qui ne pourront aller audelà de 25, ou d'être enfermé pour un temps modéré dans la priſon à côtes ou pour quelques jours dans une priſon ordinaire au pain & à l'eau.

L'article 27. dit que *tout détenu, qui ſur la réſolution des Adminiſtrateurs, aura été enfermé dans la priſon à côtes, reſte a*

pour chaque fois qu'il aura été puni de cette peine, huit jours dans la maiſon au-delà de ſon terme.

L'expérience n'a que trop démontré, que les exhortations & les remontrances dictées par la douceur, ainſi que les punitions preſcrites & miſes en uſage juſqu'à ce jour, n'ont pas été aſſez efficaces pour les contenir & les corriger; cette vérité eſt d'autant plus palpable, qu'il eſt prouvé par les informations priſes à leur charge, qu'ils font un mépris non équivoque de tous les moyens pratiqués pour leur faire obſerver les ordres, qui leur ſont preſcrits, & ſur-tout ceux qui regardent la mutinerie & les fractures, qui tendent à l'évaſion.

Leur propre aveu & les mêmes informations prouvent encore qu'ils font une raillerie de la priſon à côtes & fort peu de cas de 25. coups de bàton, puiſqu'en tramant des complots, on les a entendu dire: *Camarades, la liberté eſt précieuſe, eſſayons d'évader, riſquons les 25. coups de bâton, ſi nous ne réuſſiſſons point à la premiére tentative, la ſeconde nous ſera beaucoup plus favorable.*

L'honneur eſt ſans contredire le premier mobile dans l'État Militaire, ou pour mieux dire, le ſeul point où tout ſe rapporte, ſi dans cet état le moindre mauvais propos, réplique ou déſobéiſſance, murmure même, ſont punis avec la derniére rigueur & quelquefois d'une peine capitale ſuivant les circonſtances: comment pourra-t'on eſpérer de ſoumettre un tas de criminels & de bandits, qui n'ont ni ſentiment d'honneur, ni probité, pas même de reconnoiſſance; il n'y a donc que la diſcipline la plus ſévére qui puiſſe les contenir, les rendre à leur devoir, les rappeller de leurs erreurs paſſées & faire d'un ſcélérat déterminé, un homme nouveau pour la ſociété, en le rendant par force homme de probité: il n'eſt que trop évident, que la crainte qu'inſpire une auſtére rigueur, peut ſeule établir l'ordre & contenir dans le devoir les plus recalcitrans d'entre eux; en obſervant cependant quelle différence on doit faire dans la diſtribution des châtimens entre un homme qui manque rarement, & celui qui recidive ſouvent.

Il eſt connu à toutes les Adminiſtrations, que les Gouverneurs par zéle & ſans aucune autre vue que celle du bien-être de la Patrie & de cet Etabliſſement, expoſent continuellement leurs jours entre les mains de ce grand nombre de ſcélérats en liberté, ils n'ont cependant d'autre aſſurance & ſécurité que la rigueur de la diſcipline & la crainte, que doit inſpirer la punition.

Qui d'eux voudra encore entrer dans le Quartier pour y ſoutenir l'ordre, pour examiner les ouvrages des Forçats, pour les leur enſeigner, s'ils ne ſont point à l'abri des révoltes & des complots réitérés, qu'ils ſont à même de faire tous les jours, ſans qu'on en ſoit informé, malgré toute l'attention poſſible. Un Général ou tout autre Officier n'a d'autre régle pour ſe faire obéir, que la crainte de la punition.

Neuf ou dix Adminiſtrateurs choiſis entre les plus diſtingués de la Flandre, peuvent-ils être ſuſpectés d'agir par paſſion ou prévention dans la diſtribution des peines? nous avouons cependant que le pouvoir indéterminé à l'égard des punitions, peut quelquefois avoir de mauvaiſes ſuites, & qu'il eſt bon de les limiter.

Le Réglement ſuſdit limite les punitions les plus graves à 25. coups de bâton, les détenus n'ignorent pas ce qui eſt public, & la modération de la punition limitée facilite les complots.

L'expérience nous a encore découvert un autre inconvénient, il eſt dit dans le même article, que les Directeurs ne peuvent faire punir aucun forçat, que d'un empriſonnement de deux jours au pain & à l'eau.

Que fera-t'on ſi les Directeurs ſe trouvent dans le cas de ſurprendre quelques détenus à faire ou exécuter de complots & qu'en les voulant faire mener en priſon par les Gardes, ils s'oppoſent à leurs ordres, refuſent d'y aller & appellent leurs camarades à leurs ſecours, comme cela eſt arrivé au mois d'Août dernier? n'eſt-ce pas alors du devoir d'un Directeur d'affronter le péril en ce moment critique, d'intimider ceux qui ſont prêts à ſe joindre aux autres & par une fermeté militaire de punir ſur

le champ en préſence des autres de quelques coups de bâton, celui qui a fait éclater une inclination à la révolte & l'envoyer en après dans la priſon, où il avoit d'abord fait réſiſtance d'y aller.

Si les Directeurs euſſent tenu une autre conduite dans cette occaſion, c'en étoit fait de la diſcipline; les détenus auroient connu leur force & auroient mépriſé les Directeurs & les Gardes.

L'article 26. promet un Réglement, mais l'on obſerve que le retard du Réglement de police pour l'intérieur de la Maiſon & de ceux qui regardent le travail & la tâche des ouvriers, fait un préjudice conſidérable à la Maiſon: rien n'eſt encore en ordre: tout eſt prêt à éclore, l'aſſemblée des Députés de l'État, ni les Adminiſtrateurs n'ont pas le pouvoir légiſlatif & néceſſaire pour faire publier dans la Maiſon de correction une Loi ou Réglement.

C'eſt cependant l'expérience journaliére & l'attention continuelle, qui ſeule peut dicter & prévoir ce qui eſt néceſſaire; pour remedier à tous les inconvéniens qui peuvent en réſulter, il conviendroit que l'aſſemblée des Députés fut autoriſée au nom de l'État à préſenter Requête à Sa Majeſté pour qu'elle lui permet.

1°. D'étendre les punitions à décerner par l'aſſemblée des Adminiſtrateurs aux fers croiſés pendant la table, au pain & à l'eau, à la priſon à côtes pendant un jour de Fête, au cheval de bois ou au piquet pendant deux heures de ſuite, à 25. coups de bâton pendant deux jours, & finalement à 25. coups de bâton réitérés pendant trois jours & au pouvoir de faire enfermer les forçats à la diſcrétion des Adminiſtrateurs pour y travailler & reſter dans une ſtricte détention.

2°. Que les Directeurs pourront être autoriſés à décerner ſur le champ les petites punitions, telles que le nettoyement des latrines, des corridors pendant la récréation, les arrêts dans leurs chambres auſſi pendant le temps de repos, la privation de la table & l'empriſonnement pendant deux jours au pain & à l'eau, la confiſcation au profit de l'Infirmerie du liard qu'ils ont par jour & du ſol par ſemaine qu'on leur diſtribue hors du

tronc, & enfin dans les cas rares où il s'agit de désobéissance, rébellion ou mutinerie, ils pourront faire donner quelques coups de bâton, dont le nombre restera limité à vingt-cinq.

3°. Que l'Assemblée après l'approbation des Projets des Réglemens ci-après, sera autorisée à les faire publier & afficher dans la Maison de force pour être observés.

4°. Que le terme de la détention, à décerner par résolution de l'assemblée des Administrateurs, pourra s'étendre à six mois; lorsque les détenus auront encore eu la peine la plus grave.

---

§. V.

PROJET DE RÉGLEMENT DE POLICE ET DISCIPLINE POUR LES DÉTENUS.

I.

LA discipline, qui consiste dans l'exacte exécution sans replique, de ce qui est ordonné par les Supérieurs, & dans la punition de ceux qui négligent leur devoir, sera toujours observée sans tolérance ou négligence de la moindre faute; cette rigoureuse sévérité doit obtenir de la plûpart des hommes, ce que les sentimens d'honneur & de probité n'ont pu faire.

I I.

Nous voulons en conséquence que les Administrateurs & les autres Employés soient respectés & obéis au suprême degré sans la moindre replique, ni murmure: que les détenus exécutent exactement tout ce qui leur sera ordonné; la moindre désobéissance sera punie selon les circonstances.

I I I.

Ils obéiront de même sans la moindre replique à leurs propres camarades qui seront établis Inspecteurs, & ils feront tout ce qu'ils leur di-

ront pour ce qui regarde leur ouvrage, leur propreté & ajuftement ; perfonne ne pourra quitter fon ouvrage fans la permiffion de l'Infpecteur fous peine d'être puni, pas même lorfque fa tâche fera achevée, s'il ne veut point travailler pour furtâche, il fera tenu de s'enfermer dans fa chambre ou de refter fur fon métier fans pouvoir caufer avec d'autres.

IV.

Les Infpecteurs dès qu'ils remarqueront quelque défobéiffance ou négligence dans les autres, ou qu'ils auront connoiffance de quelque mauvais propos tenu entre les détenus, foit à l'ouvrage ou ailleurs, contre le Réglement ou contre les ordres, en feront rapport auffi-tôt aux Officiers ou aux Gardes, fous peine d'être eux-mêmes punis.

V.

Un chacun s'abftiendra de paroles ou actions impies & déshonnêtes, celui qui jurera, ou qui aura tenu de propos déshonnêtes, fera puni.

VI.

Celui qui caufera mutinerie, qui fera convaincu de s'y être mêlé ou qui en aura eu connoiffance fans en avoir fait rapport, fera puni févérement.

VII.

Celui qui prononcera des paroles, qui pourroient occafionner mutinerie, fera puni felon les circonftances.

VIII.

Celui qui accufera un autre injuftement, fera puni de la même peine qu'auroit dû fubir l'accufé, s'il fut trouvé coupable.

IX.

Celui qui mettra la main fur un Employé ou un Garde de la Maifon, fur un Infpecteur particulier ou qui leur dira des injures ou le menacera, fera puni fans rémiffion.

X.

Celui qui s'enivrera, ou qui fera introduire de l'eau-de-vie ou autres boiſſons prohibées dans l'enclos, ſera puni.

X I.

Tout projet, tentative d'un ſeul ou pluſieurs, pour briſer, dégrader ou eſcalader les murs & tenter à l'évaſion, ſera puni ſelon les régles de la Maiſon.

X I I.

Tout détenu qui aura connoiſſance d'un complot, qui entendra faire quelques propoſitions, ou paroles, des moyens à prendre pour briſer ou pour ouvrir les portes, quand même ce ne feroit que par maniére de converſation, eſt tenu d'en faire rapport auſſi-tôt ſous peine de 25. coups de bâton, fut-ce même qu'il auroit refuſé d'être du complot.

X I I I.

Au contraire ceux qui en feront d'abord rapport, recevront une récompenſe & leur nom ſera tenu ſecret.

X I V.

Tout enfermé qui excitera un autre à mal faire, ſera puni de la même peine que mérite la faute qu'il aura ſuggéré.

X V.

Celui qui prendra du fil, chanvre, cordes, coton, laines ou autres matiéres, ou qui les diſſipera volontairement, ſera puni exemplairement.

X V I.

Celui qui volera ſon camarade, ſera puni ſévérement.

X V I I.

Perſonne ne pourra ſe battre ou ſe quereller, ſous la peine ſtatuée.

X V I I I.

Celui qui dira des injures à un autre ou qui lui reprochera quelque choſe, ſera puni.

X I X.

Tout détenu qui ne fera point sa tâche au temps fixé, sera puni pour la premiére fois par la privation du liard par jour, & de sa part au tronc pendant la semaine, la seconde fois il le sera pendant un mois, la troisiéme il sera puni plus sévérement selon l'opiniâtreté de sa négligence.

X X.

Tout ce qu'ils auront fait au-del'à de leur tâche, leur sera exactement bonifié.

X X I.

Aucun détenu ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, aller dans la chambre de son camarade, ni dans le laboratoire des autres, ni dans la cuisine, infirmerie, chambre des Charpentiers, sans y être commandé, celui qui en sera convaincu ou trouvé sur le fait, sera puni griévement si le cas l'exige.

X X I I.

Quand il y aura des ouvriers étrangers dans le Quartier, aucun détenu ne pourra pas en approcher pour lier avec eux conversation.

X X I I I.

Les détenus ne pourront s'attrouper dans les cours, chambres, ouvroirs, corridors, ni par-tout ailleurs, mais ils resteront toujours sous les yeux des Inspecteurs.

X X I V.

Ils ne pourront non plus avoir ni sur eux, ni dans leur chambre, aucun couteau, ciseau, canif, clou, ferraille, cordes, bat de feu ou autres matiéres semblables sous peine de punition.

X X V.

Il est très-expressement défendu à tout détenu de demander la charité aux personnes qui viennent visiter le Quartier, ni d'en recevoir, ils sont

même tenus de la refuser & de s'en excuser en déclarant aux étrangers, que le tronc qui est exposé à la porte, est pour recevoir les aumônes & les gratifications, qui leur sont ensuite distribuées en commun : ceux qui n'observeront pas cette régle, seront punis selon les circonstances.

XXVI.

Aucun des détenus ne pourra vendre ni sa viande, ni son pain à d'autres, ni changer son habillement, linges ou ustenciles, sans la permission des Directeurs à peine d'être puni.

XXVII.

Le Cantinier n'étant pas tenu de leur vendre tout ce qu'ils demandent, mais seulement ce qui est permis, aucun d'eux ne pourra murmurer, encore moins l'injurier à peine d'être puni très-sévérement.

XXVIII.

Quand il y aura des détenus en prison ou enfermés dans les chambres à branles ou hanghemacks, personne ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, s'approcher de leur porte ou fenêtre pour leur parler sous peine d'être puni comme ayant voulu comploter.

XXIX.

On leur défend très-expressément les jeux de cartes, ainsi que tout jeu d'hazard, ils ne pourront non plus jouer pour de l'argent aux jeux, qui leur seront permis.

XXX.

Personne ne pourra parler, crier ou chanter après la cloche de la retraite, le veilleur de nuit aura soin de marquer la porte du contrevenant avec de la craye, afin qu'il soit puni le lendemain.

XXXI.

Ils sont tous obligés de se lever au premier son de la cloche, de s'habil-

ler, & après que leur porte est ouverte de se laver, & de s'appréter pour l'appel & la priére du matin à peine d'une amende de deux liards, qui sera déduite de leur paye & confisquée au profit de l'infirmerie.

XXXII.

Après l'appel & l'ouverture de la Chapelle les détenus réciteront à haute voix la priére du matin.

XXXIII.

Après la priére chacun ira à l'ouvrage qui lui est destiné, il s'y appliquera & remplira sa tâche.

XXXIV.

Il est permis de quitter l'ouvrage au troisiéme coup de cloche pour s'y rendre derechef au quatriéme.

XXXV.

A midi au son de la cloche tous les détenus se rendront à leur chambre pour les nettoyer & mettre leurs litteries à l'air, chacun devant sa chambre, ensuite ils prendront leur petit plat de bois qu'ils laveront pour le remettre au Garde, qui sera posté pour les recevoir à la porte de la cuisine; delà ils se rendront au son de la cloche au Réfectoire pourvus de leur cuillier, pain & pinte d'eau ou de biére, où ils prendront la place qui leur est assignée, le Caporal donnera ensuite le signal pour la priére qu'un détenu récitera à haute voix.

XXXVI.

Deux détenus de chaque table se rendront successivement aux deux passoires où les Cuisiniers leur donneront les gammelles avec la soupe, & après le retour des gammelles vuides, la portion de viande sur un petit plat de bois, distribuée en ordre pour chacun en particulier.

XXXVII.

Après la table le Caporal inſpecteur de l'ordre donnera le ſignal de la prière, & les détenus ſortiront en ordre du Réfectoire, les deux qui ſont de ſervice en ouvriront les fenêtres, & nettoyeront la table & la place du Réfectoire qui ſera enſuite fermé par le Caporal.

XXXVIII.

Les détenus ſont obligés de rapporter leurs litteries dans leur chambre après la table & de faire leur lit, ils pourront enſuite ſe promener dans la cour juſqu'au ſignal de l'ouvrage.

XXXIX.

Au ſignal de la cloche de l'après-dîné, ils pourront encore ſe récréer une demie heure juſqu'au moment où la cloche les rappellera à l'ouvrage.

XL.

Au pénultième ſignal tous les ouvriers quitteront leurs ouvroirs, qui ſeront exactement viſités & fermés par le Directeur des Fabriques ou ſes Employés.

XLI.

Ils ſe rendront enſuite au Réfectoire pour y faire la prière, qui ſera récitée comme le matin.

XLII.

Au dernier coup de cloche tous les détenus ſont obligés de ſe rendre à leur chambre, après quoi le Caporal ou Gefryder avec deux Gardes feront le tour des chambres pour voir ſi chacun s'y trouve, ils fermeront les verroux à clef ſucceſſivement qu'ils ſeront aſſurés de la retraite d'un chacun.

XLIII.

Les clefs des chambres ſeront remiſes à la Garde de nuit & le veilleur ſera tenu de faire exactement toutes les heures le tour des corridors juſqu'au ſon de la cloche du réveil.

X L I V.

Il eſt très-expreſſément défendu aux détenus de tenter pour ſortir pendant la nuit de leur chambre ſous peine d'être punis.

X L V.

Dans le cas d'incommodité ſubite, ils ſont tenus d'en informer le Veilleur qui eſt obligé d'en avertir la Garde, qui examinera la choſe auſſi-tôt, & lorſque le cas l'exigera ils ſonneront la petite cloche pour éveiller un bas Officier logé dans l'Octogone, qui ſe rendra d'abord à la fenêtre au-deſſus de la porte, où il ſera informé pour faire rapport à l'Officier de police, qui accordera l'entrée au Chirurgien-Major ou à l'Aumônier, ſelon les circonſtances.

X L V I.

Il eſt interdit aux détenus de fumer dans les ouvroirs & dans les chambres.

X L V I I.

Et comme il eſt défendu au Cantinier d'ouvrir la fenêtre de la cantine qu'aux heures réglées, il l'eſt auſſi aux détenus de s'y préſenter hors des heures de récréation & encore que deux ſeulement à la fois ; aucun d'eux ne pourra ſe préſenter devant la porte d'entrée ou de la grille de bois ſans courir riſque d'être puni.

X L V I I I.

Il leur eſt défendu de prêter ou d'emprunter ſous peine d'être punis.

X L I X.

Comme l'expérience a fait connoître, qu'il y a eu des détenus aſſez téméraires pour ouvrir leurs portes pendant la nuit, & de tenter à s'évader par les toits : l'on déclare que l'intention eſt que la Garde du jour entrera armée après la retraite dans l'enclos où elle reſtera toute la nuit pour veiller, & poſera au milieu de la cour une Sentinelle d'obſerva-

tion, qui, après un troisiéme cri, sera autorisée à lâcher son coup de fusil qui servira en même temps d'annonce pour sonner la cloche d'alarme; tous ceux qui seront pris pour avoir fait des tentatives, seront punis très-sévérement.

L.

Chacun des détenus qui aura quelque chose à demander, sera tenu de s'adresser aux Directeurs ou à l'Actuaire, qui sont chargés d'en faire rapport à l'Assemblée, & il est défendu à tous d'importuner les Gouverneurs, lorsqu'ils se trouveront dans le Quartier.

L I.

Celui qui aura quitté son ouvrage sous ce prétexte sera puni, & quand ils le feront plusieurs ensemble tumultueusement, ils seront griévement punis.

L I I.

Il leur sera permis néanmoins de faire leurs plaintes avec soumission chacun en son particulier, quand l'un ou l'autre des Gouverneurs s'approchera de leur métier.

L I I I.

Aucun des détenus ne pourra aller au lieu pendant le travail sans permission de l'Inspecteur, qui distribuera des billets à ceux qu'il sera nécessaire, & ces billets ou cartes seront remises à leur retour.

L I V.

Il sera mis un planton dans la cour près du lieu, pendant les heures du travail, qui examinera s'ils sont pourvus des permissions, il annotera le N.° des contrevenans, qu'il aura surpris.

L V.

Et comme il y a plusieurs endroits, les détenus ne pourront se mettre pendant le travail à deux dans un endroit, à peine d'être punis & le planton annotera de même les Numéros des contrevenans.

L V I.

Aucun détenu ne pourra rester pour causer avec les autres à peine que d'ss

L V I I.

Tout détenu, qui aura pris un outil ou quoi que ce ſoit d'un autre métier, ſans la permiſſion de l'Inſpecteur, ainſi que celui qui l'aura laiſſé prendre, ou qui le ſaura ſans en faire rapport dans le moment même, ſera puni ſévérement.

L V I I I.

Si quelque détenu veut travailler pendant les heures de récréation pour profiter de la ſurtâche, il ſera tenu de demander la permiſſion à l'Inſpecteur, & il ne ſera pas permis aux autres de reſter cauſer avec le détenu à peine d'être cenſés d'avoir voulu tramer un complot.

L I X.

Celui qui ſera convaincu d'avoir parlé de faire des complots pour s'évader, outre les punitions ordinaires établies dans la Maiſon, ſera condamné dans une ſtricte détention, ſéparé de tout autre & privé de toute liberté.

L X.

Il eſt très-expreſſément défendu aux détenus d'avoir dans leur pouvoir au-delà d'un eſcalin, le ſurplus ſera donné en garde au Teneur de Livre pour être enrégître ſur le Livre du pécule au profit de celui qu'il appartient, & dont le détenu ne pourra diſpoſer qu'avec la permiſſion des Adminiſtrateurs, tout l'argent qui ſera trouvé au-delà d'un eſcalin dans leur pouvoir, ſera confiſqué au profit du tronc général.

L X I.

Il eſt défendu bien expreſſément de jetter des pierres ſoit au-deſſus des toits ou ailleurs.

L X I I.

De même d'avoir plumes, papier ou encre, & à tout Employé de leur en prêter ou donner ſans permiſſion des Adminiſtrateurs.

L X I I I.

Perſonne ne pourra interrompre ou abandonner ſon ouvrage ſous prétexte de chercher de l'eau ou autres beſoins ſans permiſſion & ſur-tout de cauſer avec d'autres à peine de punition.

Nota. Ce Projet de Réglement ſera augmenté à proportion des inconvéniens que l'expérience découvrira.

INSTRUCTIONS ULTÉRIEURES

Pour les Directeurs.

L'Expérience ayant fait connoître, que la défenſe de mendier portée à l'article 25, n'eſt pas ſuffiſante pour empêcher les détenus de demander l'aumône aux étrangers, qui viſitent le Quartier, & l'argent qu'ils reçoivent ſecrétement, les éloignant du travail, les Officiers de police ſont chargés pour obvier à cet abus plus efficacement, d'afficher en fer blanc ſur la porte au dehors des Quartiers du côté de l'Octogone l'Ordonnance ſuivante.

Comme la mendicité eſt l'oreiller de la pareſſe, dont on deſire d'extirper l'habitude, les Gouverneurs prient inſtamment tous ceux qui entreront dans le Quartier, de ne pas donner des aumônes aux détenus en particulier, laiſſant la liberté à un chacun d'exercer ſa générosité pour la récréation des détenus en général, à quel effet il ſera expoſé un tronc, dont l'import ſera diſtribué aux détenus en général les jours de Fêtes & Dimanches.

Et pour que tous les Viſiteurs ſoient informés du contenu de cette Ordonnance, les Officiers de police donneront à l'ordre, que la Sentinelle entre les deux portes l'annonce aux étrangers entrant dans le Quartier.

Etant reconnu auſſi que les détenus ſe préſentent à la fenêtre de la cantine pendant les heures de l'ouvrage, les Officiers de police feront afficher l'Ordonnance ci-après, qui ſera exactement obſervée.

RÉGLEMENT DE POLICE POUR LA CANTINE.

I.

LA fenêtre de la Cantine ſera exactement fermée aux heures de travail, & il eſt défendu au Cantinier de l'ouvrir pendant ces heures à peine de 10. florins d'amende pour la premiére fois, & de 25. coups de bâton pour la ſeconde.

II.

Il n'eſt point permis à aucun des détenus de s'approcher de la Cantine, ni de frapper à la fenêtre, ni de demander quelque choſe ſous quelque prétexte que ce ſoit pendant les heures du travail.

III.

Lorſque la fenêtre eſt ouverte les détenus ne pourront s'y préſenter qu'en bon ordre deux à la fois au plus & les autres attendront leur tour à ſix pas au moins delà.

IV.

Il eſt défendu de crier, de menacer, ou d'injurier le Cantinier, le tout à peine d'être puni ſelon les circonſtances.

V.

Le prix de la petite biere eſt fixé à un liard par pot, & de la bonne à un ſol, le Cantinier ne pourra faire du crédit à aucun des détenus, ſelon quoi il aura à ſe régler.

Au reſte les recherches pour prévenir les revoltes, les troubles & les évaſions jointes à l'expérience de ce qui arrive dans ſemblables maiſons, nous ayant beaucoup inſtruits des précautions qu'il convient de prendre pour y remedier, nous déclarons ici que les Officiers de police ſont ſuffiſamment pourvus d'inſtructions relativement à ces objets: le peu de néceſſité ou pour-

mieux dire, l'imprudence qu'il y auroit de notre part à mettre ces inſtructions au jour & les apprendre par-là à ceux qui les ignorent, pourroit leur faciliter les moyens de s'évader, ce qui nous a forcé à les preſcrire aux Officiers de police en particulier, en leur enjoignant de s'y conformer avec la plus grande attention, que faire ſe peut.

---

§. VI.

DEVOIRS ET INSTRUCTIONS POUR LE CHIRURGIEN-MAJOR.

LE Chirurgien eſt ſoumis aux Directeurs, il doit correſpondre avec eux pour tout ce qui regarde ſa charge.

Comme il ſe trouve maintenant dans le premier enclos un détenu, qui a quelque connoiſſance de la Chirurgie & qui ſait raſer, il reſtera pendant tout le temps de ſa détention chargé de raſer les autres; le Chirurgien pourra ſe ſervir de lui pour Garçon, ou pour Inſpecteur de l'infirmerie.

A la réception d'un Garde ou d'un détenu, le Chirurgien eſt obligé de le viſiter & d'en donner note exacte à la Police: en cas qu'il trouve le nouveau venu attaqué de quelque maladie contagieuſe ou autre, il en fera rapport tout auſſi-tôt aux Officiers, qui le feront mettre à l'infirmerie juſqu'à la premiére Aſſemblée pour être réſolu ſur les circonſtances.

Lorſqu'un détenu ſe dira malade ou incommodé, les Directeurs, Gardes ou autres employés ſont tenus d'en informer auſſitôt le Chirurgien-Major, ſi le détenu le dit par fainéantiſe pour ſe diſpenſer du travail, le Chirurgien dira ſon avis aux Officiers de police, qui le puniront ſelon les régles.

Si les cas de la maladie paroiſſoient douteux, il ſera mis à la diéte & au ſimple bouillon; ſi la maladie eſt réelle, le Chirurgien-Major le ſera tranſporter à l'infirmerie & en fera rapport par écrit à l'Aſſemblée.

Pour que l'Aſſemblée ſoit informée en tout temps de l'état des vrais malades, de la nature des maladies, des frais & des dépenſes de l'infirmerie, le Chirurgien-Major entretiendra un Regître, où il annotera exactement ces différentes choſes ſelon le modéle ci joint au rapport par état effectif du mois de Mars.

A la fin de chaque mois il délivrera un état dans la même forme, conforme à ſon Regître, qu'il ſignera, & dont l'import des deux colonnes 7. & 8. ſervira de vérification aux Officiers de police pour le porter dans leur état de dépenſes à charge du Regître d'économie de l'infirmerie, dont il eſt parlé au Chap. 2. §. 3.

Par ce moyen il ne ſera guére poſſible qu'on donne quelque choſe au malade, que par ordre du Chirurgien-Major, qui doit interdire au Garde-malade d'achêter ou de faire achêter quelque choſe pour le malade, qui ne ſoit point ordonnée: pour obvier à cet inconvénient, les Officiers de police ne leur laiſſeront aucun argent en entrant à l'infirmerie.

Le Chirurgien informera le Directeur des Fabriques, dès que le convaleſcent ſe trouvera en état de travailler, en ajoutant cependant s'il doit d'être ménagé dans le travail au commencement.

Comme il eſt auſſi chargé de ſe pourvoir chez le Droguiſte des remédes néceſſaires, il ne pourra les payer ou porter ſur ſon état qu'à proportion de huit ſols par florin de la taxe ordinaire; le tout ſelon l'accord fait par l'Aſſemblée avec le Droguiſte.

RAPPORT.

ÉTAT de la Dépenſe faite pour les Priſonniers malades à l'Infirmerie de la Maiſon Provinciale de Correction durant le mois de Mars 1774. *qui ſervira de modéle pour l'avenir.*

N.°	NOMS DES MALADES.	Date de leur Entrée.		LEUR MALADIE.	Date de leur Sortie.		Dépenſes des remédes			Dépenſes des nourrit.			TOTAL DES FRAIS.		
		d.	Mois		d.	Mois	Fl	S.	D	Fl.	S.	D.	Fl.	Sol	D.
60	Jean Verbeke. . . .	1	Mars	Phthiſie Pulmonaire. .	.	.	6	12	3	2	19	6	9	11	9
21	Laurent Soete . . .	4	dito	Flux de ventre. . . .	23	Mars	2	11	3	1	4	.	3	15	3
75	Joſſe Puyenbrouck .	.	.	Phlegmen à la jambe .	.	.	.	7	.	.	.	.	.	7	.
5	Pierre Rooman. . .	1	dito	Mamelle droite ſchirreuſe	17	dito	3	14	3	.	6	.	4	.	3
50	François Biebuyck .	.	(a).	Accident des vers . .	.	.	.	2	.	.	.	.	.	2	.
19	Jean de Clerck. . .	.	.	Maux de ventre . . .	.	.	.	3	.	.	.	.	.	3	.
84	Joſeph Roels. . . .	.	.	Fiévres Ephémere . .	.	.	.	1	6	.	.	.	.	1	6
86	Auguſtin de Coene.	.	.	Conſtipation	.	.	.	1	6	.	.	.	.	1	6
88	Jean Bapt. de Weird.	7	dito	Galle	.	.	4	6	9	.	.	.	4	6	9
55	Jean van Hove. . .	.	.	Aſme	.	.	.	6	.	.	.	.	.	6	.
44	Matthieu Voland. .	.	.	Maux de ventre . . .	.	.	.	1	6	.	.	.	.	1	6
52	François Paris . . .	.	.	Conſtipation	.	.	.	2	3	.	.	.	.	2	3
22	Pierre de Beule . . .	.	.	Douleur aux lombes. .	.	.	.	4	6	.	.	.	.	4	6
17	Pierre Daele	.	.	Indigeſtion.	.	.	.	3	.	.	.	.	.	3	.
89	F. vanden Bremt . .	17	dito	Fluxion de poitrine . .	.	.	3	8	.	1	14	.	5	2	.
28	J. van Tiquet. . . .	.	.	Conſtipation	.	.	.	1	6	.	.	.	.	1	6
92	J. de Ganck	.	.	Maux de ventre . . .	.	.	.	1	3	.	.	.	.	1	3
61	Martin van Tieghem	.	.	Conſtipation	.	.	.	1	3	.	.	.	.	1	3
76	Joſeph Jacobs. . . .	.	.	Indigeſtion.	.	.	.	4	6	.	.	.	.	4	6
46	Ab. van Hende . . .	.	.	Conſtipation	.	.	.	1	6	.	.	.	.	1	6
62	Jean Catrice	.	.	Maux de ventre . . .	.	.	.	1	9	.	.	.	.	1	9
fuſil.	A. Cremer.	26	dito	Fiévre continue . . .	.	.	1	19	3	.	.	.	1	19	3
	SOMME . . .						24	15	9	6	3	6	30	19	3
	Déduction de 12. ſols par florin. . .						14	17	.	.	.	.	14	17	.
	A payer						9	18	9	6	3	6	16	2	3

(a) Les Malades qui ſont ſans date n'ont point été à l'Infirmerie, & les remédes leur ont été donnés pendant qu'ils travailloient.

OBSERVATIONS

Sur l'état du mois de Mars.

JEan *Verbeke* eſt un homme âgé de 38. ans, il a la poitrine mal conformée, le corps fluet & d'une ſtature au-deſſus de la moyenne, ſa maladie a eu ſon principe d'une fluxion de poitrine négligée dans ſon commencement, enſuite mal traitée, il s'eſt formé dans ſon poumon des obſtructions, de tubercules qui ont cauſé des inflammations ſuivies de ſupurations, ces accidens lui ont occaſionné de douleurs à la poitrine, une reſpiration gênée, extinction de voix, fiévre lente plus ſenſible vers le ſoir, de ſueurs nocturnes principalement ſur la poitrine, une toux continuelle avec des expectorations abondantes, crachats gluans & purulens, ſon viſage eſt pâle, quelquefois bouffi, les pieds œdémateux juſqu'au-deſſus des malléoles, tous ces ſymptomes démontrent l'exiſtence des ulcéres dans quelques lobes de ſon poumon, & une dépravation dans ſes humeurs. Depuis qu'il eſt dans l'infirmerie ſon état eſt un peu amélioré, une partie des accidens ci-deſſus énoncés, eſt diſſipée, mais l'oppreſſion, la toux & le crachat purulent, l'extinction de voix perſiſtent toujours. Comme cette maladie a déjà fait un certain progrès dans ſon poumon, & que la maſſe totale de ſes humeurs en eſt pervertie, je juge que cet homme ne peut être radicalement guéri.

Pierre Rooman, âgé de 54. ans, eſt un homme qui a commis des excès dans les liqueurs ſpiritueuſes, & d'un tempérament mélancolique, cette tumeur ſchirreuſe qui occupe ſa mamelle droite, a eu ſon origine d'un coup violent qu'il a reçu ſur cette partie il y a plus de 15. mois; dans le commencement de cet accident il a été privé des remédes propres à ſon mal; l'inflammation diſſipée, il lui eſt reſté une dureté qui a augmenté tant en étendue qu'en profondeur, & après le caractére d'un ſchirre parfait, qui pourra par la ſuite dégénérer en cancer, l'unique reméde pour le guérir radicalement, conſiſte dans l'amputation de la tumeur; mais le ſuccès de l'opération eſt incertain, au ſujet que cet homme a eu immédiatement après ce coup reçu, une inflammation de poitrine qui a cauſé une adhérence du lobe droit de ſon poumon, avec la pierre, accident qui lui cauſe fréquemment de douleurs violentes dans cette partie, qui ſe communiquent juſques dans la tumeur, qui a ſon ſiége dans le tiſſu cellulaire qui recouvre les vraies côtes. Je lui ai propoſé l'opération, il l'a refuſé alléguant qu'il aime plutôt mourir avec cet accident, que ſubir les douleurs de l'opération; préſentement cette tumeur eſt immobile à cauſe des adhérences qu'elle a contractées dans le muſcle grand pectoral & dans le tiſſu cellulaire qui recouvre les côtes. Il lui eſt ſurvenu depuis quelque temps une dureté qui ſemble être une exoſtoſe, ſur l'extrémité ſternale de la cinquiéme vraie côte qui lui cauſe de douleurs aſſez vives.

L'unique moyen curatif que je puiſſe à préſent employer, eſt une cure palliative en attendant qu'il ſe préſente de circonſtances favorables qui me permettroient d'entreprendre en toute ſécurité la cure radicale.

§. VII.

DEVOIRS DE L'ACTUAIRE OU DU TENEUR DES LIVRES.

L'Actuaire eſt tenu d'entretenir un Livre des réſolutions, un Regître de tous les deniers qui entrent dans la caiſſe générale au profit de la Maiſon à quelque titre que ce ſoit par forme de *crédit & débit*; il eſt intitulé: *Livre de caiſſe*, & eſt clos & arrêté à chaque conférence par l'Aſſemblée. (a) Un troiſiéme de la caiſſe des détenus en général provenant des troncs & aumônes, & enfin un de la caiſſe de chaque détenu en particulier qu'on nomme Regître de Pécule des détenus provenant de la vente de leurs uſtenciles à leur entrée, des argens donnés par leurs Parens pour leur récréation particuliére, ou ce qu'ils ont gagné au-deſſus de leur tâche: il eſt tenu de rendre compte tous les mois & de ſe faire décharger ſur le Regître où il doit enrégiſtrer ſucceſſivement ce qu'il leur a payé, cet argent étant enfermé dans le coffre ſéparé de tout autre, il ne pourra rien payer ſans la connoiſſance des Adminiſtrateurs.

A la ſortie des détenus il leur donnera un extrait de ce qui leur aura été payé ſucceſſivement avec le reſte de ce qui leur revient pour leur ſervir à s'établir dans les différens métiers ou arts qu'ils ont appris avec ſuccès dans la Maiſon, car juſqu'à leur ſortie rien ne leur manque, ils jouiſſent d'un ſort heureux; mais immédiatement après leur ſortie, quelles ſeroient les reſſour-

---

(a) Comme l'on ne peut trop aſſurer la régularité de l'Adminiſtration, l'on a trouvé convenir d'ajouter un Paragraphe ſur la forme de la Comptabilité générale à la ſin du Chapitre des Fabriques, où il ſera déduit plus amplement ce que les Adminiſtrateurs doivent obſerver, en attendant je leur dirai ici qu'outre le Livre de caiſſe, il leur manque encore un Livre d'échéances & un Livre d'agenda, ce dernier eſt très-néceſſaire, il ſera permis à chaque Adminiſtrateur d'écrire ſur la feuille gauche; cet article ſervira à l'Aſſemblée pour réſoudre ſur la propoſition: à droite on mettra en raccourci ce qui ſera réſolu, les Directeurs & l'Actuaire ſeront autoriſés auſſi d'écrire à gauche, lorſqu'ils auront quelque choſe à propoſer pour les affaires ou l'utilité de la Maiſon, enfin le modéle qu'on en fera, dénotera l'utilité & la néceſſité.

ces de ces jeunes gens de l'un & de l'autre fexe, en fuppofant même qu'ils euffent de connoiffances, de talens & de mœurs fans ces petites épargnes qu'ils auront faites?

Ces reffources ne feront donc plus incertaines pour peu qu'ils veuillent s'appliquer, elles leur feront affurées, d'autant plus qu'ils feront diligens & laborieux & ferviront comme de dot que la Maifon leur donnera pour s'établir & être utiles à l'État.

Le Teneur des Livres comme Actuaire, doit encore entretenir un autre Regître du payement de tous les achats des matiéres premiéres, de leur prix, du poids & de leur qualité fervant pour charger le Directeur de l'import.

Il eft auffi chargé de répondre à toutes les Lettres conformément à l'intention de l'Affemblée, & d'enrégiftrer la minute fur un Livre.

Il fera tenu d'obferver l'ordre de date dans les Procès Verbaux de l'entrée, dans les Bilans & Rapports des Directeurs ou Employés, ainfi que dans les Factures, Acquits des matiéres premiéres, dont la confervation lui eft confiée, en mettant une étiquette féparée relativement à la matiére que la filaffe contient.

A la tête de chaque conférence il mettra le nom de ceux qui auront été préfens à l'Affemblée.

Il eft tenu auffi alternativement avec le Fourier de fe rendre les Fêtes & Dimanches dans l'enclos pour obferver ce que les détenus font pendant leur récréation & d'affifter les Infpecteurs.

Il eft encore chargé d'écrire & de faire adreffer aux Adminiftrateurs les billets, lorfqu'il y a une Affemblée extraordinaire.

Il entretiendra en outre le Regître général des détenus, dont le modéle a été donné ci-devant §. II. N°. 5, qui fera produit tous les quinze jours à l'Affemblée.

Il eft encore chargé de faire un état ou lifte de tous les uftenciles des Charpentiers, Menuifiers, Sieurs & Faifeurs des férances, de les faire remettre en ordre tous les foirs & de prendre infpection fi tous les inftrumens font enfermés dans l'ordre affigné, & comme ce devoir doit être exactement fuivi tous les

jours, le Fourier, l'Actuaire & le Sous-maître partageront cette inſpection par ſemaine & ſeront reſponſables dans le cas que quelque inſtrument ou uſtencile ne ſe trouve pas enfermé après la retraite.

---

§. VIII.

DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS.

TOut ce qui regarde la Maiſon, la Police, l'Entretien, les Manufactures, Fabriques, la Recette & la Dépenſe, eſt dirigé par les Adminiſtrateurs, dont trois ſont Députés aux États de Flandres, quatre Négocians, deux Nobles ou Notables & un Juriſconſulte: ils ſont tous ſubordonnés à l'Etat de la Province de Flandres, & ſervent ſans ſalaire. L'Aſſemblée générale ſe tient dans une Chambre dite de conférence tous les jeudis; tous ceux qui ont quelque affaire relative à cette Maiſon doivent s'adreſſer à cette Aſſemblée générale, où on décide à la pluralité de voix, tout ce qui a rapport à la direction.

Le premier objet de leur occupation à chaque Aſſemblée, eſt d'examiner toutes les Lettres, Sentences, Requêtes, qui regardent l'entrée des détenus depuis la derniére Aſſemblée.

Enſuite les rapports des Officiers de police relativement au comportement des détenus, & dans le cas qu'il réſulte quelque peine, l'exécution ſe fera en leur préſence, & les Officiers de police tiendront note ſur le Regître de police & correction des détenus, après ils examineront tout ce qui a rapport aux Manufactures.

Ils ſont l'ouverture de la caiſſe à trois clefs, pour payer ce qui eſt dû.

Le premier jeudi de chaque mois on arrête tous les états qui regardent l'entretien des détenus; les fournitures de pain, viandes, légumes, le prêt & les gages forment des états d'in-

fluence dans le compte du mois, dont les douze forment le compte général de l'année; les comptes font fignés par trois ou quatre Adminiftrateurs.

Le deuxiéme jeudi du mois on examine les états relativement aux Manufactures & Fabriques faites dans la Maifon, on arrète auffi tout ce qui regarde cet objet, qui eft d'un détail affez confidérable pour être renouvellé tous les quinze jours, & plus fouvent s'il eft néceffaire.

Les Négocians font tenus à chaque fois de clorre & d'ajufter le livre de caiffe.

C'eft dans cette Affemblée qu'on prendra réfolution fur l'achat des matiéres premiéres pour les Manufactures & les Fabriques, le tout aux conditions & inftructions à détailler plus au long au §. des Manufactures.

Les Directeurs font chargés de faire produire tous les mois l'état de l'infirmerie felon le modéle §. VI. & de fe conformer aux inftructions de la taxe.

Toutes les dépenfes & l'import des remédes font portées à charge de l'économie réfultante de la fomme fixée pour la chambrée des détenus, le tout felon les inftructions, dont les Directeurs font chargés.

Outre les jours ordinaires fixés aux jeudis pour l'Affemblée générale, les Adminiftrateurs s'affemblent encore extraordinairement lorfque les affaires l'exigent, & ils en font avertis par un billet figné par l'Actuaire.

Les lundis, mercredis & famedis il y a toujours quelques Adminiftrateurs, qui fe rendent dans l'enclos des détenus, pour examiner par eux-mêmes la conduite de tous les employés & des détenus; ils font enfuite rapport à l'Affemblée de leur infpection particuliére. On n'ouvre point ces jours-là la caiffe, on ne prend pas non plus aucune réfolution, mais fi le cas l'exige, ceux des Adminiftrateurs qui ont fait quelques obfervations, peuvent faire convoquer une Affemblée générale extraordinaire.

Au refte, les Adminiftrateurs font tenus de fe conformer en

tout aux inſtructions émanées par l'aſſemblée des Députés des Etats, à qui ils ſont comptables; dans le cas de quelque changement néceſſaire ils doivent s'adreſſer à l'Aſſemblée des Etats.

Une des inſtructions principales eſt, de ne pas établir de Manufactures & Fabriques, qui ſont diſperſées dans le pays ou dans les Villes, qu'à proportion que la néceſſité l'exigera, pour enſeigner aux détenus les Métiers ou Fabriques, qui doivent leur procurer les moyens de vivre après leur ſortie : ils appliqueront en conſéquence les condamnés à terme ſuffiſant à la perfection du Métier qui eſt propre à la Ville ou au Pays d'où ils viennent.

OBSERVATION.

SI les Adminiſtrateurs & les Directeurs ont le pouvoir de recevoir indiſtinctement tous ceux qu'on voudroit enfermer pour inconduite ſur autoriſation ſimple de leur Juge compétent, cette claſſe pourroit remplir tous les Quartiers & il n'y auroit point de place pour ceux qui y ſeroient condamnés pour crimes ſur pourſuite criminelle; cependant la légiſlation nouvelle une fois portée, il eſt indiſpenſable que les choſes ſoient arrangées de façon, que tout condamné en Flandre puiſſe être enfermé dans la Maiſon de correction, & pour qu'on ſoit aſſuré qu'il y aura toujours place dans la Maiſon de force pour ceux qui y ſeront condamnés ſur pourſuite criminelle, ou par commutation de peine, les Adminiſtrateurs ſeront tenus de produire tous les ſix mois à l'aſſemblée des Députés de la Province de Flandres, un état général de tous les condamnés par Sentence, ſoit pour crimes ou déréglemens de mœurs ſur pourſuite criminelle, & un autre de ceux qui y ſeront par autoriſation ſimple d'un Juge avec l'expiration du terme d'un chacun, & il ne pourra être reçu aucun des derniers, à moins qu'il ne reſte toujours 150. places vacantes dans le ſecond Quartier & 100. dans le troiſiéme pour ceux qui y ſeront condamnés ſur pourſuite criminelle, le premier Quartier ſera réſervé totalement pour les grands criminels.

§. I X.

DEVOIRS DU DIRECTEUR DES FABRIQUES.

LEs Manufactures & les Fabriques font confiées à un Directeur général, fous les ordres cependant des Adminiftrateurs, qui jufqu'à préfent n'ont pas encore trouvé convenir d'établir les Directeurs fubalternes à gages, ils fe font bornés à prendre des ouvriers externes à journées pour enfeigner & inftruire les détenus de tout ce qui regarde la manutention, & le progrès fucceffif des Fabriques.

Il y a quatre Employés, le premier fert de Contre-maître en tout ce qui regarde la diftribution des matiéres premiéres, il dirige auffi la préparation du fil, coton, l'affortiment, la teinture & la manutention jufques à la tiffure; il eft encore à journée jufqu'à ce que l'expérience ait fait connoître fa capacité & fon exactitude. Il y a encore un Maître Tifferand qui apprend les détenus à tiffer à fimple & à double marche; il y a un autre Maître pour la direction des Métiers de laine & de coton, il eft chargé d'enfeigner aux détenus à préparer, éplucher, carder & à filer la laine & le coton.

Tous les autres Métiers fe dirigent par les plus moriginés des détenus, qui font tous fous les ordres immédiats du Directeur général, dont on fera un détail ci-après.

Les Officiers de police ayant délivré le nouveau détenu après toutes les formalités marquées ci-devant, le Directeur des Fabriques en fait l'enrégiftrement fur un état, l'examine s'il a quelque connoiffance de Métier ou de Fabrique; s'il n'en a aucune, il lui fait montrer pendant quelques jours les premiers commencemens de l'une ou de l'autre Manufacture, qui foit le plus propre au Pays d'où il eft, en cas qu'il n'y foit que pour quelques années feulement, mais s'il y eft pour la vie, 10. à 20. ans, il le deftinera à celle, qui eft la plus lucrative pour la Maifon.

Le Directeur des Fabriques ne peut établir, ni laiſſer introduire dans la Maiſon aucune Manufacture, ni Fabrique ſans une réſolution de l'aſſemblée des Adminiſtrateurs.

Il ne peut auſſi permettre aux détenus de changer de métier ſans une réſolution expreſſe de l'Aſſemblée.

Il ne peut ſans réſolution rien vendre, ni achêter.

Il eſt obligé de renſeigner toutes les matiéres premiéres en qualité & poids, & pour cet effet il entretiendra un Regître conforme à celui du Teneur de Livres, intitulé : *Livre d'achat*, dont on trouvera le modéle ci-après.

Il eſt encore tenu d'obſerver la progreſſion & de tenir note de la tâche de chaque détenu après un mois d'apprentiſſage ; cette tâche qu'on fixera ci-après, une fois arrêtée par l'Aſſemblée, il ſera obligé de la renſeigner tous les quinze jours par un état ſpécifique relatif à chaque Manufacture & Fabrique : cet état ou bilan ſera produit à l'Aſſemblée dans la forme du modéle, qui lui a été délivré.

L'Aſſemblée mettra à la marge dans la colonne des obſervations, la note de la réſolution qui ſera priſe ſur chaque ouvrier.

Pour éviter la peine de doubler le modéle, ci joint copie de l'état effectif du 20. Avril au 4. Mai ; & comme il peut arriver qu'un apprentif ou autre ouvrier, ſoit par dégoût pour ſon métier ou incapacité malgré toute ſon attention & diligence, ne peut pas parvenir à remplir ſa tâche, il ſera mis ſur un autre métier comme apprentif après réſolution préalable des Adminiſtrateurs, dont il ſera tenu note ſur le Livre dont le modéle §. 2. N°. 5, le Directeur dans ce cas ſera tenu de rendre compte du progrès de ſon apprentiſſage, comme tel dans le Regître de la quinzaine. A.

OBSERVATION.

Comme l'expérience a fait connoître, que le profit fur le travail à la lumiére pendant l'Hiver, eu égard aux frais de lumiére & feu, eft peu de chofe & qu'il femble qu'il feroit dangereux fi long-temps qu'on ne pourra pas pourvoir à la ftricte détention & féparation des plus fufpects & des plus déterminés, de les laiffer travailler à la lumiére, l'on continuera pendant cet Hiver 177$\frac{4}{5}$ de fonner la cloché de la retraite au déclin du jour, & le réveil à l'aube, la tâche de leur ouvrage fera provifionnellement réglée pour l'année 177$\frac{4}{5}$ fur le pied fuivant.

Pendant les quatre mois d'Hiver Novembre, Décembre, Janvier & Février, fera réglée à $\frac{1}{5}$ de moins; les quatre mois intermédiaires Mars, Avril, Septembre & Octobre refteront fur le pied de l'Eté, & les quatre mois d'Eté Mai, Juin, Juillet & Août à un fixiéme en fus de la tâche d'Eté.

Le Directeur des Fabriques fe dirigera en conféquence dans l'état de la quinzaine jufqu'à nouvel ordre.

Pour faciliter l'exécution des réfolutions, qui réfultent de l'état des ouvrages faits pendant chaque quinzaine, les Adminiftrateurs fuivront pour l'avenir le pied fuivant qui fera enrégiftré fur le Livre des réfolutions.

Un détenu qui n'aura pas fatisfait à fa tâche pour caufe légitime, fera marqué à la derniére colonne	exc. (fignifie) excufé
Sans caufe pour la premiére fois, il fera tenu de remplacer le vuide dans la quinzaine d'après & fera marqué	remp. . . remplacé
Pour la feconde fois, privé pour huit jours du liard & de fa part dans le tronc, enfermé le Dimanche dans fa chambre & fera marqué avec la lettre	P. . . . . . privé
La troifiéme fois aux fers croifés pendant deux dînés au pain & à l'eau	F. . . . fers croifés
La quatriéme fois, 20. coups de bâton	B. . . . . . . bâton
La cinquiéme fois, condamné à la rape du bois d'inde pour trois mois & marqué	R. . . . . . . rape
S'il confte par le rapport du Directeur des Fabriques de la diligence & application du détenu à fon métier, & que malgré toute fon exactitude il ne peut pas parvenir à la tâche entiére, foit par indolence, ftupidité ou manquement de force naturelle, le Directeur fera autorifé à le changer de métier & le portera fur l'état N°. 5. comme apprentif fur un autre métier, cette réfolution fera annotée dans la derniére colonne avec la lettre	ch. . . . . . changé

Le Directeur donnera en conféquence un extrait aux Directeurs de police de tout ce qui fera arrêté dans chaque état de la quinzaine, & l'import de la furtâche fera remis entre les mains de l'Actuaire pour être enrégiftré au Livre de pécule au profit des détenus refpectifs.

A. MODÉLE PAR

ÉTAT DES FABRIQUES FAITES

Numéro du détenu	Qualité de la FABRIQUE.	Num. de la piéce.	Nombre de Fils.	Commencé à dat.	Commencé à Mois	Achevé à dat.	Achevé à Mois	Aunage.	Piéces ou Poids.	Jours.	Semaines.
57	Mouchoirs. – – –	1	1700	12	. .	22	. .	.	67	10	–
	Toile de Bretagne – –	16	15	8	. .	22	. .	72	.	13	–
9	Idem – – – – –	24	15	2	. .	26	Avril	72	.	20	–
46	Idem – – – – –	17	15	3	. .	26	. .	73	.	19	–
61	Démittes – – – –	12	14	12	. .	29	. .	92	.	16	–
56	Démittes – – – –	13	13	13	. .	29	. .	100	.	15	–
82	Démittes – – – –	15	13	8	Avril	3	. .	$99\frac{1}{2}$	.	22	–
50	Coutils – – – –	4	24	16	. .	3	. .	$67\frac{1}{2}$	.	15	–
44	Basin Royal de Lusace.	2	26	1	. .	3	. .	69	.	27	–
20	Toile $\frac{5}{4}$. – – – –	9	9	9	. .	3	Mai	79	.	21	–
71	Toile $\frac{5}{4}$. – – – –	10	9	18	. .	3	. .	67	.	13	–
93	Toile $\frac{6}{4}$. – – – –	1	23	13	. .	3	. .	60	.	18	–
16	Toile $\frac{6}{4}$. – – – –	14	13	7	. .	3	. .	90	.	23	–
59	Baracan – – – –	1	13	7	. .	3	. .	90	.	23	–
									Pierres.		
22	– – – – – –	.	.	.	. .	.	. .	.	19	12	–
4	– – – – – –	.	.	.	. .	.	. .	.	19	12	–
24	Séranceurs de Chanvre.	.	.	.	. .	.	. .	.	$14\frac{7}{12}$	12	–
67	– – – – – –	.	.	.	. .	.	. .	.	12	7	–
27	– – – – – –	.	.	.	. .	.	. .	.	65	12	–
70	– – – – – –	.	.	.	. .	.	. .	.	55	12	–
34	Fileurs de Chanvre –	.	.	.	. .	.	. .	.	49	12	–
90	– – – – – –	.	.	.	. .	.	. .	.	47	12	–
54	– – – – – –	.	.	.	. .	.	. .	.	2	18	–
80	Tricoteurs de Filets –	.	.	.	. .	.	. .	.	1	12	–
18	pour la pêche – –	.	.	.	. .	.	. .	.	1	12	–
33	– – – – – –	.	.	.	. .	.	. .	.	1	10	–

ÉTAT EFFECTIF.

DEPUIS LE 20. AVRIL AU 4. MAI.

Numéro du Détenu.	Tâche	Surtâche.	Taux de la surtâche. Fl.	S.	D.	Payement. Fl.	S.	D.	Négligence Aunes.	Observations.	Resolutions.
57	5	17	.	1	3	1	1	3	.	— — —	— — —
.	6	.	.	.	.	.	.	.	6	— — —	Soit privé du tronc.
9	6	.	.	.	.	.	.	.	48	— — —	Privé &c. & 2. Jours pē.
46	6	.	.	.	.	.	.	.	41	— — —	Excusé.
61	5	19	.	.	9	.	14	3	.	— — —	— — —
56	5	23	.	.	9	.	17	3	.	— — —	— — —
82	5	.	.	.	.	.	.	.	10½	Apprentif. — —	Excusé pour cette fois
50	2½	30	.	2	.	3	.	.	.	— — —	— — —
44	2	15	.	2	.	.	10	.	.	— — —	— — —
20	5	.	.	.	.	.	.	.	26	Apprentif. — —	Excusé.
71	5	2	.	.	6	.	1	.	.	— — —	— — —
93	4	.	.	.	.	.	.	.	12	— — —	— — —
16	7	.	.	.	.	.	.	.	71	5 Jours mala. à 36 à	Soit rempl. à peine &c.
59	5	.	.	.	.	.	.	.	25	— — —	Idem.
22	2	.	.						5	Excusable. — —	Excusé.
4	1½	1	.	2	.	.	2	.	.	3. Mois. —	— — —
24	1½	.	.	.	.	.	.	.	$3\frac{5}{12}$	3. mois excusable	Excusé.
67	1	5	.	2	.	.	10	.	.	1. mois —	— — —
27	4	17	.	1	.	.	17	.	.	3. mois —	— — —
70	3	19	.	1	.	.	19	.	.	2. mois —	— — —
34	4	1	.	1	.	.	1	.	.	3. mois —	— — —
90	3	11	.	1	.	.	11	.	.	2. mois —	— — —
	1. fillet en jours	jours									
54	12	6	.	2	4	.	14	.	.	— — —	— — —
80	12	.	.	.	.	.	.	.	.	— — —	— — —
18	12	.	.	.	.	.	.	.	.	— — —	— — —
33	12	2	.	.	.	.	3	6	.	— — —	— — —
						f 11	1	3			

SUITE DE

DES FABRIQUES FAITES

Numéro des Détenus.	Qualité de la FABRIQUE.	Num. de la piéce.	Numéro du Fil.	Commencé à Dat	Commencé à Mois	Achevé à Dat	Achevé à Mois	Aunage Echeveaux.	Piéces ou Poids.	Jours.	Semaines.
	TRANSPORT.	.	.	.	. .	.	. .	.	.	.	.
78	– – – – – – –	.	.	.	. .	.	. .	6	.	12	.
14	– – – – – – – –	.	.	.	. .	.	. .	18	.	12	.
11	– – – – – – – –	.	.	.	. .	.	. .	18	.	12	.
79	Fileurs de Laine. . .	.	.	.	. .	.	. .	$17\frac{m}{3}$	.	12	.
19	– – – – – – – –	.	.	.	. .	.	. .	13	.	12	.
Bourfier	– – – – – – – –	.	.	.	. .	.	. .	4	.	12	.
Bourfier	– – – – – – – –	.	.	.	. .	.	. .	18	.		.
									Livres.		
29	Drouffeur	.	.	.	. .	.	. .	.	6	12	.
45	Cardeur	.	.	.	. .	.	. .	.	5	12	.
62	Cardeur	.	.	.	. .	.	. .	.	5	12	.
									Paires.		
58	Cordonnier	.	.	.	. .	.	. .	.	11	.	2
.	Cordonnier.	.	.	.	. .	.	. .	.	10	.	2
	Deux Faifeurs de férans.	.	.	16	janv.	28	Avril	.	$23\frac{1}{2}$	.	15
	Quatre Charpentiers. .	.	.	7	Avril	10	Mai	.	10	29	.

ÉTAT A.

DEPUIS LE 20. AVRIL AU 4. MAI.

Numéro du Détenu.	Tâche	Surtâche Echeveaux.	Taux de la Surtâche. Fl.	S.	D.	Payement. Fl.	S.	D.	Négligence. Aunes.	Observations.	Resolutions.
.	.	.	.	.	.	*f* 11	1	3			
78	1½	.	.	.	.	.	.	.	.	8 Jours malade.	. . .
14	2	.	.	.	.	.	.	.	.	. . .	. . .
11	1½	.	.	.	.	.	.	.	.	. . .	. . .
79	1½	.	.	.	.	.	.	.	1 m/5	. . .	Soit puni à l'ordinaire.
19	1½	.	.	.	.	.	.	.	.	. . .	. . .
Bour fier	2	.	.	.	.	.	.	.	.	10 Jours malade.	. . .
Bour fier	1½ Livres	.	.	.	.	.	.	.	6	. . .	. . .
29	6	.	.	.	.	.	.	.	.	. . .	. . .
45	5	.	.	.	.	.	.	.	.	. . .	. . .
62	5 Paires	.	.	.	.	.	.	.	.	. . .	. . .
58	5	1	.	8	.	.	8	.	.	. . .	. . .
.	5	.	.	.	.	.	.	.	.	. . .	. . .
.	1	7½	2	.	.	15	.	.	.	. . .	. . .
.	2. en 9. jours	4	4	.	.	16	.	.	.	1. Malade 8. jours.	. . .
						f 42	9	3			

Soit fait le payement de quarante deux Florins neuf sols trois deniers, distribués aux diligens, & ordonné aux Officiers de Police de mettre en pénitence les négligens jusqu'au remplacement de la tâche arriérée.

Signés J. Ryngaut, J. Clemmen, J. Standaert, Mourlau.

L'établiſſement des Manufactures & Fabriques, eſt le plus eſſentiel de tous les arrangemens; aucune autre partie ne ſauroit ſubſiſter, ni répondre à l'objet général qu'on s'eſt propoſé, que celui-là n'ait précédé; il aſſure l'entretien des détenus, non ſeulement pendant le temps de leur détention, mais auſſi pour ſervir de moyens à trouver leur ſubſiſtance après leur ſortie ſans être réduits de recourir à la mendicité & aux crimes, voie unique qu'ils connoiſſoient avant leur condamnation.

Et pour que les détenus trouvent plus facilement leur ſubſiſtance à leur ſortie, il leur fera apprendre le métier, qui eſt le plus en uſage dans leur pays en commençant par le premier grade: à cet effet il tiendra en activité quelques Manufactures, mais pas en aſſez grande quantité, pour qu'elles puiſſent nuire à celles qui ſont diſperſées.

En conſéquence tous ceux qui viennent des environs de Nieuport, Oſtende & Blankenberg, feront appliqués à la Manufacture des filets pour la pêche, à moins qu'ils ne demandent un autre métier.

Ceux de la Châtellenie de Courtrai & du Franc de Bruges peuvent l'être à la Fabrique des toiles qu'on débite en France & autres en uſage dans ce pays.

Les Châtellenies du Vieubourg, d'Audenarde & d'Aloſt travailleront aux toiles ſurnommées vulgairement *Brabantes*, *Bréſiles* ou autres larges de deux eſpéces.

Ceux des pays de Termonde & Waes feront appliqués aux Manufactures de chanvre & à ſa préparation.

Les autres Métiers feront réſervés pour ceux qui viennent des Villes.

A l'examen de chaque eſpéce l'on pourra arrêter ce qui conviendra le mieux à chaque endroit.

Les Fileurs de laine & de coton qu'on pourra étendre auſſi loin qu'il ſera poſſible, au cas qu'on établiſſe les Manufactures des draps, feront pour les Villes de Gand & de Bruges & le Plat-Pays des environs.

Les Cordonniers, les Tailleurs, Charpentiers, Menuisiers, Cordiers, Tisserands à plusieurs couleurs, seront pour les Villes en général.

Les Bobineurs, Ourdisseurs, Séranceurs & les Faiseurs de sérances, ainsi que les Espolineurs seront en général pour la campagne.

L'on doit faire attention qu'un Tisserand, quelque parfait qu'il soit dans le métier de tisser, ne peut servir pour la campagne, à moins qu'il ne connoisse aussi la main-d'œuvre d'influence qui en dépend, c'est-à-dire, l'espolinage, le bobinage, l'ourdissage & l'étendage de chaîne; cette main-d'œuvre d'influence se fait dans les Fabriques dispersées, à la campagne par le paysan, les enfans ou autres du ménage; de sorte qu'un Censier ou Cultivateur ne donnera pas la préférence à aucun Domestique Tisserand, à moins qu'il ne connoisse aussi la main-d'œuvre d'influence.

Le Directeur des Fabriques aura donc soin d'apprendre aux Tisserands avant leur sortie ces différentes mains-d'œuvres.

L'établissement des Manufactures & Fabriques est un objet, dont l'étendue mérite d'être traitée séparément, le Directeur aura toujours attention de suivre les instructions qui seront plus amplement déduites aux Chap. 3. & 4, où l'on traitera de chaque espéce de Manufacture & de Fabrique en particulier.

Au reste, comme il n'est pas possible de nous déterminer sur la Manufacture la plus convenable à chaque Corps & Administration de la Flandre en particulier, les Administrations respectives sont priées de vouloir faire connoître aux Administrateurs de la Maison, le métier au quel ils desirent que leurs condamnés soient appliqués en entrant, ils ont le choix entre les métiers, dont on parlera ci-après au Chapitre des Manufactures d'apprentissage: nos desirs se bornent à cet égard à l'utilité générale de l'Etat pour autant qu'on pourra parvenir au débit sans nuire aux Fabriques dispersées, & on tachera de satisfaire chaque Corps en particulier autant que possible.

Universitas BIBLIOTHECA Ottaviensis

§. X.

CONCLUSION.

LE détail de la Police & l'expérience démontrent, que le premier Quartier destiné pour les forçats, est aujourd'hui sur un bon pied, tout y est préparé, nous attendons qu'il plaise à Sa Majesté de commuer les peines de flétrissure & bannissement en détention; jusqu'ici nous n'avons reçu les forçats que par provision, les filles & femmes de cette classe seront bientôt reçues aux mêmes conditions, il ne nous reste qu'à préparer les habillemens & les ustenciles qui conviennent pour les mettre à l'ouvrage, & l'on peut compter avec sûreté, que tous les Quartiers seront en état pour l'ouverture générale vers le mois de Mai 1775.

L'heureux succès de l'établissement des Manufactures dans le premier Quartier, est dû aux mesures & arrangemens provisionnels, dont il est parlé dans l'Introduction, il ne sera pas moins nécessaire d'observer les mêmes principes pendant quelques mois à l'égard des femmes & filles.

Quant au second Quartier destiné pour enfermer les mendians & fainéans, ou ceux qui seront condamnés pour excès ou fautes moins graves, l'on ne doit point être embarrassé, ni inquiet sur la possibilité de les porter à l'ordre, à l'esprit de travail & de rendre la plûpart à leur sortie utiles à l'État & à eux-mêmes: on délogera une partie des plus moriginés du premier Quartier, qui sont déjà portés à l'ordre & au travail, pour servir d'exemple & de maîtres dans le second Quartier, pourvu qu'ils ne soient pas condamnés pour crime grave; & tout promet un heureux succès, si l'on observe les principes & les arrangemens dans la manutention des Manufactures avec prudence & économie, mais comme l'expérience est le plus grand des maîtres, nous nous trouvons dans l'obligation d'entrer dans le détail de quelques incon-

véniens que nous avons obſervés, & nous prions les États de les prendre en conſidération.

Dans le Réglement proviſionnel du 20. Mars 1773. il eſt ſtatué, que celui qui aura été puni par réſolution des Adminiſtrateurs de la peine la plus forte, reſtera pour chaque fois qu'il aura été puni, huit jours au-delà de ſon terme dans la Maiſon de correction : cette régle eſt exactement obſervée, mais ſi l'équité demande que le prévaricateur ſoit puni, n'exige-t'elle pas auſſi que l'obſervateur de la loi ſoit récompenſé ? n'eſt-il pas juſte, que celui qui a montré plus de zéle & d'exactitude à remplir ſes devoirs, qui a travaillé à réformer ſes mœurs & s'eſt rendu capable au métier qui aſſure ſa ſubſiſtance, ſoit plutôt rendu à la ſociété ? ne doit-on pas abréger ſa détention ?

L'eſpérance de voir finir ſa captivité lui procureroit un grand bien, c'eſt un motif capable de le porter à l'amour du travail & au bon ordre, la diſcipline en ſeroit ſûrement mieux obſervée, mais comme le droit de faire grace eſt une prérogative inſéparable de la Souveraineté & que par le même principe, il n'appartient qu'à Sa Majeſté ſeule d'abréger le terme de la détention d'un condamné, & qu'il n'eſt pas poſſible qu'un malheureux du fond de ſa détention ſans moyens, ſans protection, faſſe parvenir juſqu'au Trône ſes doléances & ſes juſtes deſirs; l'Agent en Cour, les droits de la Dépêche, tout devant être payé, & ces frais excédant la puiſſance & le pécule d'un détenu, rendent ſouvent même la grace impétrée ſtérile & ſans effet : le détenu languit dans ſa détention faute d'argent pour lever la Dépêche de ſa grace ; ces inconvéniens que l'expérience découvre tous les jours, méritent la plus ſérieuſe attention de l'État; l'ordre & la commiſſération exigent que les Corps & les Adminiſtrations s'intéreſſent au ſort de ces malheureux par une repréſentation au Gouvernement pour obtenir un moyen, que la grace impétrée ne reſte point infructueuſe à ceux qui l'auront obtenue; s'il eſt impoſſible de confier cette autorité aux Juges ou Corps qui ont porté la Sentence, on propoſe de faire former tous les ans par

les Administrateurs une liste des détenus qui pourroient mériter grace ; cette liste accompagnée de leur avis & motivée des raisons, sera présentée à l'assemblée des Députés des États, qui la communiqueront ensuite aux Juges respectifs & aux Administrations en demandant pareillement leur avis, dont on formeroit une représentation, qui seroit présentée pendant la Semaine sainte à Son Altesse Royale, qui pourroit être servie de faire ensuite adresser à l'assemblée des Députés des États la Dépêche des graces, exempte de tous frais.

Une seconde réflexion qui a paru mériter l'attention en ce qu'elle regarde l'intérieur de la Maison, qui dérive de l'institution même ; l'on condamne pour six mois comme pour la vie, les Administrations daigneront observer que le terme de six mois est trop court pour corriger les criminels & les porter à l'esprit de travail ; ces détenus donnent mauvais exemple aux autres, ils disent qu'il ne vaut pas la peine de commencer un apprentissage, ils n'aspirent qu'après la fin de leur terme pour continuer la fainéantise, autant vaut-il les tenir dans les prisons, l'on épargneroit les frais de leurs habillemens & la peine de les porter à la discipline.

Ces raisons nous paroissent assez solides pour proposer aux Corps & Administrations, qu'il convient de supplier Sa Majesté à ce qu'elle daigne de statuer par la nouvelle législation, que le terme de la détention ne peut être au-dessous d'un an.

Le terme de la vie les désespére, privés de tout espoir, ils sont indifférens sur la correction des mœurs & sur l'esprit de travail, ils ne sont occupés que de projets d'évasion & de revolte ; & puisqu'on n'a pas jugé à propos de les priver de la vie, pourquoi chercheroit-on à la leur rendre insupportable ? pourquoi ne pas leur permettre l'espoir de pouvoir rentrer dans la suite dans la société, dont ils se sont fait exclure, après avoir expié leurs crimes & s'être rendus dignes par un travail assidu & un véritable repentir ? ceci soit dit en passant dans l'espoir que les Juges seront moins sévéres à cet égard, mais comme il

y a de sujets si pervers, qu'on se trouve obligé de les condamner pour la vie, il devra être permis alors aux Administrateurs dans les cas de complots sur l'évasion, de les resserrer & séparer des autres.

Une troisiéme observation mérite les attentions des Corps & Administrations; il est statué par l'art. 20. du Réglement, que personne ne pourra être reçue dans la Maison, que sur le Décret de commutation ou Sentence du Juge compétent &c., & que cette Sentence par copie authentique sera signée par le Greffier ou Secrétaire & munie du cachet de son Tribunal: il est bon d'observer que la plûpart des Paroisses ayant droit de haute Justice, n'ont pas de cachet de leur Tribunal. 2°. Que la Sentence est souvent signée en l'absence du Greffier par un Homme de Loi, les Greffiers ou Gens de Loi ne peuvent être connus, pas même leur signature, aux Administrateurs de la Maison, beaucoup moins aux Directeurs.

Quelle assurance peut-on prendre sur l'exécution de cet article? malgré toute l'attention possible on reste exposé aux surprises.

Pour les prévenir il seroit bon de proposer de faire donner un cachet aux Paroisses qui n'en ont pas, ce qui pourroit se faire de la maniére suivante.

Chaque Châtellenie, Pays ou Métier fera une liste de ses Villages & Tribunaux ayant haute Justice, on posera à la marge le cachet de ceux qui en ont un, & on tiendra note de ceux qui n'en ont pas, le Gouvernement pourroit charger les Châtellenies, Pays ou Métiers de procurer un cachet à tous les Villages qui n'en ont pas, moyennant qu'ils en restituent la débourse; la détermination de ces cachets pourroit se faire par Son Altesse Royale en assignant à chaque Village une Armoirie différente, monogramme ou chiffre représentant le nom du Village entouré de la légende suivante: *Sigillum Scabinorum . . . . ad causas*, chaque Village devroit donner ensuite aux Administrateurs de la Maison de force une empreinte de son cachet pour qu'ils le connoissent.

Avant de finir ce Chapitre nous avons encore une derniére obſervation à faire.

Elle conſiſte dans un abus qui fait honte à la ſociété; l'on trouve dans les Maiſons de correction & même dans la nôtre des gens que les parens ont fait colloquer pour déréglement de mœurs ou inconduite, l'autoriſation des Gens de Loi eſt ſans terme *juſqu'à réſipiſcence*, les parens très-ſouvent intéreſſés perſonnellement à leur détention pour jouir de leurs biens, laiſſent languir les détenus dans la détention.

L'État n'eſt-il pas intéreſſé à ce que ſemblables abus ſoient prévenus par une loi expreſſe qui interdit à tout Juge de conſentir à la détention de quelqu'un ſans terme; ces malheureux qui n'ont pas la voie aſſez forte pour faire parvenir leurs plaintes au Gouvernement : l'État, dis-je, n'eſt-il pas tenu de faire connoître ces abus?

A l'effet qu'il ne ſoit pas ſeulement prévenu que ſemblables détentions indéterminées n'aient plus lieu, mais auſſi qu'on ſuggére les moyens à ceux qui y ſont actuellement détenus ſans terme, pour être délivrés, s'ils le méritent; l'on propoſe à l'égard de ces derniers, de faire une liſte de tous ceux qui ſe trouvent dans ce cas, avec une note de leur comportement & de la remettre à l'aſſemblée des Députés, que ceux-ci feront tenus d'envoyer aux Adminiſtrations reſpectives avec le nom & la qualité du détenu qui eſt de leur département, qui après avoir oui les intéreſſés, feront tenus de faire parvenir, ſoit un conſentement pour l'élargiſſement, ſoit une nouvelle autoriſation à terme ſelon l'exigence du cas.

CHAPITRE III. §. I.

INTRODUCTION.

LEs instructions sur la direction, sur la police, sur la discipline, sur l'entretien & sur les devoirs des employés, nous paroissent assez étendues pour assurer l'ordre permanent à l'avantage de cet Établissement; mais lorsque nous nous sommes représentés que l'aiguillon de l'honneur, qui est le motif le plus puissant à exciter le zéle & l'ardeur, s'affoiblit extrêmement, quand on ne s'acquitte plus d'une charge que par forme, & que tout dépérit fait-à-fait qu'il s'éloigne de sa source ou de sa naissance: nous avons craint de ne plus trouver dans la postérité cette ardeur & ce même zéle, qui nous anime & qui est absolument nécessaire; je ne dis pas seulement pour établir, mais aussi pour soutenir cette entreprise aussi utile aux détenus, qu'avantageuse à l'État.

Ces considérations nous ont engagés d'étendre nos réflexions relatives à cet objet aussi loin que le temps nous le permet; au reste, l'on n'ignore pas l'impossibilité qu'il y a de tout prévoir, la postérité éclairée par l'expérience, concevra facilement qu'une recherche médiocre limitée dans une matiére aussi vaste & si obscure, ne peut suffire pour la perfection d'un Établissement de cette nature, un temps plus considérable pour former de réflexions sur toutes les Manufactures & Fabriques, qu'on pourroit y établir, *Science (à la vérité Encyclopédique)* eût été nécessaire; ce que regretté comme au-dessus de nos forces, ne diminuera pas nos desirs pour le bien-être & l'utilité de cet Établissement: c'est uniquement dans ces vues, que soutenus par ce même zéle & cette même ardeur, qui nous a conduit au travers de tant de peines dans la voie de la direction, de la police & de la discipline, nous hazarderons d'entrer dans une matiére bien plus ténébreuse encore & sujette aux variations & inconstances, qui de tout temps ont mérité l'attention des États.

Par les préliminaires de cet Établissement, l'État est convenu de la nécessité d'enfermer ces gens élevés dans la fainéantise, nourris dans les crimes, enfin ces perturbateurs du repos public; il est convenu, dis-je, de les séparer entiérement des autres membres qui composent la société par l'érection d'une Maison dite de *correction*, où il espére qu'à l'aide des régles d'une bonne police, il pourra les rendre meilleurs & les remplacer ensuite dans la société, s'ils ont extirpé en eux tout ce qui s'y trouvoit de défectueux & de mauvais.

Il nous reste maintenant à voir si par le travail de leurs propres mains, il ne pourroit pas être pourvu à leur subsistance pendant leur détention, & si ce même travail ne pourroit pas être rendu utile à l'État sans qu'il porte préjudice aux Manufactures & aux Fabriques dispersées dans le pays entre les bons Citoyens.

Enfin si cet Établissement suffit en soi pour atteindre au desir général de la société & au but qu'on se propose, qui est de tarir ou de diminuer au moins le torrent de la mendicité & de la fainéantise qui trouble si fort le repos public.

Le succès du premier point dépendra du zéle & de l'attention des Administrateurs, il est soumis aux régles du calcul.

On doit abandonner le second à la considération de l'État; il n'appartient, à la vérité, qu'à l'Homme d'État de décider par de bonnes & solides raisons, si les Fabriques ou les Manufactures à établir dans cette Maison, sont pernicieuses à celles qui sont dispersées entre les Citoyens, il ne faut pas conclure sur un préjugé vulgaire que les Fabriques réunies dans une Maison de travail, sont préjudiciables & même pernicieuses aux autres en ce qu'elles se peuvent faire à meilleur marché à cause de la main-d'œuvre; mille raisons appliquables encore à différens cas, peuvent détruire & faire cesser ce préjugé général.

Le troisiéme enfin qui tend à l'extirpation de la mendicité & de l'oisiveté, cette mere de tous les vices & la source de tous crimes, doit recevoir sa consistance de la législation suprême & mérite toute son attention: après l'établissement de cette Maison

de correction & de travail, les moyens plus ou moins efficaces pour l'extirpation d'un mal qui trouble le repos de l'État, décideront du degré de la guérison.

§. II.

MOYENS POUR TROUVER LA SUBSISTANCE DES DÉTENUS.

L'Homme est condamné de Dieu à manger son pain à la sueur de son visage, la facilité qu'il a trouvé à vivre sans travailler par la quantité des fondations & des distributions des aumônes, jointe à sa paresse naturelle, l'a fait négliger cette Loi pour embrasser le métier de mendiant, de vagabond & successivement la voie de tous les crimes; connoissant maintenant la source du mal, il ne s'agit plus que d'y appliquer le reméde convenable; le premier moyen qui se présente est celui de l'enfermer dans une Maison de force & de correction; de le rappeller à l'esprit de la Loi & au devoir du travail par la rigueur & l'appas de son propre intérêt, de lui ôter dans la suite les ressources de retourner à la fainéantise, moyen qu'on déduira plus amplement au dernier Chapitre.

Je n'ignore point les difficultés & les préjugés à cet égard; j'ai même souvent entendu repéter qu'il étoit impossible de porter les mendians valides, les gens sans mœurs habitués dès leur jeunesse à la fainéantise & à la débauche, au travail, à l'ordre & à l'application des Manufactures: ces différentes considérations ont effrayé les Citoyens, dont l'habileté & la fermeté auroient été propres à ramener de gens sans mœurs; mais que tardons-nous pour combattre ces préjugés?

L'homme qui ne trouve point sa subsistance, doit absolument se porter au desir de se la procurer par le travail, on la lui offre par la police & la discipline, on le force en quelque façon de

s'y livrer ; l'appas du gain l'excite enſuite, corrigé dans ſes mœurs, habitué à travailler, nourri ſans inquiétude avec quelque profit qu'il réſerve pour ſa ſortie, n'eſt-il pas moralement certain qu'il continuera un métier à ſa ſortie, qui lui aſſure ſa ſubſiſtance ſans danger? il conviendra donc d'établir dans la Maiſon de correction de Manufactures & de Fabriques, qui aſſurent à la ſortie des détenus de quoi vivre avec facilité en travaillant: par-là on eſt ſûr de les rendre utiles à l'État en multipliant les Fabriques diſperſées dans le pays; pour atteindre cet objet avec plus de facilité

On obſervera que l'homme en général eſt toujours incliné à retourner dans le pays où il a été élevé, il conviendroit donc de faire attention de fixer l'apprentif en entrant dans la Maiſon, au Métier ou Fabrique propre & en uſage dans ſon pays pour pouvoir lui rendre un Citoyen corrigé, un bon ouvrier au lieu d'un fainéant, qui lui étoit auparavant à charge; il eſt bon d'avoir toujours cette obſervation devant les yeux à l'égard de tous ceux qui ſont condamnés pour un terme propre à les corriger, & à les rendre des ſujets utiles à l'État; l'attention des Adminiſtrateurs exige donc qu'ils y établiſſent de Fabriques & de Manufactures qui ſont propres à chaque pays en particulier: c'eſt dans ces mêmes vues qu'on a donné les inſtructions au Directeur des Fabriques ci-devant Chap. 2. §. 9.

Cependant comme l'avidité du gain pourroit ſéduire le Directeur & les Adminiſtrateurs de la Maiſon, l'État comme ſurintendant, portera ſon attention à ce que ces Fabriques ou Manufactures ne ſe multiplient point dans la Maiſon au point que leur multitude puiſſe nuire aux métiers diſperſés dans le pays; on doit obſerver qu'ils ne peuvent pas ſeulement ſervir d'école pour ceux, qui à leur ſortie doivent trouver avec facilité les moyens de vivre de leur travail. Quant aux étrangers vagabonds, ou ceux dont l'âge & le long terme de détention ne laiſſe aucun ou peu d'eſpoir de les rendre utiles à la Patrie, on peut les employer à d'autres Fabriques ou Manufactures propres aux inté-

rêts de la Maifon ; ces Fabriques qui feront multipliées à concurrence du débit, confifteront dans celles qui ne font pas en ufage dans ce pays, & par conféquent ne pourront nuire à celles qui y font déjà difperfées. C'eft fur ce principe que les Adminiftrateurs ont refufé d'y établir la Manufacture de chapeaux malgré qu'un Fabriquant ait préfenté de payer deux ou trois cents détenus à raifon de cinq ou fix fols par jour. C'eft encore dans cette même vue qu'on fe refufe à l'établiffement d'une Fabrique de tabac, dont la main-d'œuvre à meilleur marché dans la Maifon que dans les Fabriques difperfées, expoferoit plufieurs milliers d'hommes à l'oifiveté & à la mifére. Il en eft de même à l'égard de plufieurs autres, les régles relatives à cet objet méritent toute l'attention de l'Etat, qui doit obferver à jamais de ne laiffer établir aucune Manufacture ou Fabrique fans leur connoiffance ; & quoique le bon marché de la main-d'œuvre pourroit tenter les Adminiftrateurs à donner la préférence à celles déjà établies pour les multiplier davantage, il eft bon de les tenir dans les bornes prefcrites, le temps & l'attention nous en feront dévouvrir affez, qui, à la vérité, exemptes d'inconvéniens de cette nature, feront plûs que fuffifantes pour la fubfiftance & la nourriture des détenus de cette Maifon ; parmi l'obfervation de ce principe général, nous entrerons dans la carriére des Manufactures & Fabriques à établir, nous y joindrons le moyen de fe procurer les matiéres premiéres, la marche-route, la tâche de chaque ouvrier, un appas pour l'encourager, & finalement ce que la Fabrique coûte à la Maifon à proportion de la fubfiftance des détenus comptée pour chacun à trois fols & demi par jour, y compris les Fêtes & les Dimanches, en un mot, ce que chaque efpéce peut valoir au débit : ces éclairciffemens invariablement obfervés, on fera à même de décider fur le fuccès de cet établiffement, dont la comparaifon avec la multitude d'inconvéniens, frais & dépenfes qui réfultent des moyens employés par la Juftice pour corriger les fainéans & les autres qui troublent la fociété de l'Etat, décidera de l'avantage de cet établiffement

§. III.

DES MANUFACTURES EN GÉNÉRAL.

PAr le mot *Manufacture* on entend communément un nombre considérable d'Ouvriers réunis pour faire une sorte d'ouvrage.

Dans les Manufactures on en distingue de deux sortes, les unes sont réunies & d'autres dispersées; les dispersées sont celles où les ouvrages peuvent s'exécuter par la même famille avec le secours des enfans ou des domestiques; au-dessus de plusieurs autres avantages qu'elles ont sur les réunies, elles ne sont pas exposées à toutes les dépenses, ni aux petits larcins multipliés, auxquels une Manufacture réunie est exposée, qui se fait sous les yeux d'un Directeur & de ses différens employés.

Comme il ne s'agit ici que des Manufactures réunies, il seroit à propos d'entrer dans le détail de celles qu'on est d'intention d'établir; ce détail, à la vérité, seroit immense si on vouloit entreprendre la marche-route & la maniére de les ériger.

Nous abandonnons donc ce détail à la conduite des Maîtres respectifs de chaque métier sous les yeux du Directeur général & Administrateurs Négocians; mais il n'est pas possible que ce Directeur, ces Administrateurs Négocians & ceux qui par devoir sont tenus d'avoir l'œil sur l'établissement & le progrès de chaque Manufacture de la Maison, aient assez de connoissance pour être au fait de ce qui regarde chaque espéce en détail, nous ne pouvons que les exhorter à prendre recours à l'Encyclopédie & au Dictionnaire des Arts & Métiers, aux mots de *lin*, *coton*, *laine*, *chanvre*, *fil*, *fileurs*, *carder*, *écheveaux*, *dividoir*, *bobinier*, *espollins*, *ourdissage*, *tisserands*, *toile*, *teinture* & autres relatifs aux Manufactures qu'on voudroit établir dans la Maison.

L'on y trouvera tout ce qui est relatif à l'établissement de chaque Manufacture en particulier.

Cette connoiſſance & ces lumiéres de Théorie jointes aux informations & à l'expérience, ſuffiſent pour remplir l'objet qui manque à ce mémoire.

Notre intention & le but qu'on s'eſt propoſé, ſont renfermés dans les reſſorts pour émouvoir l'eſprit du travail & de l'économie.

La juſte proportion de la tâche relativement à chaque eſpéce, étant le premier mobile pour atteindre à ces deux objets (pour indemniſer la Maiſon d'un côté & de l'autre pour encourager les détenus à travailler par l'appas de l'excédent de leur tâche) nous nous ſommes principalement attachés à la régler & fixer proportionnellement à ces vues, en nous conformant aux régles de calcul généralement adoptées par les Fabriquans & les plus expérimentés.

Ceci ſoit dit en paſſant pour qu'on ne ſoit pas ſurpris que nos obſervations qui ſuivront ci-après à l'égard de chaque eſpéce de Manufacture, ne s'étendent pas à la maniére de la faire, qu'on ſuppoſe au moins à l'égard de quelques-unes être ſuffiſamment connues, nous réſervant cependant à l'égard de celles qui ne le ſont pas du tout, de nous étendre davantage.

Cependant pour ne rien entreprendre qu'avec prudence, nous commencerons par les moyens de ſe procurer les matiéres premiéres.

---

§. I V.

INSTRUCTIONS POUR L'ACHAT DES MATIÉRES PREMIÉRES.

LE ſuccès de toutes les entrepriſes dépend des régles & des principes qu'on a adoptés dans les commencemens: pluſieurs Fabriquans qui ont entrepris d'établir inconſidérément des Manufactures, ſe ſont ruinés faute de calcul & d'attention ; la premiére régle qui eſt le fondement de toutes les autres, eſt de ſavoir calculer tout ce qui a de l'influence ou de la connexité avec la Manu-

facture portée jusqu'à sa perfection ; le prix ou la valeur de la matiére premiére, est le premier objet qui se présente.

Avant d'entrer dans ce détail, il convient d'observer, que les moyens de se pourvoir des matiéres, ont beaucoup d'influence dans l'économie.

Le petit Fabriquant dans une Fabrique dispersée, achête peu à la fois, il prend son temps, va sans bruit & sans appareil au-devant de la marchandise & n'attend pas qu'on la lui apporte, la choisit avec plus d'attention, & la marchande mieux.

Le gros Fabriquant ou le Directeur dans une Manufacture réunie, telle que la nôtre de la Maison où plusieurs espéces se fabriquent à la fois, est obligé d'avoir un entrepôt dans le lieu même, & lorsqu'il fait les achats des matiéres premiéres, tout le monde en est informé, on se tient ferme sur le prix, comme il ne peut guére achêter par petites parties, il est dans la nécessité de donner un prix plus grand que le cours ordinaire.

Les moyens qu'on a adoptés dans le commencement de l'établissement des Manufactures dans la Maison, ont fait connoître les inconvéniens qui en résultent.

Les Vendeurs se sont roidis à l'approche des Employés de la Maison dans le préjugé qu'elle en avoit besoin d'une grande quantité, le prix du fil est augmenté à proportion de ce préjugé, & la conséquence a été sensible dans l'achat.

Cette expérience a fait connoître qu'il convenoit de les prendre de la seconde main ou de les faire achêter par des Marchands connoisseurs nullement attachés à la Maison; c'est le seul moyen qui se présente aux vues qu'on se propose, mais pour qu'il n'en résulte pas d'autres inconvéniens, il convient que les Administrateurs soient toujours attentifs pour prévenir les fraudes ou incidens qui en peuvent résulter; ils auront donc devant les yeux 1°. qu'un Fabriquant ou Marchand peut s'enrichir, vendre, ou achêter à sa ruine sans en connoître la cause dans tout ce qui se vend par poids: j'ai vu cet effet occasionné innocemment par une Balance Philosophique ou trompeuse;

ils auront donc attention de viſiter & d'examiner toutes les Balances dont on ſe ſert, & ne ſe fieront nullement à la juſteſſe des poids & à l'égalité des baſſins lorſqu'ils ſont vuides, ils examineront ſi les Balances elles-mêmes ne ſont point trompeuſes, ce qui arrive lorſqu'un des bras eſt ſeulement d'une ligne plus long ou plus épais que l'autre.

Quant à la fraude, la plus commune eſt celle de rendre plus peſant par la fumée de l'eau chaude, le lin, fil, chanvre & toute autre matiére qui ſe vend au poids: il en eſt de même lorſqu'on la met pour quelque temps dans une cave ou place humide avant la vente: on rend par ce moyen la denrée au-deſſus de ſon poids naturel pendant quelque temps; pour prévenir ces ſortes d'inconvéniens, ainſi que pluſieurs autres de cette nature, on joint ici un Projet ſuivi d'une inſtruction, pour ſervir de modéle aux Adminiſtrateurs de la Maiſon.

Pour procurer la matiére premiére, le Directeur des Fabriques ſera tenu de faire rapport à l'Aſſemblée quinze jours avant qu'on ait beſoin de quelque matiére premiére, & ne pourra de ſon chef, ni par ſes Employés en faire achêter aucune: l'Aſſemblée donnera la commiſſion à quelques Marchands de probité reconnue pour les achêter à leur propre riſque & péril ſur un marché public ou ailleurs aux conditions ſuivantes:

I.

Ce Marchand ſera tenu de les achêter & de les faire parvenir par aſſortiment à la Maiſon de correction, accompagnées d'une Facture qui indiquera exactement le jour de l'achat, l'endroit du marché, les poids & les prix de chaque Paquet.

I I.

La Maiſon ſera en droit de laiſſer ces Paquets huit jours dans un de leurs Magaſins ou chambres pour les ſécher au cas qu'ils ſoient humides.

I I I.

Les Adminiſtrateurs ſeront libres après l'examen d'en accepter le total ou une partie par Paquets & d'en rebuter l'autre.

I V.

La partie ou les Paquets qui feront acceptés, feront payés au prix coûtant felon les poids qu'ils auront au jour du payement.

V.

Le payement fe fera fur le champ; quant aux frais, falaire & profit du Marchand achêteur, il fera payé 4. ou 5. p. ° au-deffus du prix de l'achat.

V I.

Le Marchand fera tenu de donner une Quittance fpécifique ou Facture relative aux matiéres qui auront été acceptées & de reprendre les Paquets rebutés à fes frais.

Ce Réglement doit être obfervé à l'égard de toutes les matiéres premiéres dont on doit fe pourvoir par la voie des marchés publics du pays, & dans les cas où il ne peut être obfervé, il fera néceffaire que les Adminiftrateurs foient extrêmement attentifs à la fidélité des Commiffionnaires.

A l'égard des autres matiéres premiéres venant des pays étrangers, on tachera de les tirer de la premiére main.

---

§. V.

OBSERVATIONS SUR L'ÉRECTION DES FABRIQUES EN GÉNÉRAL.

APrès que l'achat des matiéres premiéres aura été fait avec prudence, il importe encore d'obferver que les Manufactures feront plus ou moins utiles à proportion qu'elles mettront en œuvre les matiéres premiéres du crû du pays; ces Manufactures établies avec ménagement par forme d'école dans la Maifon de correction, augmenteront infailliblement le nombre des ouvriers à la campagne pour peu que les Adminiftrateurs faffent attention d'affigner aux condamnés un métier en ufage dans leur pays; car l'inftinct naturel, qui lie les hommes aux lieux qui les

ont vu naître, les ramenera à leur Patrie, où ils seront assurés de trouver leur subsistance avec facilité, sans s'exposer davantage à être corrigés par la Justice; mais étant nécessaire que l'intérêt de la Maison concoure avec l'utilité générale de l'État, il sera bon d'examiner si les Manufactures ou les Fabriques qu'on établit dans cette Maison, y donnent de l'avantage ou non, s'il est contraire au bien public d'en établir qui tendroient à la ruine de celles qui sont dispersées entre les particuliers, il seroit de même désavantageux pour la Maison d'en établir dans la vue seule de servir d'école aux condamnés avec une perte considérable pour la Maison: il faut que ces deux points concourent ensemble & l'expérience seule décidera du succès; pour le connoître en temps il faut faire attention de commencer avec prudence & de ne pas suivre l'exemple de ces Fabriquans, qui entreprenant à la legére, se trouvent ruinés faute d'avoir calculé à temps. Il faut, dis-je, savoir exactement ce que chaque matiére coûte, la suivre de degré en degré, la charger successivement du déchet, de la main-d'œuvre & des frais jusqu'à la perfection de la Fabrique: ce calcul, relativement à chaque espéce, bien observé & balancé contre la valeur de la Manufacture & de la Fabrique, nous assurera de la perte ou du gain, de la continuation ou de l'abandon; l'observation de ces principes sera suivie des réflexions nécessaires & d'un Réglement. Nous ajouterons à chaque espéce de Manufacture un état effectif du succès, c'est à l'État à juger de l'établissement de chaque espéce.

---

§. V I.

BOIS D'INDE, DE CAMPÊCHE ET DE BRÉSIL POUR LA TEINTURE.

CEs bois sont d'un très-grand usage dans le petit teint, on en tire une grande quantité de nuances & de couleurs qu'on ne peut faire qu'avec bien de peines, lorsqu'on veut se

servir des ingrédiens de bon teint; son peu de valeur est une des principales raisons qui le font employer si souvent pour le petit teint. Il y en a qui donnent plus de couleur l'un que l'autre, cela dépend des parties de ce bois qui ont été exposées à l'air ou bien des endroits pourris, le plus sain vaut le mieux. Le meilleur bois brut sans écorce, se vend aujourd'hui à la premiére main *f.* 5 - 10. les 100. livres pesant grand poids.

Le bois doit être rapé pour s'en servir à la teinture, & ce manœuvre se fait avec une rape à 6. ou 12. scies jointes ensemble; deux hommes en rapent 50. livres par jour, cette main-d'œuvre se fait en Hollande dans la Maison de correction, qui a un Privilége exclusif accordé par les États en 1602 & confirmé en 1660, elle jouit seule de cette main-d'œuvre qui est accordée pour secours de l'entretien de la Maison, & personne dans toute la Hollande ou dans la West-Frise ne peut moudre ou raper du bois pour la teinture à peine d'une amende de *f.* 200.; le Marchand qui veut faire raper du bois, le délivre brut par poids pour être rapé par les détenus de la Maison, il paye pour la main-d'œuvre 30. sols pour 100. livres & 24. sols pour la partie moulue, le Marchand laisse valider 5. p. $^{o}_{o}$ de tarre; si la Maison livre les sacs qui s'y font, le Marchand paye pour le sac 25. sols. La raclure venant de l'étranger est contrebande, le Marchand la vend en gros ou en détail après l'avoir préparée à sa maniére.

Cette Manufacture n'est point ou peu connue dans ce pays, ce sont les Hollandois qui nous livrent cette matiére pour la teinture.

Il est connu de tout le monde, que la raclure du bois pour la teinture, que les Hollandois vendent & débitent dans ce pays, se donne à meilleur marché que le bois brut, ce qui paroît incompréhensible.

Cette proportion du prix du bois rapé au bois brut ayant frappé notre jugement, on a été à la découverte de la cause, le Marchand Hollandois après que le bois est rapé dans la Mai-

ſon de correction, l'étend chez lui, fait une ſauce compoſée d'un ingrédient mordant, tel, par exemple, que la chaux détrempée dans l'eau de ſavon, s'il y mêle l'écorce moulue du même bois d'inde, ou la raclure d'un bois commun ou étranger pour augmenter le poids en fraude, voilà ce qu'on ignore, quoiqu'il y ait des gens qui l'aſſurent, mais qu'on ne ſauroit croire, conſidéré que les avantages de la ſauce ſont aſſez conſidérables pour égaler les frais de la main-d'œuvre de la rape, après avoir répandu ou arroſé la raclure, il la tourne & le bois communique ſa couleur à toute la partie qui prend la couleur la plus vive capable de flater l'œil & d'attirer le Marchand, on la tourne de temps à autre juſqu'au débit: il en eſt de cette marchandiſe comme de toute autre; la fraude plus ou moins forte & la façon de l'apprêter, aſſure le débit & fait le profit du Marchand, ce qu'on découvre clairement par expérience.

Le bois rapé au naturel augmente au moins de 20. p. % au poids par la ſauce, & la couleur eſt plus vive.

Au reſte, ſi cette préparation eſt utile pour le teint, ou ſi le bois rapé au naturel vaut mieux, voilà ce qu'on ignore encore, l'expérience doit éclaircir ce doute, en attendant la Maiſon qui laiſſe le bois rapé au naturel ſans ſauce, ne peut entrer en concurrence avec l'étranger, malgré qu'on ait conſidéré & préſenté la main-d'œuvre à 20. ſols par cent livres, tandis que la main-d'œuvre dans la Maiſon de correction en Hollande, eſt à 30. ſols argent de Hollande; ce bas prix n'eſt pas encore ſuffiſant pour engager les Merciers à nous donner la préférence, quoique le Teinturier ſoit d'avis que le nôtre au naturel paſſe en bonté de beaucoup celui de Hollande, ils ſoutiennent même qu'il a perdu par la ſauce une partie de ſa force. La raiſon du défaut du débit, eſt que le Mercier s'attache au bas prix de Hollande, au crédit & au préjugé, & ne conſidére pas la bonté de la denrée, il n'a en vue que ſon gain & l'aſſurance de ſon débit, il s'y attache par habitude.

Cette circonſtance eſt un obſtacle au débit de cette Fabrique

faite en bonne foi à la Maiſon de correction, dont on ne peut départir de crainte d'être accuſé de fraude.

La manœuvre du Marchand Hollandois expoſe encore le Fabriquant à manquer les couleurs, parce que le bois a jetté ſa force plus ou moins ſelon l'abondance de l'eau dont on s'eſt ſervi, il eſt donc intéreſſant pour le pays d'enlever cette manœuvre à nos voiſins & de l'établir dans le pays au moins pour autant que notre conſommation l'exige, où elle aura en même temps l'avantage de ſervir à la police de la Maiſon de correction ; l'on y condamne à la rape ceux qui refuſent avec opiniâtreté de ſe conformer aux régles de police ou au travail, ils ſont enfermés dans de chambres ſéparées, privés de toute communication avec les autres & condamnés à produire 50. livres par jour à deux à peine d'être privés de la gratification & même de punition ultérieure ; la crainte de cette punition les rend plus ſouples, mais comment ſoutenir ces régles lorſque le débit manque, la régle doit écrouler, ce qui feroit un grand vuide dans les moyens pour porter les détenus à l'ordre.

Ces circonſtances nous font eſpérer que l'État intéreſſé d'acquérir cette Manufacture, voudra bien employer ſon crédit auprès de Sa Majeſté pour procurer l'avantage qui en réſulte, aux Maiſons de correction des Provinces ; les moyens ſont juſtes & faciles.

Les États de Flandres après avis & réſultat des Corps reſpectifs, pourroient ſupplier Sa Majeſté d'être ſervie d'impoſer un droit d'entrée dans la Flandre de deux florins pour cent peſant de tout bois d'Inde moulu ou rapé deſtiné pour la teinture, & un florin pour cent peſant ſur le bois brut venant de l'étranger, avec clauſe & privilége que la Maiſon Provinciale de correction ſera exempte de tout droit d'entrée ſur le bois brut, parmi une déclaration que ce bois eſt deſtiné à être rapé ou moulu dans la Maiſon de correction de la Province de Flandres ſous acquit à caution, lequel devra être déchargé par les Directeurs & Adminiſtrateurs de ladite Maiſon en due forme.

Si Sa Majesté trouve convenir d'étendre ce privilége en faveur de la Maison de correction du Brabant & autres Provinces, & de faire lever ce droit à l'entrée du Pays sur l'Escaut comme par Ostende, Nieuport & le Canal du Sas, l'exécution en sera plus facile, consideré que ce bois n'entre guére que par eau.

L'on se seroit renfermé à suivre l'exemple des Hollandois en demandant le privilége exclusif, mais outre que tout exclusif est odieux, quand la Manufacture n'est pas d'une nouvelle invention; il pourroit encore dégénérer en monopole quand le Commerce n'est pas libre, ce qu'on a cru devoir prévenir, dans le Projet ci-dessus le monopole ne pourra jamais avoir lieu, considéré qu'il sera libre à tout Marchand de tirer le bois rapé ou moulu de l'étranger parmi payant les droits de deux florins pour cent pesant, ce qui est conforme aux régles qui tendent à la conservation des argents dans un pays, si le Marchand préfére d'avoir une Manufacture de l'étranger qu'il peut avoir chez lui, il est juste qu'il s'assujettisse aux loix qui sont faites pour l'avantage de son pays, il est libre encore de faire venir le bois brut, de le raper ou moudre lui-même parmi payant un florin de droits d'entrée; s'il veut le faire raper ou moudre dans la Maison de correction, il jouit du Privilége de l'exemption de ce droit accordée en faveur de la Maison & ne paye que la taxe de la main-d'œuvre fixée sur le pied de Hollande, savoir: à 30. sols du pays pour le bois rapé & 24. sols pour le bois moulu, un particulier n'est pas en état de le faire raper à meilleur marché, la main-d'œuvre à 50. livres par jour pour deux, ne seroit qu'à proportion de 30. sols par 100. livres & qu'à 7 ½ sols par jour pour chaque ouvrier, ce qu'il ne trouveroit pas à ce prix, considéré la nature de l'ouvrage, qui est le plus fort & le plus pénible que l'homme puisse faire, de cette maniére tout monopole seroit prévenu, la vente ou le débit du bois d'inde pour la teinture, seroit libre & commun à tous les sujets, le Teinturier le payeroit moins alors qu'aujourd'hui & son bois seroit sans altération.

Les Français qui se sont trouvés dans le même cas où nous sommes aujourd'hui, ont corrigés ces inconvéniens : ils ont imposés 3. livres 6. sols sur le bois de teinture rapé ou moulu venant des pays étrangers, depuis cette imposition la main-d'œuvre se fait en France. Ils commencent à nous le livrer en Flandre.

Qu'on ne s'imagine pas ici que ces deux florins de droit réjailliroient sur les Fabriques ou sur la teinture ; ce ne seroit qu'un faux préjugé du vulgaire de le croire, le calcul démontre le contraire, le Marchand Hollandois achête le bois brut en Hollande où nous le pouvons prendre de même, ou en France ou en Espagne, où il est toujours à meilleur compte.

Les droits d'entrée sur le bois brut de teinture sont en Hollande à 2. p. %

Lorsque le bois brut seroit libre des droits d'entrée, il nous reviendroit encore moins qu'en Hollande, le prix est aujourd'hui de *f.* 5-10. en Hollande ; il est ici à *f.* 5-5. de la meilleure qualité, le Marchand de Hollande paye pour la main-d'œuvre 30. sols p. %, ce qui fait 7. florins pour le bois rapé, la main-d'œuvre établie dans les Maisons de correction au même prix, le bois rapé ne viendroit qu'à *f.* 6.-15. si on le vend en Hollande à meilleur marché, le Marchand se retrouve sur l'augmentation du poids, & le consommateur perd sur la qualité ce qu'il paye de moins en prix.

Les Administrateurs de la Maison de correction espérent que les États voudront bien présenter une Requête à Sa Majesté aux fins marquées ci-dessus, sans ces succès ils seront obligés de cesser cette main-d'œuvre, qui fait aujourd'hui la source de la police & le seul moyen pour faire travailler ceux qui devront être étroitement enfermés.

L'on prend encore la liberté d'informer les États, que ce commerce en bois rapé ou moulu venant de l'étranger, est assez considérable pour faire craindre que la Maison de correction ne pourra pas remplir les besoins de la Flandre, quoiqu'elle employeroit 40. hommes à raper le bois ; pour prévenir l'incon-

vénient, un des détenus a donné une idée aux Administrateurs pour faire raper avec 4. hommes autant par jour que 40, l'on a fait faire un modéle de cette machine, que les Artistes trouvent très-ingénieuse & qui est admirée par les étrangers connoisseurs, elle est exposée à la critique des connoisseurs & l'on n'attend que le résultat & l'agrément de Sa Majesté sur le projet ci-dessus pour la mettre en exécution dans la Maison, un autre avantage qui résultera de cette machine est, que l'homme incapable de travailler, aveugle & estropié au bras, peut y être occupé sans se fatiguer.

N.° 1. ÉTAT EFFECTIF.
DU BOIS DE CAMPÊCHE EN BLOC ET RAPÉ.

1774.			REVIENT			TOTAL.		
Janvier	7	Achété 1026. livres de Bois de Campêche à raison de *f* 5. 5. les 100. livres pesant	53	17	3			
		42. Jours de Rape à 3½. Sols . .	7	7	.			
		Rapé netto 1001. livres pesant, ce qui revient à la Maison à raison de *f* 6. 2. 4. par cent livres.			*f*	61	4	3
Vendu par essai à		Jâques de Smet à Alost . . . 180. livres à *f* 6. 15.	12	3				
		N. de Reus à Grammont . . 502. livres à *f* 6. 15.	33	17	.			
		Jolin de Wilde à Lokeren . . 100. livres à *f* 6. 15.	6	15	.			
		ENSEMBLE 782. livres ont produit			*f*	52	15	9

Reste au Magasin 219. livres en Bois Rapé.

TOTAL . . . 1001. livres.

§. VII.

DES CORDONNIERS.

LE fils d'un Cordonnier condamné pour déréglement de mœurs, ayant demandé d'apprendre le métier de ſes péres, le hazard en fit trouver encore un autre enfermé qui avoit appris ce métier, on l'examina, & le voyant au repentir de ſa conduite paſſée, on lui préſenta ſes outils, il travailla & fut même trouvé capable d'enſeigner les autres; on avoit été juſqu'à ce temps obligé de faire faire les ſouliers au dehors pour les Gardes & les Détenus, on s'informa de la marche-route de cette Manufacture, on achêta une petite proviſion de cuir, on ſuivit cette Manufacture dans tous ſes degrés, & le réſultat ayant fait connoître le ſuccès, on réſolut de l'établir à proportion de la conſommation de la Maiſon, avec intention de l'augmenter ſi l'on pouvoit trouver un débouché ſoit dans les plantations, ſoit ailleurs, pourvu qu'on ne nuiroit point aux Métiers établis dans les Villes & au Plat-Pays.

Les conditions de la fourniture des matiéres premiéres, ſont que l'Entreprenneur les livrera à la Maiſon à ſes dépens par poids à un prix fixé par eſpéce.

Le payement ſe fait comptant à chaque acceptation, le Teneur de livre fait l'enrégiſtrement conformément à la facture, il charge de l'import le Directeur des Fabriques.

Le Directeur fait couper les ſouliers ſelon le patron, par le maître qui eſt un détenu & le charge du produit, il l'en-décharge enſuite lorſqu'il rapporte les ſouliers faits à proportion des cuirs reçus.

L'on a ajouté au prix de l'achat de la matiére premiére l'import des petits attributs & les journées, la ſomme totale diviſée par la quantité de ſouliers, fait le réſultat de ce que chaque paire coûte à la Maiſon, ce réſultat comparé avec la valeur décide de la perte ou du gain de la Maiſon.

Cette Manufacture se trouve aujourd'hui limitée à deux maîtres & deux apprentifs; l'un de ces maîtres assez bien perfectionné dans son métier & corrigé de ses déréglemens demande à pouvoir retourner dans son Pays & à y pouvoir exercer son métier, ce qu'on lui accordera à l'expiration de son terme, qui est prochain & l'Actuaire lui payera son décompte.

Si l'on étoit certain de pouvoir parvenir au débit de deux à trois mille paires de souliers par an, soit dans les Plantations, soit aux Troupes des Garnisons de la Flandre en décompte du subside, l'on pourroit étendre successivement cette Manufacture dans la Maison, la donner à meilleur marché, & au moins d'aussi bonne qualité, pour ne pas dire meilleure, que ceux de la Commission; sans cette assurance les Administrateurs ont résolu de se conformer aux principes établis, & pour éviter les difficultés, la Commission ou les Régimens en Garnison en Flandres les accepteroient avec droit de rebut à l'égard de ceux qui ne seroient pas faits selon les conditions qu'on feroit avec eux.

Les Administrateurs de la Maison de correction désirant de porter & d'encourager successivement tous les Ouvriers à la perfection de quelque Métier pour qu'à l'expiration de leur terme & à leur sortie, chacun soit en état de trouver facilement la subsistance dans son Pays & de les écarter du déréglement de mœurs ou de la mendicité, ont projeté les Articles suivans pour être affichés devant chaque Métier ou Fabrique; l'on soumet ce Projet, ainsi que les suivans aux lumiéres de l'État pour être ensuite présentés à l'approbation du Gouvernement.

RÉGLEMENT
POUR LES CORDONNIERS.

I.

LE Directeur des Fabriques mettra tous les 8. ou 15. jours entre les mains du premier Cordonnier nommé pour Inſpecteur & Maître, les cuirs par détail en quantité pour faire 25. à 30. paires de ſouliers, le cuir ſera coupé ſur les patrons dans la chambre du Directeur en ſa préſence, & les piéces qui tomberont, ou qui ſeront trop petites pour ce patron, ſeront conſervées par le Directeur pour reparer les vieux ſouliers des détenus.

II.

Tout Cordonnier à tâche ſera tenu de la remplir à peine d'être puni la premiére fois, & plus griévement, ſelon l'exigence du cas, à la ſeconde.

III.

Leur tâche eſt fixée pendant l'Hiver depuis le 22. Septembre au 22. Mars à 5. paires par ſemaine & l'Été à 6, le tout au-deſſus de la coupure des patrons & reparations des ſouliers de tous les Gardes & détenus qu'ils ſeront tenus de faire ſans décompte.

IV.

Chaque Cordonnier aura un apprentif ſans tâche pendant un certain temps limité.

V.

Le Cordonnier ſera tenu de reproduire la même quantité de cuir qui lui aura été fournie & à ſon décompte on lui bonifiera ſur le pied de 8. ſols par paire de ce qui aura été fait au-deſſus de ſa tâche.

VI.

Les autres détenus Cordonniers ſeront ſous les ordres du Chef, & ils

partageront ce qui se trouvera au-dessus de leur tâche à raison de ce qu'ils auront fait.

V I I.

Les apprentifs pendant les trois premiers mois n'auront pas de tâche & seront employés par le Maître, ils ne profiteront qu'un sol pour chaque paire au-dessus de la tâche, les autres sept sols resteront au profit du Maître; les autres reconnus pour compagnons, ce qu'ils auront fait au-dessus de leur tâche, le tout à la décision du Directeur.

V I I I.

Personne ne pourra abandonner ni sortir de sa place sans la permission du Maître & la connoissance de l'Inspecteur.

Leurs ustenciles devront être rangés le soir en ordre dans le Laboratoire à peine d'être punis sévérement, & le Maître sera responsable si les Inspecteurs ou les Gardes trouvent quelque chose égarée.

L'on nous dira sans doute que la tâche est trop petite & que le surplus est trop bien payé pour des détenus, que la Maison sur ce pied ne fera pas grand profit par l'établissement de cette Manufacture, nous avouons que cela est apparent; mais lorsqu'on se représentera que c'est une des Manufactures établies par forme d'école pour multiplier celle des Villes, & que pour animer ces ouvriers il faut leur présenter un appas, l'on doit convenir qu'elle doit être envisagée bien plus du côté de son utilité, que du côté du profit pour la Maison, aussi n'est-on pas d'intention de la tenir que pour l'usage de la Maison, à moins qu'on ait une assurance du débit & alors il sera assez temps de l'établir sur un autre pied.

Le Directeur est tenu d'observer sur ses livres la marche-route ci-devant prescrite & ne portera dans son état aucune dépense pour le raccommodage des vieux souliers, ni pour les morceaux de cuir employés à cet effet, la main-d'œuvre du raccommo-

dage & les cuirs ſont conſidérés dans l'économie qui réſulte de la tâche & des morceaux de cuir ſuperflus ſur l'achat de la matiére première; ainſi que ſon état ſera à proportion de l'effectif du cuir employé pour les nouveaux ſouliers & la main-d'œuvre à proportion de la tâche.

N.° 2.

COMPTE de 196. paires de ſouliers faits à la Maiſon Provinciale de correction par deux Cordonniers & un apprentif à tâche de 5. paires par 6. jours ouvriers, & obligation du raccommodage des ſouliers des autres détenus.

Livres	Onces			REVIENT			IMPORT.		
158.	12	Cuir pour ſemelles. . . . . à 11	. . . . .	87	6	3	222	8	6
109.	.	Idem pour entreſemelles. . . à 9	Sols la livre.	49	1	.			
143.	7	Idem . . . vache tannée. . . à 12	. . . . .	86	1	3			
		ATTRIBUTS.							
		Pour Couperoſe.		.	.	6	10	11	3
		. Suif.		1	16	6			
		. Poix.		1	6	3			
		. Pivots de Bois		1	12	9			
		. Poils de Sanglier		.	11	.			
		. Cire		.	2	6			
		. Fil de Chanvre		5	1	9			
		MAIN-D'ŒUVRE.							
		134. Jours employés les Fêtes y compriſes fait pour 3. hommes 402. jours à		.	3	6	*f* 70	7	.
		DILIGENCE.							
		21. Paires faites au-deſſus de la tâche à		.	8	.	8	8	.
		TOTAL. . .					*f* 311	14	9

N.B. Comme les détenus ſont nourris les Fêtes & Dimanches, l'on compte ces jours dans les frais de la main-d'œuvre quoiqu'ils ne travaillent pas, ainſi la Fabrique eſt chargée de leur entretien.

Revient par Paire à *f* 1 - 11 - 10.

§. VIII.

FABRIQUE DES FILETS POUR LA PÊCHE DU HARENG.

LA pêche du hareng, selon les Mémoires du Pensionnaire *de Witt*, nourrit en Hollande 80000. Ames aux dépens des étrangers. Les Pays-Bas Autrichiens ont payé aux Hollandois au moins 240000. florins pour la consommation des harengs annuellement: cette contribution & cette exportation des argents sont diminuées aujourd'hui par la pêche du hareng, qui commence à s'établir au moins pour notre consommation.

ÉTAT DE LA PÊCHE NAISSANTE DEPUIS L'ANNE'E 1767.

Années.		PÊCHE.			
		D'ETE'.		D'HIVER.	
		Chaloupes.	Tonnes.	Chaloupes	Tonnes.
1767.	. . . . . .	11	2368	18	4353
1768.	. . . . . .	14	3846	24	5202
1769.	. . . . . .	17	3560	25	2448
1770.	. . . . . .	20	4145	27	4768
1771.	. . . . . .	21	8176	22	1912
1772.	. . . . . .	20	7120	22	2760
1773.	. . . . . .	23	5307	25	1553
	TOTAL . . .	.	34522	. .	22996

Ce qui fait par année commune au-delà de 8000. Tonnes comptées à *f* 20. au plus bas prix la Tonne, fait au-delà de 160000.

DE LA VENTE DU HARENG.

Bruges fut le berceau de la pêche du hareng, c'eſt là que les Hollandois apprirent la maniére de le préparer, c'eſt delà qu'ils ont tiré la branche du Commerce dont ils ont fait le premier & le principal fond de leur puiſſance & de leur richeſſe, il y a dix ans qu'il ne nous reſtoit plus que le regret d'avoir perdu cette pêche, aujourd'hui qu'elle commence à ſe retablir dans le pays, nous ne la poſſédons encore que précairement, une partie des Armateurs eſt réduite à chercher ſes filets en France, qui d'un ſeul trait de plume peut la faire crouler par une interdiction de la ſortie.

Il eſt donc abſolument néceſſaire d'établir dans le pays cette Fabrique, qui eſt d'autant plus intéreſſante pour nous, qu'elle peut ſe faire avec la matiére premiére du crû du pays, elle le ſera encore davantage par la conſidération des degrés de manutention où elle paſſe avant ſa perfection; toutes ces conſidérations doivent nous porter à nous diſpenſer de prendre les filets chez l'étranger d'autant plus, ſi nous deſirons d'établir ſolidement la pêche.

Voyons maintenant la marche-route de cette Fabrique.

INSTRUCTIONS

Pour l'établiſſement de cette Fabrique.

Le chanvre mâle qui eſt la matiére premiére, ſe vend brut aux marchés du Pays de Waes & de Termonde.

Il conviendra donc que les Adminiſtrateurs ſoient informés exactement tous les 15. jours du prix du chanvre.

Les Collecteurs de la Province ſont chargés de veiller au prix courant des marchés, & les Adminiſtrateurs écriront, afin

qu'ils leur faſſent parvenir tous les 15. jours un bilan du prix courant du chanvre mâle & donneront leurs ordres en conſéquence pour l'achat.

Le chanvre brut doit être préparé & ſérancé, à la ſeconde main-d'œuvre il ſera filé avant que la matiére ſoit en état d'en faire des filets.

Les journées des Séranceurs ſont chéres à cauſe que la main-d'œuvre eſt conſidérable, & que le nombre n'eſt pas proportionné au beſoin, les Adminiſtrateurs auront donc ſoin d'établir cette main-d'œuvre dans la Maiſon, comme auſſi celle des Fileurs le plutôt poſſible.

Ils occuperont à ce travail ceux qui ſeront colloqués par les Pays de Waes & de Termonde, à qui cette Fabrique eſt propre, comme il eſt dit ci-deſſus dans les Inſtructions du Directeur des Fabriques.

En attendant on fera ſérancer le chanvre brut par entrepriſe de 3 ½ ſols la pierre & la bourre de 3. ſols.

Il n'eſt pas encore poſſible de prendre un arrangement pour employer la bourre & la boquure, il ſera vendu en attendant au prix courant du marché.

L'import de l'achat du chanvre brut ſera enrégiſtré ſur le Regître du Teneur de livre en poids, prix & fraix de la Commiſſion, le Directeur des Fabriques relativement à ce livre tiendra note des frais de la manutention, du produit du chanvre, de la bourre par pierre, & de la boquure par bottes, & ſucceſſivement de l'import de la vente de la bourre & de la boquure pour être diminué ſur l'achat, le reſtant diviſé par le nombre des pierres, fera connoître le prix par pierre du chanvre net.

L'exacte obſervance du modéle donnera en tout temps une aſſurance compléte du prix du chanvre net deſtiné pour la Fabrique des filets, il eſt bon d'obſerver qu'il eſt néceſſaire de le faire paſſer par une ſeconde main-d'œuvre avant qu'il ſoit préparé pour la Fabrique des filets.

Cette main-d'œuvre ſe paye un ſol 9. deniers ou 2. ſols par

livre réduit en fil ou cordes, il ſera enrégiſtré de même, le Directeur s'en chargera en prix & poids.

Après l'enrégiſtrement il diſtribuera les fils ou cordes à l'ouvrier maillieur qui en ſera de filets, celui-ci ſera tenu de remettre le même poids en filets, eu égard cependant au déchet qui eſt ordinairement ½ pour 100.

A chaque filet, qui ſera rapporté, il ſera examiner s'il eſt bien perfectionné & il annotera les jours que l'ouvrier aura employés pour le mailler, afin de lui bonifier ce qu'il aura fait au-deſſus de ſa tâche, & dans le cas contraire qu'il ne l'ait point achevée, de faire réſoudre ſur ſa correction, par ce moyen l'Aſſemblée ſera à même de connoître ce que chaque filet coûte à la Maiſon & l'import de l'achat du chanvre brut ſera le Barométre du prix & du débit.

Le compte effectif ci-joint ſur le modéle ſervira de régle pour l'avenir & ſera connoître le ſuccès de cette Fabrique.

N.° 3.

ÉTAT EFFECTIF DES 43. PREMIERS FILETS.

Doit le compte de 73 5/16 Bottes de chanvre mâle, chaque botte pesant 24. livres poids de Gand, habillé sur le poids de Bruges en paquets de 6. livres nommé pierre, réduit ensuite en ficelles & filets pour la pêche du hareng, ledit chanvre acheté au Marché à Lokeren par Simons.

1773.	ACHAT, FRAIS &c.			IMPORT TOTAL.		
Avril 28. 24. . Bottes à . . . . *f* 4-7-6	105	.	.			
24. . Bottes à . . . . *f* 4-4-6	101	8	.			
25 5/16 Bottes à . . . *f* 3-18-.	98	14	3	308	15	6
73 5/16 Commission d'achat à un sol par Botte. . .	3	13	3			
APPERÇU DU RENDAGE NET { 151 7/12 Pierres de chanvre. 23 5/8 Idem de bourre. 20 17/24 Bottes de boquure						
FRAIS.						
Pour habiller le chanvre & bourre par pierre à	.	3	6	30	14	.
A RABATRE POUR VENTE DU BOURRE ET BOQUURE.				*f* 339	9	6
23 5/8 Pierres de bourre à 24 3/4 sols par pierre.	29	9	10	65	4	3
20 17/24 Bottes Boquure à 34 1/2 sols par Botte	35	14	5			
La pierre de chanvre netto revient à *f* 1-16-2 1/4.				*f* 274	5	3
FRAIS DE FILAGE.						
151 7/12 Pierres à 12. sols par pierre	*f* 90	19	.	102	5	3
Pour le transport du chanvre à hamme & ficelle à Gand.	11	6	3			
APPERÇU DU RENDAGE EN FICELLE.				*f* 376	10	6
151 7/12 Pierres de chanvre ont produit 916. l. en ficelles; revient la liv.	.	8	2 1/2			
FRAIS DE LA MAIN-D'ŒUVRE DES FILETS.						
802. Jours les Fêtes y comprises par 5. Ouvriers par jour à . .	.	3	6	140	7	.
SELON LE LIVRE DE MAGASIN CES 43. FILETS SONT VENDUS AU Sr. CLAYS D'OSTENDE.				*f* 516	17	6
27. Filets d'été à *f* 13.	*f* 351	.	.			
16. Idem d'hiver à *f* 12.	192	.	.			
43. Filets.	*f* 543	.	.			
La Maison profite au-dessus des journées				*f* 26	2	6
				f 543	.	.

NOTA que ces Filets sont les premiers faits par les apprentifs.

APOSTILLE D'OBSERVATION.

Pour faciliter le décompte & éviter les embarras de la réduction du poids, le tout sera porté à l'avenir en poids de Bruges depuis le chanvre netto jusqu'à sa perfection.

Il eſt bon d'obſerver que le prix du chanvre a été fort haut à proportion de ce qu'il eſt aujourd'hui, & que les apprentifs n'ont pas encore été portés à la perfection, ces conſidérations influent beaucoup ſur le réſultat des filets.

Les obſervations à faire ſur l'achat du chanvre ſont à peu près les mêmes qu'on a déduites dans le Projet des conditions; celles qui regardent cette eſpéce en particulier, ſont que la qualité des filets exige que le chanvre ſoit mâle, une qualité inférieure ne ſe ſoutient pas dans l'eau, il convient donc qu'on ſe décide toujours pour la bonne qualité, parce que celle qui eſt au plus bas prix, donne plus de déchet; ainſi ce qu'on gagne dans le prix, on le perd au déchet.

Quant aux filets, le Directeur ſuivra ſes inſtructions ſur les nœuds, mailles & moulons. (a)

Ces remarques ſuffiſent pour l'établiſſement de cette Fabrique, le reſte réſultera du Réglement ci-après, mais il y a des conſidérations que l'Homme d'État doit obſerver, il y a quelques années que la Province a avancé des ſommes aſſez conſidérables, afin de parvenir à l'établiſſement de la Fabrique des filets pour la pêche dans la Flandre.

Malgré ce ſecours il paroît que cet établiſſement n'a point trouvé ſon compte, que d'un côté les Armateurs ſe plaignent de la cherté des filets, & que de l'autre une grande partie d'eux continuent à prendre les filets en France, ſoit que le prix ne leur convient pas, ſoit que la Fabrique de Bruges ne ſoit point en état de fournir à tous à un prix raiſonnable.

Si le premier cas exiſte, l'État peut obliger la Fabrique réunie de Bruges, qui ne ſe ſoutient que par la continuation du ſecours de la Province, de porter le prix qui accommode le Conſommateur; le modéle ci-devant & l'état effectif ſerviront de régle pour trouver la valeur du filet; le prix du chanvre qui eſt public en tout temps ſera le Barométre pour la déciſion de

(a) L'on a délivré des inſtructions au Directeur ſur la maniére & marche de toutes les Manufactures établies, auxquelles on ſe référe, ſi l'on dut le répéter à chaque partie, un ſecond Volume ne ſuffiroit pas.

ce qu'un filet doit être vendu pour que le Fabricateur y trouve son compte.

Si la Fabrique ne peut pas se soutenir à ce prix, il faut que l'état se régle en conséquence pour faire augmenter à proportion cette Fabrique dans la Maison de correction.

Et comme les Administrateurs n'ont d'autres vues que l'avantage de l'établissement de cette Fabrique dans le pays, ils desirent de savoir si celle de Bruges est en état de se soutenir & de fournir aux Armateurs à un prix raisonnable qui convient à la pêche, s'ils ne peuvent le faire à tous, l'on espére qu'ils s'expliqueront sur la quantité & le prix, la Maison de correction s'arrangera pour fournir le reste, en attendant ils ont résolu de ne pas augmenter le nombre de leurs ouvriers, il suffit qu'on ait un fond d'ouvriers qu'on peut augmenter dans le cas que la Fabrique naissante de Bruges, ne puisse pas subsister ou fournir aux besoins du pays, l'assemblée des Députés des États est donc priée de vouloir examiner l'état de situation de la Fabrique des filets à Bruges & de décider ce qui convient, les Administrateurs se conformeront à tout ce qui sera trouvé utile au pays.

Il y a encore une troisiéme observation à faire, elle dérive de la régle générale de toute Fabrique, qui est, qu'elle cherche tout ce qui peut favoriser le débit: or il n'y a que le goût du consommateur qui décide du débit, le Fabriquant doit donc se conformer au goût du consommateur.

Les filets de France sont faits avec du chanvre de Riga ou du Nord; cette matiére inférieure pour la qualité à la nôtre, est aussi à meilleur compte.

Les Armateurs de Nieuport & d'autres lieux préférent ces filets, soit par caprice, soit par économie, il reste donc à examiner s'il conviendroit de permettre que la Maison fasse un essai avec le chanvre du Nord; le prix des filets alors égal au prix des filets de France (a) ou moindre encore, pourra détacher les

(a) A Dunkerque ces filets se font dans une espéce de Maison de correction, ou établissement des pauvres.

Armateurs de ce caprice & réduire peu à peu la Fabrique aux principes du pays.

RÉGLEMENT.

LEs Adminiſtrateurs deſirant d'amener les ouvriers à l'avancement de la Fabrique des filets & d'établir une bonne diſcipline, ont ſtatué les régles ſuivantes :

I.

Ils ont nommé pour Inſpecteur ſur la Fabrique des filets le nommé ROBERT *N. 63., leur intention eſt, que tous les détenus rempliſſent exactement ce qu'il leur ordonnera au nom des Adminiſtrateurs ou Directeurs.*

II.

Perſonne ne pourra quitter ſa place, ni ſon ouvrage ſans la permiſſion de cet Inſpecteur à peine d'être punie.

III.

Cet Inſpecteur ſera chargé de remplir les aiguilles, & de la diſtribution du fil, d'en tenir note & de faire rapport du comportement des ouvriers qui ſont ſous ſa direction, l'autoriſant pour autant que beſoin, à condamner ceux qui négligeront de remplir leur tâche, à reſter à leur ouvrage pendant le temps de la récréation.

IV.

La tâche de chaque ouvrier eſt fixée à dix jours pour faire un filet pendant l'Hiver & à neuf en Été : cette tâche aura lieu pour tous ceux qui auront été un mois ſur ce métier ; les apprentifs ſeront mis à tâche par le Directeur ſur le rapport de l'Inſpecteur.

V.

Tous ceux qui n'auront point rempli leur tâche, seront punis, & pour animer ceux qui sont d'intention de travailler avec diligence, il est résolu que tous ceux qui auront perfectionné un filet à 100. mailles & les autres à proportion, profiteront par filet comme s'ensuit.

TÂCHE DES TRICOTEURS DES FILETS POUR LA PÊCHE ET LEURS EXCÉDENS.

			Sols.	
Faire un Filet en	5	jours auront	$17\frac{1}{2}$	De surtâche En Hiver à proportion.
	6		14	
	7		$10\frac{1}{2}$	
	8		7	
	9		$3\frac{1}{2}$	

Pendant l'Été la tâche est à 9. jours, de sorte qu'à huit jours ils auront $3\frac{1}{2}$ sols & ainsi de suite en augmentant toujours d'une plaquette.

Ce salaire leur sera payé à la premiére assemblée sur le rapport que le Directeur des Fabriques est obligé de faire tous les quinze jours, soit en argent comptant, soit par enrégistrement au profit des ouvriers respectifs, sur le livre de pécule.

Il est bon d'observer ici que les deux mains-d'œuvres de concurrence, férance & filage dans la Fabrique des filets pour la pêche du hareng dans le compte effectif des 43. filets vendus, ont été faites par des ouvriers externes & payées sur le pied de l'entreprise, mais ayant considéré qu'il seroit utile à la Maison

& au public de les établir dans la Maiſon, l'on a commencé la ſérance & le filage du chanvre au mois de Janvier dernier, dont on fera un détail dans le §. IX. ſuivi d'un compte effectif, par lequel on connoîtra ce qu'un filet coûte à la Maiſon, y compris les mains-d'œuvres d'influence.

---

§. IX.

SÉRANCE ET FILAGE.

LA ſérance & le filage ſont de mains-d'œuvres d'influence qui ſe font par hommes, femmes ou enfans. L'on ne peut en avoir de trop dans ce pays, de ſorte qu'on ne coure aucun danger de nuire à qui que ce ſoit par l'augmentation.

Il eſt néceſſaire d'établir dans la Maiſon quatre différentes eſpéces de filatures, de lin, de chanvre, de laine & de coton. Les inſtructions relativement à la ſérance & à la filature de lin, ainſi que ce qui regarde les autres mains-d'œuvres d'influence, ſeront détaillées pour le temps, qu'on admettra les femmes & les filles.

SÉRANCE ET FILAGE

Du chanvre pour les filets à pêcher.

L'Établiſſement des filets, dont on a parlé §. 8, exige encore deux autres manœuvres, *la ſérance & le filage des cordes.*

Le calcul fait connoître que la Maiſon peut occuper à proportion d'un filet par jour, deux ſéranceurs, quatre fileurs & quatre hommes à la roue, un filet compris le déchet peſe 24. liv. de chanvre netto; un homme ordinaire ne peut ſérancer que 12. à 16. liv. & un apprentif 6. livres, la bourre en ſus, un homme file 6. liv., quelquefois plus, ainſi ſi l'on fait 10. filets à la fois, on occupera 10. mailleurs & 10. hommes d'influence pendant

dix jours : l'on a dit ci-devant §. 8. qu'on eſt encore obligé de payer au féranceur hors de la Maiſon 3 ½ ſols par pierre par entrepriſe, & autant pour férancer la bourre, & au fileur auſſi par entrepriſe ſept à huit liards par livre, qui eſt la taxe commune du pays, y compris l'ouvrier de la roue. Cette Fabrique qui eſt utile pour le Pays, & qui n'eſt pas aſſez diſperſée proportionnément aux beſoins des filets pour la pêche, ſera établie dans la Maiſon, ſelon les inſtructions du mois de Janvier dernier. Mais comme l'on ne peut eſpérer qu'un détenu apprentif féranceur rempliſſe la tâche auſſi-tôt qu'un ouvrier, la tâche ſera fixée comme il ſera dit dans le Réglement. Le féranceur apprentif ſera employé à battre le chanvre & à férancer la bourre. Tout ce qui ſera férancé en chanvre net au-deſſus de la tâche, ſera payé ſelon la Tabelle ci-après, le Directeur aura ſoin d'examiner le produit du chanvre net, & chaque botte de chanvre mâle de la meilleure qualité devra être férancée au moins ſur 12. livres poids de Bruges & les autres qualités à proportion : le fileur des cordes ſera taxé à proportion. L'apprentif fileur reſtera un mois aux ordres du maître fileur ſans tâche, le deuxiéme mois il fera deux livres par jour, le troiſiéme 4. livres, le quatriéme il ſera mis à la tâche ordinaire, qui eſt de cinq livres l'hiver & de ſix l'été, le ſurplus ſera payé à 6. liards par livre, dont quatre au fileur & deux à l'ouvrier de la roue ; le maître fileur qui travaille maintenant à 7. liards par livre, ſera mis le premier Avril à 14. ſols par jour à ſes dépens, il pourra néanmoins loger dans l'Octogone, où il reſtera ſubordonné au Directeur juſques à ce que nous ayons trouvé quelque détenu qui ſoit en état d'enſeigner les autres. Il recevra le chanvre par poids & fera de même la délivrance à tous les apprentifs, il ſera tenu de remettre les cordes ou fils dans le même poids qui lui ſera délivré avec une note de ce que chaque ouvrier aura fait par jour, & de ce qu'il aura fait lui-même ; en ſus de ſon inſpection il aura ſoin de faire ſuivre le modéle des cordes & de veiller continuellement à ce que les apprentifs le ſuivent de même

TÂCHE DE SÉRANCE

De chanvre net, la bourre y comprise.

EN Hiver dix livres, en Été 2. pierres, le surplus à 2. sols par pierre, pour sérancer la bourre il ne sera rien payé.

FILEUR DE CHANVRE.

EN Hiver 5. livres grand poids, en Été 6. livres, le surplus à un sol trois deniers.

RÉGLEMENT

POUR LES SÉRANCEURS DE CHANVRE.

LEs Administrateurs ayant considéré que la connoissance de la sérancerie de chanvre, est un métier qui est en état de procurer une ample subsistance à tous ceux qui y sont exercés, ont résolu d'établir l'apprentissage dans la Maison, à quel effet ils ont nommé pour maître le N.° 22, ils veuillent en conséquence qu'il soit respecté en cette qualité par les apprentifs & qu'ils obéissent à ses ordres en tout ce qui concerne l'apprentissage & le bon ordre dans ce métier.

Le N.° 22. qu'on a nommé pour Maître, est tenu de rendre compte au Directeur du chanvre brut, dont il sera chargé à chaque délivrance, & remettra le chanvre net, bourre & boquure par poids à proportion du produit, en accusant le déchet & y ajoutant ses observations, si le déchet est extraordinaire.

La tâche du Maître est fixée l'Été à 2. pierres & l'Hiver à dix livres

de chanvre netto par jour, & l'excédent lui ſera payé à deux ſols par pierre, au-deſſus de cette tâche il devra ſérancer auſſi la bourre & monter la boquure ſans récompenſe; les apprentifs n'auront pas de tâche le premier mois, & tout ce qu'ils auront fait ſera payé ſur le pied ci-deſſus, mais au profit du Maître.

Le ſecond mois, la tâche de l'apprentif eſt fixée à une pierre netto par jour, le ſurplus eſt payé comme ci-devant à 2. ſols par pierre, dont la moitié au profit du Maître & l'autre moitié au profit de l'apprentif.

Le troiſiéme mois ſa tâche ſera d'une pierre & demie, le quatriéme $1\frac{3}{4}$ pierre, le cinquiéme il ſera mis à la tâche ordinaire & deviendra compagnon, l'excédent de la tâche à ſon profit.

Mais ayant conſidéré que les apprentifs quoique perfectionnés dans le métier de ſérancer, ne ſont pas encore en état de dreſſer par écheveau, & que le N.° 22. eſt ſeul chargé de rendre compte au Directeur, chaque apprentif dévenu compagnon payera un liard par pierre de ſurtâche audit Numéro 22.

Il leur ſera donné pour travailler, outre les habillemens ordinaires, une veſte courte ou gillet de toile ſans manches & un tablier.

Lorſque les compagnons ſeront en état de dreſſer le chanvre par écheveau, la ſurtâche entiére reſtera à leur profit & l'Inſpecteur ou Maître ne profitera plus rien de leur ſurtâche.

N.° 4.

COMPTE de 103. Bottes de chanvre mâle brut, pesant chaque Botte 24. livres poids de Gand, achêté au Marché de Lokeren Pays de Waes par *Joseph Pannecock*, habillé ensuite à la Maison Provinciale de correction par quatre détenus, dont un Maître & trois apprentifs, le chanvre & la bourre en paquets de 6. livres poids de Bruges, la bourre & boquure de 24. livres.

	Revient.			Import.		
1774. Janvier 5. les 103. Bottes coûtent suivant le livre d'achat Fol. 19. . . .	f369	6	6			
FRAIS DE LA MAIN-D'ŒUVRE. LIVRE D'OUVRIERS DU CHANVRE BRUT.						
Employés 236. jours y joint les jours de Fêtes à $3\frac{1}{2}$. sols . .	41	6	.	410	12	6
Apperçu du rendage netto { $195\frac{1}{3}$. Pierre de chanvre; $49\frac{1}{6}$. Idem de bourre; $31\frac{1}{2}$. Bottes boquure } Suivant la récapitulation au liv. d'Ouvriers.						
A RABATRE POUR VENTE DE BOURRE ET BOQUURE.						
$49\frac{1}{6}$. Pierres de Bourre. . . . . . à $19\frac{1}{4}$. sols par pierre.	47	6	6			
$31\frac{1}{2}$. Bottes Boquure. . . . . . . à $32\frac{1}{2}$. sols par Botte.	51	3	9	98	10	3
La pierre de chanvre habillé netto revient à f 1 - 11 - $11\frac{1}{2}$. . . .				f312	2	3

COMPTE de 1171. livres de Ficelle poids de Bruges pour faire des Filets pour la pêche, filée à la Maison Provinciale de correction par six détenus, dont un Maître & cinq apprentifs, auxquels sont joints six autres détenus pour tourner le Moulin.

Par le livre de chanvre habillé Fol. 3. $195\frac{1}{3}$. pierres de chanvre .	f312	2	3			
FRAIS DE LA MAIN-D'ŒUVRE.						
Employés par six Fileurs 372. jours y compris les Fêtes . . .	65	2	.			
Idem. pour 6. Tourneurs de Moulin.	65	2	.			
Pour surtâche payé à proportion de $\frac{2}{3}$. & $\frac{1}{3}$.	11	7	9			
La livre de Ficelle revient à Flor. 0. 7. 9.				f453	14	.
FRAIS DE LA MAIN-D'ŒUVRE. LIVRE D'OUVRIERS DES FILETS.						
Employés par les détenus 892. jours à $3\frac{1}{2}$. sols. . . .	156	2	.			
Payé pour surtâche.	9	16	.	165	18	.
APPERÇU DES FILETS.	Revient.			f619	12	.
(a) 20. Filets d'Eté à 100. mailles, revient par filet	f 11	5	$8\frac{2}{5}$	225	14	.
40. Filets d'Hiver à 100. mailles, idem . . .	8	16	5	352	16	3
10. Filets d'Hiver à 50. mailles, idem . . .	4	2	2	41	1	9
				f 619	12	.

INSTRUCTION.

Le Directeur chargera le Séranceur N. 22. de faire attention de sérancer le chanvre à 12. ou $12\frac{1}{2}$. livres netto par Botte de 24. livres brut, & il ordonnera aux Fileurs d'observer le modéle des Ficelles. Les filets d'Hiver devront peser 18. livres & les filets d'Eté 22. livres.

(a) *Les filets d'Eté sont faits par les apprentifs.*

§. X.

FILAGE DU COTON ET DE LA LAINE.

LE filage du coton eſt une Manufacture, qui peut ſubſiſter ſur elle-même dans la Maiſon, on en trouvera aſſez le débit dans le pays même, les Hollandois nous en livrent une très-grande quantité; cette Manufacture eſt établie du côté de Tilbourg, d'où on la tire pour les Pays-Bas. Il ne ſera pas difficile de l'établir, & de l'étendre dans la Maiſon auſſi loin qu'on pourroit le deſirer, (a) conſidéré qu'on trouvera à vendre le fil aux Fabriquans pour autant qu'on ne l'auroit pas beſoin pour les Fabriques qui ſe font dans la Maiſon. Il ſert encore pour les mêches des chandelles, bougies, Manufacture qui n'eſt pas encore bien établie en Flandre. Son établiſſement eſt de ſon chef très-utile à l'État, lorſqu'on voudra obſerver qu'un détenu exercé dans ce métier, trouvera très-facilement à ſa ſortie ſa ſubſiſtance dans les Villes, où l'ouvrier fait cette Manufacture par livres ou par écheveaux; l'on doit obſerver que l'ouvrier doit être auſſi en même temps drouſſeur, cardeur & fileur, c'eſt-à-dire, qu'il doit avoir connoiſſance de ces trois mains-d'œuvres; l'on convient qu'elles porteroient moins de difficultés & plus d'utilité, lorſqu'elles ſeroient établies ſéparément dans la Maiſon: puiſque les convaleſcens, les malades, & ſur-tout les femmes pourroient être employées pour éplucher le coton & la laine, les hommes pour carder, pour drouſſer, les femmes, filles & garçons pour filer; mais comme l'utilité de l'État exige que cela ſoit autrement, l'on apprendra aux fileurs le métier d'éplucher, de drouſſer & de carder pendant leur apprentiſſage, qui ſera d'un mois ſans tâche, aux ordres de l'Inſpecteur ou Maître qui aura 6. à 7. ſols par jour, & la table avec les dé-

(a) Par ce filage nous entendons parler de celui qui ſe fait au grand Moulin; celui qui ſe fait au petit par les femmes & filles, ſera établi au troiſiéme Quartier.

tenus, ou 8. à 9. sols sans la table jusques à ce que nous ayons perfectionnés quelques détenus: un détenu apprentif restera sous les yeux du Maître pendant un mois à éplucher, le second mois à drousser & carder, le troisiéme à filer sans tâche, le quatriéme mois il sera mis à la tâche ordinaire qui sera fixée sur le pied ci-après; pour trouver le degré de cette tâche ordinaire, il est nécessaire d'observer qu'il n'est pas possible de la réduire au poids seul. Les Fabriquans ont adopté un pied général dans la Manufacture du coton & de la laine. C'est la longueur du fil & les tours du dévidoir qui fixent le salaire du Fileur & du Tisserand. Le coton & la laine se filent depuis le N°. 2°. jusqu'au N°. 9°, lorsque la qualité excéde neuf écheveaux par livre, il se vend alors par écheveau sans considération de ce qu'il pese. L'écheveau se divise en quatre parties égales qu'on nomme *quarts*, chaque quart se divise en 5. *macqs*, le macq contient 44. tours du dévidoir, de façon qu'un écheveau contient 880. tours du dévidoir. Le nombre qualifiant contient une livre de fil, de sorte que chaque écheveau du N°. 2°. contenant chacun 880. tours pese une demie livre, du nombre 3. un tiers de livre, du nombre 4. un quart, du nombre 5. un cinquiéme, & ainsi de suite jusqu'à 9.

Les Français décident la longueur du fil par aunes relativement à la circonférence du dévidoir, en Hollande & dans les Pays-Bas on la régle par pouces, le diamétre du dévidoir est de 21 $\frac{1}{3}$ pouces, & en circonférence de 64., ce qui fait 5. pieds 9. pouces, si l'on compte pour ce diamétre la proportion d'un à trois; mais quelque soit ce principe adopté par les Artisans sur cet objet, l'expérience a fait connoître qu'il y a $\frac{1}{22}$ partie à ajouter (A), en Flandre l'on prend communément la circonférence du dévidoir à $\frac{9}{4}$ d'aune de Mercerie; l'on paye ordinairement pour salaire au fileur comme s'ensuit B

Pour connoître la circonférence du Dévidoir par le Diamétre, l'on dit ſelon la régle d'Archiméde univerſellement reconnu pour l'Auteur le plus approchant de la Quadrature du Cercle.

OPÉRATION.

A

7. ſont à 22. comme $21\frac{1}{3}$ pouces de Diamétre eſt à la circonférence du dévidoir.

$$
\begin{array}{r}
22 \\
\hline
42 \\
427\frac{1}{7} \\
\hline
7 \mid 469 \mid \frac{1}{7} \\
\hline
\end{array}
$$

La circonférence eſt de 67. pouces $1.\frac{5}{12}$ ligne.

B

Par écheveau du nombre	2 & 3 à	$2\frac{1}{2}$	Sols.
	4 & 5	$2\frac{3}{4}$	
	6 & 7	3	
	8 & 9	$3\frac{1}{2}$	

La façon de dévider le fil, ſoit de trame ou de chaîne, eſt d'une telle utilité, qu'il eſt impoſſible de conduire ſûrement une Manufacture ſans l'uſage du dévidoir; elle a pour but deux objets principaux, le premier eſt de fournir au Manufacturier le moyen de reconnoître parfaitement & ſans ſe méprendre, la qualité du fil qu'il doit employer à l'étoffe qu'il ſe propoſe de faire, le fil devant être plus ou moins gros ſelon la fineſſe de la laine ou du coton & celle de la piéce; ce qu'il découvrira par le poids de l'écheveau dont la longueur connue, & la différence des poids lui ſerviront de régle: il ordonnera donc à ſa volonté de filer un écheveau, ſoit pour chaîne ou pour trame à tant de poids, chaque nombre ayant un poids réglé. Le ſecond a rapport au payement du fileur & du Tiſſerand qui ne ſont payés qu'à tant la longueur du fil, & non à tant la livre de poids; ſi l'ouvrier étoit payé au poids ſeul, celui qui fileroit gros, gagneroit infiniment plus que celui qui fileroit fin: il a donc été néceſſaire de

régler le prix du filage à un prix fixé pour chaque écheveau d'une longueur désignée. Il faut en user de même avec les tisseurs de coton & de laine, & les payer à tant par écheveau, ou par aune à proportion de la finesse : en conséquence de cette régle les apprentifs qui seront fixés au nombre de deux, auront pour tâche six quarts, ce qui fait $\frac{3}{4}$ d'une livre, ou un écheveau & demi ; le nombre trois étant composé de $\frac{12}{4}$ par livre, la tâche sera fixée à huit quarts, ce qui fait deux écheveaux ; le nombre quatre contenant $\frac{16}{4}$, l'ouvrier devra filer $\frac{8}{4}$, ce qui fait deux écheveaux ; du nombre 5. & 6, six quarts ou un écheveau & demi ; des nombres 7. & 8 $\frac{5}{4}$, ce qui fait un écheveau & un quart. Il filera du nombre neuf un écheveau, ce qui fait $\frac{1}{9}$ de livre, le surplus sera payé par écheveau à proportion du nombre deux jusqu'à 4., deux sols, de 5. à 7. neuf liards, de 8. à 9. deux sols & demi, à l'égard de la tâche du triage, drouffage, cardage & filage de laine d'Espagne & autres, il en sera parlé en après.

N. L'état effectif des drousseurs, des cardeurs & fileurs de laine & coton, n'est pas encore perfectionné, il sera porté pour la premiére fois sur l'état de la quinzaine du mois de Mai, lorsqu'on examinera aussi les premiéres piéces des draps de laine à grand métier.

---

§. XI.

INSTRUCTIONS PRÉLIMINAIRES POUR PORTER LE FIL DE LIN A LA TISSURE.

COmme il nous manque encore de femmes dans la Maison de correction, nous passerons la main-d'œuvre du filage, & tout ce qui est nécessaire pour porter le lin ou l'étoupe en fil, on en parlera quand il sera temps, en attendant les Administrateurs auront soin de pourvoir la Maison de fil de lin & de fil d'étoupe nécessaire pour la tissure, & cela aux conditions marquées dans le Chap. 3. §. 4.

Le fil après l'acceptation & l'enrégiſtrement en poids & prix ſur le livre d'achat, ſera aſſorti en qualité par le Directeur & les employés, il fera conſter après cette ſéparation pour chaîne & trame, qu'il a transféré toute la partie ſur ſon livre d'aſſortiment, relativement au livre d'achat & de magaſin. Tout fil ſéché, blanchi, teint ou bouilli ſera transféré ſur le Regître du déchet avec les frais acceſſoires & peſé derechef, le Directeur ſera conſter auſſi le déchet, ſes Regîtres ſeront formés par colonnes dans le goût du modéle *A* qui ſervira pour le Regître d'achat, Regître des matiéres premiéres *B* qui ſert pour décharge, *C* Regître du déchet, *D* Livre des bobineurs d'influence ou auxiliaires, *E* d'ourdiſſage, *F* Regître d'ouvriers ou Tiſſerands; c'eſt là le ſeul moyen pour prévenir les pertes.

En obſervant ceci exactement l'on ſera en tout temps à même de voir ce que le fil bouilli, blanchi ou teint coûte à la Maiſon, il annotera ainſi ce fil ſur ſon Livre; tous les Fabriquans qui négligeront cette obſervation, ne ſeront jamais en état d'entreprendre la moindre Fabrique ſans courir riſque de leur ruine.

Le Directeur obſervera la même choſe pour toute autre Fabrique de laine, de coton & de chanvre, la régle ſera générale pour toutes les matiéres, qui aprés filage ſont deſtinées à paſſer par quelques mains-d'œuvres, les frais & le déchet plus ou moins conſidérables rendent les Fabriques plus ou moins chéres. Le Directeur tiendra note à chaque diſtribution du poids, du nom, du numéro & du jour de la diſtribution. Les trois différentes mains-d'œuvres qui concourent avec celle du Tiſſerand, doivent ſe faire par trois perſonnes différentes dans une Fabrique réunie, ſavoir : un bobineur, un eſpolineur & un ourdiſſeur; le Directeur diſtribuera le fil deſtiné pour la chaîne au bobineur & donnera le fil pour trame à l'eſpolineur, le tout par poids dont il tiendra note à chaque diſtribution, il s'en fera rendre compte comme il ſera dit plus diſtinctement dans les arrangemens des bobineurs & eſpolineurs; mais comme l'exécution de cet arrangement lui paroîtra difficile à la premiére vue, parce que le fil

de l'écheveau mis ſur la bobine ou ſur l'eſpolin, ne pourra plus être peſé, il fera peſer toutes les bobines & les eſpolins vuides chacun ſéparément, & marquera ſur chacun ſon poids, & pour plus grande facilité il y pourra auſſi mettre le Numéro du détenu, qui eſt chargé de les remplir, en exécutant cet arrangement il lui ſera facile de connoître le juſte poids à la rentrée des bobines pleines, en les peſant avant de les mettre dans le Magaſin.

C'eſt ainſi qu'il entretiendra ſon Livre ou Regître de diſtribution & tous les autres ſelon les Modéles *A*, *B*, *C*, *D*, *E*, *F*.

A. LIVRE D'ACHAT DES MATIÉRES PREMIÉRES.

ACHAT DU 3. DECEMBRE 1773.	DOIT Fl.	S.	d	ET EN RENCONTRE	AVOIR. Fl.	S.	d
Livré par Jean. . N. à Zele le ſuivant par quittance N.° 1.				1773.			
155½ Liv. Fil de Lin à 7¼ ſols . . .	56	7	3	Décembre 3. par le livre de Magaſin fol. 26. 155½ livres Fil.	59	6	6
Commiſſion à 5. p. $\frac{0}{0}$	2	16	3				
Pour tranſport	.	3	.				
	f 59	6	6				

B. LIVRE DE MAGASIN DES MATIÉRES PREMIÉRES.

FIL DE LIN POUR CHAINE	DOIT Fl.	S.	d	ET EN RENCONTRE	AVOIR. Fl.	S.	d
1773.				1773.			
Décembre 3. au livre d'achat fol. 1. 155½ livres Fil de Lin. . . .	59	6	6	Décembre 6. par le livre de déchet fol. 1. 155½ livres... . . .	59	6	6

C. LIVRE DU DÉCHET SUR LE FIL TREMPÉ ET BOULLI, TEINT ET BLANCHI.

FIL TEINT ET BLANCHI DOIT	Fl.	S.	d	ET EN RENCONTRE AVOIR.	Fl.	S.	d
1773.				1773.			
Décembre 6. au livre de Magasin fol. 26. 155½ livres. . . .	59	6	6	Décembre 10. par le livre des comptes des Fabriques fol. 1.	60	14	6
Pour Bois, Charbons & Journées.	1	8	.				
	f60	14	6				

REVOLUTIONS.

quantité des Livres.	Déchet	Reste.	Déchet au Bobinage	Reste netto.	Revient par Livre. Fl.	S.	d
155½.	3½liv.	152	4.11.	147.5	.	8	3

D. COMPTE SIMULÉ POUR MODÉLE.

LIVRE DES BOBINEURS D'INFLUENCE AUXILIAIRE.

BOBINEURS. RETOURS.

MOIS.	Date	Poids du Fil.	Poidsdes fils & Bobines.	Bobines vuides.	152. LIVRES FIL DE LIN.		Fils & Bobines.	Fils.	Déchet
Déc.	4	61 l. 14	72 .	45	. . . .	10	70 l. 6	60 4	1 10
	10	38 4	44 14	27	Délivré aux Numéros .	20	43 8	36 14	1 6
	13	51 14	60 2	42	. . . .	22	58 .	50 3	1 11
									4 11
TOTAL		152 .			ENSEMBLE			147 5	
					Ajoutés le Déchet . .			4 11	
					Voyés le poids délivré . .			152 .	

E. DANS LE LIVRE D'OURDISSAGE

IL REPONDRA.

Pour 147. livres 5. onces qui fervent pour la chaîne, s'il y a du Déchet, il diminuera à proportion.

F. Le Directeur tiendra auffi un Livre d'Ouvriers ou Tifferands, où il fera l'enrégiftrement du Fil livré pour chaîne.

Jean . . . . . . N. . . . . . . N.° *66.*

MOIS.	Date.	Largeur des Toiles	Nombre des Fils.	Chaîne.	Trame	Aunes	Poids de la piéce fabriqué	OBSERVATIONS.
1774. Avril.	25	$\frac{6}{4}$	1300	30 l. 4	20	143	52	L'excédent d'une livre 12. onces provient de la colle.

NOTA: Comme les Tifferands ont chacun une feuille, le reftant du fil jufqu'à la concurrence de 147. livres 1. once, fera renfeigné par un autre Numéro.

Le fil pour trame fera dirigé de la même façon.

L'état effectif fera porté après chaque efpéce.

La feconde précaution aura auffi fon utilité, vu qu'il n'eft pas poffible de juger fi un Bobineur travaille bien ou mal, que par l'ourdiffage. L'Ourdiffeur rencontrant quelques bobines mal travaillées ou défilées, prendra recours au numéro de la bobine & fera appeller auffi-tôt le numéro du Bobineur & lui fera voir fes fautes, fi l'on trouve que c'eft par malice ou négligence, il le fera corriger; dans la diftribution des écheveaux au poids, il diftribuera au Bobineur une petite caffette pour mettre les reftes des morceaux de fil trop tendres, ou mal filés, & lorfqu'il rapportera les écheveaux de fil fur leurs bobines, le poids des morceaux de fil ajoutés aux bobines, vérifiera le déchet du fil,

& le poids du bois marqué ſur les bobines déduit à proportion des bobines, il déchargera l'ouvrier comme il eſt marqué D. dans l'état ci-devant; le fil dévidé ſur l'eſpolin eſt ſujet à ſe tortiller & à ſe mêler. L'Eſpolineur doit être attentif à mettre les eſpolins lorſqu'ils ſont remplis proprement en ordre dans une caſſette; pour faciliter ces arrangemens le Directeur ſe pourvoira de pluſieurs caſſettes qu'il fera peſer, le poids en ſera marqué ſur chacune, & il peſera une certaine quantité d'eſpolins vuides autant qu'une caſſette en pourra facilement contenir lorſqu'ils ſont remplis de fil. Le poids des caſſettes avec celui des eſpolins vuides une fois marqué, il n'a qu'à faire peſer la quantité de fil qu'il délivre aux détenus, en tenir note & le repeſer à la rentrée avant de le mettre au Magaſin, il laiſſera ces eſpolins dans la caſſette pour les délivrer pour trame. L'obſervation de cette régle facilitera beaucoup la diſtribution, vu que le fil ſéparé par aſſortiment, n'eſt pas ſujet à s'entortiller dans les caſſettes & qu'il peut être délivré plus facilement par poids à proportion que le Tiſſerand en a beſoin pour perfectionner ſa piéce. Le Directeur ne pourra dans aucun cas ſe diſpenſer de l'obſervance de ces régles, à ce défaut il ſe trouveroit à tout inſtant expoſé à un déchet très-conſidérable ſans en connoître la cauſe; ſans cette précaution les détenus, ſur la fidélité de qui l'on ne peut jamais compter entiérement, pourront égarer impunément une partie des fils au grand préjudice de la Maiſon, & il arrive ſouvent même que les ouvriers trouvant l'écheveau de fil mêlé & rencontrant des difficultés à le dévider, le cachent & le jettent même dans les latrines: le poids du fil renſeigné & enrégiſtré après déduction du déchet, s'il y en a, le Directeur ou Contre-maître mettra les bobines dans ſon Magaſin, chaque eſpéce de fil auprès de ſon aſſortiment pour faire la délivrance à l'ourdiſſeur à proportion de la chaîne. Les caſſettes des eſpolins ſeront diſtribuées au Tiſſerand pour trame ſelon la note du poids, lorſque l'ourdiſſeur aura préparé le fil pour la chaîne, le Directeur après avoir peſé & annoté la quantité de fil, le fera mettre

ſur le métier du Tiſſerand, qui ſera de même chargé du poids du fil qu'il aura reçu pour la chaîne & pour trame, il tiendra auſſi note du jour que le Tiſſerand aura commencé & fini ſa piéce à l'effet de faire connoître & vérifier qu'il a rempli ſa tâche, il lui fera payer ce qu'il aura gagné en ſus de ſa tâche, & fera finalement porter les frais de la main-d'œuvre à charge de la piéce pour connoître ce que la piéce coûte à la Maiſon. Lorſque le Tiſſerand rapportera ſa piéce, le Directeur ou ſes employés la feront déployer ſur une table par le détenu, & ils examineront en ſa préſence ſi la piéce eſt faite ſelon les ordonnances, s'ils y trouvent de fautes, on les fera connoître à l'ouvrier pour les corriger. Après cela on peſera la piéce, ſi le poids correſpond au poids du fil livré après déduction du déchet ordinaire de la colle, gomme ou papin, on la meſurera & on bonifiera au Tiſſerand le ſurplus de ſa tâche ſur l'état de la quinzaine; la piéce bien pliée & numérotée ſera remiſe, après l'enrégiſtrement, au Magaſin, l'obſervance exacte de toutes ces inſtructions eſt indiſpenſable; les Adminiſtrateurs doivent être informés ſi une Fabrique porte gain ou perte.

Un Maître n'eſt guére avancé avec la connoiſſance de la valeur d'une piéce ou d'une Fabrique ou du prix de la vente au débit, s'il ne ſait pas ce que la piéce lui coûte, & s'il ne fait pas ſon compte de la perte ou du gain. Bien de Fabriquans ſe ſont apperçu de la perte après qu'il étoit trop tard, & ſont parvenus ſucceſſivement à leur ruine pour n'avoir pas conduit leur entrepriſe avec la précaution & la prudence néceſſaire. Si les ouvriers travaillent à la journée lorſque l'œil du Maître n'y eſt pas, les uns s'amuſent, d'autres emportent ou dérobent le fil & bien d'autres circonſtances concourent à la ruine du Maître. La Maiſon eſt plus expoſée à tous ces accidens qu'un Fabriquant, qui ne ſe ſert que de volontaires & de gens dévoués à ſon ſervice par le ſalaire qu'il leur donne; dans la Maiſon de correction l'on doit ſe ſervir d'une claſſe de gens, qui loin de travailler volontairement, ſont forcés au travail, & au lieu de zéle & de reconnoiſſance

pour leur patron qui les nourrit, voudroient lui porter tout le mal qu'ils peuvent, méchans par nature ils ne peuvent être portés au bien que par la contrainte, & à qui l'on ne peut laisser aucune ouverture ni espoir de pouvoir faire le mal impunément.

---

§. XII.

RÉFLEXIONS SUR LES CIRCONSTANCES, QUI AUGMENTENT OU DIMINUENT LE DÉCHET.

LE déchet qu'on trouve dans le fil, soit de lin, d'étoupes, de chanvre, de coton ou de laine, provient de deux causes, savoir: quand il passe par l'eau ou par la manutention, il perd plus ou moins les parties étrangéres qui se trouvent mêlées dans la matiére premiére, ce déchet est presque au même degré & proportion, ainsi qu'on peut se régler sur l'expérience commune à l'égard de la quantité; mais il y a des causes qui sont inconnues & extraordinaires, qui dérangent ce calcul, & cette observation est générale: ces accidens surprendront peut-être le Directeur & ses employés, quand ils rencontreront dans une manutention plus ou moins de déchet que la régle générale fait découvrir. Ils observeront dans ces cas que le déchet qui se trouvera plus ou moins dans la premiére manutention, se remettra dans la régle commune dans la seconde, troisiéme ou derniére main-d'œuvre, c'est-à-dire, s'il a trouvé moins de déchet dans la premiére main-d'œuvre qu'à l'ordinaire, il en trouvera plus en après, par exemple, dans le fil sorti d'un endroit fort sec après être bouilli, & séché à l'air, l'on ne trouvera que deux pour cent de déchet, ce qui n'est pas naturel, la cause de ce peu de déchet se trouvera plus souvent en Hiver, parce que le fil qui est à sécher à l'air, contracte plus d'humidité, & ne séche jamais comme en Été, mais lorsque le fil est employé à la tissure par la chaleur de l'étuve, il est réduit à son état naturel de sécheresse, & le

déchet ſe trouvera ſelon la régle ordinaire ſur la piéce en poids, quelquefois il ſe trouve ſur le bobinage ou à l'ourdiſſage, ſi le bobineur travaille dans une place échauffée ou ſéche; les fils d'étoupes ſont plus expoſés à ces réflexions que le lin, il eſt néceſſaire que le Directeur faſſe attention à ces obſervations, pendant les jours d'Eté, il ne ſera pas expoſé à ces alternatives.

§. XIII.

DE LA TAXE DE LA MAIN-D'ŒUVRE D'INFLUENCE.

L'On prévoit bien que le Directeur & ſes employés ſe trouveront embarraſſés, quand ils ſeront tenus d'évaluer les frais des différentes mains-d'œuvres d'influence de chaque ouvrier apprentif à proportion de leur capacité & produit, l'opération de cette façon cauſeroit auſſi une diſparate entre les piéces de la même qualité, ce qu'on doit éviter. Pour prévenir ces inconvéniens & faciliter en même temps les moyens de parvenir à la connoiſſance de ce que les piéces de la même eſpéce coûtent à la Maiſon du chef de la main-d'œuvre d'influence à faire par les apprentifs, dont la tâche eſt plus ou moins conſidérable à proportion de l'apprentiſſage, il ſera bon d'examiner cette main-d'œuvre en détail & de prendre pour principe la régle univerſellement adoptée par les Fabriquans, & d'en faire vérifier l'application par le calcul, d'où il réſultera une concluſion phiſique.

Toutes les Manufactures & Fabriques ſont ou diſperſées ou réunies, dans l'un & l'autre cas la main-d'œuvre d'influence doit être conſidérée dans le prix de la Fabrique. Dans le premier cas la main-d'œuvre d'influence ſe fait par le Fabriquant même, par ſa femme ou ſes enfans, ces frais ne ſont pas fort conſidérables, parce qu'ils ne les font que lorſqu'ils n'ont rien à faire. C'eſt pour cette raiſon que toutes les Fabriques diſper-

ſées ſe font toujours à meilleur marché, elles ſont auſſi plus utiles à un pays que les réunies. Dans le ſecond cas le Fabriquant fait faire ſous ſes yeux la main-d'œuvre d'influence par des enfans ou des apprentifs, à qui il donne fort peu de choſe, 6. ou 7. ſols font tout au plus leur ſalaire par ſemaine. Lorſqu'on conſidére que le détenu quoiqu'apprentif, qui concoure à la perfection de la Manufacture par ſa main-d'œuvre d'influence, coûte à la Maiſon autant par jour pour ſon entretien que le Fabriquant ou le Tiſſerand même, l'on eſt obligé de convenir que les frais de la main-d'œuvre dans les Fabriques diſperſées & réunies, ne peuvent ſervir d'exemple ni de régle pour la taxe, vu que cette main-d'œuvre doit être à peu près proportionnée aux frais de l'entretien des ouvriers; mais lorſqu'on obſervera que ces frais quoique de peu de conſidération dans les Fabriques diſperſées & réunies, ne ſont pas moins évalués & conſidérés par une régle fixe à la vente ou au débit, & que cette même régle fixe opére ſur le travail d'un Tiſſerand à proportion de la qualité du fil ou fineſſe de la piéce, ſoit de laine, de coton ou de fil, & que la main-d'œuvre, telle que celle de bobineur, d'eſpolineur & d'ourdiſſeur, eſt évaluée à la même proportion, il eſt facile de trouver une régle générale pour l'évaluation fixe des frais de la main-d'œuvre par piéce de quelqu'eſpéce que ce ſoit. La régle du calcul nous démontrera clairement cette poſſibilité. La régle adoptée par tous les Fabriquans & Tiſſerands eſt, qu'ils conſidérent la main-d'œuvre complete d'une piéce de 80. aunes à proportion de la quantité des fils.

Le Négociant ou Maître qui fait fabriquer une piéce, paye au Fabriquant pour la main-d'œuvre d'influence, & pour celle du Tiſſerand, ſix ſols par cent fils; ſi la piéce eſt de 1800. fils, il paye cinq florins, huit ſols; ſi elle eſt de 1200, il paye trois florins, douze; cette évaluation eſt généralement adoptée, la tâche d'un Tiſſerand dans la Maiſon eſt fixée à proportion de la quantité de fils, comme l'on connoîtra plus particuliérement lorſqu'on traitera de chaque eſpéce en particulier. La tâche d'un

Tiſſerand d'une piéce de 1200. fils, eſt de huit aunes par jour, ainſi 10. jours à 3.½ ſols par jour pour l'entretien, fait un florin, quinze ſols. La proportion entre un Bobineur ordinaire & un Tiſſerand eſt d'un ſixiéme, d'un Eſpolineur un tiers, d'un Ourdiſſeur un ſixiéme, de ſorte qu'un Bobineur, deux Eſpolineurs & un Ourdiſſeur peuvent & doivent fournir à 6. Tiſſerands lorſqu'ils entendent leur Métier; mais comme la régle de la Maiſon eſt de ſe ſervir pour Bobineurs & Eſpolineurs de ceux qui ſont deſtinés à parvenir ſucceſſivement au grade de Tiſſerand, & par conſéquent que ce ſeront toujours des apprentifs qui feront ces deux mains-d'œuvres, d'où il réſulte qu'ils ne ſeront pas de la premiére force, nous y ajouterons encore un Bobineur & un Eſpolineur, ainſi pour 6. Tiſſerands l'on comptera deux Bobineurs, trois Eſpolineurs & un Ourdiſſeur, qui ſeront en état de remplir le ſervice d'influence pour ſix Tiſſerands. Sur ce pied l'évaluation de la main-d'œuvre d'influence au prix de la taxe de leur entretien, qui monte à 3.½ ſols par jour, ſera à proportion de ſix Tiſſerands, ſoit que la piéce ſoit plus ou moins en valeur. La régle générale des Fabriques dans l'évaluation ci-deſſus, eſt égale à notre taxe. Toute la main-d'œuvre d'une piéce à 1200. fils de 80. aunes, eſt évaluée à *f* 3 - 12

& pour ſix piéces . . . . *f* 21 - 12

Le Tiſſerand à tâche de 8. aunes par jour dans la Maiſon, doit achever ſa piéce en dix jours, ce qui fait pour les ſix piéces à 3.½ ſols par jour, 60. jours . . . . *f* 10 - 10

& pour { 2. Bobineurs, 3. Eſpolineurs, 1. Ourdiſſeur } à 3.½ ſols *f* 10 - 10

de ſorte que la main-d'œuvre de ſix piéces de 1200. fils, viendra à . . . . . *f* 21 - 0

ce qui fait trois florins, dix ſols par piéce, ainſi douze ſols pour les ſix piéces moins que l'évaluation de la main-d'œuvre généralement adoptée. Le Directeur ſera tenu en conſéquence de porter ſur ſon

Regître de Magaſin la main-d'œuvre d'influence à proportion de celle du Tiſſerand, la préparation du fil, le déchet, ainſi que l'achat des matiéres premiéres comme il eſt dit ci-devant; ſur ce pied il lui ſera très-facile de prouver ce que la piéce coûte, l'eſtimation & la vente de cette piéce feront connoître ſi cette Fabrique porte gain ou perte à la Maiſon. Cette régle quelque claire qu'elle ſoit, malgré toute ſa conformité à l'uſage des Maîtres Fabriquans, ne pourra être étendue au-delà des fins & vues qu'on s'eſt propoſées, c'eſt-à-dire, qu'elle ne ſervira que pour évaluer le prix coûtant de la piéce; comme la facilité &l'aiſance de l'Ourdiſſeur & du Tiſſerand, dépendent en partie de l'attention & de l'exactitude du Bobineur, il n'eſt pas poſſible de régler la tâche reſpective de la main-d'œuvre d'influence, ou la tâche des ouvriers, en conſéquence du réſultat ci-deſſus; la tâche de chaque main-d'œuvre ſera donc réglée ſans dépendance de l'une à l'autre proportionnellement à la matiére & à la force de l'apprentif. C'eſt auſſi ſur ce pied qu'on fixera la tâche d'un chacun à proportion de ſon ouvrage & du degré de ſa capacité ; le Directeur ſe réglera donc en conſéquence lorſqu'il formera ſon bilan des piéces finies pendant la quinzaine, il y portera la tâche & le ſurplus de chaque ouvrier, comme il a été dit au Chapitre 2. §. 9.

---

§. XIV.

INSTRUCTIONS POUR LES BOBINEURS, ESPOLINEURS ET OURDISSEURS.

LE Directeur ſe conformera à l'intention de l'aſſemblée des États, qui eſt, que tous les Tiſſerands ſoient exercés dans le bobinage, l'eſpolinage & l'ourdiſſage, conſidéré que ces métiers ſe dirigent dans les Fabriques diſperſées par une même perſonne & que les ouvriers doivent en avoir au moins une connoiſſance pour trouver facilement ſervice à la campagne:

car, que leur affifteroit-il d'être Tifferands, s'ils ne favoient pas bobiner, efpoliner & ourdir ? Un Cenfier qui defire d'occuper fes valets en hiver, ou dans le temps qu'il n'a point d'autre ouvrage, n'accordera pas la préférence à un Tifferand lorfqu'il lui manquera une qualité effentielle pour commencer la piéce. Le Directeur appliquera donc les nouveaux venus deftinés à dévenir Tifferands à l'efpolinage & bobinage, qui font les premiers métiers d'influence pour la tiffure, lorfqu'ils connoîtront cette main-d'œuvre, il leur fera comprendre que du degré de la perfection de ces deux mains-d'œuvres, dépend le fuccès du Tifferand, qu'il n'y a pas de fil quelque bon qu'il foit, qui n'ait de foibles parties qui ne font pas en état de foutenir l'ourdiffage, ou les coups du battant, que ces foibles parties doivent être coupées, & que l'unique moyen pour les découvrir facilement, eft de tourner la roue avec une force proportionnée au bon fil, que de cette façon le fil caffera dans l'endroit où il y aura de foibles parties. Le Bobineur fera tenu alors de le couper, de mettre les morceaux inutiles dans une caffette & de nouer le bon fil enfemble, il recommandera encore au Bobineur & à l'Efpolineur de mener leur fil en droiture fans croifer: cela eft néceffaire pour que le Tifferand & l'Ourdiffeur retrouvent facilement le fil. Le Directeur tiendra un Efpolineur pendant un mois fur le gros fil de lin ou d'étoupes, il n'affignera pas de tâche aux apprentifs pendant la premiére quinzaine, alors il verra s'ils font en état de remplir la tâche du premier mois, il donnera une place à l'apprentif entre deux autres du même métier, qui feront déjà au fait; la tâche fera comme ci-après:

RÉGLEMENT

POUR LES BOBINEURS ET ESPOLINEURS.

LEs Bobineurs & Espolineurs feront couler leur fil bien droit sans le croiser, ils le renoueront en cas qu'il vient à casser & seront punis s'ils y manquent.

Ils détacheront les parties foibles du fil & en mettront les morceaux dans leur cassette, ils devront rapporter le même poids qu'ils auront reçu, les restes ou les foibles parties seront pesées pour vérifier le poids.

Les Espolineurs mettront leurs espolins en ordre dans les cassettes, afin que les bouts du fil ne s'embrouillent pas; s'ils rencontrent un écheveau tellement embrouillé qu'ils ne puissent pas en venir à bout, ils en informeront aussi-tôt le Directeur ou les employés; il leur est très-rigoureusement défendu de cacher ou de s'approprier les parties qu'ils n'ont pu débrouiller.

Ils rempliront leur tâche à peine de punition; le surplus sera bonifié sur le rapport de la quinzaine.

Et pour que chacun en soit informé on joint ici la tâche générale.

TÂCHE DU FIL CRÛ ET DES ÉTOUPES.

Premier . .	Mois	. . . Bobineurs	4 Liv.	. . . . Espolineurs	3	Et le surplus de la tâche à un liard par livre
Second . .			6.		4	
Troisiéme .	. . .	. . .	8	. . . .	6	

FIL BOUILLI DE 5. à 8. SOLS LA LIVRE.

En Hiver	un Bobineur 8. liv.	. . . . en Eté	10. liv.	Le surplus à un liard par livre.
	Espolineur. . 6.		8.	

FIL BLANCHI DE 15. à 16. SOLS LA LIVRE.

En Hiver	un Bobineur 6. liv.	. . . . en Eté	8. liv.
	un Espolineur 5. . . .		7. . .

§. X V.

INSTRUCTIONS POUR LES TISSERANDS EN GÉNÉRAL.

Lorsque le Directeur aura fait une provision de fils bobinés, il délivrera une quantité de bobines garnies à l'ourdisseur selon la piéce qu'il aura résolu de faire tisser, les détenus n'étant pas encore en état d'ourdir la chaîne, il continuera d'occuper le maître à cette main-d'œuvre, en lui faisant prendre pour son assistance un détenu apprentif. Lorsque l'ourdissage sera fait, & le fil pesé, le Directeur fera monter la chaîne sur le métier par un Maître & par le Tisserand de ce métier, & un assistant détenu; il aura soin que les espolins garnis de fil pour trame, dont le poids est annoté au livre de distribution, soient délivrés au Tisserand par cassettes pour la navette; le Directeur tiendra note de la qualité & du poids, ainsi que du jour que la

piéce fera mife fur le métier ; il obfervera en outre de ne pas laiffer paffer un intervalle entre une piéce fabriquée & délivrée au Magafin & le montage d'une nouvelle chaîne, à cet effet il tiendra toujours du fil ourdi prêt pour la chaîne, afin que le Tifferand ne doive pas attendre & refter dans l'oifiveté. Le Directeur diftribuera les apprentifs en trois claffes à proportion de leur capacité. La premiére claffe des Tifferands apprentifs travaillera dans le grand Laboratoire pour qu'ils foient le plus près de fa chambre que faire fe peut, & pour qu'ils ne gâtent pas les matiéres de grande valeur, il les appliquera d'abord au métier d'étoupes & fil de bourre ; s'il reconnoît pendant leur apprentiffage que l'apprentif (comme il arrive fouvent quand il eft jeune) appuye trop le battant, il le deftinera au métier fervant pour voiles, dont la toile ne peut pas être trop ferrée. Le Directeur fera attention que les piéces qui font deftinées pour l'ufage de la Maifon, peuvent être d'une meilleure qualité dans leur efpéce, que celles qui font deftinées au débit, qui doivent être au goût du Négociant, qui ne confidére pas fi une piéce eft plus ou moins ferrée, & qui de ce chef n'augmentera point le prix, il lui fuffit qu'elle foit de la qualité qu'il defire : c'eft toute autre chofe fi la piéce eft deftinée pour être vendue au confommateur, qui l'eftimera quoique de la même efpéce felon la valeur intrinféque ; en conféquence le Directeur aura foin de recommander à tous les Tifferands :

1°. D'appuyer le battant avec force égale, c'eft-à-dire, qu'il doit garder de battre le fil de trame trop fort ou trop foiblement, dans le dernier cas la piéce feroit trop au jour & défectueufe, & dans le premier la piéce excéderoit fa valeur & le prix de fa qualité, elle abforberoit plus de fil à proportion de fa valeur au débit, ou bien comme l'on dit communément : *le Tifferand enfermeroit fon Maître* ; pour connoître ces deux extrémités, le Directeur & le Contre-maître doivent obferver par expérience le poids pour le fil de trame, qu'une piéce felon fa qualité doit avoir par aune ou par piéce à proportion de fa longueur, la

quantité de fil plus ou moins décidera de l'excès ou de la foiblesse du Tisserand.

2°. Il recommandera au Tisserand de raccommoder & de reprendre exactement les fils rompus & sur-tout de ne pas outrer le demi lancé de navette.

3°. La piéce achevée, il la fera ouvrir sur la table & l'examinera en présence de l'ouvrier, & en cas qu'il y trouve de fautes, il les fera voir au Tisserand, en lui recommandant d'y faire attention à l'avenir sous peine d'être frustré de son surplus.

RÉGLEMENT

GÉNÉRAL POUR LES TISSERANDS.

I.

Tous les Tisserands seront tenus d'assister à mettre la chaîne sur leur métier, & de préparer tout ce qui est nécessaire pour la tissure sans diminution de leur tâche.

I I.

Ils suivront exactement les ordres & les instructions qui leur seront données par le Directeur ou ses employés.

I I I.

Les fils cassés seront exactement résumés par un nœud de Tisserand à peine d'être privés de ce qu'ils auront mérité de surplus sur toute la piéce & leur est défendu de faire des demis lancés sans nécessité.

I V.

La tâche sera exactement remplie & le surplus sera bonifié par aune ou par piéce sur le pied de la tâche au bas de chaque espéce.

V.

La piéce achevée, l'ouvrier sera tenu de la porter à la chambre du

Directeur à côté de grand Laboratoire, où il ſera tenu de la faire examiner.

V I.

Enfin tous les Tiſſerands ſe conformeront au Réglement de police & de tâche ſelon la qualité de chaque métier.

---

§. X V I.

PREMIÉRE ESPÉCE DES TOILES A VOILES POUR LES MOULINS ET LES VAISSEAUX.

IL eſt bon d'obſerver avant d'entrer dans cette matiére, que cette Fabrique nous a été enlevée depuis quelques années, elle étoit établie à Bruges, où elle a ſubſiſtée long-temps, mais aujourd'hui ces métiers ne ſont plus en activité, la toile à voiles nous vient aujourd'hui de la Ruſſie par les Vaiſſeaux de la Compagnie des Moulins à ſcier le bois, l'exemption des droits d'entrée en vertu du Décret du mois de Juin 1760. dont ces Vaiſſeaux jouiſſent, a donné le dernier coup à cette Fabrique, ces toiles ſont de 650. fils, la chaîne eſt de chanvre & la trame d'étoupes de lin, le chanvre du crû du pays eſt ſupérieur en qualité à celui du Nord, parce qu'il eſt plus gras & plus coriace que celui de Ruſſie, qui eſt très-ſec, le prix eſt récompenſé par la valeur & la qualité. Il ſeroit bien avantageux pour le pays qu'on pût remettre cette Fabrique en activité, les Anglois & les Français ſont plus attentifs à la conſerver chez eux, les premiers, loin de donner une facilité pour l'importation, ne permettent pas ſeulement qu'aucun de leurs Vaiſſeaux, Chaloupes ou Barques aient d'autres voiles que de leur Fabrique. Les voiles trouvées à bord de Fabrique étrangére doivent payer trois ſols de droit par aune au profit de la Fabrique du pays.

La plûpart des Meuniers aux environs d'Oſtende, Bruges & ailleurs achêtent de vielles voiles qui ont ſervies aux Vaiſſeaux.

les Négocians les font venir de la Hollande par la facilité qu'ils ont de les faire entrer exemptes de droits, ce qui porte un très-grand préjudice à l'établiſſement de cette Fabrique ; cependant malgré toutes ces circonſtances & celles qui réſultent de la différence du prix de notre chanvre qui eſt plus cher que celui de Ruſſie, nous ſommes aſſurés que cette Fabrique produit encore des avantages conſidérables au Fabriquant, & comme c'eſt une eſpéce de Fabrique où la Maiſon ne riſque rien, vu que ce métier ſervira pour les apprentifs, le Directeur établira un métier pour voiles à une aune & $\frac{1}{16}$ de largeur & à 700. fils pour chaîne, il prendra pour fil la bourre de chanvre à 6. ſols la livre, & pour trame fil d'étoupes à 3. ſols, la piéce doit avoir 64. aunes de longueur, elle ſervira pour deux voiles de Moulins. La tâche ordinaire ſera fixée à 6. aunes en Hiver & l'Été à 7, le ſurplus ſera payé à 3. liards par aune. On obſervera que cette eſpéce de toile exige qu'elle ſoit très-bien & fortement ſerrée, ainſi que le Tiſſerand ne peut trop appuyer le battant ; on ne riſque rien d'établir un autre métier de la même eſpéce, il ſervira pour les apprentifs, $1\frac{1}{16}$ de largeur à 650. fils la chaîne de chanvre & pour trame la bourre de chanvre. Il obſervera la même marche-route comme dans toutes les autres eſpéces, l'état effectif ſera connoître le ſuccès dont il ſera rapport le plutôt poſſible.

N.° 5. LIVRE DES COMPTES DES FABRIQUES.

COMPTE de six piéces de Voiles des Moulins larges $1\frac{1}{10}$ aunes, faites à la Maison Provinciale de correction à Gand comme s'ensuit.

1774.			DOIT. Flor.	S.	D.
Janvier	4	Par le livre de Magasin fol. 20. 152. liv. 12. onces Bourre de chanvre à 5. sols 1. denier. . . .	38	16	5
		8. Liv. d'étoupes de Lin à 2. sols 9. den.	22	17	10
		MAIN-D'ŒUVRE.			
N.° 52. 61. jours les Fêtes y comprises à $3\frac{1}{2}$ sols . . f 10-13-6					
MAIN-D'ŒUVRE D'INFLUENCE.					
Bobinage & Espolinage &c. f 10-13 6			21	7	.
			f 83	1	3

DETAILS.

	Num. de la piéce.	Chaîne. liv.	Chaîne. onc.	Trame. liv.	Trame. onc.	Aunes par Piéce.
La piéce	1	30	4	23	11	60
	2	26	4	28	4	70
	3	27	4	27	1	71
	4	26	.	26	10	71
	5	17	13	33	1	66
	6	21	14	27	13	65
Déchet au Bobinage.	.	3	5	.	.	.
TOTAL	.	152	12	166	8	403

L'aune revient à 4 f. $1\frac{1}{4}$ d pour 403 ã. | f 83 | 1 | 3

Registré au livre de Magasin des Fabriques faites N.° 1.

COMPTE RELATIF AU N.° 5. CI-DESSUS.

LIVRE DE MAGASIN DES FABRIQUES FAITES.

VOILES POUR MOULINS DOIVENT.

1773.			Flor.	S.	D.
Juin.	30	Au liv. de compte des Fabriques fol. 20. . 403. Aunes à 4. sols $1\frac{1}{4}$. deniers. . . .	83	1	3
		Pour solde profit. . .	22	12	3
			f 105	13	6

ET EN RENCONTRE AVOIR.

1773.			aun.	Flor.	so.	d.
Juillet	24	Par G. Goethals 60. aunes à 5. sols . . .		15	.	.
Sept.	2	Par J. B. Cornelis 70. aunes à 5. sols. . .		17	10	.
1774. Avril	8	Par J. B. Vercauteren 71. aunes à 5. sols. . .		17	15	.
		Par J. B. d'Hooge 71. aunes à 5. sols. . .		17	15	.
		Par C. Carpentier 65. aunes à $5\frac{1}{2}$. sols. .		17	17	6
		Par P. F. Schepers 66. aunes à 6. sols. . .		19	16	.
			403.	f 105	13	6

L'on observera réguliérement cette façon de former les comptes aux livres respéctifs de chaque branche ; mais l'on tranchera ici les Détails de la chaîne & trame dans les comptes qui suivent pour éviter la prolixité.

§. XVII.

INSTRUCTIONS POUR LES APPRENTIFS TISSERANDS.

IL convient que les apprentifs ſoient conduits & perfectionnés ſucceſſivement, en conſéquence les métiers ſeront établis dans l'ordre ſuivant :

PREMIER GRADE POUR LES APPRENTIFS.

Le Directeur établira quatre métiers de toile crue pour le ſervice de la Maiſon pour faire de matelas & paillaſſons, elle ſera large de $\frac{5}{4}$ ſur 80. aunes de longueur, la chaîne ſera compoſée de 1000. fils de lin à 8. ſols, pour la trame elle ſera compoſée de fil d'étoupes à $5\frac{1}{2}$ ſols, le tout ſans être bouilli, la tâche de la premiére piéce ſera de 4. aunes l'Hiver & de 5. l'Été, la ſeconde de 5. l'Hiver & de 7. aunes l'Été, & la troiſiéme à la tâche ordinaire.

N.° 6. Premier Grade.

COMPTE de 4. piéces de Toiles écrues de $\frac{5}{4}$ pour paillaſſes, à l'uſage des détenus dans la Maiſon Provinciale de correction, & fabriquées par des jeunes apprentifs.

1774.			Revient. Fl	S.	D	IMPORT. Fl.	S.	D	APPERÇU. Numéro de la Piéce.	Aunage.
Janvier	28	Au livre d'achat f.° 26. 36. livres fil de lin pour chaîne.	12	14	.					
		Au même livre 37½ liv. id.	13	.	3					
		73½ liv. id.				46	15	11	1	65
		Au même livre f.° 1. 92. liv. fil d'étoupes pour trame à 4. ſol. 7. den.	21	1	8				2	66
		MAIN-D'ŒUVRE.							3	67
		85. Jours employés par les Tiſſerands							4	67
		les Fêtes compriſes.	14	17	6	29	15	.		265
		Pour main-d'œuvre d'influence. . .	14	17	6				l'aune revient à f0-5-9⅓	
		SOMME . .	.	.	.	f76	10	11	évaluée à 6. ſols l'aune.	

SECOND GRADE.

DEux métiers pour toile crue de $\frac{6}{4}$ de largeur, & de 750. fils, la chaîne de fil de lin à 8. sols au plus la livre, ce fil ne sera point bouilli; pour trame fil d'étoupe à 4. sols, les piéces seront de 70. à 80. aunes de longueur, ces métiers devant uniquement servir pour l'apprentissage, la tâche sera à la premiére piéce de 6. aunes, le surplus sera payé un liard par aune, un bon Tisserand fait 13. à 14. aunes par jour de cette espéce, & la main-d'œuvre en est évaluée à $2\frac{1}{2}$ liards par aune au plus.

N.° 7. Second Grade.

LE COMPTE de deux piéces de toiles crues larges de $\frac{5}{4}$ faites du fil d'étoupes de lin, fabriquées à la Maison Provinciale de correction par les apprentifs.

	Flor.	S.	D	Flor.	S.	D.
Au livre de déchet f.° 1. 104. liv. 4. onc. à	*f* .	5	$4\frac{3}{4}$	*f* 28	2	6
FRAIS DE LA MAIN-D'ŒUVRE.						
48. Jours*, les Fêtes y comprises à $3\frac{1}{2}$. . .	8	8	.	16	16	.
Main-d'œuvre d'influence	8	8	.			
				44	18	6

APPERÇU.

Numéro des Piéces.	Aunage.
2	72
4	72
	144

L'aune revient à *f* o-6-3.

RAPPORT du 17. Février 1774. du Directeur.

Je ne prévois pas de pouvoir faire cette qualité de toiles concurremment avec les Manans de la Campagne & par conséquent plus de perte à la Maison que de profit.

Vu l'avis du Directeur, l'assemblée des Députés des Etats excuse la qualité de la chaîne d'étoupes, mais son intention est, que les deux métiers soient en activité au second grade pour les apprentifs, & il pourra continuer la chaîne avec du gros fil de lin, & la trame avec des étoupes.

TROISIÉME GRADE.

QUatre métiers pour teindre en bleu ou en brun de $\frac{6}{4}$ de largeur sur 80. aunes de longueur à 1300. fils. La chaîne de fil trempé à 8. sols la livre, des étoupes à 6. sols la livre pour trame, la tâche à 6. aunes l'Hiver & 7. l'Été, le surplus 2. liards l'aune.

Les susdits métiers du 3.e grade ne seront pas augmentés au-delà du nombre fixe sans connoissance de l'assemblée des Députés de l'État.

N.° 8. Troisiéme Grade.

LE COMPTE de six piéces de Toiles écrues de $\frac{6}{4}$, dont 4. de fil de lin & étoupes & deux de lin pur, les premiéres pour teindre en couleurs différentes, à l'usage des Manans de la Campagne, ou destinées pour la Maison, & les deux derniéres pour blanchir, &c. faites à la Maison Provinciale de correction.

	Revient.			TOTAL.		
Au livre de d'échet f.° 1. 152 liv. fil pour chaîne.	60	14	6	64	8	.
Au même livre . f.° 3. $9\frac{1}{8}$ liv. idem pour chaîne.	3	13	6			
$161\frac{1}{8}$ livres.						
Au même livre . f.° 1. 120 liv. } fil d'étoupes pour trame.	32	7	6	54	.	6
Au même livre . f.° 2. 37 liv. 4 } fil de lin pour trame.	21	13	.			
FRAIS DE LA MAIN-D'ŒUVRE.						
99. Jours, les Fêtes y comprises pour les Tisserands aux Numéros 1. 3. 5. & 6.	17	6	6	34	13	.
Main-d'œuvre d'influence	17	6	6			
50. Jours, les Fêtes y comprises pour les Tisserands aux Numéros 7. & 8.	8	15	.	17	10	.
Main-d'œuvre d'influence	8	15	.			
				f170	11	6

Numéro de la Piéce.	Aunage.
1	71
3	69
5	81
6	95
	316
l'aune { revient f0-6-11$\frac{1}{4}$	évaluée 0-7-3
7	91
8	68
	159
l'aune { revient f0-7-8$\frac{1}{3}$	évaluée 0-8-0

QUATRIÉME GRADE.

TOile connue ſous le nom de Gingan, ſervant pour matelas, eſſuie-main ou ameublement; on envoye ces toiles aux Indes. 2. métiers de $\frac{5}{4}$ de large, la longueur ſera indéterminée, il y aura 1350. fils, la chaîne ſera de fil de lin de 10. ſols cru & grand teint à 18. ſols mêlé de fil blanc ou d'autre couleur, pour trame du fil bleu pour les toiles rayées. Pour celles qui ſont parquetées avec du fil blanc, on prendra du fil blanc à 25. ſols la livre blanchi, la tâche d'Hiver à 6. aunes, l'Été à 7, le ſurplus 3. liards l'aune.

On obſervera que le petit teint eſt beaucoup demandé en Portugal, en Biſcaye; le grand teint dans les Iſles.

N.° 9. Quatriéme Grade.

COMPTE de 24. piéces de toiles à carreaux, larges de $\frac{5}{4}$ faites par les apprentifs dans la Maiſon Provinciale de correction.

Poids. Livr.	onc		Revient. Flor.	S.	D.	Import. Flor	S.	D
		CHAINE.						
221	8	Fil pour chaîne à 15. ſols $10\frac{1}{2}$ deniers.	175	15	3			
16	8	Fil rouge à . . . 12. ſols 8 deniers.	10	9	.			
27	.	Fil blanc de Siléſie	26	6	3			
119	8	Fil demi blanc à 16. ſols 2. deniers	96	12	.			
146	8	TRAME.				f309	2	6
103	10	Fil bleu pour trame à 18. ſols.	93	5	3			
113	.	Dito blanc à . . . 24. ſols.	135	12	.			
						228	17	3
		MAIN-D'ŒUVRE.				537	19	9
		668. Jours employés à $3\frac{1}{2}$. ſols.	f116	18	.			
		668. Dito pour influence.	116	18	.			
						233	16	.
		Produit 1744. aunes revient à 8. ſols $10\frac{1}{8}$ deniers l'aune importe.				f771	15	9

L'aune évaluée à 9. ſols eu égard à la qualité.

NB. Ces toiles ſont fabriquées avec le fil du premier achat trop cher en prix, & faites en qualité ſupérieure à celles que l'on a voulu imiter, ce qui joint au grand terme que les apprentifs y ont mis, ne fait entrevoir aucun profit.

Deuxiéme espéce pour le quatriéme Grade, étoffe qu'on nomme œil de perdrix ou fort en diable.

Pour chaîne fil blanc, teint jaune mêlé de fil bleu céleste de 18. à 19. fols & pour trame fil de laine teinte brune, à 16 ou 17 fols: la tâche comme ci-devant.

N.° 10.

COMPTE de 9. piéces d'étoffe pour habillement des femmes, vulgairement appellée fort en diable ou œil de perdrix, faites dans la Maison Provinciale de correction, favoir:

	liv.	O.		Revient Fl.	S.	D.	IMPORT Flor.	S.	D.
CHAINE.									
1774.									
Avril 20 au livre de déchet fol. 130	63	13	fil bleu pâle. . . .	61	4	5			
Mai 19 au dit . . . . . dito	107	15	fil jaune.	95	13	6			
	171	12					156	17	11
TRAME									
Au livre de Magasin fol. 178	15	8	laine olive à 14 fols. $8\frac{1}{2}$ d.	11	8	.			
Au livre de déchet fol. 140	255	2	brune $f\,1 - 2 - 4\frac{1}{11}$.	284	19	9			
							296	7	9
							f 453	5	8
MAIN-D'ŒUVRE.									
252. Jours employés à $3\frac{1}{2}$. fols.				44	2	.			
252. Jours pour la main-d'œuvre d'influence. . . .				44	2	.			
							88	4	.
							f 541	9	8

		Fl.	S.	D.
Les 2. piéces $\frac{5}{4}$. contenant 194. aunes	l'aune revient à	.	15	$2\frac{1}{2}$
	évaluée à . . .	.	16	6
Les 7. piéces $\frac{4}{4}$. contenant $668\frac{1}{2}$. aunes	l'aune revient à	.	11	$9\frac{1}{2}$
	évaluée à . . .	.	13	6

Actum le 11. Octobre 1774.

Examiné les piéces & le prix coûtant, est résolu de suspendre la tissure du quatriéme grade N.° 9. & d'occuper les Tisserands avec l'espéce N.° 10., autorisant le Directeur de livrer 600. à 700. aunes aux Officiers de police pour servir d'habillement aux femmes & filles selon le modéle à la Hongroise.

APPERÇU DES PIECES.

Numéro de la Piéce.	Largeur.	Aunage de $\frac{4}{4}$.	Aunage de $\frac{5}{4}$.
1	$\frac{4}{4}$	$90\frac{1}{2}$	.
2	$\frac{4}{4}$	99	.
3	$\frac{4}{4}$	98	.
4	$\frac{5}{4}$	. .	98
5	$\frac{4}{4}$	$98\frac{1}{2}$	.
6	$\frac{4}{4}$	89	.
7	$\frac{5}{4}$	. .	96
8	$\frac{4}{4}$	$96\frac{1}{2}$	.
9	$\frac{4}{4}$	97	.
.	.	$668\frac{1}{2}$	194

N.° 11.

COMPTE de sept piéces de flanelle pour jupes des femmes, faites à la Maison Provinciale de correction à Gand.

1774.			liv	on		Revient. Fl.	S.	D	Import. Fl.	S.	D.
		CHAINE.									
Mai	10	Au livre de déchet f.° 132. 116. livres de fil faux-bleu & pourpre.				62	2	5	62	2	5
		TRAME.									
		Au livre de déchet fol. 129.	20	2	laine blanche. . .	21	10	9			
		Au même . . . . 129.	7	10	verte.	9	6	1			
		Au livre de Magasin . 178.	32	8	verte.	23	18	.			
		Au livre de déchet . 129.	20	14	olive	17	9	6			
		Au même livre . . . 140.	63	6	rouge.	108	1	3	180	5	7
		MAIN-D'ŒUVRE.									
		106. Jours employés à $3\frac{1}{2}$ fols.				18	11	.			
		106. Jours pour la main-d'œuvre d'influence à $3\frac{1}{2}$. fols.				18	11	.			
		pour furtâche				5	18	3	43	.	3
		L'aune revient à *f* o - 8 7. & les 665. aunes importent							285	8	3

APPERÇU.

Numero de la Piéce.	Aunage.
1	$98\frac{1}{2}$
2	$98\frac{1}{2}$
3	99
4	99
5	68
6	106
7	96
	665

Ces arrangemens ſont projêtés dans la vue de concourir au bien général de l'État en établiſſant pour les apprentifs des Manufactures qui puiſſent leur ſervir de moyen pour trouver leur ſubſiſtance à leur ſortie.

Dans ce principe ils ne ſeront jamais multipliés au-delà du nombre de 16. ou 20. métiers tout au plus y compris les Brabantes & Bréſilles & autres de cette eſpéce qu'on fait dans le pays, ce nombre ſuffira pour occuper les apprentifs, à moins qu'on ne trouve un débouché aſſuré pour le débit de la quatriéme eſpéce dans les pays étrangers, alors on ſe réglera à proportion, il ne faut pas ſe laiſſer ſéduire par le préjugé, qu'on peut établir ces Fabriques dans la Maiſon à meilleur marché, outre que cette extention pourroit nuire à celles qui ſont établies dans le pays, il eſt mal fondé, elles n'auroient jamais la préférence dans le débit en gros; conſideré qu'un Négociant ne regarde en aucune façon la qualité ou la bonté, mais ſeulement les piéces & l'eſpéce, il ne faut pas enviſager l'établiſſement des Fabriques du côté du profit pour la Maiſon, mais uniquement pour l'utilité des ouvriers, afin de les rendre capables & les engager au travail qui puiſſe leur procurer facilement leur ſubſiſtance à leur ſortie; ſi ces vues ſont louables, il ne convient pas moins que la Maiſon trouve auſſi ſon compte dans l'établiſſement des Manufactures, raiſon qu'on établira par forme d'eſſai quelques Fabriques qui apportent avantage à la Maiſon; & comme il y a une quantité de détenus condamnés pour un long terme, qui ont déjà paſſé le degré d'apprentiſſage & qui ſont en état de travailler à la tiſſure de pluſieurs couleurs & à pluſieurs marches, le Directeur aura ſoin d'établir une douzaine de métiers dans le corridor en bas, en attendant que le ſecond Quartier ſoit en état; ces métiers ſerviront pour les eſpéces ſuivantes, ils ſeront augmentés à proportion du débit & de l'avantage de la Maiſon.

§. XVIII.

TOILE DE COUTIL.

1.° TRois Métiers, le premier métier sera large de $\frac{9}{8}$ ou $\frac{4}{4}\frac{1}{2}$ à 2000. fils, la chaîne à 9. sols la livre, la trame à 13. sols.

N.° 12.

COMPTE de trois piéces de Coutils gris larges de fur 2000. fils, faites dans la Maison Provinciale de correction à Gand.

	Revient. Fl.	S.	D	Import. Fl.	S.	D	Apperçu. Numero de la piéce.	Aunage.
Au livre de déchet f.° 2. 62. livres 4. onc. pour chaîne.	37	6	9	62	18	6	1	$64\frac{1}{2}$
Au même livre . 2. 33. livres 12. onc. pour trame.	25	11	9				2	66
FRAIS DE LA MAIN-D'ŒUVRE.							3	75
								$205\frac{1}{2}$
103. Jours, les Fêtes y comprises à $3\frac{1}{2}$. sols. . . .	18	.	6	36	1	.	L'aune revient à f 0-9-$8\frac{3}{4}$.	
Main-d'œuvre d'influence.	18	.	6				évaluée à f 0-11-6d.	
SOMME . . .				f 98	19	6		

2.° Le fecond métier la chaîne fil à demi blanchi à 15. fols la livre pour trame du fil blanchi à 21. fols à 2200. fils.

N.° 13.

COMPTE de deux piéces de coutils blancs rayés de rouge des Indes larges de $\frac{4}{4}\frac{1}{2}$ fur 2200. fils, faites à la Maifon Provinciale de correction à Gand.

	Revient. Fl.	S.	d	Import. Fl.	S.	d
Au livre de Magafin fol. 184. . . 25. livres 6. onc. fil blanc.	20	10	3			
Au même livre . . 190. . 7. liv. 14. onc. coton rouge.	23	.	8	62	13	8
TRAME.						
Au même livre fol. 184... 14. livres 10. onc. fil blanc.	19	2	9			
MAIN-D'ŒUVRE.						
73. jours, les Fêtes y comprifes à $3\frac{1}{1}$. fols.	12	15	6	25	11	.
Main-d'œuvres d'influeuce.	12	15	6			
SOMME . . . courant.				88	4	8

APPERÇU.

Numero de la piéce.	Aunage
1	67
2	68
	135

Revient f 0-13-0 $\frac{3}{4}$ l'aune.

évaluée à f 0-14-6. l'aune.

3.° Le troiſiéme métier ſera de la même largeur que les deux premiers, il aura 2500. fils & des rayes bleues, pour trame du fil blanchi à 21. ſols, la tâche du Tiſſerand ſera fixée.

N.° 14.

COMPTE de trois piéces de coutils bleus & blancs larges de $\frac{4}{4}\frac{1}{2}$, faites à la Maiſon Provinciale de correction à Gand.

	Revient. Fl	S.	d	Import. Fl.	S.	d
Au livre de déchet fol. 130. 20. livres à *f* 0-18-7. den.	18	11	8	50	18	4
Au livre de Magaſin fol. 154. 40. livres à *f* 0-16-2. den.	32	6	8			
Idem . . 155. 21¼. bottes à 26. ſols. . .	.	.	.	27	12	.
FRAIS DE LA MAIN-D'ŒUVRE.						
62. Jours employés, les Fêtes y compriſes à 3½. ſols . .	10	17	.			
Pour main-d'œuvre d'influence.	10	17	.	28	5	.
Pour ſurtâches.	6	11	.			
L'aune revient à *f* 0 - 10 - 6⅔. & les 202. aunes . . . . *f*				106	15	4
Evaluée à 12. ſols l'aune.						

Numéro de la piéce.	Aunage
1	66½
2	68
3	67½
	202

Nota: La piéce Numéro 3. vaut proportionnellement à peu près 8. deniers l'aune plus que les autres, à cauſe qu'il y a plus de fil bleu.

La tâche du N°. 3°. eſt diminuée à cauſe de l'augmentation du nombre des fils de la chaîne, il eſt bon d'obſerver qu'il en caſſera plus dans 2500, que dans 2000. ou 1800; la même raiſon a lieu auſſi à l'égard des frais d'influence du bobineur, ourdiſſeur & eſpolineur qui feront plus long-temps occupés pour le N°. 3°. que pour les N.os 1. & 2, on obſervera qu'il convient en tout de donner la préférence au fil du crû du pays, dont la qualité quoique moins fine, rendra la piéce à meilleur marché que la même eſpéce faite avec le fil de Siléſie ou de Brunſwick, qui coûte 30. ou 40. ſols la livre; ces coutils ne ſe font guére dans le pays, mais l'on en fait beaucoup du côté de Thournout

& ſur les frontiéres de la Hollande, mais de plus fine qualité, la chaîne eſt de 4000. fils, l'on tachera de les porter à la même fineſſe, ſi le débit correſpond à l'attente.

---

§. XIX.

BASIN ROYAL DE LUSACE.

CEtte Fabrique eſt beaucoup en uſage dans le Pays, on s'en ſert pour les jupes des femmes, veſtes & culottes d'hommes, il reſſemble au Baſin de Bruges, ce ſont les Allemands qui le débitent dans ce Pays, l'ouvrier qui eſt capable de faire le Baſin de Luſace, pourra auſſi faire le Baſin de Bruges, ainſi qu'il ſera bon d'enſeigner ce métier à ceux qui ſont de Bruges, afin qu'à leur ſortie ils puiſſent le faire chez eux. Par proviſion on établira deux métiers de cette eſpéce.

Pour le premier métier, le Directeur prendra du fil crû à 10. ſols la livre pour la chaîne, & pour la trame à 18. ſols, la piéce ſera de 2600. fils & large de $\frac{5}{4}$, la ſeconde piéce de fil crû à 15. ſols pour la chaîne, la trame du fil de coton à neuf écheveaux. Les frais de la main-d'œuvre d'influence ſeront comptés ſur le pied général.

L'on obſervera que la régle générale qui fixe les frais de la main-d'œuvre d'influence ou concurrence au même degré que les frais de tiſſure, dont il eſt parlé ci-devant au §. XIII., n'eſt adoptée que pour trouver facilement le prix coûtant & quoique ces frais de la main-d'œuvre d'influence à l'égard de quelques Fabriques ou piéces ſoient d'un quart moins que les frais de tiſſure, il ne faut pas cependant départir de la régle générale.

LA TÂCHE.

L'expérience fera peut-être connoître que l'efpéce n'eft pas affez fine au goût du confommateur, l'on prendra du fil plus fin & le Directeur portera le peigne à 3000. fils.

N.° 15.

COMPTE de trois piéces de bafin Royal de Luface larges de $\frac{5}{4}$, dont une avec la trame de fil & deux de coton, faites à la Maifon Provinciale de correction.

	Revient. Fl	S.	d.	Import. Flor.	S.	d.	Numéro de la piéce.	Aunage
Au livre de déchet fol. 5. 56. livres fil pour chaîne.	46	6	3				1	66½
Au même livre . . 5. 8. l. 12. onc. fil pour trame	8	15	.	92	8	3	2	68½
Au livre de Magafin. 154. 20. l. 12. coton pour trame.	37	7	.				3	69
FRAIS DE LA MAIN-D'ŒUVRE.								204
34. Jours, les Fêtes y comprifes, employés au Numéro 1. à 3½. fols	5	19	.	11	18	.		
Pour main-d'œuvre d'influence.	5	19	.					
67. Jours aux Numéros 2. & 3. à 3½. fols.	11	14	6	26	3	.		
Pour main-d'œuvre d'influence.	11	14	6					
Pour furtâches.	2	14	.					
SOMME . . .				ƒ 130	9	3		

L'aune de la piéce nº 1. coûte ƒ 0-11-0

L'aune des piéces nº 2. & 3. ƒ 0-13-9

L'aune de toile écrue évaluée à { 12. fols de la piéce nº 1. } trame de fil excufé. { 17. fols des piéces nº 2. & 3. } trame de coton.

§. XX.

TOILE DE BRETAGNE.

LE Directeur fera dreſſer deux métiers pour toiles de Bretagne à l'imitation de celles de Morlaix, dont on fait la demande ſelon le modéle, qui a été livré à 1350. fils de lin de différentes couleurs, la chaîne de fil & la trame de fil ou d'étoupes à la volonté; le Fabriquant paye ordinairement pour la main-d'œuvre du Tiſſerand & l'eſpolinage enſemble, l'aune & argent de France réduits en aune & argent du pays, ſix florins pour une piéce de 110. à 114 aunes; un Tiſſerand acheve une piéce en neuf jours, ainſi qu'il peut faire aiſément onze à douze aunes par jour, ſur ce principe le Directeur fixera la tâche à ſix aunes l'hiver & à ſept l'Été, la ſurtâche ſera bonifiée à deux liards par aune.

N.° 16.

COMPTE de deux piéces de toile de Bretagne faites à l'imitation de celles de Morlaix & Landerneau par un détenu à la Maiſon Provinciale de correction.

A la tâche de 7. aunes par jour à 1350. fils.

	Revient. Fl.	S.	d.	Import. Flor.	S.	d.
CHAINE DE FIL.						
Au livre de déchet fol. 131. 17. livres pourpre . .	7	13	.			
10. livres aurore. . .	5	18	3	[illegible]	4	3
5. livres 12. onc. blanc.	4	13	.			
TRAME.						
Au même livre . . fol. 131. 21. livres 14. onc. pourpre	7	13	9	13	13	9
5. livres blanc. . . .	6	.	.			
MAIN-D'ŒUVRE { 22. jours, Fêtes y compriſes $3\frac{1}{2}$.	3	17	.			
main-d'œuvre d'influence. . .	3	17	.	8	16	6
Pour ſurtâche	1	2	6			
L'aune revient à 5. ſols & 163. aunes				*f* 40	14	6

Numéro de la piéce.	Aunage
1	82
2	81
.	163

La main d'œuvre ſe paye par le Fabriquant à *f* 6. les 114. aunes y compris l'Eſpolinage
La tâche à 7. aunes, la ſurtâche à 2. liards l'aune.
Demandé 40. piéces à $5\frac{1}{2}$. ſols l'aune *par un Négociant de Bilbao*

§. XXI.

MANUFACTURE DE DÉMITTES.

ELle ne ſe fait guére en Flandre, mais bien à Anvers & beaucoup plus encore en Hollande & en France; le débit en eſt aſſuré par la grande conſommation qui ſe fait dans ce pays: les Français & les Hollandois en livrent au moins $\frac{4}{5}$ dans ces pays; le Directeur prendra du fil crû du pays à 9. ſols par livre pour la chaîne, la trame ſera de fil de coton à 3. écheveaux, la piéce ſera de $\frac{4}{4}$ de largeur à 1300 à 1400 fils de 90 aunes de longueur, on augmentera les métiers à proportion du débit.

LA TÂCHE.

L'Hiver à 5. aunes, l'Été à 6. aunes, le ſurplus à 3. liards.

N.° 17.

COMPTE de ſept piéces de Démittes larges de $\frac{4}{4}$., la chaîne de fil cru & de trame de coton, faites à la Maiſon Provinciale de correction.

	Revient. Flor.	S.	d.	Import. Flor.	S.	d.	Apperçu. Numéro de la piéce.	Aunage des piéces.
1773.								
Décembre 28. au livre d'achat fol. 39. 182$\frac{3}{4}$. livres fil pour chaîne.	80	15	6				1	67
Audit livre fol. 154. 104$\frac{11}{16}$. livres de coton.	96	16	9	177	12	3	2	71$\frac{1}{2}$
							3	95
MAIN-D'ŒUVRE.							4	99$\frac{1}{2}$
							5	106$\frac{1}{2}$
							6	99
							7	60$\frac{1}{2}$
139. Jours, les Fêtes y compriſes à 3$\frac{1}{2}$. ſols.	24	6	6					
Idem pour main-d'œuvre d'influence &c.	24	6	6	51	11	9	.	L. 599
Aux détenus pour ſurtâche	2	18	9					
L'aune revient à *f* 0-7-8. & les 599. aunes à *f*	229	4	.	*f* 229	4	.		

Regiſtré au livre du Magaſin des Fabriques folio 136.
Evaluée à 9. ſols l'aune.
Comme la qualité & le prix eſt au-deſſus du commun, il en ſera fait de moindre qualité.

§. XXII.

MOUCHOIRS DE TURQUIE.

ON dreſſera un métier d'eſſai pour faire des mouchoirs de coton de $\frac{4}{4}\frac{1}{2}$ de largeur de 1700 fils. La chaîne de fil de coton des Indes ou de Turquie à 57. ſols la livre, & mêlé de fil de coton rouge à 60 ſols: la trame auſſi du coton rouge & blanc de 44 ſols la livre, la piéce ſera blanchie en après; la tâche à $\frac{3}{4}$ de mouchoir l'Hiver, l'Été $\frac{4}{4}$. Il ne mettra qu'un ſeul métier de cette eſpéce, & ce à la requiſition du détenu Tiſſerand, qui ſe vente de connoître cette eſpéce en perfection & dont il portera l'état effectif avec ſes obſervations ſur la tâche & ſur le débit.

Les Adminiſtrateurs Négocians s'informeront ſi cette Manufacture n'eſt point établie dans le pays, dans quel pays elle ſe fait, de quelle maniére on ſe procure les matiéres premiéres d'influence, à quel prix & combien la piéce ſe vend ordinairement.

N.° 18.

COMPTE de trois piéces de mouchoirs $\frac{4}{4}\frac{1}{2}$ quarrés, dont les bords de deux ſont de fil & le tableau de coton, & le troiſiéme de pur coton, faites à la Maiſon Provinciale de correction.

	Revient.			Import.		
	Flor.	S.	d.	Flor.	S.	d.
Au livre de Magaſin fol. 184. 2. livres 6. onces fil blanc.	2	17	.			
Au livre de déchet fol. 128. 8. livres 6. onces fil bleu.	8	1	3	71	4	6
Au livre de Magaſin fol. 190. 20. livres 10. onces coton rouge des Indes.	60	6	3			
FRAIS DE LA MAIN-D'ŒUVRE.						
44. Jours, les Fêtes y compriſes à $3\frac{1}{2}$. ſols.	7	14	.			
Main-d'œuvre d'influence	7	14	.	17	8	.
Donné à l'Ouvrier pour ſurtâche	2	.	.			
Au livre de déchet fol. 183. 7. livres coton blanc.	11	0	6			
Au même livre. 5. livres 6. onces idem.	9	13	6	29	2	3
Au livre de Magaſin fol. 190. 2. livres 14. onces rouge des Indes	8	8	3			
FRAIS DE LA MAIN-D'ŒUVRE.				117	14	9
20. Jours à $3\frac{1}{2}$. ſols.	3	10	.			
Main-d'œuvre d'influence.	3	10	.	8	6	.
Donné à l'Ouvrier pour ſurtâche.	1	6	.			
Provenu des piéces N.ris 1. & 2. 120. mouchoirs { revient à *f* 0-14-$9\frac{1}{4}$; évalué . . 0-16-0 }						
Provenu de la piéce N.° 3. 63. dito { revient à *f* 0-11-$10\frac{1}{2}$; évalué . . 0-14- 6 }						
SOMME	.	.	.	*f* 126	.	9

N.° 19.

COMPTE d'une piéce de Siamoise $\frac{7}{4\frac{1}{2}}$. de largeur destinée pour Rideaux de fenêtres, ou ameublement des Lits, faite à la Maison Provinciale de correction.

	Revient.			Import.		
	Fl.	S.	d.	Fl.	S.	d.
CHAINE.						
Au fil teint bleu . . 14. livres 8. onces à *f* 0 - 18 - 7. la livre	13	9	6			
Au fil blanc . . . . 12. dito 4. dito à . 1 - 2 - - idem.	13	9	6	26	19	.
TRAME.						
Au coton bleu . . 6. livres 10. onces à *f* 2 - 6 - - la livre.	15	4	9			
Au coton blanc. . 6. livres 12. onces à *f* 2 - 4 - - idem.	14	17	.	30	1	9
				57	0	9
MAIN-D'ŒUVRE.						
37. Jours employés, les Fêtes y comprises.	6	9	6			
Idem pour la main-d'œuvre d'influence.	6	9	6			
Payé pour surtâche.	.	7	.	13	6	.
L'aune revient à *f* 0 - 16 - 2. & les 87. aunes importent.				*f* 70	6	9

Vendu à 20. sols l'aune.

Soit continué par provision jusqu'au nombre de six piéces.

N.° 20.

COMPTE de deux piéces de Siamoise Jaspée $\frac{4}{4}$. de largeur, dont l'une tramée de fil & l'autre avec du coton, faites à la Maison Provinciale de correction.

	Revient. Fl.	S.	d.	Import. Fl.	S.	d.
1.e PIECE.						
CHAINE ET TRAME.						
10. Livres 13. onces fil pour chaîne à *f* 1 - 1 - 10. la livre	11	16	2			
7. Idem . . . coton bleu pâle à *f* 1 - 18 - 3. . . Idem.	13	7	9	25	3	11
MAIN-D'ŒUVRE.						
13. Jours employés par les détenus à 3½. sols.	2	5	6			
Idem pour main-d'œuvre d'influence	2	5	6			
Idem payé pour surtâche.	.	14	.	5	5	.
Provenu de cette piéce 59. aunes à *f* 0 - 10 - 4. l'aune.	.	.	.	30	8	11
Vendu à 13. sols l'aune.						
2.e PIECE.						
CHAINE ET TRAME.						
10. Livres 12. onces fil pour chaîne à *f* 1 - 1 - 10. la livre.	11	14	9			
7. Dito 5. dito fil pour trame à *f* 0 - 19 - 6. idem	7	2	6	18	17	3
MAIN-D'ŒUVRE.						
7. Jours employés par les détenus à 3½. sols.	1	4	6			
Idem pour main-d'œuvre d'influence.	1	4	6			
Payé pour surtâche.	.	14	.	3	3	.
Provenu de cette piéce 54½. aunes à *f* 0 - 8 - 1½. l'aune				22	0	3
Vendu à 11. sols l'aune.						

N.° 21.

COMPTE de dix piéces d'étoffe de fil & laine larges de $\frac{5}{4}$., faites à la Maison Provinciale de correction.

Livres.	Onces.		Revient. Fl.	S.	d.	Import. Fl.	S.	d.	Apperçu. Numéro de la piéce.	Aunage
		CHAINE.								
145.	.	Fil pour chaîne.	62	16	9					
15.	8.	Idem . . idem.	8	2	9				1	75
						70	19	6		
		TRAME.							2	$70\frac{3}{4}$
									3	$72\frac{3}{4}$
47.	8.	Laine achetée.	47	10	.				4	$62\frac{1}{4}$
222.	1.	Dito filée dans la Maison.	194	1	6				5	$72\frac{3}{4}$
						241	11	6	6	72
		MAIN-D'ŒUVRE.							7	73
									8	105
		256. Jours employés à $3\frac{1}{2}$. sols.	44	16	.				9	$105\frac{3}{4}$
		Idem main-d'œuvre d'influence.	44	16	.				10	$100\frac{1}{4}$
						89	12	.		
		DEPENSES ACCESSOIRES.								
									.	$809\frac{1}{2}$
		Pour foulage &c.	.	.	.	14	4	.		
		A Roeland pour teindre, &c.				29	17	.		
		L'aune revient à *f* 0-11-$0\frac{1}{4}$. & les $809\frac{1}{2}$. aunes importent.				446	4	.		

N.° 22.

COMPTE de 40. piéces de toile larges de $\frac{6}{4}$., faites à la Maifon Provinciale de correction par les premiers détenus, commencées le 8. Juin 1773.

Selon la répartition du fil venu de la Maifon du Sr. . . . . & autre quantité envoyée ici.	IMPORT. Flor.	S.	d.
1052. Livres 12. onces de fil pour chaîne. . .	537	9	9
645. Dito 13. dito idem pour trame. . . .	387	9	9
101. Dito 6. dito idem d'étoupe	27	17	6
RESUMPTION DES JOURNÉES.			
	952	17	.
Aux 490. aunes employées 179. Journées.			
2059. dito . . . . 880.			
135. dito . . . . 53.			
71. dito . . . . 23.			
2755. . . . . . . 1135. à $3\frac{1}{2}$. fols.	198	12	6
Pour main-d'œuvre d'influence. . . .	198	12	6
Les 2755. aunes importent	1350	2	.

APPERÇU D'AUNAGE.

Numéro de la piéce.	Aunag	Revient par aune.	IMPORT. Flor.	S.	d.
2	68	490 aun à *fo* 9-7½	236	1	3
3	71				
4	70				
11	71				
14	70				
15	70				
24	70				
12	69	2059 aunes à *fo* 10 0½	1033	6	.
16	71				
17	69				
18	68				
22	69				
26	72				
30	69				
31	69				
32	68				
33	63				
37	70				
38	69				
39	69				
1	68				
8	68				
5	69				
6	70				
7	69				
9	69				
10	68				
13	71				
19	69				
21	67				
23	69				
25	69				
34	67				
40	69				
20	64				
29	69				
36	69				
28	69	135 aun *fo*-8-9½	59	7	9
35	66				
27	71	*fo*-6-0$\frac{1}{6}$	21	7	.
. TOTAL . . *f*			1350	2	.

§. XXIII.

DES CHARPENTIERS.

Comme la Maison est réduite à prendre recours à chaque instant aux Charpentiers à journée pour réparer les métiers & ustenciles, & qu'il est bon d'empêcher toute correspondance avec des ouvriers externes, il feroit nécessaire pour éviter ces frais, d'avoir des Charpentiers à la main, & d'établir dans la Maison le métier de Charpentier, qui servira très-utilement pour réparer les instrumens & ustenciles nécessaires; ils pourront aussi être employés à faire de métiers à tisser, à férancer, à filer, moulins pour ourdir & d'autres instrumens pour les métiers qu'on établit dans la Maison, & comme il en faut plusieurs, le nombre des Charpentiers & Menuisiers fera augmenté à proportion des besoins. Il se trouve actuellement un détenu qui a été maître Charpentier à Bruges, on lui donnera deux apprentifs, l'on y ajoutera aussi le N°. 31. qui est Menuisier de métier & un apprentif. L'on érigera leur boutique au rez de chaussée sous la cuisine, on leur procurera tous les ustenciles relatifs à leur métier. Les Officiers de police chargeront les Inspecteurs à chaque fois qu'ils descenderont de leur garde d'inspection de se rendre à ladite boutique, & d'examiner si les détenus Charpentiers ne font pas des dégradations à la muraille au fond de leur boutique, ils ne permettront pas qu'ils mettent de piéces de bois contre la muraille du fond. Le soir avant la retraite l'Actuaire & le Fourier examineront par tour de semaine, si les ustenciles sont remis en ordre selon l'inventaire, le Caporal avec un Garde se rendra aussi tous les jours à cette boutique pour voir si les instrumens ne sont pas emportés & fermeront la porte avant la retraite, dont ils porteront la clef hors du Quartier.

Le Directeur aura soin de faire examiner pendant un mois ce qu'ils peuvent faire par semaine, la tâche de cinq Charpentiers sera provisionnellement le premier mois à un métier

par ſemaine, le ſecond mois à deux métiers ſur neuf jours ouvriers, l'excédent leur ſera bonifié à proportion de quatre florins par métier; cette tâche reſtera fixée pendant trois ou quatre mois de ſuite, ils ſeront tenus de préparer le bois pour les ſandales des femmes & hommes ſelon le modéle donné à la police, & de faire les caſſettes néceſſaires pour les bobineurs & eſpolineurs, de fournir & préparer le bois qui doit ſervir pour faire les ſérances, & généralement tout ce que le Directeur trouvera néceſſaire pour l'uſage de la Maiſon, le tout au-deſſus de leur tâche ſans récompenſe.

N.° 23. ÉTAT EFFECTIF.

COMPTE de la main-d'œuvre de 18. métiers pour faire toutes ſortes des Fabriques de la tiſſure, n'excédant pas la largeur de $\frac{5}{4}\frac{1}{2}$ faits à la Maiſon Provinciale de correction par 5. détenus, dont un bon Charpentier, un Menuiſier & trois apprentifs, à la tâche de 2. métiers par neuf jours ouvriers, & à charge de reſtaurer tout ce qui peut ſurvenir aux autres métiers & uſtenciles de la Maiſon, & ſous prime de *f* 4. à chaque métier qu'ils feront de plus dans une quantité de neuvaines.

	IMPORT. Flor.	Sols.
1774. Juin 24. 7. neuvaines pour faire 14. Métiers.		
Fait 76. jours les Fêtes y compriſes & pour 5. hommes 380. jours à $3\frac{1}{2}$. ſols par jour.	66	10
De plus quatre métiers à quatre florins chaque pour ſurtâche.	16	.
Les 18. Métiers à	*f* 82	10

De ſorte que la main-d'œuvre revient par métier à *f* 4 - 11 - 8.

Nota: Le Bois & Ferrailles, comme uſtenciles ſont livrés par la Province.

L'on a payé des métiers ſemblables à *f* 28., ils ont été examinés par un Expert & ſont taxés à *f* 25-4--

La main-d'œuvre *f* 12 - - -
Bois & Ferrailles *f* 13 - 4 -

Par Métier . . . *f* 25 - 4 -

§. XXIV.

FAISEURS DES SÉRANS.

Les férans de cuivre jaune & de fil de fer nous venant la plûpart de l'Allemagne ou de l'Italie, il fera bon de profiter de l'occafion qui fe préfente maintenant pour établir ce métier lucratif dans la Maifon, un des détenus en a connoiffance: on lui donnera pour fecond un homme fort & induftrieux, on leur procurera les matiéres premiéres par poids, le Directeur fera obferver de près ce qu'ils peuvent faire par jour ou par femaine & l'on réglera leur tâche & le furplus à proportion, le Directeur fera eftimer ou vendre une couple de férans de chaque efpéce pour qu'on foit en état de connoître la valeur, & il en produira le plutôt poffible un réfultat; les faifeurs des férans feront placés dans la même place où font les Charpentiers à droite en entrant, ils feront tenus d'obferver le Réglement de police des Charpentiers, qui eft commun pour les deux métiers, leur tâche fera fixée lorfqu'on connoîtra la valeur des férances par la vente & le débit: en attendant le Directeur obfervera dans fon rapport de la quinzaine la tâche provifionnelle.

TACHE PROVISIONNELLE.

Sérans { gros, pour férancer le chanvre / de fer, pour habiller le lin / de cuivre, pour le lin } une paire en fix jours

Surtâche à deux florins par paire

Le Maître profitera par florin de furtâche 12 fols & l'apprentif 8 fols.

N.° 24.

COMPTE de 7. paires de férans pour férancer le chanvre, faites par deux détenus à la Maison Provinciale de correction à Gand à une paire par 6. jours ouvriers.

			Revient. Flor.	S.	d.	Import. Flor	S.	d.
		GROS SERANS.						
1774. Janvier	10	826. Dents de fer à la lime à 3. liards la piéce. . . .	.	.	.	30	19	6
		FINS SERANS.						
		2. Bottes de fer rond à 26. fols.	2	12	.			
		4. Dito . . . . à 27. fols.	5	8	.	12	4	.
		3. Dito . . . . à 28. fols.	4	4	.			
		ACCESSOIRES.						
		14. Planches de Bois d'orme à 12. fols.	8	8	.			
		7. Feuilles de fer blanc . . à 4. fols.	1	8	.	10	13	6
		Dégâts aux limes	.	17	6			
		MAIN-D'ŒUVRE..						
Février	12	35. Jours chaque, fait pour les deux 70. jours à $3\frac{1}{2}$. fols.	12	5	.	16	5	.
		Surtâche, deux paires à deux florins.	4	.	.			
		Chaque paire revient à *f* 10 - $4\frac{2}{7}$. deniers.				*f* 70	2	.
		Evalué par un Expert à *f* 13 - 10 - -						

N.° 25.

COMPTE de 17. paires de férans de fer pour habiller le lin, faites à la Maison Provinciale de correction par deux détenus à la tâche d'une paire par semaine.

1774.			Revient. Flor.	S.	d.	Import. Flor.	S.	d.
Février	14	1. Botte de fer rond tiré à 22. fols.	1	2	.	34	4	6
		2. Dito à 22½. fols.	2	5	.			
		1. Dito à 25½. fols.	1	5	6			
		6. Dito à 26. fols.	7	16	.			
		12. Dito à 27. fols.	16	4	.			
		4. Dito à 28. fols.	5	12	.			
		ACCESSOIRES.						
		34. Planches pour les fonds à 4½. deniers	.	12	9	13	7	9
		34. Caffettes pour garantir la rouille à 2½. fols	4	5	.			
		25½. Feuilles de fer blanc à 4. fols	5	2	.			
		¼. De botte pour cloux	.	5	6			
		Pour dégâts aux limes	3	2	6			
		MAIN-D'ŒUVRE.						
Mai	7	84. Jours, les Fêtes y comprifes, fait pour 2. hommes 168. jours à 3½. fols.	.	.	.	29	8	.
		5. Paires de furtâche à *f* 2. chaque.	.	.	.	10	.	.
		SOMME				*f* 87	.	3

Revient par paire à *f* 5 - 2 - 4 1/17.

évalué à *f* 7 - - -

N.° 26.

COMPTE de 11. paires de férans de cuivre pour férancer le lin, faites à la Maison Provinciale de correction à une paire par femaine.

1774.			Revient. Flor.	S.	d.	Import. Flor.	S.	d.
Octobr.	18	81. Livres de cuivre pour les dents à 14. fols la livre.	56	14	.	61	14	9
		3. Livres 4. onces de laiton pour les fonds à 26. fols.	5	.	9			
		A DEDUIRE POUR RESTANT DES MATIERES.						
		2. Livres 14. onces de cuivre . à 14. fols. . . .	2	.	3			
		1. Livre 4. onces de laiton. . à 26. fols. . . .	1	12	6			
		A DEDUIRE POUR RESIDU.				7	12	9
		5. Livres de mitraille vendues . à 9. fols la livre .	2	5	.			
		10. Livres de limaille . . . . . à 3½. fols . . .	1	15	.			
		RESTE. .	.	.	.	*f* 54	2	.
		22. Planches pour les fonds . . . . à 4½. deniers	.	16	6			
		22. Caffettes pour garantir de la rouille à 2½. fols. .	2	15	.	6	14	.
		1. Sac de charbons de faux	2	2	6			
		Pour dégâts aux limes & autres uftenciles. . . .	1	.	.			
		MAIN-D'ŒUVRE.						
1774. Janvier	8	84. Jours, fait pour deux 168. jours à 3½. fols. . . .	1	.	.	29	8	.
		SOMME				*f* 90	4	.

Revient par paire à *f* 8 - 4 - 0

Vendu . . . . à *f* 9 - 0 - 0

RÉGLEMENT

POUR LES CHARPENTIERS ET FAISEURS DES SÉRANS.

LEs Charpentiers & Faiseurs des sérans établis au rez de chaussée sous la cuisine, seront tenus de travailler dans leur boutique, dont ils ne pourront sortir pendant les heures du travail, que par permission du Directeur ou de ses employés.

Leur porte restera ouverte pendant tout le temps qu'ils travailleront, aux heures de récréation & du dîner, & le soir ils seront tenus de remettre leurs ustenciles ou instrumens dans le rang & ordre qui leur est assigné; au moindre dérangement, ils seront punis selon l'exigence du cas, & le Maître sera mis à l'amende d'un florin à déduire de la surtâche, le quart au profit de l'Inspecteur, & les trois autres quarts au profit de l'infirmerie.

Il leur est défendu de mettre du bois au fond contre la muraille, ou de faire quelque dégradation, & ils placeront leur bois autour du pilier qui se trouve au milieu de leur boutique.

Celui qui sortira de la boutique avec quelques instrumens sans la permission du Directeur, sera puni sévérement, & le premier Maître Charpentier N.° 55. en répondra.

Le compagnon & les apprentifs seront aux ordres du Maître, lui

porteront le respect & l'obéissance due à un Maître ; la désobéissance, murmure ou paroles indiscrettes contre le Maître, seront punies.

Nous avons nommé pour premier Maître le N.° 55, pour compagnon le N.° 31, qui succédera au Maître lorsqu'il sera incommodé ou employé ailleurs, pour premier apprentif N.° 15, pour second apprentif N.° 96. & pour garçon apprentif N.° 68.

Le Maître profitera 6. sols par florin de surtâche, le compagnon 5, le premier apprentif 4, le second 3. & le garçon apprentif 2. sols.

La tâche est fixée pour deux métiers de 5. à 6/4 de largeur bien achevée à 8. jours ouvriers, la surtâche sera bonifiée à 4. florins par métier.

Le grand métier de 4. aunes ou de 13. à 15. pieds de largeur sur 10. de hauteur à 10. jours ouvriers.

La surtâche sera bonifiée à 8. florins par métier, à commencer du jour de la publication de ce Réglement.

Les Faiseurs des sérans seront sujets & soumis en tout au même Réglement & subordonnés au Maître Charpentier.

---

§. XXV.

TAILLEURS.

On établira aussi le métier de Tailleur dans le grand Laboratoire à côté des Cordonniers : le Directeur examinera ce qu'on pourra statuer pour tâche par habit de toile, par paire

de guêtres, par veste & culotte de drap pour les détenus, ainsi que par jupe, habit & bonnet à la Hongroise pour les femmes, bien entendu qu'ils seront tenus de faire en sus les réparations des habits des détenus, le nombre sera réglé à 3. ou 4. Maîtres & 2. apprentifs qui se trouvent condamnés par les Villes.

Le N°. 87. est nommé pour Maître Tailleur, il sera tenu de couper les étoffes selon le patron, qui lui sera donné par les Officiers de police, la tâche & surtâche seront fixées par piéce, les Officiers feront faire en leur présence trois modéles de chaque espéce & feront rapport du résultat à l'assemblée des Administrateurs.

Vu le rapport sur l'expérience des habillemens des femmes & filles, consistant en jaquette à la Hongroise, corset & jupe d'étoffe œil de perdrix, la tâche sera fixée à deux jours pour cinq habillemens, la surtâche sera payée à 15. sols par jaquette, corset & jupe à partager ensemble sur le pied suivant, N°. 87. profitera par flor. 6. sols, les deux compagnons Tailleurs chacun 4. sols, & les deux apprentifs chacun 3. sols.

CHAPITRE IV. §. I.

MOYENS NATURELS POUR RENDRE CET ÉTABLISSEMENT PERMANENT.

NOus pourrions encore étendre nos observations sur la discipline & les Fabriques, mais l'on s'est seulement proposé de démontrer qu'il est possible & même facile de porter à l'ordre & au travail, de rendre utile à l'État & à leur propre avantage, une multitude de malfaiteurs & de fainéans, en établissant dans la Maison plusieurs espéces de Manufactures sans causer préjudice aux Fabriques dispersées: nous croyons cet objet rempli, il s'agit maintenant de soudre un Problême & d'exposer aux lumiéres des Corps & Administrations un préjugé qui affecte encore quelques Membres.

PREMIÉRE OBJECTION.

L'établiſſement de nos Voiſins eſt pourvu de grands revenus par l'accumulation des Fondations & par la Table des pauvres, cependant il n'a pu faire face à l'entretien des détenus, il a été réduit à prendre recours à de moyens extraordinaires & même d'en remettre en liberté une partie ; la Maiſon de force peut ſe trouver dans le même cas, & faute de moyens pour leur procurer le néceſſaire, l'on ſera peut-être dans la néceſſité de leur accorder tout-à-coup la liberté & le public ſeroit dans ce moment accablé par leur nombre.

SECONDE OBJECTION.

Si la Province ſe trouve dans de circonſtances qui la réduiſent à faire ceſſer ou ſuſpendre pour un certain temps le ſecours qu'elle a accordé à l'établiſſement, la Maiſon de correction écroulera-t'elle ?

TROISIÉME OBJECTION.

L'on a vu dans la propoſition qu'on a faite aux États, que le calcul des dépenſes eſt proportionné au nombre de 420. forçats, comment trouvera-t'on de quoi fournir à leur nourriture, ſi le nombre excéde celui de 420 ?

QUATRIÉME OBJECTION.

Ce ſecours étant limité par le Réglement proviſoire du 20. Mars 1773. à un terme de dix années, que fera-t'on s'il y a courtreſſe après ce terme ?

On répond à ces objections que cette opinion eſt illuſoire ; l'établiſſement de Lille eſt un Hôpital, un oreiller à la pareſſe, l'on y reçoit les enfans, les vieillards, les invalides, les infirmes & d'autres ſemblables, qui loin de gagner leur ſubſiſtance ou d'être en état de travailler, doivent encore être ſervis par d'autres : la Maiſon de force de la Province de Flandres ne recevant aucun ſecours de la Table des pauvres, n'eſt deſtinée par conſéquent qu'à nourrir & à entretenir les malfaiteurs & les

fainéans valides en état de travailler & de gagner leur ſubſiſtance ; ſi la néceſſité réduit la Maiſon à recevoir un malfaiteur invalide, ce ne ſera tout au plus qu'un ou deux p. ℅ & fut-il aveugle ou ſans bras, encore eſpére-t'on de trouver le moyen de l'occuper utilement pour la Maiſon (a) : l'établiſſement n'eſt donc pas expoſé au danger de ces ſortes d'inconvéniens ; aſſuré de tirer quelque avantage de la manœuvre des forçats même dès le commencement des Fabriques, peu à peu il acquerra des fonds qui augmenteront ſucceſſivement & la navette une fois en mouvement ne peut plus s'arrêter, tous les jours l'on fabrique & l'on vend, & tous les jours il rentre des fonds ; une ſeconde année produira plus que la premiére, à proportion du nombre des ouvriers la direction chargera moins les Fabriques ; ainſi loin de s'attacher à cette crainte illuſoire, on démontrera que fait-à-fait que le capital & la balance augmenteront, le beſoin du ſecours diminuera.

Nous n'employerons pas de grands raiſonnemens pour démontrer que le produit & le profit (quoique très-modique ſur chaque Fabrique faite dans la Maiſon) ſuffit pour faire face à l'entretien des forçats, & quoique le calcul B. ſoit reſſerré & borné au réſultat des Fabriques, dont on a produit ci-devant les états effectifs, la conſéquence ne laiſſera plus ſubſiſter le moindre doute, le ſimple raiſonnement fera aiſément ſentir l'évidence à l'égard de celles qui ſont détaillées au tableau relatif aux Fabriques.

(a) Voyez la page 121.

BILAN DU RESULTAT DE QUELQUES COMPTES - LE PRIX COUTANT AVEC CELUI DE LA VENTE, - AU MAGASIN, LE TOUT CONFORMEMENT AUX -

Numér. des Etats	Paragraphes du Chapitre 3.	Feuilles de ce livre où les Etats se trouvent	ESPÉCES DES MARCHANDISES.			Folio du grand livre où les comptes se trouvent.	Achat des matiéres premiéres.			Surtâches & accessoires.			IMPORT TOTAL.		
							Flor	S.	d.	Fl	S.	d	Flor	S.	d.
1	VI	121	Bois de campêche.	1026.	livres.	63	53	17	3	.	.	.	53	17	3
2	VII	126	Souliers pour hommes . . .	196.	paires.	72	222	8	6	18	19	3	241	7	9
3	VIII	131	Filets d'Été & d'Hiver pour la pêche	43.	filets.	2	376	10	6	.	.	.	376	10	6
4	IX	140	Filets idem. . . -	69.	filets.	8	270	16	3	21	3	9	292	.	.
5	XVI	163	Toiles à voiles de moulins. .	6.	. . . .	92	61	14	3	.	.	.	61	14	3
6	XVII	164	Toiles écrues. . $\frac{5}{4}$. 1	4.	. . . .	60	46	15	11	.	.	.	46	15	11
7	ibid.	165	Toiles écrues. . $\frac{5}{4}$. 2 grade.	2.	. . . .	2	28	2	6	.	.	.	28	2	6
8	ibid.	166	Toiles écrues. . $\frac{6}{4}$. 3	6.	. . . .	2	118	8	6	.	.	.	118	8	6
9	ibid.	167	Toiles à carreaux. $\frac{5}{4}$. 4 . .	24.	. . . .	105	537	19	9	.	.	.	537	19	9
10	ibid.	168	Etoffe fort en diable . . .	9.	. . . .	55	453	5	8	.	.	.	453	5	8
11	ibid.	169	Flanelle pour jupes. . . .	7.	. . . .	75	242	8	.	5	18	3	248	6	3
12	XVIII	171	Coutils gris.	3.	. . . .	30	62	18	6	.	.	.	62	18	6
13	ibid.	172	Coutils blancs & rouges. . .	2.	piéces.	46	62	13	8	.	.	.	62	13	8
14	ibid.	173	Coutils bleus & blancs. . .	3.	. . . .	53	78	10	.	6	11	.	85	1	.
15	XIX	175	Basin royal de Lusace . . .	3.	. . . .	40	92	8	3	2	14	.	95	2	3
16	XX	176	Toiles de Bretagne . . .	2.	. . . .	70	31	18	.	1	2	6	33	.	6
17	XXI	177	Démittes $\frac{4}{4}$. de largeur . . .	7.	. . . .	10	177	12	3	2	18	9	180	11	.
18	XXII	178	Mouchoirs de Turquie. . .	3.	. . . .	107	100	6	3	3	6	.	103	12	3
19	ibid.	179	Siamoise $\frac{7}{4}\frac{1}{2}$.	1.	. . . .	81	57	.	9	.	7	.	57	7	9
20	ibid.	180	Siamoise jaspée	2.	. , . .	108	44	1	2	1	8	.	45	9	2
21	ibid.	181	Etoffe de filet & laine. . .	10.	. . . .	104	356	12	.	.	.	.	356	12	.
22	ibid.	182	Toiles écrues.	40.	. . . .	103	952	17	.	.	.	.	952	17	.
23	XXIII	184	Main-d'œuvre des métiers. .	18.	métiers. .	113	66	10	.	16	.	.	82	10	.
24	XXIV	186	Sérans pour le chanvre . .	7.	. . . .	81	53	17	6	4	.	.	57	17	6
25	ibid.	187	Idem en fer.	17.	Sérans.	81	47	12	3	10	.	.	57	12	3
26	ibid.	188	Idem en cuivre.	11.	. . . .	81	60	16	.	.	.	.	60	16	.
							4658	.	8	94	8	6	4752	9	2

RÉSUMPTION.

	Flor.	S.	d.
L'import de l'achat des matiéres premiéres	4658	.	8
Idem surtâches & accessoires.	94	8	6
IMPORT TOTAL tel que dessus . . .	4752	9	2

- DETAILLE'S DANS CE LIVRE EN BALANÇANT
- ET L'EVALUATION DES ESPE'CES QUI RESTENT
- COMPTES SOLDE'S AU GRAND LIVRE.

Numér. des Etats	Vendues en nature.			Déposées en Magasin & évaluées aux livres.			Excedent ou Profit.			Jours que les détenus y ont employés.	Observations.
	Flor.	S.	d.	Flor.	S.	d.	Flor.	S.	d.		
1	52	15	9	14	15	9	13	14	3	42	
2	.	.	.	343	.	.	101	12	3	402	
3	543	.	.	.	.	.	166	9	6	802	
4	646	.	.	.	.	.	354	.	.	1872	
5	105	13	6	.	.	.	43	19	3	122	
6	78	10	.	.	.	.	31	14	1	170	
7	45	.	.	.	.	.	16	17	6	96	
8	178	3	.	.	.	.	59	14	6	298	
9	784	16	.	.	.	.	246	16	3	1336	
10	606	12	9	.	.	.	153	7	1	504	
11	307	11	3	.	.	.	59	5	.	212	
12	.	.	.	118	3	3	55	4	9	206	
13	.	.	.	97	17	6	35	3	10	146	L'on observera ici que la plûpart sont encore des apprentifs.
14	121	4	.	.	.	.	36	3	.	124	
15	158	9	.	.	.	.	63	6	9	202	
16	.	.	.	44	16	6	11	16	.	44	
17	.	.	.	269	11	.	89	.	.	278	
18	.	.	.	141	13	6	38	1	3	128	
19	77	.	.	.	.	.	19	12	3	74	
20	66	17	.	.	.	.	21	7	10	40	
21	455	6	10	.	.	.	98	14	10	512	
22	1234	10	6	.	.	.	281	13	6	2270	
23	216	.	.	.	.	.	133	10	.	380	
24	.	.	.	94	10	.	36	12	6	70	
25	.	.	.	119	.	.	61	7	9	168	
26	.	.	.	99	.	.	38	4	.	168	
	5677	9	7	1342	7	6	2267	7	11	10666	

RÉCAPITULATIONS.

	Flor.	S.	d.
Import total ainsi que de l'autre côté	4752	9	2
Excédent ou profit tel que dessus.	2267	7	11
TOTAL . . . *f*	7019	17	1

	Flor	S.	d.
Vendues en nature	5677	9	7
Déposées en Magasin . . .	1342	7	6
TOTAL . . . *f*	7019	17	1

SUITE DU BILAN DE L'AUTRE CÔTE.

	PRODUIT Flor.	S.	d.
Le nombre des journées que les détenus ont employées respectivement à chaque espéce individuelle des Fabriques, repris à la derniere colonne du Bilan de l'autre côté, monte à 10666. journées.			
L'expérience nous démontre que l'entretien de chaque détenu porte par jour, savoir:			
Par jour pour chaque homme { Pour sa table . . . . *f* 0 - 1 - 9. / Sa boisson . . . . 3. / Le pain. . . . . 8. / Habillement & feu . . . . 10. } *f* 0 - 3 - 6.			
L'excédent ou profit ainsi que de l'autre part porte.	2267	7	11
Et les 10666. journées des détenus importent à $3\frac{1}{2}$. sols par jour.	1866	11	.
PROFIT . . . . . . *f*	400	16	11

Le résultat est que les détenus sont nourris & vêtus & qu'il reste un profit pour la Maison de quatre cents florins, seize sols, onze deniers.

On voit aſſez par cette démonſtration que le travail des détenus peut faire face aux frais de leur entretien (a).

L'on nous objectera ſans doute que d'après ce réſultat l'on ne peut point conclure, conſidéré qu'il ne s'étend qu'aux Fabriques compriſes dans les états effectifs du mémoire, Fabriques faites par le moindre nombre des détenus ; il importe, ajoutera-t'on, que l'État ſoit aſſuré ſi l'établiſſement pourra ſubſiſter par lui-même ou au moins à quel degré la Maiſon aura beſoin de ſecours : enfin l'on finira par dire qu'il n'y a qu'une parfaite connoiſſance de toutes les parties, ou pour mieux parler, une balance générale qui renferme les profits & les pertes comparées aux dépenſes domeſtiques qui puiſſe induire le Corps de l'État à juger ſolidement de la ſituation ſucceſſive de l'établiſſement.

Cette objection eſt ſolide, & je conviens que l'État ne peut point être aſſuré de la durée permanente de l'établiſſement ſans la connoiſſance compléte & individuelle de toutes les parties ; c'eſt elle qui doit décider de la néceſſité du ſecours & du terme auquel l'État peut ſe diſpenſer de le continuer à la Maiſon.

L'on convient auſſi que dans une direction abandonnée à quelques particuliers, qui renfermeroient entre eux les reſſorts & les ſecrets de l'Adminiſtration, il n'eſt pas ſeulement poſſible de juger ſi & quel ſecours eſt néceſſaire, mais qu'on eſt encore expoſé au danger continuel d'une faillite & que dans ce cas il n'y

---

(a) Il me ſemble déjà entendre la voix de ces eſprits légers, mais bornés, qui objectent que les ſecours ſont inutiles dès qu'on eſt aſſuré que la Maiſon eſt en état de trouver la ſubſiſtance des détenus ſur le gain qu'on fait ſur la vente des Fabriques.

1°. Je réponds d'abord que la direction d'un établiſſement auſſi étendu que le nôtre, doit être coûteuſe, & que le gain qu'on fait ſur la manœuvre d'un petit nombre d'ouvriers, n'eſt pas ſuffiſant pour être compenſé avec la direction.

2°. Qu'il eſt de l'intérêt même de l'Etat que cet établiſſement ſoit ſtable, permanent & à l'abri d'une faillite.

3°. Il convient encore que la Maiſon ait des fonds pour ſe pourvoir des matiéres premiéres, car les fonds ne rentrent très-ſouvent que long-temps après le débit & la vente des marchandiſes.

4°. Il faut auſſi que l'établiſſement ſoit à l'abri par ſes propres fonds aux accidens qu'entraîne une cherté des vivres & aux autres circonſtances, telles qu'une maladie générale qui empêcheroit la moitié ou le quart des détenus de travailler.

5°. Enfin que ſon crédit ne ſoit point idéal, mais que les Créanciers de la Maiſon aient de ſûretés réelles, qui ne peuvent conſiſter que dans les véritables fonds & revenus fixes de la Maiſon.

auroit aucune ſûreté ſur l'exiſtence permanente de l'établiſſement; il eſt donc de toute néceſſité que l'état ſoit exactement informé en tout temps du réſultat & de la balance générale de la Maiſon; cette réflexion ne m'eſt point échappée lorſqu'on a dit dans le Réglement proviſoire à l'article 3. que ce ſecours ſeroit limité pour le terme de dix ans, mais qui eſt celui dont le premier coup d'œil ſera aſſez ferme, aſſez étendu, aſſez pénétrant pour que rien de ce qui peut conſtituer un plan auſſi compliqué & d'une ſi vaſte étendue ne lui échappe? qui eſt celui qui peut ſe flatter de faire un plan qui tarit la ſource des objections & de la critique? foiblement verſé dans la pratique des Fabriques & dans le Commerce & n'ayant d'autre guide que l'amour du bien de l'État, j'ai ſenti du premier inſtant que l'État étoit infiniment intéreſſé à l'exiſtence permanente de cette Maiſon & par conſéquent à la connoiſſance de toutes les parties.

Mais la forme de la balance ou le modéle que les Adminiſtrateurs ſeront tenus d'obſerver invariablement & de produire au dernier Avril de chaque année, doit recevoir ſon exiſtence de la perfection des Livres & des Regîtres de la Maiſon; ces Livres ne ſont pas encore portés à cet ordre & n'ont pu l'être que ſucceſſivement.

Les Ordonnances de France du mois de Mars 1673. preſcrivent très-ſagement que tout Fabriquant ou Commerçant ſoit en gros ou en détail, doit entretenir exactement ſes livres pour faire conſter dans le cas de beſoin le profit ou la perte annuelle, ſous peine d'être puni comme frauduleux en cas de faillite.

L'eſprit de cette loi & le bon ordre veuillent donc que tout Négociant ſoit à même de vérifier en tout temps ſon état de ſituation par ſes livres, c'eſt auſſi par la perfection des livres & de leur dépouillement que les Adminiſtrateurs pourront donner en tout temps la connoiſſance que l'État exige; les différens degrés & révolutions qui entrent dans les Manufactures avant la perfection des Fabriques qu'on fait dans la Maiſon, exigent que ces livres ſoient tenus en partie double, la partie ſimple laiſſeroit

après elle trop d'obſcurité & d'inconvéniens, la partie double eſt donc la ſeule exempte de tout doute.

Bien de Savans ont preſcrit le dénombrement de ces livres ſur le modéle des Génois, *Savary*, *La Porte*, & à leur exemple les Rédacteurs de l'Encyclopédie ont donné un détail pour tenir compte en partie double.

Nous ſuivrons donc les mêmes régles, le développement & l'uſage nous meneront à la balance générale qui ſervira en tout temps à la connoiſſance de toutes les parties de la ſituation de la Maiſon.

Je prévois que le dépouillement de ces livres n'eſt pas d'abord à la portée de tout le monde ; mais une explication jointe à l'uſage fera connoître à l'État tout ce qu'il peut deſirer ſur ce ſujet.

---

§. I I.

DESCRIPTION DES LIVRES POUR L'USAGE DE LA MAISON DE FORCE.

LIVRES s'entend en terme de Commerce ou Fabriques de tous les Regîtres, ſur leſquels on écrit par ordre ſoit en détail, ſoit en gros, toutes les affaires du Négoce & même les affaires domeſtiques, qui ont rapport à la Maiſon.

LIVRES EN PARTIES DOUBLES.

Les trois principaux ſont, le Mémorial que l'on nomme auſſi brouillon, le Journal & le grand Livre, ou Livre d'extrait ou de raiſon.

Outre ces trois Livres, qui ſont néceſſaires, il y en a encore pluſieurs autres, dont on ne peut ſe paſſer dans la Maiſon, on les nomme auxiliaires, ils ſont, Livre de caiſſe, Livre des copies des Lettres, Livre des échéances & Livre du Numéro ou Livre de Magaſin des Fabriques faites.

La direction de la Maiſon étant mixte, ſavoir, en direction de police & en celle des Fabriques & Commerce, il eſt néceſſaire que chaque Directeur ait ſes Livres pour rendre ſes comptes aux Adminiſtrateurs.

Les Livres de la direction de la police ſont aſſez amplement déduits au Chap. 2. §. 1. & 2, le principal eſt celui du renſeignement, dont le reliquat ſera porté à la fin de chaque mois aux Livres du Directeur à commencer par ſon Mémorial, Journal & grand Livre ſelon l'uſage ordinaire.

Le Directeur des Fabriques aura outre les Livres reclamés ci-devant, qui ſont ceux du Commerce, ſes Livres de Fabrique pour enrégiſtrer tout ce qui regarde la Fabrique & la main-d'œuvre d'influence.

Ces Livres ſont diviſés en trois ou quatre parties, la manutention relative à chaque branche eſt ſéparée des autres, comme l'on peut voir par le détail; ces Livres ſont:

N°. 1. Livre d'achat.
2. Livre de Magaſin des matiéres premiéres, ſervant auſſi pour Livre d'aſſortiment.
3. Livre du déchet ſur le boulage, lavage, teinture, blanchiſſage & bobinage.
4. Livre des bobineurs.
5. Livre d'ourdiſſage ou diſtribution des chaînes.
6. Livres des Tiſſerands.
7. Livre des Eſpolineurs ou diſtribution des trames.

8. { Livre des Séranceurs 1. / Fileurs de chanvre 1. / Tricoteurs des filets 3. } parties d'influence.

9. Livre { des Fileurs de laine / des Fileurs de coton / des Drouſſeurs / des Cardeurs } parties d'influence.

10. Livre	des Charpentiers & Menuiſiers Faiſeurs des férans Cordonniers Rapeurs de Bois d'Inde	ſans influence entre eux.

11. Livre des comptes de la Fabrique.

Ces Livres des ouvriers & main-d'œuvre d'influence ſont entretenus par les Contre-maîtres ſous la conduite & inſpection du Directeur, qui les examine & fait la réſumption à chaque quinzaine pour vérifier l'état de ladite quinzaine pardevant l'aſſemblée des Adminiſtrateurs.

Tous les Livres principaux, & ceux de la Fabrique ſont de ſon département avec l'aide du Teneur des livres, qui en outre reſtera chargé en chef des livres, dont il eſt parlé dans les Paragraphes précédens.

Tous les Livres ſeront généralement tenus par charge & décharge, autant que la relation entre les objets le permettra.

Et les Livres principaux par rapport au grand détail en parties doubles, y compris la Fabrique, avec cette différence près qu'on ſe ſert quelquefois de Livres auxiliaires & qu'on ne porte pas ſur le Mémorial & Journal en tout ſon long, le compte des Fabriques, car c'eſt ſur les Livres des Fabriques, que l'on fait les comptes.

Ces calculs ſe font de deux différentes maniéres, dont l'une ſert pour connoître le prix coûtant par aune ou par piéce, compris la main-d'œuvre, pour s'y régler au débit ou à la vente, & l'autre maniére contient ce que les objets reviennent à la Maiſon ſans la main-d'œuvre, en matiéres premiéres & ſurtâche ou autre titre en argent, dont l'import paſſe dans l'enrégiſtrement aux Livres principaux, ce que l'on fait à l'époque de chaque perfection.

Pour l'intelligence de ceci on reconnoîtra, que la ſolde du Livre de renſeignement, des dépenſes faites par les Officiers de la police interne, commence ſa relation avec tous les autres objets de la Maiſon, recours aux modéles du Mémorial, Jour-

nal & grand Livre, à la fin de ce Chapitre voyez le Mémorial & Journal à la date du 31. Janvier, & le grand Livre fol. 4.

Mais comme cet éclairciſſement ſera difficilement à portée des perſonnes, qui ne ſont pas verſées dans le Commerce & dans le ſtyle de cet enrégiſtrement, on expliquera ici l'uſage & la deſtination des Livres principaux & ce qu'on veut dire par *charge & décharge & enrégiſtrement* à l'époque de chaque perfection, tous les Adminiſtrateurs doivent connoître à fond tout ce qui eſt relatif à ces objets pour clorre les comptes & arrêter le bilan annuel, qui doit ſervir à vérifier l'état de ſituation de la Maiſon, c'eſt delà que dépendra entiérement la connoiſſance de toutes les parties & même la ſûreté de l'établiſſement.

Le Mémorial qu'on nomme auſſi brouillon, parce que toutes les affaires du Négoce s'y trouvent comme mêlées confuſément & pour ainſi dire brouillées enſemble, eſt le premier de tous, du quel ſe tire enſuite tout ce qui compoſe les autres & auquel l'on a recours dans toutes les circonſtances, qui peuvent ſurvenir pour cauſe quelconque, qui regarde l'établiſſement.

On écrit tout au long généralement les affaires, que l'on fait en qualité, quantité, prix & import de la marchandiſe vendue ou achêtée, le nom de l'Achêteur ou Vendeur, le lieu de ſa réſidence & la date du contrat.

La même choſe ſe fait ſur le Journal, mais d'une autre maniére, on écrit ſur le Livre jour par jour chaque article & ce livre eſt compoſé de ſept parties, la date, le Débiteur, le Créancier, la ſomme, la quantité & qualité, l'action ou comment payable, & le prix.

Et lorſqu'on travaille en parties doubles, l'on trouve à gauche ſur la feuille du Journal deux chiffres l'un ſur l'autre ſéparés d'une barre, & en marge deux points, le chiffre d'enhaut dénote la feuille du grand livre où cette partie eſt couchée en *debet*, & celui d'enbas la feuille où elle eſt écrite en *credit* (a), & les

(a) Par exemple à l'égard du premier article du Journal, les chiffres $\frac{2}{1}$ fol. 1. font connoître que l'ordonnance eſt payée & portée en crédit fol. 2, que la caiſſe en eſt débitrice, les articles vis-à-vis indiquent

deux points ſe mettent après l'enrégiſtrement au grand livre pour vérifier qu'il eſt fait, ce qu'on appelle pointer du Mémorial au Journal, & du Journal au grand Livre; le Teneur des Livres obſervera ceci ponctuellement & rétroactivement depuis l'ouverture de la Maiſon, & de ſuite toutes les ſemaines, ou du moins tous les mois.

Les Adminiſtrateurs examineront ſi cela eſt réguliérement exécuté, de cette obſervance dépendent entiérement la régularité de la Comptabilité, la juſteſſe de la balance & les moyens de porter à la connoiſſance de l'État la ſituation de la Maiſon, en un mot la ſûreté entiére de l'établiſſement.

Ce grand Livre ſe nomme auſſi par rapport à la grandeur de ſon volume, *Livre d'extraits* ou *Livre de raiſon*, à cauſe qu'on y porte tous les articles, extraits du Livre, Journal & Livre de raiſon, parce qu'il rend raiſon à celui qui le tient, de toutes les affaires.

Ce Livre ſert pour enrégiſtrer tous les comptes tant généraux que particuliers, & il y eſt enrégiſtré en bref toute la geſtion par forme d'extraits ſéparés, afin de ſolder chaque compte.

Il ſervira auſſi principalement aux fins qu'on s'eſt propoſées dans ce préſent Paragraphe, c'eſt-à-dire, à former un bilan ou compte du capital & du fond, que la Maiſon acquiert chaque année, ce compte, bilan ou balance ſera fait par les Adminiſtrateurs pour la premiére fois au dernier Avril 1775. & de ſuite d'année en année en ſoldant tous les comptes.

Pour faire connoître l'uſage, l'utilité & la néceſſité du grand livre en partie double & faire voir la charge & décharge, il ſeroit néceſſaire ici de donner une explication de la marche de toutes les parties, mais comme elles ſont immenſes dans la Maiſon & qu'elles n'ont pu être enrégiſtrées dans cet ordre depuis ſon ouverture, la pratique nous a ſucceſſivement inſtruits ſur la

---

ce que la caiſſe a payé ſur cette ſomme, ce qui ſe vérifie par les fol. 3, 4, 9. & 10. qui reſtent débiteurs.

Lorſque l'article vis-à-vis du débiteur reſte ouvert, c'eſt une marque que la ſomme que le débiteur doit à la caiſſe, n'eſt point décomptée.

néceſſité de ces arrangemens pour ſatisfaire à l'objection ci-deſſus.

Nous trouvons à propos pour faciliter l'intelligence de cette connoiſſance d'expoſer un exemple par un extrait relativement à une branche de Fabrique, qui eſt ſujête à trois révolutions avant ſa perfection.

L'exemple de cette branche ſuffira pour faire connoître toutes les autres.

La branche des filets eſt enrégiſtrée ſur les livres principaux, ſous l'aide des livres auxilaires.

La matiére primitive des filets pour la pêche, eſt le chanvre brut, la Maiſon achête donc le chanvre brut & les Adminiſtrateurs en payent l'import des argents de la caiſſe qui ſe vuide à proportion; ce chanvre brut dévient donc débiteur de l'argent tiré hors de la caiſſe, je crédite la caiſſe de cet import débourſé au grand livre fol. 2, & je débite le chanvre brut en quantité & qualité & on ouvre un compte au grand livre fol. 3, ce compte repréſente le magaſin du chanvre brut.

Je n'ai pas encore la matiére premiére de mes filets, mais ſeulement la matiére primitive, à cauſe qu'il me faut de la ficelle, qui eſt à proprement parler, la matiére premiére pour faire de filets, je prends hors du magaſin le chanvre brut & on le fait ſérancer,

Ce chanvre à ſérancer dévient tout de ſuite le débiteur de mon chanvre brut, qui va changer de nature, ſavoir, en chanvre ſérancé, & deux réſidus qui ſont la bourre & boquure, je crédite donc mon chanvre brut & je débite le chanvre ſérancé au grand livre fol. 3. & 5, avec cette opération le compte du chanvre brut ſe trouve ſoldé & balancé ſur le grand livre & j'ouvre un compte au chanvre à ſérancer, qui en eſt mon débiteur.

Je fais la réſumption au livre auxiliaire des Séranceurs, de la bourre & boquure, & l'on donne à ces deux réſidus une évaluation ſuivant le prix courant (a), je déduis du chanvre brut

(a) L'on peut nous objecter ici que ce prix courant eſt idéal ſi long-temps qu'il n'eſt pas vendu ou converti en Fabrique vendue, je réponds qu'il eſt indiſpenſable de le tenir en attendant pour débiteur, ſi la bourre ou boquure eſt plus ou moins vendue, on le paſſe à l'art. des profits & pertes ſoit en *debet* ou *credit*

le montant des deux ſommes que porte le prix courant de la bourre & boquure, le reſtant eſt l'import de mon chanvre ſérancé, ſi les ouvriers ont gagné quelque ſurtâche, je credite ma caiſſe, qui paye l'import & j'en débite la matiére ſur laquelle la ſurtâche a été méritée, & quoique la ſurtâche n'ait pas lieu dans le modéle ci-joint, l'on doit cependant donner un compte ſéparé à toutes les matiéres premiéres, qui ſont ſujettes à quelques converſions & mains-d'œuvres pour pouvoir charger les parties de toutes les eſpéces, dont elles ſont éventuellement ſuſceptibles.

Le chanvre à ſérancer étant ſérancé, je le crédite du montant du chanvre ſérancé, du montant de la bourre & de la boquure, qui tous trois deviennent débiteurs, l'on décharge donc de leur montant le compte du chanvre à ſérancer, & j'ouvre à chacun de ces trois eſpéces un compte particulier ſur le grand livre où elles ſont enrégiſtrées, comme débiteurs en attendant que la vente ſe faſſe, au moyen de quoi le chanvre à ſérancer eſt déchargé ou balancé au grand livre au *credit* fol. 5. & au *debet* du fol. 6. 7. 8.

Par la ſérance du chanvre brut, qui eſt la premiére manœuvre, nait la premiére époque de perfection; pour parvenir à la ſeconde qui eſt le filage de la ficelle, l'on prend hors du magaſin le chanvre ſérancé & l'on en débite la ficelle qui doit en provenir, déchargeant ou créditant le chanvre ſérancé à ſon compte, moyennant quoi le compte du chanvre ſérancé ſe trouve ſoldé au grand livre fol. 8. & 9, & l'on ouvre un compte à la ficelle, qu'on débite du montant du chanvre ſérancé, ainſi que de la ſurtâche s'il en ſurvient dans le livre auxiliaire des fileurs de ficelle, comme il eſt marqué à l'état effectif ci-devant, l'on voit que les fileurs des ficelles page 140. dans l'état N°. 4. ont gagné ſurtâche & que cet argent leur a été payé hors de la caiſſe, il a donc été néceſſaire de décharger la caiſſe ou de la créditer de cet import & de débiter le compte de la ficelle au grand livre fol. 2. & 9. modéle ci-joint.

Le chanvre ſérancé converti en ficelle, fait naître la ſeconde

époque de perfection, qui fait la matiére premiére des filets pour la pêche.

Cette ficelle destinée à faire des filets pour la pêche, est déchargée pour le compte des filets, qui déviennent débiteurs, auxquels l'on joint ainsi que sur la ficelle, ce que les ouvriers ont gagné pour surtâche dans la formation des filets & dont la caisse est déchargée également au grand livre fol. 2. & 10., de façon que le montant de la ficelle & surtâche fait l'import des filets.

Il ne reste pour lors que d'avoir recours au livre auxiliaire du chanvre pour voir combien de filets sont provenus de la ficelle, & après avoir fait la récapitulation de la qualité & poids, l'on fait le compte de chaque qualité proportionnellement, y compris le déchet, sur chaque forme, & on décharge en crédit le compte des filets pour la pêche, auxquels l'on ouvre un compte sur le grand livre en *debet* fol. 10. & 11.

Pour mener cette opération à sa fin, supposons qu'ils sont vendus à *C. Clays* d'Ostende & j'en crédite les filets au prix vendu, dont on débite *C. Clays* au Journal & Mémorial en date du 28. Octobre & grand livre fol. 11. & 12, ce compte sera soldé par le compte des profits & pertes, que les Administrateurs seront tenus d'arrêter à la fin de chaque année par la dépense domestique ou par capital, lorsque le profit fait de la vente des Fabriques surpassera la dépense domestique.

Le compte des filets se trouve balancé par la vente à *C. Clays*, qui étant dévenu débiteur a remis en payement sur *N. Hamelinck* une Lettre de change à terme payable le 2. Décembre.

A la réception de cette Lettre on débite le compte des remises actives au grand livre fol. 12. & 13, & le 2. Décembre étant le jour du payement, l'on crédite les remises actives du montant reçu & on débite la caisse pour les espéces remises en icelle au grand livre fol. 13. & 2. qui se trouve chargé du montant des filets en prix coûtant & en profit fait sur la vente.

Les réflexions sur l'enrégistrement relativement à l'espéce sus-

dite, ſont connues à l'égard de toutes les autres, ſoit qu'on les envifage pour Manufactures d'influence, ſoit pour Fabriques portées à la perfection ; mais il eſt bon ici d'obſerver, que ceci ne regarde encore que l'enrégiſtrement ſur les livres, l'eſſentiel eſt d'arrêter & de clorre tous les comptes pour faire un bilan annuel à l'effet de connoître l'état de la Maiſon tant en dépenſe, profit & pertes, que pour reconnoître l'exiſtence des matiéres premiéres, les Fabriques en magaſin, ſur les métiers, actions, argent en caiſſe & généralement tout ce qui appartient à l'établiſſement.

Pour que cette opération ſoit exécutée avec le plus d'aiſance que faire ſe peut, les Adminiſtrateurs auront ſoin d'arrêter à l'échéance de chaque mois le compte de la caiſſe & ils obſerveront que la cauſation de chaque recette ou payement ſoit clairement ſtipulée pour la pouvoir placer ſur les branches reſpectives, & à la fin de chaque année tous les comptes ſeront arrêtés, dont ſera fait un bilan ſelon le ſtyle, on donnera un modéle ci-après de ce bilan, qui doit être confronté avec le grand livre par les Adminiſtrateurs, qui déclareront & confirmeront l'exiſtence de toutes les branches reclamées.

De ce bilan arrêté & clos ſera délivré à l'État un double ſigné par les Adminiſtrateurs, vers la fin du mois d'Avril à l'échéance de chaque année, qui reſtera à l'aſſemblée des Députés à l'inſpection de ceux qu'il appartient.

Le Directeur des Fabriques renſeignera tout de ſuite les branches ſur ſes nouveaux livres ou anciens; s'il y a place pour la correſpondance d'une année ſuivante, il réproduira ſes livres après cette opération pour être confrontés au bilan qu'on appelle *Bilan de ſortie de la précédente année*, la même choſe ſe fera d'année en année; il s'agit encore de parler de la forme de ce bilan dont tout dépend.

§. III.

RÉFLEXIONS SUR LA SOLDE GÉNÉRALE ET LA MANIÉRE DE FORMER CE BILAN.

POur former un Bilan l'on commence par additionner la somme du *debet & credit* de tous les comptes du grand livre & on en soustrait à chaque compte le plus foible du plus fort, ce qui manque pour solder ou pour être égal doit être porté audit compte & au bilan en *debet* ou *credit.*

Il y a cependant de comptes, qui exigent une attention particuliére & qui doivent être soldés de deux différentes façons, tels que sont les Marchandises ou Fabriques, dont il y a une partie vendue & une autre en magasin.

Ces comptes sont sujets à deux révolutions, savoir, au gain ou à la perte, dans les deux cas ils doivent être soldés à leur *credit* par la quantité & au prix coûtant de ce qui reste à vendre, si le *credit* est plus fort que le *debet* il y a un gain décidé jusqu'à l'à; après avoir soustrait le plus fort du plus foible on porte cet excédent au *debet* pour faire balancer le compte & on porte après cette somme au *credit* du compte des profits & pertes & le montant de ce qui n'est pas vendu au *debet* du Bilan, n'importe qu'il y ait gain ou perte sur ce compte, mais dans le dernier cas on solde le *credit* de compte par ce qui manque & on porte la somme au *debet* du compte de profit & perte.

Deux exemples pour ceux qui ne sont pas au fait, suffiront pour faire comprendre ce qui est dit.

1°. *Jean* achête 400. aunes de toile à 10. sols, il doit à la Fabrique *f* 200, *Jean* n'en paye que *f* 112 - 10, il reste donc débiteur à la Fabrique de *f* 87 - 10. pour solder ce compte, cette somme doit être portée au *credit* du compte de *Jean* & au *debet* du Bilan, parce que la Maison ou la Fabrique trouve cela de bon, & ce bon fait partie du capital de la Maison, & dans le sens contraire si j'avois achêté 400. livres de fil à *f* 0 - 10 - 0.

& que je n'aurois payé que *f* 112-10-0, je ferois fon débiteur, & cette fomme devroit être portée au *debet* du compte de *Jean* & au *credit* du Bilan, à caufe qu'elle exifte en fil ou Fabriques en nature, ou qu'elle eft confolidée dans la caiffe.

2°. Les comptes des Fabriques non vendues ou marchandifes au magafin méritent une plus grande attention.

Suppofons que j'ai en magafin 4000. aunes de bafin de Lufacе, qui coûtent 10. fols l'aune, non compris la manœuvre (a), j'ai payé de ma caiffe *f* 2000, fuppofons encore que j'en ai vendu 2000. aunes à 15. fols, feront *f* 1500, au compte du bafin, je ne trouverois que 2000. aunes & *f* 1500, & pour folder ce compte il manque *f* 500; mais il me refte encore 2000. aunes de bafin en nature, qui à dix fols prix coûtant non compris la manœuvre, font *f* 1000, cette fomme jointe au produit de la vente des premiéres, fait enfemble *f* 2500., par conféquent *f* 500. plus fort que le débit des bafins, & partant autant de gagné par provifion; le compte des bafins doit être foldé, pour y parvenir je porte au *credit* de ce compte le montant des 2000. aunes au prix coûtant à 10. fols, & j'aurai pour lors *f* 2500, pour le folder je porte au *debet* de ce compte *f* 500, qui eft le gain fait fur les bafins, & je porte cette fomme au *credit* du compte de profit & pertes, au moyen de quoi le compte fe trouve foldé: l'on doit faire la même opération à tous les comptes fufceptibles de profit & en cas de perte le montant de la perte au *debet* du compte des profits & pertes.

Le compte de profit & perte n'eft autre chofe qu'une réfumption du gain & de la perte qu'un Fabriquant ou Négociant fait fur toutes les ventes de la Fabrique ou Commerce, le profit eft porté au *credit* ou à la droite, & la perte au *debet* ou à la gauche, la réfumption étant faite le compte doit être balancé comme tous les autres, & ce dernier compte eft ordinairement ba-

(a) Il eft néceffaire d'obferver ici ce qu'on a encore dit ailleurs, que l'import de la manœuvre eft porté dans les états effectifs pour connoître aux livres des Numéros ou au livre de magafin, ce que la piéce coûte à la Maifon, mais comme l'import de la manœuvre à l'exception de ce qui eft payé pour furtâche, eft compris dans les depenfes domeftiques avec l'habillement & la direction, dont l'import total, déduction faite des penfions, eft porté dans le décompte, il faut bien fe garder ici de charger les Fabriques de la manœuvre.

lancé par toute la dépenſe domeſtique qu'on a faite pendant l'année, par les banqueroutes & généralement par tout ce qui abſorbe le profit; l'addition faite du *debet* & *credit*, au cas que la dépenſe & tout ce qui peut diminuer le profit, ne peut égaler la ſomme du *credit*, on ſolde le *debet* par ce qui manque & on credite de ce même montant le compte du capital, qui eſt porté en ſon entier au *credit* du Bilan; dans le cas que le *debet* du compte des profits & pertes, eſt plus fort que le *credit*, on ſolde par ce qui manque, & on porte cette même ſomme au *debet* du Bilan qui doit être toujours égal en balance du *credit* & *debet*, dans le cas contraire il n'eſt point en ordre.

Le Bilan ou balance ci-jointe ſervira d'exemple & de modéle pour celui qui ſera fait au dernier Avril 1775.

L'on a ſuppoſé la dépenſe domeſtique qui conſiſte dans trois parties, ſavoir, dans l'habillement des détenus, leur entretien, & la direction à . . . . *f* 13267- 7-11

Les penſions à	*f* 1000-0- 0	} . 3267- 7-11
Le profit par compte profit & perte	2267-7-11	

Ainſi il reſte en dépenſe domeſtique *f* 10000- 0- 0

Il eſt bon d'obſerver, qu'il n'eſt pas poſſible de porter les Fabriques exiſtantes dans le magaſin qu'au prix coûtant de la matiére premiére, & ſurtâche, ſans y comprendre l'import de la manœuvre, parce que 1°. le Bilan déviendroit idéal à cauſe que le prix de la vente eſt incertain & 2°. que la manœuvre conſiſte dans l'entretien de l'ouvrier, dont l'import eſt porté en général par décompte des dépenſes domeſtiques, en conſéquence ces dépenſes domeſtiques proportionnellement au nombre des détenus, ſeront plus fortes les trois premiéres années que les autres qui ſuivront, parce que l'import de la manœuvre & le profit ſur les Fabriques n'entrent point en conſidération qu'après la vente par compte de profit & perte.

De cette maniére le capital de la Maiſon eſt réel & effectif pour l'année ſuivante & d'année en année l'État connoîtra la véritable ſituation de la Maiſon en fonds, en eſpéces, en Fabriques & en matiéres premiéres.

MÉMORIAL

A

Commencé le 2. Janvier 1774.

Et fini le . . . .

MÉMORIAL

COMMENCÉ LE 2. JANVIER 1774.

2. Janvier

Rapport du mémorial au Journal.		Flor.	S.	d.
1.	Reçu des Etats de Flandre une Ordonnance sur Monsieur Carpentier Les quelles espéces j'ai déposé dans la caisse générale.	9577	10	.
	4. Dito			
1.	Payé à *J. Pannecoek* de Lockeren *f* 369 - 6 - 6. pour 103. bottes de chanvre, savoir: 34. Bottes chanvre brut à . . *f* 3 - 14 - 6. la botte *f* 126-13-- 34. Dito . . . . . . à . . 3 - 8 - 6. idem . 116- 9-- 34. Dito . . . . . . à . . 3 - 2 - 6. idem . 106- 5-- 1. Dito . . . . . . à . . . . 3- 1-6 Pour Droit de Balance . . . . 1- 9- Commission à 1½ sols par botte . . . . 7-14-6 Transport 7-14-6	369	6	6
	5. Dito			
6.	Il a été pris hors du Magasin 103. Bottes de chanvre brut pour sérancer montant à	369	6	6
	31. Dito			
7.	Payé aux Officiers de police . . . *f* 768 - 17 - 7. pour dépenses du mois de Janvier suivant le mois de renseignement.	768	17	7

	10. Avril 1774.	Flor.	S.	
	Provenu ſuivant le livre du chanvre folio 37.			
8.	195⅓. Pierres de chanvre habillé, poids de Bruges. . *f* 270 - 16 - 3.			
	49⅙. Pierres de bourre. . . . . 47 - 6 - 6.			
	31½. Bottes de boquure. . . . . . . 51 - 3 - 9.	369	6	6
	20. Mai			
	Il a été pris hors le Magaſin 195⅓. pierres de chanvre ſérancé pour faire de la ficelle . . . . *f* 270 - 16 - 3			
9.	Payé au Fileur de ficelle pour ſurtâche . . . . 11 - 7 - 9			
	Provenu 1171. liv. de ficelle poids de Brug. ſuivant le livre du chanvre fol. 59. *f*	282	4	.
	22. Octobre			
	Il a été diſtribué pour la forme de 69. filets pour la pêche 1171. livres de ficelle ſuivant le livre du chanvre. . . . *f* 282 - 4 - -			
20.	Payé pour ſurtâche aux ouvriers . . . . . 9 - 16 - -	292	.	.
	22. dito.			
	De la partie ſuſdite il en eſt provenu.			
	19. Idem d'Eté 100. dito à *f* 5 - 5 - 11 $\frac{16}{19}$. . 100 - 13 - 9			
20.	40. Idem dito 100. dito à *f* 4 - 6 - . . . . 172 - - -			
	10. Filets d'Hiver 50. mailles à *f* 1 - 18 - 3½. . . *f* 19 - 6 - 3			
	69. Filets.	292	.	.
	28. Dito			
	Vendu à *C. Clays* & Compagnie d'Oſtende 69. filets pour la pêche			
	19. Filets d'Eté à 100. mailles à . . *f* 11 - 10 - - *f* 218 - 10 -			
23.	40. Idem d'Hiver à 100. dito à . . *f* 9 - 10 - - *f* 380 - - -			
	10. Idem d'Hiver à 50. dito à . . *f* 4 - 15 - - *f* 47 - 10 -	646	.	.

28. Octobre 1774.

		Flor.	S.	d.
26.	Filets vendus à *C. Clays* & Compagnie d'Oftende doivent à profits & pertes, pour profits.	354	.	.
	20. Novembre.			
30.	Reçu de *C. Clays* & Compagnie d'Oftende une Lettre de change de *f* 646. tirée par *J. de Vinck* du 18. courant à 8. jours de date fur *Haemelinck* payable 26. Novembre / 2. Décembre	646	.	.
	2. Décembre			
36.	Reçu *De Haemelinck f* 646 - - - - pour acquit de la traite fur lui faite par *J. de Vinck*.	646	.	.

N.B. *Le Mémorial fe continue ainfi de fuite fil à fil que les Articles fe préfentent.*

JOURNAL

A

Commencé le 2. Janvier 1774.

Et fini le . . . . . .

AU NOM DE DIEU.

JOURNAL

Commencé à Gand le 2. Janvier 1774.

Rapport du Journal au grand livre.		Flor.	S.	d.	Folio du Journal.
. 2 . / . 1 .	CAISSE DOIT A CAPITAL *f* 9577 - 10 - - pour autant reçu du Tréforier-général Carpentier par ordonnance des Députés des Etats de la Province de Flandre, & remis en caiffe.	9577	10	.	1
	4. dito				
	CHANVRE BRUT DOIT A CAISSE *f* 369 - 6 - 6. pour ce qui fuit payé à *J. Pannecoek* à Lockeren.				
	34. Bottes de chanvre à . . *f* 3 - 14 - 6. . . . 126 - 13 -				
	34. Dito . . . . . à . . 3 - 8 - 6. . . . 116 - 9 -				
. 3 .	34. Dito . . . . . à . . 3 - 2 - 6. . . . 106 - 5 -				
. 2 .	1. Dito . . . . . à . . 3 - 1 - 6. . . . 3 - 1 6				
	FRAIS . . *f* 352 - 8 - 6				
	Pour Droit de Balance. . . . . *f* 1 - 9 - -				
	Commiffion à $1\frac{1}{2}$. fols par botte. . 7 - 14 - 6				
	Tranfport. . . . . 7 - 14 - 6				
	16 - 18 - -	369	6	6	.
	5. Janvier				6
. 5 . / . 3 .	CHANVRE A SÉRANCER DOIT à chanvre brut *f* 369 - 6 - 6. pour 103. bottes données à férancer.	369	6	6	
	31. Dito				7
. 4 . / . 2 .	LA DEPENSE DOMESTIQUE DOIT A CAISSE *f* 768 - 17 - 7 fuivant le livre de renfeignement.	768	17	7	

Le 10. Avril 1774.

		Flor.	S.	d.	Folio du Journal.
. 8 .	LES SUIVANS DOIVENT à chanvre à férancer *f* 369 - 6 - 6.				8
. 5 .	Chanvre férancé . . . . $195\frac{1}{3}$. pierres. . 270 - 16 - 3.				
. 6 .	La bourre de chanvre. . . $49\frac{1}{6}$. pierres. . 47 - 6 - 6.				
. 5 . . 7 .	La boquure de chanvre. . $31\frac{1}{2}$. bottes. . 51 - 3 - 9.				
. 5 .		369	6	6	
	20. Mai				9
	1171. LIVRES DE FICELLES DOIVENT aux suivans *f* 282-4--				
. 9 .	conforme au livre de chanvre fol. 59.				
. 8 .	A chanvre férancé pour . . $195\frac{1}{3}$. pierres . . *f* 270-16-3.				
. 9 .	A caisse payé pour surtâche . . . . 11- 7-9.				
. 2 .		282	4	.	
	22. Octobre				20
. 10 .	69. FILETS POUR LA PECHE DOIVENT aux suivans *f* 292.				
. 9 .	A ficelle 1171. livres suivant le livre de chanvre *f* 282- 4 --				
. 10 .	A caisse pour surtâche. . . . . . . 9 -16 --				
. 2 .		292	.	.	
	22. dito				20
	LE MAGASIN DES FILETS POUR LA PECHE DOIT				
	au compte des filets *f* 292 - - - - -				
. 11 .	Pour 19. idem. . . . 100. dito à *f* 5- 5-$11\frac{16}{19}$. *f* 100-13-9.				
. 10 .	Pour 40. idem. . . . 100. mailles à *f* 4- 6- - *f* 172- - -				
	Pour 10. filets d'Hiver de 50. mailles à *f* 1- 18- $3\frac{1}{2}$. *f* 19- 6-3.				
	69. Filets	292	.	.	

Le 28. Octobre 1774.

		Flor.	S.	d.	Folio du Journal.
	C. CLAYS ET COMPAGNIE D'OSTENDE DOIVENT aux filets pour la pêche *f* 646 - - - -				23
. 12 . / . 11 .	Pour 19. filets d'Eté à 100. mailles à *f* 11 - 10 - - *f* 218 - 10 - -				
	Pour 40. idem d'Hiver à 100. idem à *f* 9 - 10 - - *f* 380 - - - -				
	Pour 10. idem d'Hiver à 50. idem à *f* 4 - 15 - - *f* 47 - 10 - -				
	69. Filets.	646	.	.	
	28. Dito				26
. 14 . / . 11 .	69. FILETS DOIVENT A PROFITS ET PERTES *f* 354 - - - - pour profit fait aux filets vendus à *C. Clays* & Compagnie. .	354	.	.	
	20. Novembre				30
. 13 . / . 12 .	REMISES ACTIVES DOIVENT à *C. Clays* & compagnie d'Ostende *f* 646 - - - - Pour sa Remise payable par *Haemelinck* le 2. Décembre. . . .	646	.	.	
	2. Décembre				36
. 2 . / . 13 .	CAISSE DOIT A REMISES ACTIVES *f* 646 - - - - que le Sr. *Haemelinck* m'a payé pour acquit de sa Lettre de change.	646	.	.	

N. B. *L'on continue ainsi le Journal successivement que les différentes matières se présentent.*

GRAND

LIVRE

A

Commencé le 2. Janvier 1774.

Et fini le . . . .

Dates du Mémorial & Journal.			Rapport du Grand Livre	Flor.	S.	d.
		SECOURS OU CAPITAL.		DOIT		
1774. Janvier	2	A une Ordonnance fur le Tréforier-général Carpentier.	.	9577	10	.
		LA CAISSE.		DOIT		
1774. Janvier	2	A capital reçu en efpéces fuivant le Bordereau.	1.	9577	10	.
Décembre	2	A remifes actives.	13.	646.	.	.
		CHANVRE BRUT.		DOIT		
1774. Janvier	4	A caiffe pour achat de 103. Bottes.	2.	369	6	6
		DEPENSE DOMESTIQUE.		DOIT		
1774. Janvier	31	A caiffe pour dépenfe du mois de Janvier.	2.	768	7	7
		CHANVRE A SERANCER.		DOIT		
1774. Janvier	5	A chanvre brut pour 103. Bottes.	3.	369	6	6
		BOURRE DU CHANVRE.		DOIT		
1774. Avril	10	A chanvre à férancer pour $49\frac{1}{3}$. pierres.	5.	47	6	6
		BOQUURE DE CHANVRE.		DOIT		
1774. Avril	10	A chanvre à férancer $31\frac{1}{2}$. Bottes.	5.	51	3	9

Dates du Mémorial & Journal.			Rapport du grand livre	AVOIR Flor.	S.	d.	Fol. du Grand livre
1774. Janvier	2	Par caiſſe pour avoir remis en icelle ſuivant le bordereau.	2.	9577	10	.	1
				AVOIR			2
1774. Janvier	4	Par chanvre brut pour 103. Bottes.	3.	369	6	6	
	31	Par dépenſe Domeſtiques du mois de Janvier. . .	4.	768	7	7	
Mai	20	Par ficelle pour ſurtâche.	9.	11	7	9	
Octobre	22	Par filets par la pêche pour ſurtâche.	10.	9	16	.	
				AVOIR			3
1774. Janvier.	5	Par chanvre à ſérancer.	5.	369	6	6	
				AVOIR			4
				AVOIR			5
1774. Avril	10	Par chanvre ſérancé pour $195\frac{1}{3}$. pierres. . . .	8.	270	16	3	
	10	Par bourre du chanvre pour $49\frac{1}{3}$. pierres. . . .	6.	47	6	6	
	10	Par boquure. . . pour $31\frac{1}{2}$. bottes.. . . .	7.	51	3	9	
				AVOIR			6
				AVOIR			7

		CHANVRE SERANCE.		DOIT		
				Flor	S.	d.
1774. Avril	10	A chanvre à férancer pour 195$\frac{1}{3}$. pierre.	5.	270	16	3

		LA FICELLE.		DOIT		
1774. Mai	20	A chanvre ſérancé pour 195$\frac{1}{3}$. pierres.	8.	270	16	3
	20	A caiſſe pour ſurtâche payé aux ouvriers.	2.	11	7	9
				282	4	.

		COMPTES DES FILETS.		DOIT		
1774. Octobre	22	A ficelle pour 1171. livres poid de Bruges.	9.	282	4	.
	22	A caiſſe pour ſurtâche.	2.	9	16	.
				292	.	.

		LES FILETS POUR LA PECHE.		DOIVENT		
1774. Octobre	22	Au Compte des filets pour la pêche pour 69. filets.	10.	292	.	.
	28	Par profits & pertes pour profit ſur les filets.	14.	354	.	.
				646	.	.

		C. CLAY ET COMPAGNIE D'OSTENDE.		DOIVENT		
1774. Octobre	28	Aux filets pour la pêche pour 69. filets.	11.	646	.	.

		REMISES ACTIVES.		DOIVENT		
1774. Novembre	20	A *C Clays* & Compagnie d'Oſtende pour remiſe ſur *Haemelinck*.	12.	646	.	.

		PROFITS PERTES.		DOIVENT		

Année	Jour	Article	Folio	AVOIR Flor.	S.	d.	N°
1774. Mai . .	20	Par ficelle pour $195\frac{1}{3}$. pierres.	9.	270	16	3	8
1774. Octobre. .	22	Par ficelle pour la pêche.	10.	282	4	.	9
1774. Octobre. .	22	Par filets pour la pêche.	11.	292	.	.	10
1774. Octobre. .	28	Par *C. Clays* & Compagnie d'Ostende pour 69. filets. . .	12.	646	.	.	11
1774. Novembre	10	Par remises actives pour lettre sur *Haemelinck*. . .	13.	646	.	.	12
1774. Décembre	2	Par caisse.	2.	646	.	.	13
1774. Octobre. .	28	Par profits sur 69. filets pour la pêche. . . .	11.	354	.	.	14

Et ainsi de suite .

BALANCE de fortie de la préfente année 177¾. dont les ci-après nommés par cloture de leurs comptes.

DOIVENT

MARCHANDISES EN MAGASIN &c.	Fol. du Grand livre	Flor.	S.	d.
A *Jean de Lammont* n/c.te	6	87	10	.
A *Guilleaume Guerin* f/c.te	8	113	10	.
A chanvre brut par Balance.	12	1680	.	.
A chanvre peigné.	13	350	.	.
A laine brute.	15	430	.	.
A laine lavée.	17	156	.	.
A toiles $\frac{5}{4}$ en écrues.	18	348	16	.
A fil gris.	29	3567	13	6
A fil bouli.	30	454	8	.
A fil en bobines.	46	84	.	.
A coton en laine.	57	246	18	9
A fil de coton blanchi.	80	354	.	.
A fil de coton non blanchi.	81	152	16	.
A chaîne pour toiles $\frac{6}{4}$.	87	186	.	.
A idem . . . . $\frac{5}{4}$.	89	167	.	.
A idem pour Démittes.	92	159	.	.
A idem pour Siamoifes.	97	122	.	.
A bois de campêche brut.	98	1436	.	.
A idem . . . rapé.	103	210	.	.
A cuirs pour femelles.	107	156	7	6
A cuirs pour empeignes.	112	208	6	.
A fouliers faits.	72	240	.	.
A ficelles pour faire filets pour la pêche.	115	380	.	.
A filets faits pour la pêche d'Hiver & d'Eté.	118	292	.	.
A toiles pour voiles des Moulins.	125	120	.	.
A toiles à carreaux.	138	64	.	.
A étoffes appellés fort en diable.	140	230	.	.
A coutils.	144	164	8	3
A coutils blancs rayés de rouge.	147	118	10	6
A coutils bleux & blancs.	152	90	.	.
A bafins royal de Luface.	154	384	8	9
A toiles de Bretagnes.	160	358	9	3
A Démittes.	164	968	13	6
A mouchoirs de Turquie.	168	196	15	6
A fil blanc.	171	492	.	.
TRANSPORTÉ de l'autre part . . . *f*		14769	11	6

ET EN RENCONTRE par les ci-après nommés par clotûre de leurs comptes.

AVOIR

Par le montant du Capital de la Maison Provinciale de correction.	1	38310	.	.
TRANSPORTÉ de l'autre part	*f*	38310	.	.

SUITE DE LA BALANCE. DOIT

TRANSPORT. . . .	.	14769	11	6
A Sérans pour le Lin.	174	256	4	9
A Siamoifes.	180	188	16	3
A Etoffes de Filets & Laine.	184	166	8	6
A Toiles en écru $\frac{6}{4}$.	192	1283	8	6
A Toiles blanches $\frac{6}{4}$.	203	687	10	9
A ingrédiens pour teindre en différentes couleurs.	207	136	7	3
A Draps de Laine.	212	1687	16	9
A Capital d'une Rente à charge de la Province.	3	7000	.	.
A caiffe, conformément au livre de caiffe.	3	2133	15	9
A DEPENSES DOMESTIQUES POUR SOLDE	213	10000	.	.
TOTAL . *f*		38310	.	.

Ainfi clos & arrêté à l'affemblée générale des Adminiftrateurs de la Maifon Provinciale de correction à Gand; après l'examen & confrontation des Livres principaux & auxiliaires à ce relatifs, ainfi que la vérification du Magafin & caiffe, nous fouffignés avons trouvé la préfente Balance de fortie de l'année commencée au premier Mai 1773. jufqu'au dernier Avril 1774. conforme avec tout ce qui a rapport à icelle, fauf néanmoins erreurs ou obmiffions des parties. Ordonnant au Directeur de fe charger fur le nouveau compte de l'année fuivante avec l'import de toutes les branches détaillées ci-deffus, ce 9. Mai 1774.

ET EN RENCONTRE. AVOIR

TRANSPORT		.	38310	.	.
TOTAL . . . *f*		.	38310	.	.

CHAPITRE V. §. I.

IL nous ferait aifé d'établir plufieurs autres Manufactures; fi nous ne confultions que l'intérêt de cette Maifon, nous réuffirions infailliblement; la main-d'œuvre coûterait beaucoup moins, conféquemment le prix des Marchandifes ferait moindre, le débit plus prompt & plus facile; mais nous portons plus loin nos vues. Le bien public, le bonheur des hommes, voilà la régle de nos actions & le but de notre établiffement. Loin de nous ces arts vains & futiles qui fervent d'aliment au luxe & à la moleffe, la faine raifon les condamne; ils multiplient les défordres dans la fociété. Le vrai Philofophe préfére l'honnête Artifan, qui nous garantit des injures de l'air, à ces beaux Meffieurs qu'on décore du nom pompeux d'Artiftes. Il nous faut donc une Manufacture, mais une Manufacture qui ne foit point fujette aux caprices de la mode, qui foit au contraire d'une utilité générale, propre & néceffaire au Pays, qui puiffe occuper une grande multitude d'ouvriers, & fe répandre dans toutes les Villes & Châtellenies de la Flandre, une Manufacture dont les ouvrages ne coûtent pas plus, que ceux qui nous viennent de l'étranger. Celle de Draps ne réunit-elle pas tous ces avantages? Elle a fait pendant plus de quatre fiécles notre principale richeffe. Les Anglais toujours prompts à profiter des fautes de leurs voifins, nous l'ont enlevée. Ne foyons pas fi négligens que nos Peres: réparons les pertes que leur pareffe ou leur ignorance ont occafionnées: avec du zéle & du courage, nous revendiquerons en quelque forte, la Manufacture des draps; nous rouvrirons cette fource intariffable d'opulence; elle a fur-tout l'avantage d'occuper une infinité de perfonnes: laveurs de laine, batteurs, detacheurs, éplucheurs, drouffeurs, cardeurs, fileurs, bobineurs, ourdiffeurs, tifferands, foulons, friffeurs, tondeurs, apreteurs, teinturiers, preffeurs & faifeurs d'inftrumens.

Voilà de quoi occuper bien des bras oififs qui font à charge à

l'État, je ne vois qu'un obſtacle à cet établiſſement: c'eſt le préjugé, & cet ennemi eſt plus formidable qu'on ne penſe; il ne ſait pas raiſonner: nous auſſi pour le combattre lui oppoſerons moins le raiſonnement que l'expérience. D'après ce qui s'eſt fait autrefois, nous ferons voir ce qu'on peut faire aujourd'hui, nous allons donc retracer en peu de mots l'origine & le progrès de la Manufacture des draps dans les Pays-Bas.

§. I I.

DÉTAIL HISTORIQUE ET POLITIQUE DE LA MANUFACTURE DES DRAPS.

ELle commença ſous *Baudüin III.* Comte de Flandres, les Foulons & les Tiſſerands une fois établis à Gand & à Bruges y augmentérent les richeſſes en augmentant le nombre des Citoyens. Ils gagnérent la bienveillance de leur Souverain, en lui fourniſſant des ſecours d'hommes & d'argent; ils jouirent de la plus grande conſidération, ils formérent un corps puiſſant & formidable compoſé de quatre-vingt mille hommes au moins. Ils étaient ſoumis à différens Chefs que l'on appellait Doyens: on peut bien juger que le crédit de ces Chefs était encore plus conſidérable; ils étaient initiés dans les affaires d'État.

Tout dégénere: il eſt bien difficile de ſe garantir des ſéductions de la fortune: nos Artiſans ſe corrompirent, ils abuſérent de leur pouvoir, ils conſpirérent contre le Souverain, quelques-uns furent relégués à Poperinge, à Wervic, à Meſſines & ailleurs: d'autres furent bannis; la plûpart ſe retirérent en Angleterre, où on leur fit le plus grand accueil: voilà la premiére époque de la décadence de la Manufacture des draps: la ſeconde fut occaſionnée par la revolte de Gand, en 1538. l'on comptait encore quarante milles ouvriers, mais *Charles V.* pour tarir la ſource des troubles, ſupprima les Bourgeois Forains, ce qui contribua

beaucoup au dépériſſement de cette Fabrique : pluſieurs Doyens craignant les pourſuites de la Juſtice, s'exilérent d'eux-mêmes ; d'autres moins craintifs apparemment prirent le parti de jouir en paix des immenſes richeſſes qu'ils devaient au travail, & à l'induſtrie de leurs ſubordonnés.

La chûte des Tiſſerands fut l'époque de l'agrandiſſement des Merciers, de ſimples vendeurs qu'ils étaient, ils dévinrent Négocians : avec l'aide de leurs parens & de leurs amis qui s'étaient retirés en Angleterre, ils firent venir aiſément des draps fabriqués dans ce Royaume ; le gain était d'autant plus conſidérable que la valeur était inconnue : d'ailleurs on ne connaiſſait alors ni le véritable intérêt des Nations, ni les principes qui aſſurent la conſervation d'une Manufacture ; l'importation s'accrut donc au point que douze ans après le peu de Tiſſerands, qui pouvaient à peine ſubſiſter, furent réduits à ſe plaindre en Juſtice contre la conduite des Merciers qui n'étaient point ſubordonnés à leurs corps.

L'Empereur *Charles V.* fut obligé pour ſoutenir le reſte chancelant, de donner un Décret en 1555. qui ordonnait à tous les Merciers, qui voudraient faire commerce de drap venant de l'étranger, de ſe pourvoir tous les ans de deux cents aunes fabriquées dans le pays.

La premiére & la ſeconde époque de la décadence de cette Fabrique, ne doit être attribuée qu'aux troubles occaſionnés par l'abus de la puiſſance, & les richeſſes des Doyens ; & nullement par des vues inhérantes au pays : enfin les troubles de 1560. portérent le dernier coup à cette Fabrique.

Les Ouvriers & Fabriquans agités par l'eſprit de diviſion, abandonnérent le travail pour s'enrôler dans l'un ou l'autre parti, & ſubſiſter de rapines & de pillage : ce qui enſévelit totalement la Manufacture dans l'oubli.

Le Roi d'Eſpagne réduit à la fin des troubles à reconnaître les ſept Provinces, dites maintenant Provinces-Unies, pour République Souveraine, fut contraint par le Traité de Munſter, & autres qui ont ſuivis, à ſacrifier l'eſpoir du Commerce & de la Navigation du

Pays-Bas aux Anglais & aux Hollandais: les considérations jointes aux impôts, que les troubles & les guerres ont occasionnés successivement, & qui subsistent encore en partie, ont toujours portés obstacle au rétablissement de cette Fabrique: les Tisserans sont passés chez l'étranger & sur-tout en Angleterre & en Hollande; les premiers, pour en profiter le plus promptement possible, défendirent l'exportation de leurs laines & firent de Bils de Commerce & de Traités très-avantageux avec l'Espagne: leurs draps furent reçus en Flandre avec un droit modique stipulé à leur avantage. (a) Depuis ce temps, la Manufacture de laine est abandonnée à son triste sort dans la Flandre, malgré les moyens prescrits, & établis par *Charles V.* en 1555. qui n'ont pas le moindre succès: la connaissance, l'industrie & les fonds suffisans manquent entiérement aux nouveaux Fabriquans.

Les Merciers plus puissans aujourd'hui, & qui retirent bien plus de profit des draps étrangers, éludérent l'Ordonnance en Justice réglée: le dernier Fabriquant, après bien des contestations juridiques, vient d'abandonner sa poursuite. Nous avons donc perdu cette Manufacture, même pour la consommation intérieure: il s'agit de la rétablir; la chose me parait fort possible, comme nous l'avons déjà observé, les Anglais sont aujourd'hui en possession de cette Manufacture, elle est même sur le point de leur échapper, parce qu'ils sont surchargés de dettes & d'impôts. Ils sont obligés de vendre leurs marchandises à plus haut prix: elle tombera nécessairement, si nous fabriquons des draps qui vaillent les leurs & qui ne coûtent pas plus; c'est un objet que nous alons discuter: ces raisons ont décidé de la préférence qu'on donne en Flandre aux draps d'Outremeuse, qui se vendent sous le titre de drap d'Angleterre & de France: examinons donc si l'on peut établir cette Fabrique de laine de la même qualité & du même prix qu'on nous la livre maintenant à Gand & à Bruges, tout dépend delà.

(a) En temps de Guerre l'on défendait très-rigoureusement l'importation, & en Paix on se relâcha.

§. III.

LA FLANDRE COMPARÉE AU PAYS D'OUTRE-MEUSE DANS CE QUI CONCERNE LES MANUFACTURES DE LAINE.

VErvier, Hodimont, Limbourg, Aix, le Pays de Bergues & Juliers sont les endroits où l'on fabrique aujourd'hui les draps, dont on fait le débit & la consommation dans la Flandre; on leur donne la préférence sur ceux d'Angleterre, de Hollande & de France.

Nous devons d'abord commencer par examiner le prix commun de la main-d'œuvre de la Flandre & du Pays d'Outremeuse: on observera que l'on paye dans le Pays d'Outremeuse argent de Liége, qui est à l'argent de Flandre comme dix est à sept, proportion observée; l'on réduira le tout en argent de Flandre pour faciliter le calcul.

Le résultat de cette premiére observation ne sera point à l'avantage de la Flandre, l'on convient que la main-d'œuvre de Gand, qui est la plus chere de toute la Flandre, excédera celle d'Outremeuse; mais les frais auxquels les derniers sont exposés, comparés avec ceux de Gand ou de Bruges, démontreront que l'avantage est du côté des Fabriquans Flamands, & que ce second objet excéde de beaucoup le premier; la plus grande différence entre le prix de la main-d'œuvre consiste dans le filage de la laine: dans le Pays d'Outremeuse l'on paye pour main-d'œuvre d'un écheveau pour chaîne trois liards & demi moins qu'à Gand: mais on remarquera que l'écheveau de Gand est plus grand que l'autre: la circonférence du dévidoir se régle à Vervier & dans les environs par aune, qui est plus courte qu'à Gand, où la division de l'écheveau se fait selon la régle commune, dont on a fait un détail au Chap. 3. §. 10.

Le résultat de la proportion d'un dévidoir à l'autre fait, que

ceux de Gand employent moins d'écheveaux pour faire une piéce de drap de la même qualité, de la même longueur & largeur que les autres.

Dans une piéce ordinaire où il entre soixante-douze écheveaux pour chaîne à Vervier, il n'entre dans la même piéce à Gand que soixante-deux; ainsi la proportion est de 62. à 72.

Si la main-d'œuvre du filage par écheveau est à Gand à onze liards, & à Vervier aussi, l'un argent de Flandre & l'autre argent de Liége, les derniers auront un avantage sur la piéce entiére d'un florin, onze sols, onze deniers argent de Flandre. L'on paye à Vervier & dans les environs pour le filage d'un écheveau pour trame (a) deux liards à deux liards & demi argent de Flandre moins qu'à Gand, dans la supposition qu'on paye neuf liards & demi, il suit selon le calcul de la proportion qu'une piéce de drap, où il entre 78. écheveaux pour trame à Vervier, l'on ne doit en avoir à Gand que 67., il en résulte un avantage pour ceux de Vervier ou d'Outremeuse d'un florin, neuf sols, six deniers par piéce de drap.

72. Aunes de Liége vaillent 62. aunes de Gand: dans la supposition que chaque écheveau coûte de main-d'œuvre à Liége onze liards monnoie du pays, & à Gand onze liards monnoie de Gand; il s'ensuit de cette combinaison pour fil de chaîne

	LIÉGE.	GAND.	BALANCE.
	72	62	
	11	11	62 écheveaux coûtent à Gand . . . 8 10 6
	72	62	72 . . . . . à Liége . . . 6 18 7
	72	62	
	4 | 792 liards	4 | 682 |	le Pays de Liége a l'avantage sur Gand *f* 1 11 11
10 de Liége font 7 de Gand combien	198 sols	$170\frac{1}{2}$	
	7	8 . 10 6 argent de Brabant	
	10 | 138.6 |		
	$138\frac{3}{5}$		
	6-18-7 Argent de Brabant		

(a) Un écheveau pour trame à 2. macs moins de longueur qu'un écheveau pour chaîne, cause de la différence de 3 liards $\frac{1}{2}$ à $2\frac{1}{2}$; le fil de tresse ne doit pas être tordu comme pour chaîne.

De même 78. écheveaux de Liége pour trame sont à 67. écheveaux de Gand qu'on suppose pour le prix de la main-d'œuvre à $9\frac{1}{2}$ liards de chaque monnoie: de sorte qu'il résulte:

LIEGE.	GAND.	BALANCE.
78	67	
$9\frac{1}{2}$	$9\frac{1}{2}$	67 Echeveaux coûtent à Gand . . 7. 19.
702	603	78 . . . . à Liége . . 6. 9. 6
39	$33\frac{1}{2}$	
10 font 7 combien 741	4 | 636 |	Avantage de Liége sur Gand . . f 1. 9. 6
7	159	
10 | 518.7	f 7. 19 Argent de Brabant	
4 | 518 $\frac{1}{2}$		
12.9		
Argent de Brabant f 6. 9. 6		

L'avantage qui résulte de la proportion d'un argent à l'autre, est plus considérable que l'effectif, le filage d'un écheveau pour chaîne à Vervier coûte plus qu'onze liards de leur argent, & pour trame plus de neuf & demi; aprés de recherches exactes ils n'ont tout au plus que trois liards & demi pour fil de chaîne, & deux & demi pour trame argent de Flandre d'avantage par écheveau: ainsi proportion gardée, à l'égard des deux dévidoirs, leur avantage par piéce d'égale qualité, se réduit à l'effectif qui est à un florin, onze sols, neuf deniers pour fil de chaîne, & dixhuit sols, quatre deniers & demi pour fil de trame.

Le bobinage, l'espolinage & l'ourdissage se font sur un pied égal par les gens de ménage ou apprentifs; à l'égard de la main-d'œuvre du Tisserand il faut observer, que celui d'Outremeuse travaille dans sa propre maison, & le Fabriquant lui delivre la chaîne, & le fil pour trame, & le paye par piéce ou par aune à proportion du nombre des fils pour chaîne; le Tisserand travaillerait à Gand aux mêmes conditions à une piéce de qualité égale, & le prix n'excederait point celui d'Outremeuse: mais comme il travaille dans la maison & sous les yeux du Fabriquant, le Tisserand est payé à Gand à raison de dix ou douze sols par jour, & fait moins que celui d'Outremeuse qui en travaillant dans sa maison,

commence & finit l'ouvrage quand bon lui semble, avance plus & peut gagner jusqu'à 14. & 16. sols.

Mais lorsqu'on considére qu'une piéce, travaillée sous les yeux du Fabriquant qui n'est pas exposé aux petits larcins des fils pour trame, est naturellement mieux faite, l'on trouvera que la différence ne mérite pas d'attention & sans s'écarter l'on observera, que, si les Fabriquans pouvaient se résoudre à livrer le fil de chaîne & de trame au Tisserand pour travailler dans sa maison, comme cela se pratique à Vervier & dans les environs, & payer le Tisserand par aune, ou par piéce, un bon ouvrier pourrait gagner par sa diligence quatorze à seize sols par jour, avec la même aisance que ceux d'Outremeuse; il n'y a pas un seul Tisserand dans la Flandre, qui n'accepta les mêmes conditions, ce qui est fort en usage parmi les Tisserands de toile qui gagnent beaucoup moins que ceux d'Outremeuse: de sorte que sous ce rapport, il ne devrait résulter aucune différence dans les prix par piéce; cependant nous leurs accordons encore un florin d'avantage par piéce; aussi ce florin leur est-il accordé gratuitement.

La main-d'œuvre des éplucheurs est chere à Gand, j'en conviens: mais qu'elle en est la raison: la voici, si je ne me trompe: c'est que le Fabriquant est forcé de prendre des Tisserands pour éplucher les laines: confions cette besogne aux filles & aux femmes, à l'exemple des habitans d'Outremeuse; elles se présenteront en foule, & se contenteront de sept sols par jour: nous remédierons par là à un grand inconvénient. La main-d'œuvre des foulons n'est pas plus chere à Gand qu'au Pays d'Outremeuse, ainsi que celle des apprêteurs.

Le salaire des Tondeurs est de onze à douze sols argent de Flandre; l'on trouverait à ce prix autant d'Ouvriers qu'on voudrait; mais ici une difficulté m'arrête: le Tondeur doit être avoué d'un franc Maître, qui prend un ou deux sols sur la main-d'œuvre; ce franc Maître est un franc ignorant: n'importe: il reçoit le tribut, tel est l'usage, mais cet usage est l'abus le plus funeste & le plus pernicieux; il obligerait bientôt les bons Ouvriers

à abandonner les Villes, & à ſe confiner dans les champs: il faut donc l'abolir; il faut que les Ouvriers de notre Manufacture ne ſoient aſſujêtis à aucune Maîtriſe, il faut qu'ils puiſſent travailler au gré de leurs deſirs, ſi on veut les acquérir: eh! quel tort fairait-on à ce Corps? la Fabrique des draps n'exiſtant plus, les Maîtres Tondeurs n'ont plus qu'un vain titre.

Un tel arrangement rendrait la main-d'œuvre moins chere & faciliterait le rétabliſſement de la Fabrique.

Les Preſſeurs ont dans le Pays d'Outremeuſe quatorze ou quinze ſols par jour argent de Flandre, à ce prix & à moins on en aurait ici.

Les Teinturiers de Gand font auſſi un corps à part, & ſe font payer très-chérement: qu'elle en eſt la raiſon: je l'ai déjà rapportée en parlant des Tondeurs: ſupprimez la Maîtriſe au moins à l'égard de la teinture des draps, & les uns & les autres travailleront à meilleur compte.

Les laveurs, les éplucheurs, les friſeurs & les autres main-d'œuvres d'influence ſont de ſi peu de conſidération que la diſproportion du prix ne vaut pas la peine d'être miſe en comparaiſon, néanmoins nous leurs accorderons encore un florin par piéce de diſproportion: la différence totale de la main-d'œuvre ſur une piéce de drap de qualité, de longueur & de largeur égale, porte . . . . *f*

1	11	11	5 1 5
1	9	6	
1	.	.	
1	.	.	

La différence n'eſt pas ſi forte qu'on ſe l'imagine, & la cauſe peut être facilement redreſſée, les Villes de Gand & de Bruges peuvent entrer en concurrence dans la fabrication des draps, avec les habitans d'Outremeuſe; après cet avantage qu'on leur accorde, il s'agit maintenant d'examiner quels ſont les avantages que nos Fabriquans ont ſur ceux d'Outremeuſe, ils réſultent de deux principes.

Ceux d'Outremeuſe ſont obligés de tirer la laine d'Eſpagne

pour la fabrication des draps, dont ils font le débit en Flandre, de la Flandre même, ou directement de l'Espagne par le Port d'Ostende, ce qui est rare.

L'on n'avancera rien ici dont on ne soit bien assuré; les Négocians de Bruxelles, d'Anvers, de Gand, & sur-tout ces derniers, n'en font venir d'Espagne que pour vendre à ceux d'Outremeuse, qui achètent encore l'huile d'olive pour le filage, ainsi que les différens ingrédiens pour la teinture en Brabant ou en Flandre: s'ils en font venir d'Amsterdam, ce qui arrive fort peu, il passe par le Brabant, de sorte qu'ils payent pour les denrées, tirées de ce pays, le transport d'ici à Limbourg, & les droits des Tonlieux qu'on peut évaluer à deux & demi pour cent au moins: ajoutons encore un & demi pour cent pour le 60.me denier de transit par le Pays de Liége, ce qui monte déjà à quatre pour cent; mais comme la matiére premiére & les denrées de concurrence pour une piéce de drap ne montent qu'à la moitié de la valeur, l'on ne comptera que deux pour cent.

Les Fabriquans d'Outremeuse qui envoyent leurs draps en Flandre, doivent payer le transport, les droits des Tonlieux & encore une fois pour le transit du Pays de Liége le 60.me denier; ainsi au moins trois pour cent: le Commissionnaire ou le Facteur doit être payé au plus bas prix au moins à $2\frac{1}{2}$ ou 3. p. $\frac{o}{o}$

Ce calcul démontre assez que dans la comparaison tout l'avantage est du côté du Fabriquant Flamand: supposons qu'une piéce de drap fabriquée à Gand ou à Bruges revienne à . . . *f* 155 1 5

Excédant de la main-d'œuvre		5	1	5
Elle coûte au Fabriquant d'Outremeuse	*f*	150	0	0
Différence de $7\frac{1}{2}$ p. $\frac{o}{o}$ au débit		11	5	0
	f	161	5	0

La piéce de drap livrée à Gand revient au Fabriquant d'Outremeuse six florins, trois sols, sept deniers plus chere qu'au Fabriquant Flamand.

Il convient encore d'obſerver que la ſomme accordée pour l'excédant de la main-d'œuvre en faveur du Fabriquant ne prend pas ſa ſource de la cherté réelle des vivres dans la Flandre, qui ne ſont certainement pas à meilleur marché dans le Pays d'Outremeuſe, mais uniquement de ce que les Manufactures des draps s'exercent ſans interruption, ce qui donne à l'ouvrier une grande aiſance d'être employé continuellement : cette aſſurance ſeule eſt la cauſe qu'il ſe contente d'un prix médiocre pour la main-d'œuvre. Il eſt donc évident que ſi l'ouvrier pouvait compter ſur une occupation continuelle, la piéce de drap faite à Gand ou à Bruges coûterait onze florins, cinq ſols moins au Fabriquant de Gand qu'à celui d'Outremeuſe ; ce qui ſuffit pour lui aſſurer le débit, & lui donner la préférence. Je ſens fort bien qu'on nous oppoſera les différens eſſais qui ont été faits pour rétablir cette Fabrique dans la Flandre, & qui ont toujours été ſans ſuccès. Je réponds qu'on a commencé ſans connaître les points eſſentiels que nous avons détaillés ici : ils ont commencé par entrer en concurrence avec des draps de rebut, ce qui leur a fait perdre le crédit avant d'être en état.

Quand le débit ne ſuit point, la fabrique languit, & ne peut ſe ſoutenir ; quelques-uns ſont parvenus, il eſt vrai, à la connoiſſance de cet art ; mais ils n'ont pas eu la force d'atteindre à la concurrence, n'aiant ni argent ni crédit, ils ne ſe trouverent jamais en état de continuer ſans interruption la fabrique. Cette raiſon était un obſtacle inſurmontable.

Comme ils n'étaient pas en état de faire pluſieurs piéces de ſuite, ils ne le furent pas non plus d'engager de bons ouvriers & de les emploier continuellement, ils furent réduits à ſe ſervir d'ouvriers ſans expérience. Pour commencer cette Manufacture, il faut avoir de l'argent, du crédit ; les inſtrumens ſont conſidérables : la matiére premiére eſt aſſez importante, la main-d'ouvre & tout ce qui s'enſuit doit être payé comptant, & le Fabriquant doit attendre le débit dont le délai interrompt la Fabrique faute d'argent, ce qui en a découragé pluſieurs.

Enfin quelque ſoit le préjugé contre le ſuccès de l'établiſſement de cette Fabrique, nous finirons par dire que la ſource de la matiére premiére nous eſt commune, que nous avons des bras comme ceux d'Outremeuſe, & puiſqu'il eſt vrai, que celui qui peut vendre à meilleur marché que l'autre, a droit à la préférence: il n'eſt pas poſſible que la nation qui en fait la conſommation, puiſſe être exclue d'une Fabrique qu'elle a droit d'établir chez elle.

J'avoue que les commencemens des nouvelles Fabriques ont beaucoup d'obſtacles a eſſuyer, ceux qui ſont en poſſeſſion du débit, & dont la réputation eſt établie ont beaucoup d'avance, & ſouvent un nouveau Fabricateur eſt écraſé avant de parvenir à la concurrence: l'on baiſſe ordinairement le prix dans le moment que le nouveau commence d'avoir la concurrence; ces moyens ont vingt fois dérangés les entrepriſes quelques ſolides qu'elles fuſſent dans leur origine: les Merciers, les Commiſſionnaires accoutumés à un gain conſidérable ſur les Manufactures étrangéres, l'eſprit même du Négociant flamand plus porté aujourd'hui au Commerce qu'aux Fabriques, nombre d'entrepriſes qui ont échouées; tout cela, j'en conviens, eſt capable de rebuter les nouveaux Fabriquans; mais on peut réveiller leur ardeur par le ſouvenir des richeſſes de leurs Peres, & en leur expoſant le grand nombre d'Ordonnances qui ſont à leur avantage. Il n'y a donc que l'expérience qui nous reſte pour derniére reſſource: ſi nous réuſſions une fois, la Fabrique ſerait bien-tôt diſperſée par tout le Pays; & ne pouvons nous pas compter ſur le ſuccès dans la Maiſon de correction; puiſque la main-d'œuvre y eſt bien moins chére qu'en tout autre Pays, les Tiſſerands y ſont déjà très-perfectionnés, le pied eſt pris: l'on y travaille par aune ou par piéce comme au pays d'Outremeuſe, nous y aurons bien-tôt de femmes, & rien ne nous manquera qu'un bon Tondeur, & un homme qui ſe connaiſſe en toutes ſortes de Draps: la prudence jointe à l'économie fera le reſte.

§. I V.

IMPORTANCE DE CETTE MANUFACTURE.

IL n'eſt perſonne qui ne convienne de l'importance & de l'utilité d'une Manufacture de Draps : nous l'avons déjà dit; elle fut autrefois une des principales ſources de nos richeſſes : elle peut encore contribuer infiniment au bien public : elle peut occuper huit ou dix mille perſonnes qui vivent dans l'oiſivité & la corruption ; nous eſpérons donc, que les bons Citoyens voudront bien concourir à ſon rétabliſſement ; dans cette confiance nous allons entrer dans un plus grand détail, ſur ce qui concerne cette Manufacture.

MAIN-D'ŒUVRE D'INFLUENCE.

Les laines doivent paſſer par pluſieurs degrés avant d'être en état d'être tiſſées : le premier eſt le lavage des laines ; comme celles d'Eſpagne ſont difficiles à décraſſer, l'on prend un quart d'urine & trois quarts d'eau, après ce premier lavage, on met ſécher la laine, & on la laiſſe égouter ſur une planche ouverte par le bas, telle qu'une échelle ou claye qui eſt à côté de la cuve ou du fourneau : cette premiére opération eſt néceſſaire pour dégraiſſer les laines : on la lave enſuite dans une eau courante, telle qu'une Riviere, dans un panier quarré, on jugera par le maniment, & par l'odeur ſi elle eſt purifiée & dégraiſſée : la ſeconde main-d'œuvre eſt la teinture (a) des laines, on la ſéche, on la bat pour faire ſortir la pouſſiére qu'elle a retenue aprés le lavage & la teinture ; après cette main-d'œuvre ſuit l'épluchage, elle ſe fait à meilleur marché par les femmes, qui ſépa-

(a) C'eſt une ignorance de nos Fabriquans de Gand & de Bruges, ils ont differés la teinture juſqu'à la perfection des draps, la plùpart des couleurs n'y pénétrent pas : cependant l'on peut teindre les draps après le foulage en écarlate, haut bleu, verd foncé, jaune & noir. Nous avons vu que la Manufacture de Juliers à Paris réuſſit au parfait en ce genre après le foulage & la tonte ; mais ils n'ont jamais pu réuſſir dans d'autres couleurs que par la teinture de la laine avant le filage.

rent les parties étrangeres qui ſont reſtées (a); on la graiſſe avec de l'huile d'olive, on la trie enſuite pour lui donner plus d'ouverture (b); le filage de la laine pour la chaîne & pour la trame doit ſe faire ſur une grande roue (c); la chaîne ſe file à deux ou trois onces plus de fineſſe à proportion du drap, que la trame; la corde de la roue pour fil de trame eſt croiſée, de ſorte que la roue tourne à l'oppoſite de la chaîne: ce fil eſt plus ouvert & moins tord, il eſt différent en ce point au fil de chaîne: l'écheveau pour trame èſt de deux macs plus court que celui pour la chaîne; après cette main-d'œuvre le fil paſſe ſur le dévidoir, le bobinage, l'eſpolinage & l'ourdiſſage dont on a parlé ci-devant, ſont les mains-d'œuvres qui ſuivent (d). La longueur du drap eſt proportionnée à la volonté de l'ourdiſſeur: après que l'ourdiſſage eſt fait pour donner plus de conſiſtance au fil de la chaîne, afin qu'il puiſſe réſiſter aux coups du battant ſans péril de rompre, l'on prend une quantité de colle à proportion de ce qui eſt requis, on la fond, on la paſſe par un tamis pour en écarter toutes les parties impures, l'ouvrier y fait enſuite tremper la chaîne pendant le temps que cette eau eſt encore chaude, il l'enfonce dedans avec un bâton, & l'y laiſſe juſqu'à ce qu'elle ſoit trempée, il la retire enſuite par un bout, la tord par poignée (e) avec un bâton pour que l'eau en ſorte, & qu'il n'y reſte plus que la colle (f): lorſque la chaîne eſt ſéchée, l'ouvrier la ramaſſe en chaînon de la même maniére qu'elle a été levée de l'ourdiſſoir pour la diſpoſer ſur le métier, la maniére de monter étant conforme à celui de toutes les Manufactures: voyez l'*Encyclopédie* (g). Le métier large de douze, treize à quinze quarts eſt dirigé par deux Tiſſe-

(a) Ce feront les Convaleſcens qui feront cette main-d'œuvre dans la Maiſon de correction.

(b) Ces inſtrumens ſont déjà en uſage dans la Maiſon, ce ſont les apprentifs qui ſont ce métier.

(c) L'ignorance a laiſſé long-temps ſubſiſter la petite roue à Bruges & à Gand.

(d) Les mains-d'œuvres ſont déjà connues & miſes en ordre dans la Maiſon, ainſi il n'eſt pas néceſſaire d'entrer dans un plus grand détail ſur cet objet.

(e) Il y a fort peu de différence entre ce que l'on pratique dans le Pays d'Outremeuſe à cet égard & la maniére annoncée dans l'Encyclopédie, ainſi voyez le mot *Colages des laines*, fig. 12. A. B. C.

(f) Voyez *étendage des chaines*, fig. 13.

(g) Encyclopédie, planche paſſementier, de la rentrure des fils dans les laines, & de l'arrêt de la chaîne ou de ſon extenſion pour commencer le travail fig. 14.

rands, l'un à droite, l'autre à gauche: enfin tout ce qui eſt relatif à la fabrication des draps ou étoffes de laine, étant aſſez expliqué dans l'*Encyclopédie*, l'on pourra y recourir dans le cas de beſoin & examiner le mot *laine* fol. 190, ainſi que ce qui regarde la Navette Anglaiſe (a): ceux du Pays d'Outremeuſe ſe ſervent encore de la petite Navette, les Maîtres ne peuvent les engager à revenir de cet abus qui eſt trop invéteré pour qu'ils en démordent: lorſque le drap eſt fabriqué, le Maître de la Fabrique le fait paſſer à la perche pour reconnaître les fautes des Tiſſerands comme nous avons dit au Chapitre des toiles. Delà il paſſe à l'épinage, cette main-d'œuvre peut ſe faire dans la Maiſon à très-peu de frais, on peut envoyer la piéce aux femmes pour en tirer les pailles, les nœuds, les files de trame qui ſe trouvent doubles & les ordures ou parties étrangéres qui ſont dans la piéce: delà elle paſſe au foulon pour la décraſſer par le moulin, cet ouvrage ſe fait avec de l'urine ou du ſavon d'Eſpagne, & de la terre glaiſe; cette main-d'œuvre eſt un des principaux objets, il ne pourra pas ſe faire dans la Maiſon (b). Lorſque les draps ſont foulés, il faut les garnir, ce qui ſe fait en les broſſant en différentes repriſes; enſuite la piéce va au Tondeur & au Repaſſeur qui la repaſſe juſqu'à ce que le drap ſoit parfait & uni; il n'y a guére des Tondeurs capables

(a) La largeur du drap a exigé de tout temps deux ouvriers qui ſe lancent mutuellement la navette; un Anglais a trouvé le moyen de faire travailler les étoffes plus larges à un ſeul ouvrier qui les fabrique auſſi bien, & n'employe pas plus de temps que deux; c'eſt par le moyen d'une navette faite autrement que l'autre, l'uſage de cette navette ne dérange en aucune maniére l'ancienne méthode de monter le métier, elle conſiſte ſeulement à ſe ſervir d'une navette qui eſt ſoutenue ſur pluſieurs roulettes: on en trouve la deſcription dans l'Encyclopédie au mot *laine* p. 190; cette navette dévide & lance avec plus d'activité, & en même temps avec plus de facilité, le fil qui fournit l'étoffe, elle contient encore plus de trame, & n'à pas beſoin d'être chargée ſi ſouvent que la trame ordinaire, elle ne comporte point de nœud, & par conſéquent fabrique une étoffe plus unie; avec ſon ſecours, un ſeul ouvrier peut fabriquer des draps, des étoffes, des toiles, des couvertures de toute largeur & généralement toutes ſortes d'étoffes auxquelles on employe deux ou trois hommes à la fois: d'après l'expérience on aſſure que le travail d'un ſeul homme avec cette navette équivaut à celui de 4. autres avec la navette ordinaire, elle ſert encore aux étoffes étroites, un homme de cette Ville en a fait l'expérience.

(b) Autreſois le foulage ſe faiſait en Flandre par des hommes, ce qui faiſait le grand nombre de foulons, huit hommes pouvaient à peine ſuffire à l'ouvrage, qui fait un Moulin aujourd'hui: le moulin pour fouler le drap à Gand n'eſt pas propre à cet ouvrage, il ſera néceſſaire d'avoir recours dans le commencement à celui de Bruges. Le tout dépend d'y placer un homme fidele qui ait l'expérience pour lui, ſi l'on n'en trouve point dans ce Pays, l'on peut en acquérir facilement lorſqu'il ſera aſſuré d'y trouver de l'ouvrage.

dans cette Ville : tous les draps doivent paſſer deux fois par la preſſe.

L'on a paſſé légérement ſur les différens degrés d'influence, il ſera facile d'en avoir une exacte deſcription, il ſuffira de recourir à l'*Encyclopédie* aux mots relatifs, & l'on ſera ſatisfait du détail.

---

§. V.

POSSIBILITÉ D'ÉTABLIR CETTE MANUFACTURE AVEC AVANTAGE.

LEs comparaiſons des frais, & des journées entre ceux du Pays d'Outremeuſe, & ceux de Gand, démontrent aſſez qu'on peut établir cette Manufacture avec plus de facilité, & une grande préférence dans la Maiſon de force : l'avantage pour les habitans de la Flandre réſultera de ce que cette Manufacture qui ne ſe fait plus du tout ici, pourrait occuper une grande quantité de bras inutiles, qui ſubſiſteraient par l'établiſſement de cette Fabrique ; la néceſſité de cet établiſſement n'eſt point équivoque, par notre population dans le Plat-Pays, nous ſommes accablés par une foule de gens, qui quelque bien inclinés qu'ils ſoient pour le travail, ſont oiſifs, faute de le trouver, ce qui menace le peuple d'une grande miſére, à moins qu'il n'y ſoit pourvu par l'établiſſement de quelques nouvelles Fabriques.

L'aſſurance du débit réſulte de la néceſſité où l'on eſt réduit pour l'avoir, ſi l'on ne peut s'en paſſer, il faut l'achêter chez l'étranger, ou le faire ſoi-même, l'on ne peut ſe paſſer des draps de laine, ils ſont de la ſeconde néceſſité ; ſi l'on peut parvenir à les faire de ſi bonne qualité, & à ſi bas prix que l'étranger, nous ſommes aſſurés de la préférence : pour ce qui regarde la qualité, un chacun qui connaît cette Manufacture eſt fortement perſuadé que par une conduite prudente, & de bons ouvriers, l'on peut parvenir ici à la perfection comme les autres Nations ; à l'égard

du prix, il se décide par la main-d'œuvre, qui est à si bon compte dans la Flandre, que dans le Pays d'Outremeuse, & il est indubitablement beaucoup plus bas dans la Maison de correction, que par tout ailleurs. Lorsque cette Manufacture serait dispersée, il en résulterait un avantage considérable pour l'État, combien de gens ne trouve-t'on pas, qui par le défaut du travail & d'ouvrage, sont forcés de mendier leur subsistance : si la Fabrique après l'établissement dans la Maison de correction, parvient à être dispersée, même dans le Plat-Pays des environs des Villes, l'on prévoit qu'elle s'étendra avec facilité dans toute la Province, sans porter même aucun tort ou préjudice à la culture. La population est trop grande pour le besoin de la culture, une partie est réduite à la pauvreté, faute de pouvoir s'occuper, s'ils avaient de quoi le faire, & qu'ils seraient assurés de leur subsistance, les Mariages seraient plus multipliés, & la population augmenterait encore, car un pays peut l'être à proportion de la subsistance; la Fabrique des draps pourrait encore s'y établir avec plus d'aisance & moins de frais, à cause que le Cultivateur a des gens qui ne sont occupés à la culture que pendant l'Été, ils pourraient l'être pendant l'Hiver en travaillant le soir à la Fabrique des draps, ce qui assurerait la préférence.

---

§. V I.

COMBIEN IL EST FACILE DE RÉUSSIR SI ON COMMENCE PAR METTRE LA FABRIQUE EN ORDRE DANS LA MAISON DE CORRECTION OU DANS L'ÉCOLE DES BOURSIERS.

LE moyen le plus certain & le plus facile pour disperser cette Fabrique dans la Province, c'est de commencer par la mettre en vigueur dans la Maison de correction, la plûpart n'y étant que pour certain nombre d'années, pourraient être utiles à leur sortie, à ceux qui desirent d'entreprendre cette Manufacture. Le

défaut de trouver des ouvriers perfectionnés a été jusqu'ici la cause des mauvais succès qu'ont eu plusieurs personnes qui l'ont entreprise, & quoiqu'en disent quelques personnes esclaves du préjugé, & toujours resserrées dans le cercle étroit des petites vues, nous pouvons réussir aisément : cette vérité a déjà été prouvée ; mais si nos Lecteurs ne sont pas encore convaincus, voici une nouvelle réflexion qui achevera de dissiper leurs doutes : nous les prions d'observer que le débit des draps de France, d'Angleterre, & d'Hollande, n'est pas à beaucoup près si considérable, on leur préfere les draps d'Outremeuse : pourquoi ? parce qu'ils sont moins chers, eu égard même à la qualité : cependant méritent-ils la réputation dont ils jouissent ? j'ai de la peine à le croire ; & c'est le sentiment de plusieurs personnes qui ont des yeux d'observateurs. La qualité n'en est plus la même, les couleurs n'en sont plus ni si vives, ni si durables, elles sont plus sujettes au changement que ci-devant : on se plaint à juste titre des Manufacturiers, ils ne sont pas exempts de reproches : leur fraude est visible, à force de tirer le drap à la rame, ils lui donnent une longueur artificielle : tout le monde sent combien cette infidélité est préjudiciable, or elle ne peut avoir lieu dans notre Maison de correction ; on veille continuellement sur les ouvriers, s'ils osaient se porter à quelque supercherie, le châtiment les ferait bientôt rentrer dans le devoir, d'ailleurs ils ne peuvent avoir aucun intérêt à le faire. Nous avons des eaux excellentes, & tout le monde sait que c'est de leur qualité que dépend la vivacité & la durée des couleurs. Les Directeurs de la Manufacture de Julien & des Gobelins interrogés sur la perfection de la teinture qu'ils donnent à leurs draps, nous ont déclaré qu'ils l'attribuent à la clarté, & à la bonne qualité de l'eau de la petite Riviére de Bievre ; un de leurs principaux Directeurs s'étant engagé derniérement en Espagne n'a pas pu parvenir à cette perfection, il n'a pu réussir que dans le bleu ; ceux de Bruges attribuent aussi la durée & la vivacité de leur haut bleu à la qualité de leur eau : les autres Villes de Flandre n'ont pas encore

pu y parvenir, pourquoi donc balancerions-nous d'établir notre Manufacture ; plus je réflechis, plus je vois que ce succès est assuré : & pourquoi ne réussirions-nous pas ? manquons-nous d'ouvriers laborieux & intelligens ? est-il une situation plus favorable que la nôtre? nous pouvons nous procurer à peu de frais la laine d'Espagne : c'est même le moyen d'augmenter considérablement notre correspondance avec cette Nation, où nous envoyons la plus grande partie de nos toiles. Un Auteur Anglais qui a senti tous ces avantages, s'exprime en ces termes : *La cherté de la main-d'œuvre qui augmente tous les jours en Angleterre, devrait donner des grands avantages à l'Administration actuelle des Pays-Bas Autrichiens, pour accélerer le progrès des Manufactures, principalement de toutes sortes d'étoffes de laine qui sont de la plus grande consommation, conséquemment les plus riches, & qu'il est facile de rendre florissantes en leur assurant la consommation intérieure.* Faut-il que les étrangers nous fassent la leçon ? faut-il qu'ils soient plus clairvoyans que nous sur nos propres intérêts ? L'établissement de cette Fabrique ne ferait pas seulement utile à l'Etat & au peuple, mais encore à Sa Majesté. On honore les draps d'Outremeuse du titre de draps de Limbourg, ils se font à Vervier, au Pays de Liége, à Aix, Juliers, & le peu qui se fait à Limbourg & à Hodimont, se fait encore par des ouvriers qui dépensent leur gain sur le Pays de Liége.

---

§. VII.

RAISONS QUI ONT EMPÊCHÉ JUSQU'ICI L'ÉTABLISSEMENT DE CETTE MANUFACTURE A GAND.

LE seul défaut d'ouvriers capables de diriger & perfectionner cette Manufacture, a été jusqu'à présent un obstacle à son établissement en Flandre.

D'où vient dira-t'on que les deux derniers Fabriquans à Gand,

n'ont pas réuſſis? c'eſt une erreur de croire que l'un ait fait la fabrication des draps: l'autre ſéduit par le Décret du 14. Février 1763. a entrepris cette Manufacture ſans en avoir la connaiſſance; dans le commencement il a fait des draps ſujets à la critique, mais après quelque expérience il en a fait des paſſables, & même qui étaient d'auſſi bonne qualité tant à l'égard du filage qu'à la tiſſure, que ceux du Pays d'Outremeuſe; mais il n'avait aucune connaiſſance de la teinture, il fut obligé de confier ſes draps à la teinture de quelqu'un dont les connaiſſances ne s'étendaient qu'aux groſſes Manufactures d'Angleterre, qui au lieu de faire teindre la laine, comme nous avons dit ci-deſſus, les faiſait teindre après la fabrication, de ſorte que ces draps faits de très-bonne laine d'Eſpagne & de bonne qualité, n'avaient que des couleurs ſujettes à changer, il a voulu remédier en après à ces défauts, mais il était trop tard, les premiers avaient déjà perdu la réputation, il n'a jamais pu atteindre la concurrence au débit.

Ce dernier mauvais ſuccès réveilla les Merciers: le Gouvernement a donné état & ſurcéance à l'exécution du Décret de *Charles V.*, qui leur ordonne de ſe pourvoir de deux cent deux aunes de drap de la Fabrique de Gand par année; cet état de ſurcéance qui dure encore en attendant l'avis ſur la queſtion jointe aux conſidérations de ne pas pouvoir d'abord débiter ſes draps, diminuait ſes forces & ſon courage pour la continuation: tous ceux qui ont entrepris le rétabliſſement de cette Fabrique, n'ont pas réuſſis. Soit faute d'ouvriers experts que le peu de débit ne permettait pas d'occuper ſans interruption, ſoit faute de connaiſſance pour diriger la Fabrique, enfin par le manque de force ſuffiſante pour commencer une nouvelle Fabrique.

§. VIII.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES AVANT D'ENTREPRENDRE LA MANUFACTURE DES DRAPS.

DÈs qu'il aura été résolu, que la Manufacture des draps aura lieu dans la Maison de correction, on se pourvoira aussitôt de huit bons grands métiers, on se munira encore de fourneaux de rames, ainsi que d'un emplacement propre pour sécher la laine, ce qui pourra très-facilement se trouver, les greniers étant fort propres à cet effet.

Il sera de la derniére nécessité, qu'on ait des instrumens pour la tonte, nommés *forces*, il devra y avoir un tondeur, qui ait l'expérience de diriger la presse pour prévenir que les draps ne soient pas échauffés; la Maison se pourvoira encore en outre d'un garçon teinturier.

Il conviendrait aussi de se pourvoir dans le bon temps d'une assez grande quantité de laine pour travailler d'une saison à l'autre, & n'être pas réduit dans le besoin d'en achêter au-delà de sa valeur.

La prudence exigeant de commencer par ce qui est le plus facile & le moins dangereux à la perte, il sera convenable d'entreprendre cette nouvelle Manufacture par une espéce de drap de la qualité de celui dont on se sert dans la Maison pour faire les habits des détenus; cette sorte de drap au défaut de la laine du Nord & d'Angleterre, sera faite avec de la laine de Hollande, de celle des Campines ou des environs d'Ostende, ces laines sont à peu près semblables aux laines d'Angleterre, dont elles approchent le plus.

Aussi-tôt que l'achat des laines aura été fait, on les partagera en trois différens assortimens: la plus grosse espéce, dont on ne fait guere usage dans le Pays d'Outremeuse, sera employée pour faire le drap pour les habits des détenus: la moyenne pourra

ſervir pour les habits des Bourſiers & des Gardes de la Maiſon: la troiſiéme enfin, qui eſt la meilleure, ſera réſervée pour la Fabrique des draps communs ſervant au débit: outre cette derniére eſpéce il ſera auſſi très-avantageux d'en faire encore de deux autres ſortes, c'eſt-à-dire, de prendre la chaîne de cette laine réſervée pour faire les draps communs pour le débit & la trame, de la faire à moitié de laine d'Eſpagne; quant à la ſeconde la trame entiére ſera de laine d'Eſpagne.

Lorſque les premiers apprentifs auront travaillé à la Fabrique des draps pendant quelques mois ſous un Maître expérimenté, à l'eſpéce dont on fait les habits des détenus, l'on pourra leur confier la ſeconde qualité & ſubſtituer d'autres à leur place.

La troiſiéme eſpéce de laine, qui eſt deſtinée pour la fabrication des draps pour le débit, ne ſera employée que lorſqu'on ſera bien certain que les ouvriers ſeront en état de travailler avec ſuccès & capables de porter la derniére perfection à leur ouvrage: on ſuivera les mêmes principes pour le filage en réſervant ceux, qui ont le tact fin pour le filage de neuf écheveaux à la livre.

On avertit ici les Adminiſtrateurs que la vente ne produira point le moindre avantage à la Maiſon pendant les dix-huit premiers mois de la Fabrique, pas même dans le cas que le drap ſurpaſſerait en qualité celui du Nord, de l'Angleterre & celui qui ſe débite ſous le nom de Limbourg; je dis même plus, la vente ne pourra pas ſe faire au prix coûtant à la Maiſon, malgré tout l'avantage qu'elle a par la main-d'œuvre, qui y eſt beaucoup moindre que chez les étrangers, qui ſont encore expoſés aux frais du tranſport, aux commiſſions, aux droits d'entrée & à d'autres choſes, qui chargent leurs draps au-delà de 23. p. %: pour vérifier ce qu'on vient d'avancer, ſuppoſons qu'un Fabriquant paye pour ſalaire à deux Tiſſerands 30. ſols par jour & qu'ils faſſent 6. aunes, chaque aune lui reviendra pour main-d'œuvre à 5. ſols, ſi l'entretien de deux Tiſſerands coûte 7. ou 8. ſols par jour, il faut y ajouter 16. ſols pour le Maître, ce qui fait 23. ou 24. ſols par jour; mais ces deux Tiſſerands, qui ne ſont

que des apprentifs, feront-ils entiérement pendant les 6. ou 8. premiers mois leur tâche ? ils en tifferont tout au plus la moitié ou le tiers, ce qui fera que chaque aune coûtera à la Maifon 7. à 8. fols, cette confidération a lieu dans tous les autres degrés de manutention de cette Fabrique.

Quelque défavantageux que foit ce réfultat, il ne doit pas détourner les Adminiftrateurs de cette entreprife, la Maifon pour pouvoir fe retrouver dans les commencemens, ne vendra point ces draps plus chers que les Fabriquans: les draps felon leur valeur & leur qualité n'ayant nul égard à la main-d'œuvre qui fera beaucoup plus onéreufe dans les commencemens, fi cette perte momentanée fait quelque peine aux Adminiftrateurs, qu'ils réflechiffent que c'eft une perte indifpenfable & commune, qu'ils font avec toutes les nouvelles Fabriques, qu'on tente d'établir dans un pays où l'expérience & les ouvriers manquent. La Fabrique de drap établie en Languedoc dans le Siécle précédent, eut le même fort, la famille, qui tenta de l'établir dans ce pays, fe ruina en apprentifs & en falaires des Maîtres expérimentés, qu'elle fit venir de la Hollande; les Commerçans de Marfeille, qui prévirent les avantages de cet établiffement, les firent connaître à *Colbert* pour lors Miniftre de France, en y ajoutant les grands biens que cela procurerait, fi elle pouvait parvenir à fa perfection dans leur pays, qu'elle fervirait non feulement à leur confommation interne, mais qu'elle augmenterait même leur Commerce & leur Navigation au Levant, ils ajoutérent qu'ils prévoyaient bien que ce nouvel établiffement écroulerait par les dépenfes énormes que le Fabriquant eft tenu de faire dans les commencemens.

Ce Miniftre éclairé fit venir aux frais du Roi quelques Maîtres & procura des apprentifs pendant deux ans, qui parvenus à la perfection, établirent folidement cette Manufacture, c'eft par une perte légere que cette Nation eft parvenue à la concurrence avec les Hollandais & les autres Nations, ce qui fait aujourd'hui la principale branche de leur Commerce au Levant,

où ils débitent jusqu'à soixante mille piéces annuellement.

La Maison jouit déjà des mêmes avantages, que procura *Colbert* aux Fabriquans, l'État paye pour quelques années une somme pour l'entretien des détenus & même au-delà de leur apprentissage, ce qui récompense amplement & même au-delà les premiéres pertes qu'on fera aussi long-temps que les apprentifs ne pourront pas faire les 6. aunes, mais une fois parvenus à ce degré, la Maison acquerra certainement la préférence, cependant il ne faut pas trop se flatter sur l'avenir, le succès n'est point assuré, & la chose n'est pas si facile qu'on le croit bien, on rencontrera de grandes difficultés, sur-tout au premier moment du débit, les premiers obstacles qui paraîtront d'abord, seront le préjugé du vulgaire, l'intérêt personnel des Merciers commissionnaires, des Commerçans en draps étrangers & de tant d'autres gens indifférens sur l'intérêt public, qui regardant cet établissement naissant avec des yeux d'envie, tacheront toujours de décréditer cette Fabrique: il faut donc tacher d'obvier à toutes ces choses en opposant à ces sortes de gens des ressorts plus puissans, & qui mettront la Fabrique par un débit assuré à l'abri de leurs efforts.

Pour y parvenir les Administrateurs doivent avoir recours à la bienveillance des Corps & des Administrations, qui composent l'État, & qui par conséquent sont intéressés par devoir & par zéle de soutenir cet établissement, ils sont en état de le faire efficacement par une simple démonstration: les Villes, les Châtellenies ont besoin de drap pour habiller leurs Maréchaussées, la Province a des Gardes pour la conservation de ses droits, les Villages, les Seigneurs ont des Officiers, tous ces gens portent des habits de drap commun de 8, 10. ou 12. escalins l'aune, tous ces draps viennent de l'étranger: ils pourraient faire parvenir aux Administrateurs un échantillon de leur couleur & du prix; ils seraient assurément mieux servis & avec plus de fidélité que par l'étranger, ce serait se méfier de leur zéle pour le bien public, que de craindre qu'ils balanceront un seul ins-

tant d'accorder la préférence à la Maiſon, ſur-tout ſi le drap ſe trouve égal en qualité & prix à ceux de l'étranger; cette bienveillance aſſurera le débit à la Maiſon, malgré tous les efforts des Merciers & des Commerçans en draps étrangers : ſi le débit eſt aſſuré dans le commencement, on ne devra plus craindre ſur le ſuccès des draps avec de la laine d'Eſpagne, qui acquerront certainement la préférence ſur les draps étrangers au moins pour la conſommation interne du pays, dont on a détaillé les raiſons ci-devant.

On obſerve encore aux Adminiſtrateurs, que la tiſſure dans cette Fabrique eſt la plus difficile de toutes les mains-d'œuvres, il ne ſuffit pas de la connaître, il faut avoir auſſi connaiſſance de la direction du métier, étude que le temps & l'expérience ſeule peuvent faire apprendre; il ſera donc néceſſaire de choiſir pour tiſſer les draps, les détenus qui ſeront condamnés pour un terme d'un certain nombre d'années, & qui auront de la diſpoſition : faute de cela, la Maiſon n'aura toujours que des apprentifs & ſera ſujette à faire de grandes pertes, la même obſervation a lieu pour la tonte; quant aux autres mains-d'œuvres, elles s'apprennent beaucoup plus facilement: le battage, drouſſage & le cardage exigent une certaine force & devront être faits par des hommes: le lavage, l'épluſage des laines & des draps ſeront réſervés pour les femmes: le filage qui eſt une main-d'œuvre importante & difficile à perfectionner, ſe fera par les garçons, les filles & les femmes: on obſerve cependant que le drouſſage & le cardage devront être faits dans le même endroit, par la raiſon que la laine drouſſée & cardée ne peut être tranſportée: l'eſpolinage peut être fait par des femmes ou des hommes en faiſant uſage des caſſettes, dont nous avons parlé au §. du bobinage & eſpolinage, cette obſervation fait que le fil ne ſe tourtillera pas & que la main-d'œuvre ne doit pas être faite dans le même endroit, que la tiſſure.

L'on finit enfin par obſerver qu'il eſt bon que les mains-d'œuvres, telle que l'aſſortiment des laines, le filage, la tiſſure, la

tonte, la presse soient faites par différentes personnes, par la raison que ces mains-d'œuvres requiérent une longue expérience avant d'arriver à la perfection; chaque ouvrier doit être employé à ce qu'il fait le mieux, si on veut que la piéce soit portée à sa perfection; c'est ainsi que cela se pratique aux Gobelins chez *Julien* & en Angleterre: un fileur qui file à trois écheveaux dans une livre, n'en filera point neuf; un Tisserand qui est accoutumé à travailler avec de la grosse laine, ne sera point employé à tisser une piéce fine, ainsi chaque manœuvre se fera par des personnes dans la qualité qu'elles font le mieux, vu l'impossibilité qu'il y a qu'un seul soit parfait dans tout.

---

§. IX.

TEINTURE DE LA LAINE POUR LA MANUFACTURE DES DRAPS EN TOUTES SORTES DE COULEURS.

NOus avons parlé ci-devant passagérement de la teinture des draps après la fabrication, ils nous reste encore de parler de la teinture des laines en couleur avant la fabrication des draps.

La premiére méthode est fort imparfaite, & ne peut s'étendre qu'à trois ou quatres sortes de couleurs & encore est elle sujette à bien des inconvéniens.

La seconde méthode est la plus solide, & presque la seule en pratique dans les Manufactures renommées en Europe. Le détail de cette matiére est immense, & il n'est guére possible de l'épuiser dans un mémoire comme elle pourrait l'être par des Gens qui auraient jointe l'expérience à la théorie, mais les Teinturiers écrivent peu, & ceux qui ne le font pas, n'ont ordinairement que des idées très-superficielles sur ce qui ne s'apprend que par l'expérience.

La maniére de teindre les draps, & les laines détaillée dans les livres des arts & des métiers & nommément dans l'*Encyclo-*

pédie, peut avoir un bon effet, mais cela doit être exécuté par un ouvrier, qui ait de l'expérience dans la teinture. Cependant comme partie principale de la Fabrique des draps, nous nous sommes donnés les mouvemens possibles pour parvenir à cette connaissance, & nous possédons enfin plusieurs manuscrits où sont développés les secrets de la teinture pour la fabrication des draps & de la laine, en toutes sortes de couleurs & nuances qui sont en usage dans le Pays d'Outremeuse, ainsi que dans bien d'autres Pays avec des notes sur l'expérience, sur les ingrédiens, sur les proportions avec la laine, sur le mêlange des laines des différentes couleurs, enfin sur toutes sortes de couleurs des draps en usage en Europe: & comme nous n'avons d'autres motifs que le bien public, l'on se fera un plaisir de les communiquer aux Gouverneurs & employés de la Maison de force dès qu'on aura résolu de travailler dans la fabrication des draps en couleurs.

L'on ne le refusera pas même aux Fabriquans qui voudront faire travailler au rétablissement de cette Manufacture, ils auront encore l'avantage d'examiner le succès de la Maison de force. Les difficultés que quelques Fabriquans de Gand ont rencontré dans la teinture des laines avant la fabrication des draps, nous ont paru mériter une explication. Ils conviennent unanimement que la teinture des draps après le foulage & la tonte, ne peut pas entrer en comparaison de la teinture des laines avant la fabrication, mais ils disent qu'ils n'ont jamais pu réussir à donner deux fois le même teint à la laine quoiqu'avec les mêmes ingrédiens, & comme il n'est pas possible, de se determiner au juste sur la quantité des fils pour trame qu'on à besoin pour une piéce, le trop ou trop peu leur dévenait inutile, & leur portait par conséquent une perte qu'ils ne pouvaient prévenir. Nous avouons donc 1°. qu'il n'est guére possible de réussir au juste deux fois dans le même teint. 2°. Qu'il ne l'est pas aussi de savoir la quantité de fil de trame qu'une piéce d'une longueur déterminée doit avoir à proportion de la chaîne. Car quoique la laine soit de la même qualité, & tissée par la même main, il entrera toujours quelques

fils de trame plus au moins dans l'une piéce que dans l'autre d'égale longueur & largeur plus au moins torte, la disposition du Tisserand, l'influence de l'air, le tems ou autres accidens, tout contribue à déranger cette parfaite égalité. S'il y à de trop, le fil de trame ne peut servir pour une piéce d'un autre teint; s'il y a trop peu de fil de trame, il n'est pas possible d'achever la piéce. Nous croyons que ces accidens & expériences ont causés quelques pertes. Les Manufacturiers de France, d'Angleterre, & d'Outremeuse sont dans le même cas, mais il en tirent partie autant qu'il est possible, ils réservent tous ces restes dans un pagnier, & quand ils en ont assez pour faire une piéce ou plusieurs, ils les font reteindre en noir, ou bien ils en font de piéces de toutes sortes de couleurs à peu près ressemblantes pour en faire des piéces qu'on nomme de rebut pour vendre aux Colporteurs ou dans les Foires. Cependant l'on peut prévenir ces pertes. Un Observateur nous a communiqué le moyen suivant; quand on fait la teinture de la laine pour une ou plusieurs piéces, l'on fait filer tout ce qu'on à besoin pour chaîne, en quoi l'on ne peut se méprendre, mais pour trame l'on ne fait filer que la quantité à trois ou quatre Écheveaux près, de ce qu'on juge avoir besoin, le reste est conservé en laine. Lorsque la piéce est vèrs sa fin à trois ou cinq aunes, & qu'on prévoit qu'il manque un écheveau ou deux pour l'achever, l'on fait filer deux ou plus d'Échevaux de cette laine réservée selon la courtresse, ce moyen observé, l'on ne sera jamais dans le cas d'avoir de pertes, la quantité de la laine teinte qui reste, sera mêlée dans d'autres laine teintes à peu près dans la même couleur, cardée & filée ensemble & tissée, il n'est plus possible d'y voir aucune différence dans les couleurs.

Nous finirons ce Paragraphe par une observation générale sur l'importance de cette Manufacture, dont l'établissement procurera au moins à cinq ou six mille indigens & pauvres mandians les moyens de subsister, qui faute d'occupation, & de travail sont réduits à demander des aumônes. Cette espéce de nouveau tra-

vail qui peut nourrir pour la consommation intérieure de la Flandre (comme le calcul A le fait connoître) une quantité assez considérable d'ouvriers, donnera une facilité pour couper une racine à la mendicité; & les moyens, dont on va parler dans le dernier Chapître, joints à la Maison de correction, acheveront le reste.

A
CALCULS ANALOGUES A LA FABRIQUE DES DRAPS.
POUR UN METIER IL FAUT

	Personnes
Pour lavage, teinture, épluchage, pilotage, étendage, triage, ballage, ensemble. — —	2
Replussage & troussage. —	1
Cardage. —	1 ½
Filage. —	3 ½
Dévidage & espolinage de trame. — — — — — — — — — — — — — — — — — — —	1 ½
Bobineurs & ourdisseurs de chaîne. — — — — — — — — — — — — — — — — — —	. ½
Collage, étandage des chaînes, monture du métier & tisserands pour une piéce. — — —	2 ½
Epinage des Draps avant le foulage & après la tonte. — — — — — — — — — — — —	2
Le foulage, lainage & tontes des Draps & passage. — — — — — — — — — — — —	2
Ensemble. . . .	16 ½

L'ON COMPTE VULGAIREMENT 20. HOMMES AU LIEU DE 16.

L'on suppose que la Province de Flandre contient 200"000. personnes qui portent des habits de Drap; à raison d'un habit de 5. aunes par deux ans.

Or au lieu de 200"000. hommes l'on en prend par an 100"000. consideré un habit pour 2. ans.

5.

36. ¦ 500000. ¦ 13888.

140.
320.
320.
320.
32.

L'on suppose que sur chaque métier l'on peut fabriquer 30. piéces de Drap par an, ainsi.

3.0 ¦ 13888.

De sorte qu'il faut environ . . 463. métiers pour 13888. piéces de Drap par an à 36. aunes.
Pour chaque métier il faut . . 16. personnes comme dessus.

2778.
463.

De sorte qu'on pourrait employer annuellement 7408. personnes pour la fabrique des Draps pour la consommation des habitans de la Flandre.

§. X.

FONDS ET AVANCES NÉCESSAIRES POUR ÉTABLIR LA MANUFACTURE DES DRAPS DANS LA MAISON DE CORRECTION.

NOus avons dit ci-dessus que plusieurs Fabriquans n'ont pas réussi dans l'entreprise de cette Manufacture & qu'une des causes principales, était le manque d'argent pour la porter jusqu'à sa perfection : pour prévenir semblables inconvéniens, il est bon de savoir que l'établissement de la Manufacture des draps est sujet à des grandes avances & que faute d'argent l'on se trouverait arrêté à demi chemin ; ces avances sont proportionnées à la quantité des métiers qu'on est d'intention d'établir : supposons donc que la premiére année après le terme de l'apprentissage, la tissure des draps qui serviront pour l'usage de la Maison, le nombre des métiers soit porté à huit.

La dépense des ustenciles, fourneaux, cuves de bois, paniers & autres attributs nécessaires au lavage & à la teinture à proportion de huit métiers porte. . . . . *f*	850.
Huit grands métiers.	800.
Fers & instrumens des Drousseurs, Cardeurs & roues à filer.	190.
Les bacs & ustenciles pour entretenir ces huit métiers en activité pendant un an.	236.
Instrumens pour les Tondeurs.	265.
Rame pour sécher les draps.	350.
Une presse à vis de cuivre par provision. . . .	1800.
TOTAL des ustenciles *f*	3491.

Dans la supposition que la Maison travaillerait la premiére année avec huit métiers, & que chaque métier ferait une piéce en dix jours d'ouvriers ou trente piéces par an, les huit métiers feraient deux cent quarante piéces de 30. à 36. aunes chacune à 63. li-

vres de laine par piéce à 22. sols la livre: la dépense de la laine pour travailler pendant une année monterait de ce chef à 16632.

1020. Pots d'huile à 4¼. pots par piéce. . . . 816.

ƒ 17448.

Charbons, bois & ingrédiens pour la teinture à 6. sols par aune. . . . . 2592.

Un Laveur étranger, un Tondeur, un Tisserand, un valet Teinturier, le tout jusqu'à ce que la Maison en soit pourvuë par elle-même. . . . . 1125.

ƒ 21168.

L'avance de cette dépense proportionnellement aux huit métiers, est calculée sur la consommation entiére des matiéres premiéres, & ingrédiens pendant l'année; mais l'Économie & la prudence requise pour cet établissement dans une Maison de correction, ne permet pas que les huit métiers soient d'abord mis en activité, il faut les établir successivement. L'avance sera donc pour un plus long terme.

Le premier point essentiel pour commencer cette Fabrique, est la nécessité de se pourvoir d'abord d'un Fabriquant qui soit en état de diriger cette Manufacture sous les ordres des Gouverneurs de la Maison, l'on trouve des Maîtres ouvriers qui ont travaillé dans le Pays d'Outremeuse, on pourrait les essaier à journées, & dans ce cas il sera nécessaire de les subordonner à un Fabriquant qui connait toute la manutention, ce Fabriquant serait aggrégé aux Gouverneurs, & comme il n'est pas possible de trouver quelqu'un attaché à cette besogne sans récompense, il conviendrait de lui donner aussi la direction du Magasin des draps avec un tantiéme au débit ou de petits gages. Notre intention était d'entrer dans un détail sur la nature & la qualité des laines, sur la maniére d'en faire l'acquisition, sur les différentes main-d'œuvres & degrés par lesquels la laine doit passer avant d'être reduite en drap, sur la manutention des draps, sur les moyens pour les préserver des teignes, sur la maniére d'en faire le débit,

ſur les conſidérations de la vente à credit ou de l'argent comptant, & ſur les précautions & arrangemens à prendre dans la direction du Magaſin; mais comme les Gouverneurs de la Maiſon, les Directeurs, employés & même les ouvriers demandent avec inſtance d'être informés des détails relativement à l'ordre & aux arrangemens de police & comptabilité, à la fixation de la tâche pour l'obſervance des Réglemens des Manufactures, & que ceux qui par état ſont tenus de prendre connaiſſance de la direction, déſirent auſſi de les connaître, nous avons cru pouvoir ſuſpendre nos recherches & ſoumettre proviſionnellement cet ouvrage aux lumiéres de ceux qui ſeront interreſſés à l'approfondir.

CHAPITRE VI.

MOYENS POUR EXTIRPER OU DIMINUER LA MENDICITÉ.

DAns le mémoire ou projet ſur la mendicité, préſenté aux États le mois de Février 1771, nous avons obſervé depuis l'article 4. juſqu'à l'article 12. l'objet que doit avoir l'établiſſement du premier Quartier de la Maiſon de correction.

A l'article 13. nous avons conſidéré que l'objet de la mendicité, & les moyens pour l'extirper en partie ou en total, exigeaient toute l'attention de l'État & de la Légiſlation ſuprême.

Nous ſommes réduits à convenir que la ſource de la mendicité tarrira difficilement, le pauvre ouvrier ſans protection, trop ſouvent ignoré des Adminiſtrateurs & Diſtributeurs des aumônes, eſt dans l'impoſſibilité de faire connaître ſes beſoins. Quel parti peut-il prendre, s'il eſt ſurchargé d'une nombreuſe famille? il n'a d'autre reſſource que d'obliger ſes enfans à groſſir le nombre des mendians.

Ceux qui ont embraſſé ce genre de vie, y renoncent rarement, leur exemple en corrompt d'autres, & delà la ſource de la mendicité ſe renouvelle.

C'eſt en faveur de ces malheureux que nous avons cru néceſſaire de propoſer un établiſſement ou une école ſous le nom d'Hôpital, où les enfans des pauvres Citoyens ſeront élevés & nourris dans le travail & dans les bonnes mœurs; ce moyen de retrancher une des ſources de la mendicité toujours renaiſſante, a paru néceſſaire à la Légiſlation ſuprême.

Enfans de la Patrie, ne ſont-ils pas dignes de toute notre compaſſion? n'ont-ils pas un droit acquis aux fondations, aux donations & aux diſtributions pieuſes? celles-ci cependant ſont pour la plûpart la proie du mendiant robuſte, c'eſt un abus évidemment contraire aux vues des Fondateurs, qui ſans doute n'ont pas voûlu fomenter la pareſſe & la fainéantiſe; nous nous ſommes ſouvent élevés contre une injuſtice ſi criante, Sa Majeſté elle-même a fait entendre ſa voix, tout a été inutile, rien n'a pu émouvoir les entrailles; cependant ſi on ne réunit les arrangemens pour la diſtribution des aumônes & ſecours des indigens à notre projet, s'ils ne marchent enſemble avec l'établiſſement de la Maiſon de correction & l'Hôpital ou école pour l'éducation des enfans des indigens, nous ferons des vains efforts pour bannir la mendicité, nous ne pourrons employer contre elle que des remédes palliatifs.

Et quelque ſoit l'effet de la Maiſon de correction, nous ſommes réduits à dire que nous prévoyons que la mendicité renaîtra, pour ainſi dire, de ſes cendres; cependant l'État eſt trop intéreſſé dans l'abus de la mendicité pour ne pas faire encore un dernier effort ſur l'eſprit des vrais Citoyens.

Avant de finir ce Mémoire, j'ai cru qu'il ne ſerait pas hors de propos d'annoncer aux États, qu'un Citoyen vient récemment de préſenter aux Officiers de police un Traité ſur la mendicité, après avoir démontré la néceſſité des Maiſons de force & de l'établiſſement des écoles pour apprendre à travailler aux enfans, il propoſe un Projet de Réglement d'une aumône générale capable de nourrir les pauvres dans chaque Ville, Village ou Communauté ſans qu'ils ſoient obligés de mendier.

Pour fonder cette aumône, il y attribue les revenus de la Table de charité, ceux de toutes les Fondations ou donations faites & à faire pour les pauvres, ſoit en grain, pain ou autres denrées; il veut enſuite qu'on réduiſe en argent les revenus des Fondations quelconques, dont la deſtination n'exiſte plus, ou n'eſt plus bonne aujourd'hui, ainſi que le produit des quêtes.

Il propoſe enſuite de partager la Ville ou le Village en différens Quartiers plus ou moins proportionnés à la grandeur de la Ville, de faire faire la viſite dans la demeure des pauvres par des Commiſſaires à dénommer par les Gens de Loi, accompagnés d'un Député ou deux, de faire ſouvent une liſte exacte du beſoin des pauvres, de s'informer de leur âge, de leurs infirmités, leurs reſſources, le nombre de leurs enfans, ce qu'ils peuvent gagner par jour ou par ſemaine.

Il leur aſſigne & leur fait porter à chacun autant qu'il faudra pour pouvoir ſubſiſter pendant une ſemaine.

Cet arrangement établi, il dit qu'il ſerait bon de défendre de mendier, & de diſtribuer des aumônes ailleurs que dans les maiſons des indigens.

Un arrangement dans ce goût faciliterait infiniment l'exécution d'une Ordonnance pour éteindre la mendicité, & quelque fut le nombre des indigens, on ne doit pas craindre de manquer de fonds.

Il ne reſterait au moins aucune inquiétude ſur le ſuccès dans le Plat-Pays ou le cultivateur n'eſt importuné que par l'excurſion des ces mendians robuſtes qui ſortent des Villes & courent ſept à huit lieues de leur réſidence pour accabler ou pour mieux dire forcer le Cenſier par des menaces, à lui donner l'aumône.

L'Ordonnance défendrait à tous les mendians robuſtes & vagabonds de courir le Plat-Pays à peine d'être la premiére fois arrêtés & amendés ſans forme de Procès, ce qui pourrait ſe faire ſans frais (a).

(a) Chaque Adminiſtration, Châtellenie ou Communauté ont leur Maréchauſſée ou leurs Gardes qui ſeront chargés d'arrêter les mendians qui roulent le Plat-Pays, ils ſeront tenus de les mener au dépôt qui ſera fixé dans la réſidence de la Châtellenie & tenus de donner Procès Verbal dans la forme ſuivante:

Le Censier délivré de l'importunité de ces vagabonds, réserverait les aumônes pour secourir les indigens de sa Communauté, qui d'ailleurs tenue d'entretenir ses pauvres, trouverait encore une ressource que les vagabonds & les fainéans enlevent aux véritables indigens aujourd'hui; ainsi pour l'assurance de l'entiére exécution, il ne faudrait prendre d'autres précautions que celles qui sont prescrites dans les Ordonnances sur l'entretien des indigens dans chaque Communauté & d'y joindre une forme de Procès pour arrêter les mendians vagabonds, ainsi qu'on pratique

---

L'An 177 le du mois nous Garde de de la Maréchaussée de la Châtellenie de étant à faire service & notre tournée accoutumée dans la Paroisse de en conséquence de l'Ordonnance du avons trouvé mendier le que nous avons interpellé de nous exhiber son Certificat & Passe-port, son nom & sa demeure, il nous a dit se nommer habitant de & attendu que ce mendiant était hors de son domicile, nous l'avons pris au corps, en vertu de cette Ordonnance, pour le conduire & constituer Prisonnier au dépôt de la Châtellenie de & après avoir fait une recherche exacte des effets & argent dont il était porteur, nous avons dressé le présent Procès Verbal pour valoir & servir comme de raison.

Le même jour l'un des Chefs de police, Greffier-Pensionnaire ou autre Député serait tenu sans la moindre forme de procéder à l'interrogation dans la forme qui suit:

L'An 177 le du mois nous soussignés avons fait produire pardevant nous un certain arrêté par pour fait de mendicité, lequel avons interrogé sur son nom, surnom, âge, qualité, demeure & lieu de sa naissance, lequel a répondu se nommer natif de taille de front yeux nez bouche menton visage Vu ce qui résulte du Procès Verbal de capture du nommé & de l'interrogation & de ses réponses, nous ordonnons qu'il soit conduit au dépôt des mendians ou dans les prisons pour y être détenu jusqu'à la décision.

Si l'Ordonnance porte de les enfermer à la premiére fois dans les trois jours, le Juge le condamnera à la détention ou le relâchera.

Si l'Ordonnance porte pour la seconde fois la peine de détention, le Procès Verbal sera de la forme suivante:

L'An 177 le du mois ayant fait produire & comparaître devant nous un mendiant signalé comme dessus, détenu au dépôt depuis le à qui nous avons dit qu'il eut à nous déclarer son véritable nom, le lieu de sa naissance & son dernier domicile, quels sont ses parens, depuis quel temps il mendiait, les causes qui l'y ont obligé, sa condition antérieure & celle qu'il comptait prendre, les ressources qu'il pouvait avoir pour trouver sa subsistance, dans quel endroit il comptait se retirer, les personnes qui pourraient certifier sa vie & ses mœurs, & lui fournir l'argent pour s'y rendre sans mendier, afin que sur sa vérification on peut lui accorder sa liberté ou procéder au contraire contre lui selon la rigueur des Ordonnances, sur quoi le mendiant a déclaré se nommer natif de âgé de a demeuré pendant dans chez que ses parens demeuraient dans la Paroisse de faisant le métier de qu'il n'a fait ce métier de mendier que depuis qu'il était d'intention de se retirer à & d'y exercer la profession de que le pourrait répondre de sa vie & de ses mœurs, qu'il espérait que le nommé lui ferait remettre quelqu'argent pour se rendre au domicile de .

En conséquence il nous a requis de faire vérifier ses réponses qu'il nous a déclaré être véritables à peine de détention & l'avons fait remettre au dépôt.

L'on envoye ensuite au Magistrat ou à ceux qu'il appartient ce Procès Verbal.

en France; ce Procès fait ſans frais & avec tout le ménagement & les précautions que l'humanité peuvent exiger, ne ſerait ſujet à aucun inconvénient, ni frais de Juſtice.

Nous les ſoumettrons aux lumiéres des Corps & de la Législation à l'égard des Villes & principalement celle de Gand, qui eſt le centre général des mendians, ainſi que des vagabonds & des ſcélérats: l'obſervation qui concourt avec les moyens pour nourrir les indigens dans leurs demeures, faciliterait l'entiére exécution de la Loi & donnerait une facilité pour maintenir la

---

S'il y a quelqu'un qui répond de ſa vie, de ſes mœurs & demande ſon élargiſſement, il doit s'obliger de payer à raiſon de 3½ ſols par jour; s'il était trouvé mendier pour la ſeconde fois, il doit écrire dans la forme ſuivante:

SOUMISSION DE RECLAME.

LEs Souſſignés ſupplient les de vouloir ordonner que le nommé préſentement détenu dans le dépôt pour avoir contrevenu aux Ordonnances qui proſcrivent la mendicité, ſoit mis en liberté, promettant de veiller à ce qu'il ne mendie plus, qu'il travaillera & ſe conduira en homme de bien, & même de lui procurer de l'occupation, s'il n'en peut trouver ailleurs, nous ſoumettant en outre dans le cas que le dit ſerait trouvé mendiant, de payer la dépenſe de ſa nourriture pendant le temps de à proportion de par jour, auquel je m'oblige comme pour mes propres affaires.

Dans le cas que perſonne ne s'intéreſſe pour lui & ne répond de ſa conduite, l'on procédera à la ſoumiſſion perſonnelle ſelon la forme ſuivante:

L'An 177 le du mois de nous avons mandé le détenu dans le dépôt du depuis le en vertu du Procès Verbal du lequel étant comparu nous lui avons déclaré que nous ſommes authoriſés de la part de de le relâcher à condition de nous déclarer avec vérité le lieu où il a deſſein d'aller, ſes reſſources pour n'être plus obligé à mendier, la profeſſion à la quelle le nommé ſe deſtinait comme auſſi de ſe ſoumettre dans le cas où il ſerait trouvé mendiant aux peines portées par les Ordonnances de des quelles lui avons fait lecture.

A quoi le nous aurait répondu vouloir ſe rétirer à & qu'il ſe ſoumettait à l'Ordonnance.

En conſéquence la police, le Greffier, ou Penſionnaire lui donne un Paſſe-port.

NOus prions ceux qui ſont à prier de laiſſer paſſer librement le nommé natif de Paroiſſe de agé de taille cheveux yeux nez bouche lequel nous a déclaré qu'il était d'intention de ſe rétirer à pour s'y domicilier & s'occuper à la profeſſion de ce que nous lui avons accordé à condition qu'il ne mendierait plus, & en cas de rechûte ou de rencontre dans une autre route que celle que nous lui avons preſcrite par le preſent Paſſe-port, ou d'attroupement avec d'autres étrangers, d'être arrêté & puni ſans autre forme de Procès ſelon la rigueur de la loi, en foi de quoi &c.

En partant de le Paſſe-port pour arriver à & remettre à ſon arrivée le préſent aux Baillis, aux Gardes, Echevins ou autres, le préſent ne ſera valable que pour jours ſeulement après quel temps il demeurera nul.

Je ſouſſigné promets & m'oblige de remplir exactement les conditions repriſes au préſent Paſſe-port me ſoumettant aux peines portées par la loi en cas de contravention de ma part à aucunes deſdites conditions.

police, l'on ferait informé fans embarras, ni loi de ce que chaque Citoyen fait pour fubfifter (a).

La Ville de Gand eft partagée en dix-huit Quartiers, chaque Quartier a fon Capitaine, ainfi il y a dix-huit Capitaines de la Garde Bourgeoife, qui eft fupprimée & par conféquent inutile pour le préfent.

Au lieu de dix-huit Capitaines, on propofe pareil nombre de Commiffaires des Quartiers, ou Infpecteurs des plus Notables du Quartier.

Ils auront fous eux les Doyens du voifinage, qui font en activité aujourd'hui, ces Infpecteurs feront tenus chacun dans fon Quartier ou Diftrict, d'avoir l'œil à tout ce qui fe fait; ils devront de même accompagner les Députés du Magiftrat, Curés & Adminiftrateurs de la diftribution des aumônes, lorfqu'ils feront la vifite des pauvres pour en faire la lifte.

Chaque Quartier fera fubordonné à fon Infpecteur & le Doyen du voifinage fera tenu de faire rapport à l'Infpecteur ou Commiffaire de tout ce qui arrivera.

Chaque Doyen tiendra note des ménages avec les noms des habitans, hommes, femmes, enfans, valets, fervantes, ainfi que de leur qualité, leur occupation, leur emploi ou métier & avec quoi ils gagnent la vie.

Il tiendra de même note de leur arrivée dans le voifinage, de leur retraite, de la mort ou de la naiffance des enfans, s'ils font à l'Hôpital & pour quelle maladie, ainfi que des amendes pour querelles, injures & des gratifications pour naiffances ou bien-venu (b).

(a) Il eft évident que les vols & autres crimes ne feraient pas fi fréquens ni impunis, l'on ferait d'abord informé qu'un homme ne travaille pas, & que n'ayant rien pour vivre, il vit avec aifance.

(b) Les amendes & gratifications qui fe dépenfent aujourd'hui mal à propos feront déformais appliquées au foulagement des pauvres, elles devront être remifes à la caiffe générale des aumônes dont on fera un bon ufage au lieu qu'aujourd'hui elles ne fervent qu'à la godaillerie qui fe fait aux dépens & à la ruine du pauvre ouvrier, il y a encore un autre abus qui fait beaucoup de tort aux pauvres ouvriers, il y a huit dédicaffes dans la Ville de Gand de la durée de huit jours chacune, toutes les autres Villes de la Flandre & du Brabant n'en ont qu'une qui eft celle de l'Eglife principale: ceux de Gand pourraient fe contenter avec une générale, que tous divertiffemens, ivrongneries & dépenfes tant de jour que de nuit dans les Auberges ou Cabarets pendant ces dédicaffes foit donc très-rigoureufement prohibés, car la multitude de ces dédicaffes, diminue les jours du travail & charge la main-d'œuvre: l'on devrait auffi abolir & défendre ces Ecoles des danfes le foir où les jeunes gens, fur-tout les Domeftiques font féduits & entrainés dans la débauche & les jeux, & parviennent bientôt aux excès, aux vols & aux crimes.

Perſonne ne pourra être logée pas même pour une ſeule nuit, à moins que l'Hôte n'ait porté avant neuf heures du ſoir un billet dans la caiſſe qui ſera miſe à la porte du Doyen: enfin comme la plûpart de ces choſes ont été autrefois en uſage, on fera revivre les anciennes Ordonnances à ce ſujet, en changeant cependant pluſieurs choſes convenablement aux vues de police, de ſorte qu'on ſoit en état de connaître en un moment tous les habitans & leurs occupations.

Dans la formation de la liſte menſuelle des pauvres & de leurs enfans; l'on fera auſſi attention d'enrégiſtrer tout ce que ces indigens profitent par mois ou par année des métiers reſpectifs, des fondations, ou des autres revenus particuliers que les Adminiſtrateurs refuſeraient de mettre dans la bourſe commune; cette obſervation eſt néceſſaire pour que ceux-là ne profitent pas au-delà de leurs beſoins, le tout étant arrangé, la Légiſlation doit défendre ſévérement l'abus des diſtributions des aumônes & la mendicité.

L'abolition entiére de la mendicité, je l'avoue, rencontrera des obſtacles, mais il ſera aiſé de les écarter; il ſuffit ſouvent de connaître l'origine & la cauſe du mal, pour le guérir, après avoir diſtingué la véritable indigence toujours digne de pitié, de la mendicité robuſte & vagabonde qui doit faire l'objet de l'indignation, nous pouvons nous borner à rapporter l'opinion commune qui attribue généralement la cauſe de la multitude des mendians en Flandre au grand nombre & à l'abus des fondations & diſtributions des aumônes accordées ſans diſcernement par négligence, prédilection, ſollicitation, recommandation, oſtentation ou importunité.

L'origine du mal une fois connue & corrigée, les moyens pour entretenir les véritables néceſſiteux dans leurs retraites & demeures ſe préſenteront d'eux-mêmes, ſi les revenus des fondations & diſtributions ſont aſſez conſidérables aujourd'hui dans les grandes Villes de la Flandre pour nourrir les indigens & les mendians valides, robuſtes & vagabonds, quelle facilité ne trouverait-

on pas lorſqu'on en aurait écarté ces derniers qui accourent de toute part pour profiter de l'abus des diſtributions, les partagent avec les véritables indigens, & les diſſipent avec la même légéreté qu'on les diſtribue ?

Il n'eſt guére poſſible dans ce mémoire de preſcrire les différens moyens qu'on pourrait employer pour parvenir à ce but & il s'en faut bien que ce projet ſoumis aux lumiéres des Corps & Adminiſtrations, ſoit auſſi étendu que l'objet ſemble l'exiger; on n'a point voulu faire uſage des ſages raiſonnemens, dont on l'aurait pu appuyer, & qu'on trouve dans pluſieurs excellens ouvrages & ordonnances qui traitent de la ſource de la mendicité, de l'abus des fondations & diſtributions, & du peu de fruit qu'on en tire dans ce ſiécle pour le ſecours des véritables indigens.

Le mal & la ſource ſont généralement reconnus & toutes les Nations s'élevent contre l'abus de la mendicité; les Miniſtres de France s'occupent aujourd'hui pour l'empêcher & appliquer aux vrais néceſſiteux par une Adminiſtration mieux entendue, les ſommes innombrables de charité qui ſe font dans ce Royaume & ſans ſortir de la Flandre, la Ville de Courtrai qui n'a certainement pas la vingtiéme partie des reſſources qu'on trouve dans les grandes Villes de Flandre, a déjà reſolu de proceder à l'execution d'un projet qui tend aux mêmes fins par des moyens que quelques zélés propoſent au Magiſtrat, ces moyens peuvent ſervir d'exemple.

Les difficultés & les obſtacles, pas même l'incertitude du ſuccès, ne les inquietent pas, elles peuvent occaſioner un dégoût aux citoyens médiocres, mais elles ne ſervent qu'à animer les bons à qui l'honneur de ſervir la patrie & d'être utiles à leurs ſemblables, eſt un titre ſuffiſant pour ſe préſenter à l'exécution & entreprendre les choſes les plus difficiles, au reſte on ne prétend pas ici s'ériger en Légiſlateur, ni prononcer définitivement ſur une matiére auſſi importante, ni ſur les moyens qui ſont du reſſort de la légiſlation, tout ce que nous diſons ici ne doit être regardé que comme une ſuite de l'établiſſement de la Maiſon de

force; nous avons fait tous nos efforts pour établir l'ordre dans tout ce qui regarde cet établissement & les arrangemens proposés n'ont pour but que le commun bien-être & le desir de le rendre utile, stable & permanent; nous devons convenir que les détails, regles & Réglemens sur la police interne de la Maison, les arrangemens sur le Commerce & Fabriques, eussent été plus faciles à bien d'autres plus au fait de ce qu'on peut & doit statuer en pareil cas que nous.

Mais une longue expérience dans le monde nous à fait prévoir, que dans un Siécle où la plûpart des hommes se conduisent par l'interêt personnel, un établissement hérissé de difficultés & d'obstacles, où il n'y a que le travail après le travail à trouver, dans le premier moment, sans autre point de vue que la considération publique, aurait été exposé au dégoût, & à la négligence & aurait peut-être succombé avant qu'il fut assuré par des principes & régles d'économie & d'administration.

Nous n'avons pas ignoré que le Projet dans le commencement n'était pas du goût de tout le monde, ni de tous les corps, dont quelques-uns prévoyaient ou crurent prévoir mille difficultés & obstacles dans l'exécution, si nous eussions abandonné les arrangemens au hazard, par indolence, dégoût ou découragement, les Corps de l'État, qui ont bien voulu nous accorder leur confiance par l'approbation du Projet & tant d'autres Provinces, qui ont suivi & qui suivront l'exemple de cet établissement, n'auraient-ils pas eu un droit légitime d'accabler de reproches nous & notre postérité?

Notre premier Mémoire présenté aux États de Flandres au mois de Février 1771, ayant servi d'induction au résultat de cet établissement tout-à-fait nouveau dans sa nature, nous a conduit à la nécessité de répondre à la confiance de l'État par des arrangemens capables d'assurer le succès stable & permanent de cet établissement: voilà l'excuse & le motif de notre travail, (a)

(a) Nil actum credens dum quid supereffet agendum. *Luc.* 3. ℣. 657.

& nous appellons la juſte poſtérité à témoin de la ſincérité de nos intentions.

Si nous avons adopté quelques principes erronnés, il eſt de l'intérêt général de les nous faire connaître, & comme nous n'avons en vue que le bien de la choſe, nous les abandonnons avec reconnaiſſance aux lumiéres de l'État, à qui Sa Majeſté a confié la ſur-intendance & la direction de cet établiſſement.

J. P. VILAIN XIIII.

Universitas BIBLIOTHECA Ottaviensis

La Bibliathèque
Université d'Ottawa
Échéance

The Library
University of Ottawa
Date due

a39003 009541961b